


UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT





Après avoir célébré le despotisme en action, Linguet voulut l'établir en théorie: Il n'y avait qu'un pas de l'un à l'autre. Alors on vit éclore sa Théorie des Lois civiles; nier l'existence des lois naturelles; combattre tous les principes posés comme le fondement des sociétés humaines par Cicéron, Bacon et Montesquieu; présenter le despotisme Oriental comme le type des bons gouvernemens, le beau idéal des sociétés humaines; soutenir que l'état libre de nos journaliers ne vaut pas les chaînes des anciens esclaves; tel est l'objet de ce livre, où brillent d'ailleurs un talent remarquable, des pensées fortes, des vues profondes, un style plein d'éclat et de hardiesse.

Extrait d'une notice sur Linguet
par l'avocat Dupin jeune.

THÉORIE
DES LOIX CIVILES.

TOME SECOND.

THÉORIE DES LOIX CIVILES,

OU

PRINCIPES FONDAMENTAUX *DE LA SOCIÉTÉ.*

Quis talia fando
Temperet à lacrymis?

TOME SECOND.

Linguet



A LONDRES.

M. DCC. LXVII.



LA THÉORIE DES LOIX CIVILES.

LIVRE QUATRIEME.

Du développement des Loix relativement à l'ordre intérieur des familles, & à la transmission des biens par succession ou par testament.

CHAPITRE PREMIER.

Que dans le commencement de la société les peres ont joui d'un pouvoir sans bornes sur leurs enfans.

NOUS avons vu régler le sort de tous les individus qui composoient la société, ou qui en supportoient le far-

deau, au moment de ſon inſtitution. Nous avons vu les uns, fiers de leurs forces & de leur jonction, envahir ſans ſcrupule des droits que la nature ne leur avoit point donnés, morceler le grand domaine univerſel, pour s'aſſurer de petites poſſeſſions particulieres, fonder leur indépendance ſur l'eſclavage d'autrui, & s'élever au premier rang de l'humanité en mettant impitoyablement ſous leurs pieds les têtes d'une foule de leurs ſemblables.

Nous avons vu les autres, avilis par la crainte, trahis par l'abondance, payer de la perte de leurs droits, l'acquiſition de quelques lumieres, & dévoués deſormais au plus triſte, au plus pénible ſervice, conſentir à n'avoir pas même le néceſſaire, pour procurer à leurs maîtres le ſuperflu. Nous nous ſommes attachés à démêler les progrès de leur dégradation; nos recherches nous ont fait découvrir qu'une avarice imprudente en avoit été la cauſe, & une force tyrannique, l'inſtrument. En ſuivant au milieu des ténebres de ces ſiecles recu-

lés leurs démarches & celles de leurs oppreſſeurs, nous n'avons plus été ſurpris de voir le principe de l'opulence coûter la liberté à ſes inventeurs, & cette ſource de tous les maux devenir funeſte aux mains qui avoient eu le malheur de la découvrir.

Enfin les plaiſirs mêmes, auxquels eſt attachée la continuation de notre eſpece, nous ont paru ſe reſſentir de la révolution générale qu'éprouvoit la nature. La politique a forgé ſous nos yeux les chaînes qu'elle deſtinoit à la plus impétueuſe des paſſions. Nous avons remarqué, avec étonnement, que ſes précautions contre les tranſports d'un ſexe aboutiſſoient à détruire la liberté de l'autre, & que pour éterniſer la paix ſur la terre, elle réduiſoit à la captivité les charmes qui auroient pu faire naître des combats.

Telle fut la ſituation du genre humain au ſortir du premier cahos de l'anarchie. Tel fut l'état de la génération qui commença la premiere à jouir avec quelque ordre de ſon deſpotiſme, ou de ſa ſervitude. Tels fu-

rent ſes rapports qui exiſterent dès le commencement entre quelques parties de la ſociété, & qui ſuffirent pendant un petit nombre d'années au maintien du bon ordre. Mais les rapports primitifs en néceſſiterent & en produiſirent bientôt de nouveaux. La génération qui les avoit adoptés, en vit une autre s'élever, dont il fallut également fixer la façon d'être & déterminer les devoirs.

Or la raiſon dit & l'hiſtoire prouve que dès le commencement l'abrégé de ces devoirs, ou plutôt leur totalité, ſe réduiſit à une ſujettion entiere impoſée aux rejettons naiſſans. On les façonna de bonne heure à une ſoumiſſion ſans réſerve envers la tige qui les avoit produits. La nature les autoriſoit à s'en ſéparer : mais la ſociété ne le leur permettoit plus. Dans le nouvel état des choſes c'étoit de cette tige ſeule qu'ils pouvoient recevoir la ſubſiſtance ; & la nourriture qu'ils en tiroient leur fut vendue au prix de l'aliénation involontaire de toutes leurs facultés.

C'eſt un fait qu'il n'eſt pas poſſible

de révoquer en doute : il est démontré par tous les monumens historiques qui nous restent de l'antiquité. Il n'y en a pas un qui ne nous fasse voir les premiers Législateurs occupés à élever aux peres dans le sein de leurs familles un trône indépendant. Par-tout on les érige en despotes arbitraires. Par-tout on leur attribue sur les enfans qu'ils ont fait naître, la même autorité qu'au jardinier sur les arbres qu'il a plantés.

Cette loi est établie de tems immémorial. On la voit en vigueur chez tous les peuples dont l'origine nous est un peu connue. Elle a été adoptée par les Indiens, par les Perses, par les Gaulois, par les Juifs, par les Grecs, par les Romains. Elle a été un principe fondamental de jurisprudence pour toutes les nations commençantes, sans en excepter une. Toutes ont fait du pouvoir illimité, accordé aux peres, le premier lien des familles.

Je ne sais sur quoi se fondoient les Compilateurs employés par Justinien à la collection du Droit Romain,

publiée sous son regne. Ils disent dans les Instituts, l. 1. tit. 10, part. 2, *que l'autorité exercée par les peres sur leurs enfans, est ce qui caracterise un citoyen Romain, & qu'il n'y a point d'hommes qui en possédent une pareille.* Cette assertion est fausse sans contredit : mais elle est d'autant plus ridicule dans leur bouche, que leur travail fut précisement l'époque de la ruine entiere de cette autorité. Les rescrits des autres Empereurs l'avoient déja fort ébranlée. Justinien acheva de l'anéantir. Ce n'étoit pas, ce semble, à ses destructeurs qu'il convenoit d'en vanter l'étendue (*a*).

Ce qu'il y a de sur, c'est qu'elle a été universelle & sans bornes. Tous les peres dans l'origine avoient droit de vendre leurs enfans quand ils étoient pauvres, de les exposer au moment de leur naissance, quand ils les trouvoient difformes (*b*), ou qu'ils ne vouloient pas les nourrir, de les

(*a*) Voyez à ce sujet le chapitre 27 de ce livre.

(*b*) Les Loix de Lycurgue à Sparte, celles de Romulus à Rome fesoient une nécessité de cet abandon cruel.

battre, de les tuer à tout âge, quand ils en étoient mécontens : ils s'appropríoient les biens qu'ils avoient acquis ; ils les déshéritoient arbitrairement : enfin le droit le plus libre, le plus étendu, étoit celui d'un chef de famille sur les enfans qui la composoient.

Et ce droit ne comprenoit pas seulement les filles dévouées par leur sexe à une servitude éternelle. Sa rigueur embrassoit également les garçons, destinés à jouer dans le monde un rôle plus satisfaisant : elle enveloppoit jusqu'à leur postérité. Un mariage contracté sans le consentement paternel étoit nul. Le titre même de pere n'émancipoit pas le fils qui le portoit : lui & ses enfans restoient dans la dépendance de l'aïeul, & tout ce que gagnoit le fils marié, c'est que son propre pere ne pouvoit plus le vendre. Encore est-il probable que cet adoucissement est dû aux tems postérieurs ; on peut croire qu'il fut accordé à la commisération pour une épouse infortunée, chargée d'une famille nombreuse, qu'elle ne pouvoit

plus nourrir, dès qu'on la privoit de ſon chef.

Tout autoriſe à penſer, que dans l'origine le deſpotiſme paternel n'avoit ni bornes, ni exceptions. Il étoit reçu & reſpecté d'un bout du monde à l'autre. Il n'y a aucune nation qui n'ait aſſujetti les enfans à la dépendance la plus profonde, au ſortir du ſein de la mere. Il n'y en a point où cette captivité paſſagere & indiſpenſable, exigée par la nature, n'ait été remplacée par un aſſerviſſement conſtant & pénible, qui étoit le fruit des inſtitutions ſociales. La puiſſance illimitée des peres ſur leurs enfans, ainſi que celle des maris ſur leurs femmes, eſt le ſecond emploi inconteſtable de la puiſſance légiſlative.

Avant que d'examiner comment elle eſt déchue peu-à-peu, avant que de chercher, comment elle a pu tomber au point d'affoibliſſement où nous la voyons reduite, il faut en indiquer la cauſe primitive. Il faut faire voir le principe originel qui a motivé l'introduction de ce pouvoir ſi long-tems adopté dans tout l'univers. Il faut s'aſ-

ſurer s'il a quelque liaiſon avec le principe unique, fécond, que nous avons donné comme étant infailliblement la baſe de la ſociété, & de toutes les conventions qui la maintiennent aujourd'hui.

Les Philoſophes, les Juriſconſultes, & les Moraliſtes, ſe ſont épuiſés en ſpéculations ſur cet objet. Ils ont tous adopté des vues contradictoires : ils ſe ſont combattus avec autant d'aſſurance, que ſi chacun d'eux avoit été certain de défendre la vérité. Je n'en connois cependant aucun qui ait atteint ce but. Tous ſe ſont perdus dans des raiſonnemens ſans fin, dont le fruit a été de les éloigner de la raiſon qu'ils cherchoient.



CHAPITRE II.

Contradiction entre les systêmes de plusieurs Auteurs, relativement à la puissance des peres sur leurs enfans.

SUIVANT une foule d'Auteurs, l'acte par lequel un homme donne la vie à un autre, est le fondement légitime de l'empire qu'acquiert le premier sur le second. *La génération*, dit Grotius, *rend les parens maîtres de leurs enfans* (c). Hobbes pense la même chose (d). Il voit dans la puissance d'engendrer, un droit de disposer sans reserve des fruits qu'elle pourra produire. Il n'est pas permis, suivant lui, de se dérober à la dé-

(c) Voyez *de Jure belli ac pacis*, l. 2, ch. 5, §. 1.

(d) Voyez Hobbes *de Cive* ch. 9. Mais ce Philosophe restreint à la mere seule le pouvoir qui, suivant lui, est fondé sur la naissance ; & à ce sujet on peut remarquer qu'il n'est ni conséquent, ni d'accord avec lui-même. Il établit d'abord que le *domaine* suprême, *dominium* ne sauroit être acquis par la génération seule : & ensuite il fait dériver toutes les especes de pouvoirs qu'un homme peut acquérir sur un autre, de celui de la mere, qui, suivant lui-même, n'est pourtant fondé que sur la naissance qu'elle a donnée.

pendance qui en est la suite, & l'existence seule d'un individu est le titre de sa sujettion indéfinie, aux ordres de celui de qui il l'a reçue.

Les partisans de cette étrange assertion prétendent cependant que ce même être abandonné dès sa naissance, & précisément par sa naissance, à la discrétion de l'auteur de ses jours, redevient son propre maître, dès que ses forces développées le mettent en état de se passer de secours. Ils assurent que par le droit naturel un fils appartient à son pere comme une production émanée de lui, & par les loix sociales on voit que le même fils adulte, est, comme ils le disent, l'égal de son pere ; & qu'un respect reconnoissant est le seul hommage dont il soit tenu envers ses parens.

Beaucoup d'autres écrivains se sont rendus les échos de cette maxime. Ils l'ont répétée, ornée, commentée, subdivisée chacun à leur maniere. Ils n'ont pas vu qu'elle donnoit lieu à une bien singuliere conséquence. Si elle étoit admissible, il en résulteroit que la nature livre les enfans au des-

potiſme des peres, & que la ſociété les en dégage: que la premiere les condamne à la ſervitude, & que la ſeconde leur aſſure le plus heureux affranchiſſement: que l'une leur donne des fers, & que l'autre leur procure la liberté.

Cette opinion, quand même elle ſeroit fondée, répondroit bien mal aux vues de ceux qui la ſoutiennent. Le fonds de leur ſyſtême eſt de rendre ſenſibles les avantages qu'a la ſociété au-deſſus de l'état de nature: mais ils ſongent en même-tems à prouver que celui-ci n'a rien d'incompatible avec celle-là: que l'une n'eſt que la perfection de l'autre, & que l'homme civiliſé n'eſt, pour ainſi dire, que l'homme ſauvage reformé, changé en mieux.

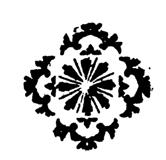
Cependant de leur ſentiment, tel qu'il vient d'être expoſé, il s'enſuivroit tout le contraire. On en pourroit conclure que la ſociété eſt directement oppoſée à la nature: on ſeroit autoriſé à en inférer, que l'homme, quand il ſe police, ſuit une route qui l'écarte ſans retour de celle que lui

indique ſa conſtitution & ſon eſſence réelle ; ce ſeroit une preuve que du moment qu'il s'attache à la compagnie de ſes ſemblables, il déroge manifeſtement à ſa vraie deſtination.

Cette idée, contre l'intention de ceux qui l'adoptent ſans doute, viendroit à l'appui des miennes. Elle prouveroit que l'aſſemblage graduel de pluſieurs créatures humaines, dont les rapports reciproques combattent & détruiſent la façon d'être pour laquelle elles ſont faites, eſt bien véritablement ſa deſtruction. Elle acheveroit la demonſtration de ce que j'ai avancé à la fin du ſecond livre de cet ouvrage, quand j'ai dit que le prétendu droit naturel de la ſociété ne pouvoit ſe ſoutenir avec le vrai droit de la nature ; & de cela ſeul que les enfans ne ſont plus à l'égard de leurs peres dans la ſituation où les plaçoit ce droit, on en inféreroit avec raiſon que les inſtitutions ſociales que nous ſuivons n'y ſont pas conformes.

Je pourrois me prévaloir des inconſéquences de ces ſyſtêmes & des

contradictions de leurs défenseurs : mais je n'en ai pas besoin. Je ne veux pas tirer parti d'une erreur en faveur de la vérité. A leur principe faux j'en oppose un que je crois inébranlable. Je prétends que c'est aux parens seuls que la nature impose des obligations, & non pas aux enfans. Suivant ses loix les uns sont faits pour tout donner, les autres pour tout recevoir. Suivant ces mêmes loix ceux-là ne peuvent rien répéter, & ceux-ci ne sont obligés à rien rendre. Si l'on s'en tient au plan de la nature, aux obligations qu'elle impose, les premiers doivent tout à leur postérité, qui ne leur doit que de la reconnoissance. C'est à la société seule que nous sommes redevables du changement arrivé dans ces principes.



CHAPITRE III.

Continuation du même sujet, que la puissance des peres sur leurs enfans n'est point fondée sur la naissance qu'ils leur donnent.

Il est certain que la nature ne fait rien d'inutile. Elle se borne à remplir son objet : dès qu'elle y est parvenue, elle ne va point au-delà. Cet objet c'est principalement la conservation des espéces. Voilà sur-tout à quoi elle s'applique, à quoi tendent ses soins. Elle semble n'avoir pas eu d'autres vues, & l'on peut dire hardiment que tout ce qui n'y a pas une relation directe, ne vient pas d'elle.

Que faut-il pour opérer cette conservation ? Rien autre chose que le concours du pere & de la mere pour donner la naissance aux enfans, & l'assiduité de l'un des deux pour les élever, les garantir de tous les dangers auxquels leur foiblesse les expose dans le premier âge. Or c'est à quoi

la nature a pourvu admirablement en donnant aux parens d'une part des organes propres à la génération, & des désirs qui les portent à en faire usage; en leur fesant un véritable besoin de suivre les uns, & d'employer les autres; en leur inspirant d'ailleurs une tendresse d'instinct, qui maîtrise involontairement au-moins les femelles dans toutes les espéces, & les consacre plus particuliérement à la nourriture, à la sauve-garde de leurs enfans.

Nous examinerons dans le chapitre suivant, si cette seconde partie des devoirs imposés aux parens peut fonder le droit dont il s'agit dans celui-ci: nous tâcherons de déterminer si l'éducation des enfans peut conférer sur eux une autorité arbitraire, aux mains qui leur fournissent les premiers alimens. Mais il est évident que cette jurisdiction absolue ne peut pas suivre de leur naissance, puisqu'il n'est pas possible qu'elle y influe en rien. Le rapport qui existera entre un pere & son fils, quand celui-ci aura reçu le jour, n'en a aucun avec

la propagation, puiſque le fils reſpire & vit, avant que le pere puiſſe lui rien commander, & que le but de la nature étoit uniquement d'engager le premier à donner la vie au ſecond.

Elle ne peut, ni ne doit s'inquiéter de ce qui ſuivra l'inſtant ou le petit parvenu à une vigueur ſuffiſante, pourra s'écarter des ſupports auxquels ſa foibleſſe l'a tenu attaché. Elle a pris ſes meſures pour l'obliger à rendre bientôt à d'autres les ſoins qu'il a reçus. Tous les êtres vivans ſont dans ſon plan, des fruits qui tendent à germer, & à produire des êtres ſemblables à eux, dès qu'ils ſont parvenus à la maturité. Peut-on dire qu'il entre dans ce plan d'aſtreindre la tige qui va bientôt couvrir & parer la terre, à dépendre du germe dont elle eſt ſortie.

Il en eſt de même de tous les animaux. Tous ont reçu la vie. Tous doivent la donner. Tous ſont obligés de défendre ; de veiller, de nourrir l'individu auquel ils communiquent ce bien douteux, a-peu-près juſqu'à

ce qu'il puiſſe à ſon tour le communiquer à d'autres : mais leur droit ſur lui ſe borne à protéger ſa foibleſſe : il s'en faut bien qu'il aille juſqu'à les autoriſer à s'approprier ſa force. Il a pour but d'écarter de lui les dangers, & non d'aggraver ſa miſere. La nature ne les a rendus puiſſans que pour ſon avantage. Il ceſſe d'être ſujet, dès qu'il ceſſe d'avoir beſoin d'aſſiſtance, & l'inſtant où il ſe ſent en état de pourvoir ſeul à ſa nourriture, eſt auſſi celui où il entre de plein droit en poſſeſſion de ſa liberté.

Il eſt donc ridicule de prétendre qu'il en puiſſe être privé par l'acte même qui en eſt le fondement. Loin que la naiſſance ſoit ce qui cauſe ſon aſſujettiſſement, ſuivant les loix de la nature, c'eſt peut-être la circonſtance de ſa vie où il eſt le plus libre. Il n'eſt ſujet alors qu'au beſoin, aux infirmités qui ſont le triſte appanage de tous ſes ſemblables. Ses parens qui n'en ſont pas exempts, avoient de plus que lui l'obligation de le mettre au jour : ils gardent encore long-tems après celle de lui conſerver

l'existence qu'ils lui ont donnée. L'instant où il la reçoit est celui où il est le plus éloigné d'être soumis au même engagement : c'est celui aussi où la nature donne le plus de force aux ressorts secrets qu'elle a disposés dans le cœur de ses parens, & qui les conduisent à lui prodiguer les secours dont il ne peut se passer.

Ce sont eux, par conséquent qui se trouvent dans sa dépendance, (toujours à ne considérer que l'état naturel) depuis l'heure où il a vu la lumiere, jusqu'à celle où il se détermine à les quitter. C'est lui qui peut être censé, exercer sur eux un véritable empire, puisque ce sont eux qui sont condamnés à lui rendre des services pénibles. La société, il est vrai, leur en assure le dédommagement, & en cela, comme je le dirai, elle fait une compensation très-équitable : mais c'est de quoi la nature n'a ni voulu, ni pu s'occuper. Elle a remis aux parens la puissance de se procurer des descendans, qui étoit nécessaire à ses vues, sans ordonner que cette puissance devînt la source

d'une autre dont elle n'avoit pas besoin (*e*).

CHAPITRE IV.

Que ce ne sont pas les soins de l'éducation, qui ont pu fonder la dépendance des enfans, d'abord à l'égard des meres.

D'AUTRES Philosophes pensent que, quoique l'acte de la génération donne aux parens quelque pouvoir, ce sont cependant les soins soutenus de l'éducation qui le complettent. *Un pere*, dit entre autres le Baron de Pufendorff, *commence actuellement a être revêtu du pouvoir paternel sur ses enfans, lorsqu'il entreprend de les nourrir & de les élever....* (*f*). *L'éducation*, ajoute son Commentateur Jean Barbeyrac, *est le fondement im-*

(*e*) Le célébre Loke est précisement du même avis. (Voyez *la seconde partie de son Traité du Gouvernement Civil*, ch. 6, citée par le Commentateur de Pufendorff, liv. 6, ch. 2), mais il se trompe en ce qu'il transporte à l'état social, l'indépendance des enfans adultes, qui n'a lieu que dans l'état de nature.

(*f*) Voyez le Droit de la Nature & des Gens, liv. 6, chap. 2.

médiat du pouvoir paternel, & des devoirs réciproques d'un enfant envers son pere (*g*). Mais il est clair qu'eux & ceux qui leur ont ou pris, ou fourni cette idée, se sont encore trompés.

L'éducation n'est pas moins à la charge des parens que la génération même. C'est une suite des devoirs que la nature leur impose. Elever les enfans est une dépendance de l'obligation de les créer. Il faut les nourrir après les avoir faits. L'un & l'autre de ces deux actes concourent au même but : si tous deux sont également nécessaires, & forcés en quelque sorte ; si les parens ne peuvent pas plus se dispenser du premier que du second, il semble qu'étant la même chose par essence, celui-ci ne peut pas plus autoriser des droits subséquens que celui-là.

Or que la nature astreigne les parens à nourrir les enfans qu'elle les excite à engendrer, c'est de quoi il n'est pas possible de douter. A l'égard des femelles d'abord, ses intentions

(*g*) *Ibid.* aux notes.

ne ſont pas méconnoiſſables, ſur-tout dans l'eſpece humaine. Elle aſſervit les meres à s'attacher au fruit qu'elle a fait concevoir & croître dans leurs entrailles. Elle leur ordonne de lui fournir des alimens quand il en eſt ſorti. Pour les empêcher de ſe ſouſtraire à cette obligation, elle a fait dépendre leur ſanté, & en quelque ſorte leur propre exiſtence, de leur exactitude à l'accomplir.

Leur ſein ſe gonfle, dans le tems, d'une liqueur bienfeſante, conſacrée aux beſoins de leur éleve. Si elles ont la dureté de lui en refuſer l'uſage; ſi les vains plaiſirs de la ſociété ou une délicateſſe inhumaine, les rendent ſourdes aux pleurs par leſquelles il réclame leur pitié, & leur rappelle leurs devoirs, cet aliment qui devoit lui être ſalutaire ſe change à leur égard en un poiſon terrible. Il reflue dans leur ſang: il en infecte la maſſe: il l'allume, il l'embraſe: de longues douleurs avec les plus cruels accidens les puniſſent de leur coupable indifférence; & ſouvent elles reçoivent la mort de cette ſource de vie dont

elles n'ont pas eu honte de priver l'enfant confié à leur ſoin.

Voilà ſans doute un ſigne de ſujettion bien caractériſé pour les meres, & comme on voit, elle eſt toute relative aux beſoins des petits. Ils ſont en droit de l'exiger : mais comme ils ne ſeroient pas en état de ſe faire obéir, la nature a pris ſur elle de néceſſiter cette obéiſſance. Elle a voulu que leurs larmes fuſſent un ſignal auquel une mere tremblât de ſe refuſer. Elle a tout arrangé de façon, que la barbarie du refus ne put manquer d'être ſuivie d'une peine infaillible & prompte.

Des précautions ſi tendres n'annoncent pas ſans doute de ſa part un deſſein d'en livrer l'objet à la ſervitude. Il eſt abſurde d'en inférer qu'en lui préparant tant de ſecours pour le mettre en état de faire un jour uſage de ſa liberté, elle ait voulu que la privation de cette même liberté en devînt le prix. Sa foibleſſe eſt ſon titre pour les demander, & l'utilité dont ils ſont à celle même qui les accorde, en eſt un autre pour qu'ils

ſoient gratuits. Elle en eſt récompenſée par le ſoulagement qu'elle en reçoit ; en les prodiguant, elle ne fait que remplir un devoir ſacré, inviolable, qu'elle ſeroit punie de négliger.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet. Que l'autorité des peres ſur leurs enfans n'a pas pu être non plus fondée ſur l'éducation.

A L'ÉGARD des peres, j'avoue que leur dépendance eſt moins ſenſible. Elle eſt nulle même, comme je l'ai dit, dans le véritable état de nature. C'eſt ſur les femelles ſeules que tombent les peines attachées à l'enfantement des petits, & la néceſſité de fournir à leur ſubſiſtance. Mais alors la liberté ſeroit au moins réciproque : le pere qui ne fourniroit rien à l'enfant, ne ſeroit pas en droit de lui rien demander.

Dès que cet état eſt détruit, dès que celui où l'indépendance phyſique & mutuelle qui en réſulte, céde à

l'assujettissement moral qui naît de la société, dès-lors les maris se trouvent astreints à leur tour à des obligations moins séverès peut-être, mais aussi constantes. Elles sont plus volontaires de leur part, & cependant il n'est gueres plus en leur pouvoir de s'y dérober. La seule différence réelle qui s'y trouve, c'est qu'en les éludant, le pere ne s'exposeroit qu'à des remords, au-lieu que la mere courroit le risque d'un châtiment prompt & corporel. C'est bien toujours la nature qui agit alors sur le cœur du mâle: mais elle emploie pour le mouvoir un ressort différent. Le lien dont elle se sert pour le fixer près du nouveau né est autrement tissu.

En général, elle nous a donné à tous un penchant à la commisération pour les individus semblables à nous. Il nous porte à les plaindre dans leurs douleurs, à les soulager dans leurs souffrances. Ce sentiment secret & puissant, la société en diminue la force: elle en restreint l'effet. Elle lui impose silence dans presque toutes les occasions: dans celles même où elle

l'homme renferme désormais tout ce qui lui appartient, dès qu'elle l'a amené au point de regarder comme indifférent pour lui tout ce qu'une muraille sépare de lui, & de ne considérer comme dignes de le toucher que les objets qui restent perpétuellement sous ses yeux, ou dans son voisinage, cette impulsion qui le maîtrisoit à l'approche de tous les êtres de son espéce, se borne à un cercle bien plus étroit. Elle y acquiert une activité proportionnée à la petitesse de l'espace auquel elle est réduite.

Alors elle y agit avec d'autant plus de violence qu'elle y est plus resserrée. Elle ne faisoit auparavant qu'ébranler les ames; à présent elle les déchire: dans l'enceinte étroite où la famille reste désormais isolée, les moindres marques de souffrance que donnera l'un de ceux qui la composent, affecteront l'autre plus vivement, que les cris & les soupirs d'une foule d'étrangers auxquels il ne prend plus d'intérêt.

Avec cette situation d'esprit, que l'on examine ce qui dut se passer dans les cabanes où s'étoient prêtés les

premiers ſermens, qui avoient livré une femme aux tranſports excluſifs d'un ſeul homme. Qu'on ſe repréſente à quelle ſcene donna lieu l'arrivée de ce moment, où après neuf mois d'attente, il fallut rendre avec douleur le fruit de l'union voluptueuſe, qui l'avoit précédé. Ce fut là ſans doute le triomphe de la ſenſibilité conjugale, & l'époque de la tendreſſe paternelle.

Cette ſcene attendriſſante de l'accouchement fut le piege où ſe perdit l'indifférence que la nature avoit donnée au pere ſur les ſuites de ſes plaiſirs. Il ne fut plus maître de lui-même dans cet inſtant où les cris de la mere ſont interrompus par les pleurs de l'enfant, où malgré l'appareil & l'épuiſement du travail, elle enviſage à la fois avec une ſatisfaction douloureuſe le fruit de ſes pénibles efforts, & le mari qui en eſt le témoin, après en avoir été la cauſe. Ce tableau ſi propre à remuer les cœurs les plus féroces, fit infailliblement une impreſſion profonde ſur les premiers hommes aux yeux de qui il ſe préſenta.

Chacun d'eux ſuſpendu entre ſon épouſe gémiſſante & le tendre objet de ſes careſſes : chacun frappé de la ſenſibilité de l'une, de la foibleſſe de l'autre, & des larmes de tous les deux, ſe ſentit agité à ce ſpectacle touchant de l'émotion la plus vive. L'amour & la pitié acheverent bientôt de le pénétrer, quand les vagiſſements de cette innocente créature qu'il venoit de recevoir dans ſes bras, ébranlerent pour la premiere fois ſon oreille, & firent retentir juſqu'au fond de ſon cœur, cette voix impérieuſe de la nature, que le nouvel état des choſes ſembloit condamner à ſe taire pour toujours.

Il acquit alors en quelque ſorte d'autres ſens, & des idées juſques-là inconnues pour lui. Emporté par un ſentiment involontaire, mais irréſiſtible, en ſe penchant vers la mere, pour eſſuyer ſes larmes, il preſſa l'enfant contre ſon ſein avec une compaſſion affectueuſe. Il ſe ſentit incapable de s'en détacher quand il l'auroit voulu. Il ne lui fut plus poſſible de s'en éloigner ſans inquiétude. Si

dans ce premier inſtant il ne put pas diſputer à ſa compagne le plaiſir de lui donner la nourriture, il partagea du moins avec empreſſement les autres ſoins qui aſſuroient ſa défenſe & ſon repos.

Pour avoir toujours ſous les yeux ce gage d'un amour que la fécondité redoubloit, ils le placerent au milieu d'eux. Leurs regards ſe croiſoient en paſſant ſur ſon berceau. Leurs ames confondues ſur cet aſyle de la foibleſſe & de l'innocence, y puiſoient déſormais de nouveaux feux, & une exiſtence nouvelle. Tel fut le principe qui donna à la mere un aſſocié robuſte, dans les fonctions pénibles de ſon état. Tel fut le mobile qui procura à l'enfance un gardien vigilant, & un protecteur affidé.

Il eſt difficile, à ce qu'il me ſemble, de trouver dans cet engagement rempli par le pere, un titre pour autoriſer un deſpotiſme indéfini ſur le fils. Il devoit ſans doute faire naître de la reconnoiſſance dans le cœur de ce fils, à qui les réflexions montroient par la ſuite dans le mari de ſa mere le

ſoutien de ſes premieres années, & le ſage directeur de ſa jeuneſſe. Mais affirmer qu'il dut par cela ſeul ſe dépouiller de ſa propre volonté, prétendre qu'il ait contracté l'obligation de ſe ſoumettre à tous les caprices auxquels on voudroit l'aſſujettir, en vertu de ces ſecours à lui donnés, dans un tems où il n'en pouvoit connoître ni l'importance, ni l'étendue, n'aſſigner à un effet ſi général & ſi important, qu'une cauſe ſi bornée & ſi légere, c'eſt aller contre les premiers principes de la raiſon. C'eſt choquer de gaieté de cœur le bon ſens & la vérité. C'eſt vouloir donner à l'un des principaux réglemens de la ſociété, à l'un de ceux qui y font le plus de bien, une origine abſurde, & par conſéquent en anéantir l'autorité.



CHAPITRE VI.

Continuation du même sujet. Premiere méprise de Pufendorff sur cet article.

Le Baron de Pufendorff déraisonne sur toute cette matiere avec une merveilleuse facilité. Il a fait dans le livre 6, du Traité *du Droit de la Nature & des Gens*, un long chapitre (*h*) sur le pouvoir paternel. Il en examine en détail la source, l'époque, les bornes, & les effets. Presque tout ce qu'il en dit est une suite de méprises inconcevables de la part d'un homme aussi célébre. Je ne m'engage pas à les relever toutes, mais je ne puis m'empêcher d'en indiquer quelques-unes, dont la réfutation jettera un nouveau jour sur l'objet qui nous occuppe.

D'abord cet écrivain fait par-tout une étrange confusion de la liberté naturelle, & de la sujettion sociale. Il attribue à chaque instant à la premiere des effets qui ne peuvent résul-

(*h*) Chap. 2.

ter que de la seconde. Ainsi, par exemple, il dit, *qu'outre le pouvoir paternel proprement ainsi nommé, les peres ont aussi quelque autorité entant que chefs de famille, quoique d'une maniere différente, selon qu'ils vivent dans une liberté naturelle, ou dans la société civile* (*i*), & cette autorité dans la liberté naturelle, consiste en ce que *chaque famille séparée & indépendante, ayant quelque ressemblance avec un petit état, celui qui en est le chef, a aussi sans contredit un pouvoir qui tient un peu de la souveraineté.*

Il est visible que ce que cet Allemand regarde comme un état de liberté naturelle, est bien réellement un état de société civile parfait. L'instant où un chef quelconque, soit pere, ou autre, rassemble sous ses ordres plusieurs individus, le moment où un homme a le droit de commander à d'autres hommes, est celui de la destruction de cette liberté naturelle. Elle s'évanouit à l'approche de toute espéce de réglement qui pour-

(*i*) *Ibid.*

roit la contraindre, comme les oiseaux sauvages s'envolent à l'aspect de tout ce qui paroît avoir le moindre rapport avec un piege. Elle est incompatible, non pas avec l'ordre, mais avec les regles, ce qui est fort différent. Elle ne reconnoît d'autres maîtres que ses besoins, & d'autres loix que son libre arbitre. Elle n'attente point à la franchise des autres; mais elle défend la sienne. Elle est aussi éloignée de faire des esclaves, que de souffrir des tyrans.

L'Historiographe Suédois a donc tort de la représenter soumise à un chef. Elle n'admet ni famille, ni état, ni souveraineté. Tant qu'elle subsiste, le pere est un être puissant qui donne, sans s'en douter, l'existence à un être foible de la même nature. Le fils est ce second individu qui parvient avec le tems au même degré de force que son auteur, sans le connoître, & qui à son tour peuplera le monde d'une postérité dont il ne sera pas plus connu, & dont il ne s'inquiétera pas davantage.

C'est la société seule qui change

entre eux ces rapports. C'eſt alors que tous deux ceſſent d'être indépendans l'un à l'égard de l'autre: c'eſt alors qu'ils ont des devoirs réciproques à remplir. C'eſt à cette époque que la tête du fils ſe trouve priſe ſous un joug dont les traits aboutiſſent à la main du pere, & que la volonté de celui-ci devient un aiguillon impérieux contre lequel l'autre ne peut regimber. Mais quelles ſont les raiſons qui juſtifient les Loix Civiles quand elles confient au premier cette arme puiſſante qui le rend maître abſolu du ſecond ? Il y en a deux, ſuivant le Baron de Pufendorff (*j*).

Premiérement, la loi naturelle qui preſcrit aux peres & aux meres d'avoir ſoin de leurs enfans. « Or, dit » cet Auteur, le moyen qu'un pere & » une mere travaillent comme il faut, » à la conſervation & au bien de leurs » enfans, s'ils n'ont le pouvoir de diriger leurs actions, dans un âge où » ils ne ſont pas encore capables de » ſe conduire, & de pourvoir eux-

(*j*) Voyez du Droit de la Nature & des Gens, *ibid.*

» mêmes à leurs besoins, ni seule-
» ment de connoître leurs intérêts?
» Puis donc que quiconque oblige à
» une fin, est censé donner en mê-
» me tems le pouvoir d'employer les
» moyens absolument nécessaires pour
» y parvenir, il s'ensuit que la nature
» en ordonnant aux peres & aux me-
» res d'avoir soin de leurs enfans,
» leur confere sur eux par cela seul,
» autant d'autorité qu'il leur en faut
» pour cet effet: & par conséquent
» qu'elle impose aussi aux enfans l'o-
» bligation de se soumettre à la direc-
» tion de leurs peres & de leurs me-
» res, sans quoi le droit de ceux-ci
» seroit inutile ».

Il est étonnant que Pufendorff n'ait pas senti combien ce passage est puérile, & le raisonnement qu'il renferme inconséquent. Qu'en résulte-t il en effet? Que pour qu'une mere puisse sauver d'un péril son enfant qui ne sauroit marcher, il faut qu'elle ait la force de l'enlever dans ses bras: que pour qu'elle parvienne à l'emmaillotter, il faut qu'il soit hors d'état de résister à la main qui l'enveloppe de

langes. C'eſt ce que perſonne aſſurément n'ignore, ce que perſonne ne conteſte, & auſſi ce qui eſt parfaitement étranger au point qu'il s'agit d'éclaircir.

Sans doute tant que la conſervation d'un enfant & ſa foibleſſe exigent des ſecours, il faut qu'il ſoit ſoumis à la main bienfeſante de qui il les reçoit. Quand la chaleur abandonne ſes membres engourdis, & qu'il ne connoît pas encore le reméde contre le froid qui le pénétre, il périroit s'il avoit le pouvoir funeſte de ſe ſouſtraire aux empreſſemens de ſa nourrice, qui le réchauffe, & le débarraſſe de ſes vêtemens mouillés. Mais cette dépendance eſt toute fondée ſur ſes beſoins. Elle ceſſe auſſi en même tems qu'eux: elle ne ſauroit être pour lui la ſource d'un engagement qui leur ſurvive. Il ne ſeroit pas moins ridicule de prétendre lui commander à trente ans, parce qu'on l'auroit dans ſon enfance traîné par la liſiere, que de vouloir à cet âge le faire coucher dans le même berceau où on l'étendoit à ſix mois.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet. Seconde méprise de Pufendorff sur cet article.

« De plus, ajoute Pufendorff, & » c'est sa seconde raison, l'autorité » des peres & des meres est encore » fondée sur un consentement *pré-* » *sumé* des enfans, & par conséquent » sur une espéce de convention *ta-* » *cite* (*k*) ». Ce qu'il prouve par un long raisonnement dont le fonds est que les services rendus aux enfans leur étant utiles, & exigeant qu'on ait de l'autorité sur eux, on peut suppo-ser qu'ils auroient donné les mains à la reconnoissance de cette autorité, s'ils avoient eu l'âge de la raison, & par conséquent les y soumettre légitimement comme s'ils avoient consenti à son établissement.

Barbeyrac convient bien de la force de ce consentement, & du pouvoir

(*k*) *Ibid.*

qu'il confere aux parens; mais il veut qu'on l'appelle un consentement *tacite*, & non pas un consentement *présumé* (*l*). Il renvoie à une autre note fort savante de ce même Commentaire, où il apprend ce que c'est qu'un consentement feint, *tacite*, &c. Car ces terribles Docteurs disputent bien plus souvent sur les épithéthes que sur les choses.

Pour nous, il nous est fort indifférent de savoir quel nom donner à un consentement aussi chimérique qu'inutile. Qu'il soit présumé ou tacite, dès que la volonté de l'enfant n'y a pas concouru, il auroit besoin pour être valide d'une ratification postérieure. Pour légitimer la dépendance d'un jeune homme, il faudroit qu'il fut confirmé par lui à l'âge où il en sentiroit les conséquences, & ce seroit alors sur la confirmation seule que seroit fondée la justice du pouvoir qu'on pourroit s'attribuer sur lui, & non sur un prétendu consentement antérieur qui n'existoit pas.

(*l*) *Ibid.*

Pufendorff cite l'exemple d'une personne « dont on a géré les affaires » en son absence, & qui est supposée » s'être engagée tacitement à dédom» mager des dépenses que l'on feroit » pour lui rendre ce service ». Mais pareil raisonnement annonce une grande disette de preuves. Il n'y a aucune espece de rapport entre ce cas & celui que nous examinons.

Quelle est l'obligation tacite qu'a contractée le propriétaire absent dont on a amélioré les domaines, ou entretenu la maison ? Celle de rembourser à l'homme officieux qui a pris ce soin, les avances qu'il a pu faire. Et pourquoi cette obligation est elle censée lier le premier ? Pour deux raisons. Premiérement, parce que le second n'étoit tenu à rien envers lui, parce qu'il a fait des avances effectives, & qu'il ne seroit pas juste que sa bonne volonté lui devînt préjudiciable : secondement, parce que le maître des fonds réparés en conserve la propriété, ainsi que la jouissance, & que par là il recueille le fruit de l'argent qu'on a employé pour les bonifier.

Mais ici tout eſt bien différent. D'abord, c'eſt en s'acquittant de leurs devoirs que les parens ont rendu des ſervices à l'enfant. Leur véritable fonction étoit de le nourrir, de l'élever. Voilà à quoi la nature les avoit deſtinés. C'eſt un fardeau dont elle les a chargés. Ils ne pouvoient s'y ſouſtraire ſans aller contre ſes vues. Je crois l'avoir démontré invinciblement. Si cependant ils faiſoient de ces ſervices, la baſe de l'engagement qui leur en aſſureroit la récompenſe; ce ſeroit mettre un prix à une corvée qui doit être abſolument gratuite de leur part. Ce ſeroit ſe faire payer pour s'être acquittés d'une obligation qu'ils étoient tenus de remplir.

D'ailleurs dans l'exemple cité, le fonds amélioré dans l'abſence du maître, n'en reſte pas moins en ſa poſſeſſion: au-lieu qu'ici les ſervices rendus à l'enfant tendroient à le priver de ſa liberté. Ce ſeroit en s'appropriant l'uſage de ſes forces, qu'on lui procureroit le moyen de les acquérir. On n'accumuleroit autour de lui les ſecours de toute eſpece, que pour

s'assurer le droit d'en revendiquer un jour un intérêt usuraire. Enfin ce seroit profiter de l'absence de sa raison pour la dépouiller de son vrai domaine, du droit de gouverner son corps, & n'orner ce domaine, n'aider à son accroissement, que pour en exclure le maître à son arrivée: or une telle usurpation ne pourroit assurément fonder aucun pouvoir.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet. Eclaircissemens sur ce qui précéde, & justification des chapitres 3, 4, & 5 de ce livre.

J'AI dit que l'acte de la génération imposoit plus de devoirs aux individus qui en éprouvoient les plaisirs, qu'à ceux qui en étoient les fruits. J'ai avancé, que dans l'état naturel, en recevant la naissance on ne contractoit aucun engagement, & qu'en la donnant on en contractoit de très-étendus. J'ai prouvé que l'éducation de leur postérité étoit pour les parens

une obligation ſacrée, inviolable, dont rien ne pouvoit les diſpenſer : au-lieu que les enfans n'étoient tenus que de ſe laiſſer nourrir, tant qu'ils ne pouvoient pas chercher eux-mêmes leur nourriture, & qu'ils étoient quittes des ſoins qu'on avoit pris pour eux, quand leurs forces corporelles bien développées faiſoient voir qu'ils en avoient ſu profiter. Enfin j'ai expliqué aſſez clairement, à ce que je penſe, comment les ſoins du pere & de la mere hâtoient la fin de leur pouvoir, comment, ſuivant les Loix de la nature, on ceſſoit de leur être ſoumis, dès qu'on pouvoit ſe paſſer d'eux.

Ce n'eſt pas aſſurément que je veuille recommander aux enfans, la dureté envers leurs parens. Je ſuis bien éloigné de prétendre autoriſer l'ingratitude d'un fils pour ſon pere. La ſuite de ce livre, me mettra ſuffiſamment à couvert de ce reproche: mais il y a des critiques aſſez judicieux pour le hazarder même avant que d'avoir lu. Quoique je ſois bien certain de ne pas le mériter, il eſt

pourtant bon de le prévenir. Si un Auteur étoit sûr de n'avoir affaire qu'à des juges équitables, il seroit obligé à beaucoup moins de précautions : mais quand on voit la facilité avec laquelle, dans les matieres les plus délicates, un mot juste en lui-même, & mal entendu seulement par ceux qui l'interprétent, donne lieu à des condamnations, on ne peut trop s'astreindre à être clair au hazard d'être un peu plus long.

Je dis donc que, suivant les Loix de la nature, l'arrivée de la jeunesse acquitte un homme des soins pénibles qu'a coûtés son enfance. Il peut sans scrupule user à son gré des forces que lui donne un sang pétillant : pourvu qu'il ne les fasse pas tourner sans nécessité au détriment d'un autre, il n'y a personne au monde qui ait le droit ni de prétendre diriger ses démarches contre sa volonté, ni de réclamer pour l'assujettir les secours anciens qui l'ont conduit à cette vigueur florissante dont il s'applaudit aujourd'hui.

Mais dans l'état civil, tout change.

La tendresse filiale que la société introduit & nécessite, est un des plus grands biens qu'elle ait faits au monde. C'est le contrepoison de cette foule de maux qu'elle y a causés. L'attachement respectueux qui en résulte, rapproche par un sentiment bien doux les deux extrémités de la vie. Il ménage à la caducité le même appui que la nature n'a préparé que pour l'enfance. Il fait retrouver au vieillard dans la reconnoissance de ses descendans l'équivalent des forces qu'il a perdues, comme eux-mêmes ont autrefois rencontré dans les siennes un supplément à celles qu'ils n'avoient pas encore.

Ce commerce réciproque de secours & d'affection fait servir successivement un âge de soutien à l'autre. Il est aussi avantageux à celui qui en profite à la fin de ses forces, qu'il l'a été autrefois à celui qui en a profité au commencement de sa vie. Enfin il justifie dans tous les tems l'amour du pere par la reconnoissance du fils.

Mais observons que de ces deux vertus si honorables & si utiles, l'une

ne devient naturelle que par une eſpece d'abus des reſſources de la nature, & l'autre eſt factice dans toute ſon étendue. Toutes deux ſont le fruit de la ſociété; & même d'une ſociété telle que la nôtre, fondée ſur des intérêts excluſifs. Je n'examine pas ſi dans le fait il peut y en avoir d'autres : de très-grands hommes ont imaginé des inſtitutions ſociales qui pouvoient, à leur avis, ſe paſſer de ce lien.

Quand Platon élevoit en dormant le bel édifice de ſa république, quand il propoſoit d'y rendre toutes les femmes communes, & de n'y reconnoître d'autre pere que l'Etat, il anéantiſſoit ſans doute l'amour paternel à force de le reſtreindre : il détruiſoit l'amour filial à force de l'étendre. Chaque pere ne pouvant dans ſa cité chérir ſon fils, plus que celui d'un autre, en ſeroit bientôt venu à n'en chérir aucun : chaque fils étant obligé de porter le même reſpect, la même vénération indiſtinctement à tous les hommes, qui auroient travaillé à s'acquérir le titre de pere, ſeroit arrivé

par une voie contraire à la même insensibilité. En effet, entre n'aimer personne ou aimer tout le monde, il n'y a guères d'autre différence que celle des termes.

Il est vrai que la république de Platon n'est pas un établissement qu'on ait jamais été tenté de mettre en pratique. On convient unanimement avec raison de le regarder comme une chimere; mais enfin ce n'est point par cet article qu'elle a mérité d'être ainsi appréciée. Au-reste, ses principes ne sont point les nôtres. La base de nos institutions n'est point pour une partie la communauté des femmes, puisque dans l'origine elle consistoit au contraire dans leur esclavage. Ces mêmes institutions ne songeoient pas non plus à éluder l'attachement des peres, ou à annuller la soumission des enfans, puisqu'elles mettoient les uns dans la plus entiere dépendance à l'égard des autres, & c'est la source de cet établissement que nous cherchons.



CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Que l'esprit de propriété est la véritable cause du pouvoir illimité attribué aux peres sur leurs enfans.

POUR qui veut réfléchir sur les principes que nous avons posés, & sur l'état où se trouvoient les premiers hommes qui virent croître autour d'eux une jeunesse accoutumée à les reconnoître pour ses auteurs, l'origine de l'autorité qu'ils s'attribuerent sur elle n'est pas difficile à trouver. L'envie d'assurer leur repos leur avoit fait solliciter & obtenir un domaine presque sans bornes sur les épouses qui alloient partager avec eux l'emploi de peupler le monde. Celle de mettre à couvert leurs possessions, de conserver sans inquiétude leurs champs & leurs troupeaux, leur fit naître l'idée de réduire au même état ces rejettons qu'ils commençoient à envisager avec crainte, après les avoir vus éclorre avec tant d'émotion.

Ces enceintes exclusives, où la propriété s'étoit cantonnée avec orgueil, se remplissoient insensiblement d'une multitude d'habitans qui pouvoient leur devenir suspects, & qu'il ne leur étoit plus permis d'en bannir. Ces chaumieres devenues l'asyle de l'usurpation & le théâtre de la jouissance, se peuploient en peu d'annés d'une foule de nouveaux individus, égaux en forces, & supérieurs en nombre à ceux qui les avoient bâties. Il falloit assigner à ce surcroit de consommateurs un rang sur la terre hérissée de divisions, d'enclos, couverte de parcs tracés par la violence, de fossés creusés par l'avarice.

En qualité d'hommes ils devoient y exercer des droits, & y faire redouter des troubles, en qualité d'hommes pleins de passions & de désirs. Un sang bouillant les rendoit entreprenans. La cupidité développée dans leurs cœurs par l'exemple de la jouissance, pouvoit les rendre injustes. Aucun des rapports moraux qui font aujourd'hui la force & le lien de la société n'existoit encore. Rien ne pouvoit

leur donner l'idée du prix attaché au dévouement respectueux d'un fils pour l'auteur de ses jours. Ils ne pouvoient pas concevoir la satisfaction intérieure qui naît d'un sacrifice désintereſſé de la volonté, fait par reconnoiſſance pour une longue suite de bienfaits.

Ils étoient entourés d'esclaves soumis par la violence. Ce spectacle leur indiquoit aſſez de quel moyen il falloit se servir pour devenir puiſſants. D'ailleurs ils voyoient dans leurs propres peres des hommes emportés, brutaux, jaloux sans doute de leur propriété jusqu'à la fureur, & exposés malgré les loix, à avoir sur ce sujet de vives & de fréquentes disputes avec leurs voisins. Ces loix recommandoient la paix : mais pouvoient-elles être entendues parmi les cris forcenés que pouſſoit le despotisme en soutenant ou en étendant sa propriété, semblable à ces animaux féroces dont l'attaque où la défense est toujours précédée par des hurlemens qui les encouragent?

Si les paſſions des peres qui en recueilloient le fruit, en étouffoient la

voix, combien devoit-elle paroître foible aux enfans dont elles anéantissoient les prétentions ? Au milieu de tant d'encouragemens à devenir usurpateurs eux-mêmes, combien ce penchant à la liberté, & ce goût pour la possession, qui perçoit de tems en tems sans doute, ne devoit-il pas causer d'allarmes à ceux qui en étoient les témoins, & qui avoient à craindre d'en devenir un jour les victimes ? Je conçois que tant que duroit la vigueur du pere & la foiblesse des enfans, le premier pouvoit rester tranquille, & les seconds dépendans. Mais quand la proportion changeoit entr'eux, quand l'âge donnoit aux uns autant de forces qu'il en ôtoit à l'autre, combien celui-ci ne devoit-il pas être inquiet, que ceux-là n'abusassent enfin contre lui du droit violent dont il avoit contribué à donner le premier exemple.

Les propriétaires, condamnés à trembler désormais au milieu de leurs propres domaines, alloient se voir réduis à une vie d'autant plus malheureuse, que ces ennemis dont ils se défioient,

avoient été élevés dans leur sein. Ils en avoient volontiers protégé l'enfance. Ils s'étoient accoutumés à les chérir & à les considérer avec tendresse. Les bannir répugnoit à leur cœur, & ce n'auroit pas été d'ailleurs un parti sûr. Ç'auroit été fournir un prétexte à l'injustice, & animer la cupidité par le désespoir. On prit un chemin plus doux & beaucoup plus sage. On employa un remede qui produisoit plus de biens qu'on ne redoutoit de maux des inconvéniens qu'il fit disparoître.

Pour cela au-lieu d'admettre les enfans à partager la propriété, on les y soumit eux-mêmes. Pour les empêcher de la troubler, on leur fixa une façon d'être qui les obligeoit de se considérer comme en faisant partie. On les plia de bonne heure à une soumission entiere, à une dépendance absolue. Tout fut permis contre eux à la main qui adoucissoit ce droit de rigueur, par un mêlange de bienfaits, & rien ne leur fut permis contre elle. On l'autorisa à punir le moindre écart comme une révolte, & à sévir sans pitié contre l'ombre d'une désobéissance.

C'étoit sans doute une ressource outrée : mais les circonstances n'en comportoient pas d'autres. Dans ce premier dégrossissement des loix, comme on l'a dit, il n'étoit pas possible aux Législateurs d'être modérés. Il frappoient à grands coups & sans ménagement avec des masses pesantes sur les parties encore informes de la société, qu'ils vouloient réduire à de justes mesures. Ils laissoient à d'autres tems, & à d'autres ouvriers le soin de terminer, de finir leur ouvrage, avec des instrumens plus fins, & des attentions plus recherchées.

Pour empêcher les femmes d'être infideles, ils n'avoient su que les constituer esclaves : pour ôter aux enfans l'idée de dépouiller leur pere, ils les forcerent à le regarder comme l'arbitre de leur sort ; ils les contraignirent à respecter le pouvoir qu'il avoit eu de leur donner la vie, en lui conférant le droit de la leur ôter. Ces despotes, armés d'un droit si redoutable, régnerent désormais sans appréhension. Ils se garantirent de la crainte qu'ils éprouvoient, en se mettant dans le cas de l'inspirer.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet. Facilités que dut trouver ce droit à s'établir : & qu'il étoit fondé sur le principe même de la société, c'est-à-dire sur la propriété exclusive.

CE nouveau droit ne devenoit pas seulement le gardien de la propriété : il en étoit aussi le développement nécessaire. Quand les Peres n'auroient rien eu à craindre de leurs enfans, la Législation qui venoit d'éclorre ne pouvoit, si elle vouloit être conséquente, se dispenser de les établir maîtres absolus dans leurs familles. Le sceptre qu'elle leur mettoit à la main, étoit encore moins une sauve-garde contre une seconde usurpation, qu'un appanage indispensable de la premiere. Dès qu'ils étoient reconnus & respectés comme possesseurs incontestables de leurs champs, il falloit qu'ils le fussent aussi de quiconque étoit admis par eux à en partager

les fruits. C'est d'après ce principe que la nourriture donnée aux fils adultes, commença à fonder un véritable droit sur eux.

Ce n'est point ce lait accordé forcément à leurs larmes, quand ils pressoient par instinct le sein de la mere: ce ne sont point les soins compatissans donnés à leur foiblesse, quand ils rampoient autour de leurs berceaux, qui pouvoient justifier leur assujettissement. La [illegible] raison capable de produire cet effet, après celle dont je viens de rendre compte, ce sont les alimens reçus par eux dans le tems où leurs membres fortifiés, les mettoient en état de ne rien devoir qu'à eux-mêmes.

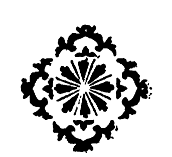
Alors la nature prononçoit leur émancipation. Alors elle leur ouvroit le monde entier pour y aller à la poursuite de leur subsistance. S'ils avoient le courage de s'éloigner des champs cultivés où croissoient les épics & l'esclavage; s'ils osoient se confiner dans les forêts, pour y chercher la liberté tremblante de n'avoir plus d'autre asyle, & l'embrasser avec

tous ſes attributs, c'eſt-à-dire une vie dure mais ſaine, & une indigence tranquille, qui n'eſt à charge que quand on a connu la richeſſe, ils échappoient ſans doute au filet que la propriété ſe préparoit à étendre ſur eux. Leurs jours couloient dans la plus paiſible ſécurité, & la plus heureuſe indépendance.

Mais quand la molleſſe & l'habitude les tenoit attachés au joug ſous lequel ils étoient nés: quand, ſe dévouant eux-mêmes aux fatigues ſerviles dont le ſpectacle avoit fait l'amuſement de leur enfance, & qu'après avoir aidé des eſclaves à labourer la terre, ou à conduire des troupeaux, ils étendoient la main avec eux, pour recevoir la portion d'alimens qui devenoit le ſalaire de leurs travaux; dès cet inſtant ils étoient ſoumis comme eux à l'empire du propriétaire. C'étoit vraiment là l'époque de leur ſujettion. Cette démarche ſuppoſoit de leur part un choix volontaire entre deux façons de vivre oppoſées. Ils n'en pouvoient préférer une, ſans co[illegible]r le riſque de tous les

désagrémens, comme de tous les avantages qui y étoient attachés.

Par l'acte fondamental de la société, tous les fruits appartenoient au maître du champ, au même titre que les fonds où ils avoient été recueillis. Il n'étoit pas possible de se les approprier à son insçu, sans s'exposer au châtiment & à la proscription prononcée contre les usurpateurs; mais aussi lui en demander une part, c'étoit se soumettre à son domaine: consentir à la tenir de lui, c'étoit avouer son droit à la refuser, & par conséquent contracter une obligation envers lui quand il l'accordoit.



CHAPITRE XI.

Qu'indépendamment de la loi, l'état même de la société nécessitoit la subordination absolue, illimitée des enfans à l'égard de leurs peres.

MAIS, dira t-on, cette obligation n'alloit pas jusqu'à reconnoître en lui une suprématie illimitée, un despotisme sans bornes : puisque ces alimens étoient un salaire, ceux qui les demandoient y avoient quelques droits. Ces mains qui s'ouvroient à la récompense portoient encore les marques du travail qui l'avoit méritée. Une loi sacrée défendit dans la suite de fermer la bouche au bœuf même qui fouloit le grain dans l'aire : avec combien plus de justice les bras laborieux qui avoient forcé la terre à le produire, pouvoient-ils s'en approprier une partie! Soit fils, soit esclave, quiconque s'étoit résolu à déchirer assiduement par la culture le sein de cette mere commune, quiconque

avoit arrosé de ses sueurs les plaies qu'il lui faisoit avec la charrue, étoit en droit de répéter sa part à l'abondance par laquelle elle payoit les blessures dont on la couvroit.

Ainsi, ajouteroit-on, de même que la subsistance fournie à l'esclave cultivateur étoit la compensation, & non la source de son esclavage, de même aussi la nourriture que prenoit le fils sur la moisson qu'il avoit contribué à faire lever, étoit une justice dont on ne pouvoit le frustrer, & non un engagement qui pût le jetter dans la dépendance. On auroit choqué l'équité en la lui refusant, bien plus qu'il ne nuisoit à la propriété en la réclamant.

Ceux qui raisonneroient ainsi oublieroient bien promptement l'état de la question. Qu'ils songent à la position générale des hommes à l'instant où venoit de se former la société. Ils étoient séparés en deux classes, l'une de conquérans usurpateurs, consacrés par leurs succès à donner des ordres, l'autre d'agriculteurs tremblans, condamnés par leur défaite à les rece-

voir. Des propriétaires absolus d'une part, des serfs intimidés de l'autre, des maîtres ou des esclaves, l'excès de l'empire, ou celui de la soumission, telles étoient alors les deux uniques divisions du genre humain.

Il ne pouvoit y avoir aucune classe intermédiaire. Les Arts mécaniques n'existoient point encore. On ne connoissoit pas dans le monde ces inventions ingénieuses qui imposent un tribut à l'opulence, & qui font de la pauvreté le plus utile instrument du luxe. Personne ne se prévaloit de ces ressources recherchées qui font estimer l'adresse de la main, plus que la force des bras; qui établissant dans une société perfectionnée un troisiéme ordre indépendant des deux autres, deviennent nécessaires aux riches, & consomment leur superflu, en favorisant leurs vices, comme la fiévre qui dans les corps trop pleins d'embonpoint, en absorbe les humeurs en les couvrant de boutons.

L'humanité toute entiere consistoit donc comme nous l'avons dit, en deux espèces d'hommes, plongés les

uns dans la félicité de la jouiſſance, les autres dans l'angoiſſe de la privation. Or, à quelle claſſe devoient appartenir les enfans dont la naiſſance étoit poſtérieure à cet arrangement ? Ce ne pouvoit pas être à celle des propriétaires, du moins tant qu'ils feroient reſtés ſous les yeux & ſous la main de leurs parens, & qu'auroient-ils gagné à s'en écarter ? qu'auroient-ils poſſédé qui n'eût pas été déjà grévé par la poſſeſſion d'un autre ?

Se feroient-ils adonnés à la vie paſtorale ? auroient-ils entrepris de peupler de troupeaux des pâturages encore ſans maîtres ? les auroient-ils conduits dans des prairies vagues, ouvertes au premier occupant, & que leur abandonnement les auroit diſpenſés de diſputer à d'anciens poſſeſſeurs?

Mais d'où auroient-ils tiré de quoi former ces troupeaux ? S'ils avoient prétendu, comme les premiers paſteurs les compoſer de bêtes ſauvages apprivoiſées à force de ſoins, il auroit fallu commencer par redevenir

chasseurs. Ils se seroient vus obligés d'errer dans les forêts, & il n'est guere probable qu'ils eussent pu se dévouer à reprendre cette vie errante après en avoir connu une autre plus sédentaire, ou se résoudre à la quitter après en avoir goûté les charmes.

D'ailleurs le succès même de leurs recherches leur en auroit à tout moment rappellé le danger. La tradition encore si récente leur auroit appris l'origine des richesses de leurs peres. Ils se seroient toujours souvenus avec effroi que ces serfs enchaînés autour de leurs cabanes, avoient d'abord aussi été bergers. Ils se seroient hâtés d'abjurer un art si nuisible à ses inventeurs, qui fesoit éclorre l'esclavage sur les racines de l'opulence, & la disette dans le sein même de la richesse.

Auroient-ils été au loin chercher des champs à labourer ? Auroient-ils retracé dans quelque vallée écartée les principes & la conduite des premiers Agriculteurs ? Mais la même raison les auroit bientôt dégoûtés d'une solitude périlleuse ; ils auroient bien senti qu'en s'isolant comme eux, ils

ne pouvoient manquer d'éprouver le même sort. S'ils avoient méprisé ces réflexions salutaires, ils en auroient bientôt appris la justesse à leurs dépens. Rencontrés seuls sans défenses par ces chasseurs d'hommes que nous avons représentés occupés à cette quête lucrative, ils auroient bientôt subi le joug qu'ils s'étoient flattés d'éviter. Pour ne pas vivre sous le pouvoir équitable de leurs parens, ils se seroient exposés à tomber sous le pouvoir tyrannique d'un étranger.

Puisqu'ils ne pouvoient se placer dans la premiere division du genre humain, restoit donc la seconde à laquelle ils se trouvoient naturellement appartenir. Ils y étoient rejettés sans effort, & par la constitution même de la société. L'ordre général les livroit à la soumission, indépendamment de l'intérêt particulier des peres. Quand ceux-ci s'attribuerent authentiquement, à l'aide de la législation, un pouvoir absolu sur toute leur famille, ils ne firent que confirmer par une loi, un réglement sage qui suivoit nécessairement & de lui-même de l'état actuel des choses.

CHAPITRE XII.

Que le pouvoir paternel illimité étoit nécessaire pour entretenir la paix dans les familles.

QUAND cette excessive subordination ne se seroit pas trouvée justifiée par la nature des institutions sociales, où par l'intérêt des peres, elle l'auroit été par celui des enfans eux-mêmes. Quand leur liberté auroit pu n'être pas dangereuse à l'auteur de leurs jours, il n'en auroit pas moins fallu les en priver, pour les empêcher d'en faire un usage pernicieux, les uns contre les autres. En supposant que cette chaîne commune ne fut pas nécessaire pour les réduire à respecter leurs parens ; elle l'étoit pour les forcer à se ménager entr'eux.

Sans elle l'intérieur des cabanes seroit devenu le théâtre des plus cruelles divisions. L'obligation de vivre ensemble auroit été pour eux une source intarissable de querelles : &

quoique l'idée d'être tous ſortis de la même ſouche dût les rapprocher, tant de paſſions, tant de caprices développés dans leurs cœurs par le voiſinage de la propriété, auroient tendu ſans ceſſe à les déſunir.

Nous-mêmes au milieu des efforts que font nos loix & nos mœurs, pour obliger les freres à s'aimer, ne voyons-nous pas combien leurs haines ſont fréquentes & furieuſes? Pour deux familles où ils ſe chériſſent, il y en a cent où ils ſe déteſtent. C'eſt entre les plus proches parens, & ſur-tout entre ceux qui ont été élevés enſemble qu'éclatent dans la ſuite les rivalités les plus acharnées. Les conteſtations nées dans le ſein des familles font la plus nombreuſe partie de celles ſur leſquelles nos tribunaux ſont occupés à prononcer.

Qu'on ſonge combien cette aigreur inévitable auroit trouvé de facilité à s'accroître & à ſe manifeſter parmi des hommes encore bruts, qui n'auroient ſu ni diſſimuler leurs ſentimens, ni les réprimer. Il étoit dif-

ficile que parmi les fruits d'une même alliance, les parens ne se permissent pas quelque choix. La supériorité des talens, ou des graces, auroit justifié aux yeux des uns une préférence marquée. La foiblesse de l'âge, ou celle de la complexion auroit paru avec plus de raison la mériter, à ceux des autres.

Mais chaque signe de prédilection auroit été ou un outrage ou une injustice pour ceux des enfans qui n'en auroient pas été l'objet. Tous se seroient réunis contre l'odieux favori. Tous auroient cherché l'occasion de le rendre responsable d'un excès de tendresse, qui sembloit faire tort à celle que les autres étoient en droit de revendiquer. Le premier meurtre dont nous parle l'histoire fut occasionné par une jalousie de cette espèce. Le premier sang humain qui souilla la terre, fut celui d'un frere versé par la main d'un frere envieux.

Dans des tems plus modernes on en vit d'autres moins cruels, mais non moins implacables, soustraire sans pitié à l'amour d'un pere, celui

d'entr'eux qu'il regardoit comme le principal ſoutien de ſa vieilleſſe. Jacob pleura ſon cher Joſeph qu'il crut dévoré par les bêtes ſauvages, & il ne ſe trompoit pas beaucoup. Il ſeroit difficile d'imaginer des animaux plus féroces que des fils qui après avoir cauſé, de ſang froid, la douloureuſe mépriſe de leur pere, avoient l'inhumanité de ſoutenir ſans émotion ſon déſeſpoir.

De pareilles ſcenes ſe ſeroient répétées ſans ceſſe ſur toute la face de la terre. La pluralité des femmes les auroit encore multipliées, & rendues en quelque ſorte plus excuſables. A la premiere occaſion de querelle, chacun des intéreſſés ſe ſeroit élevé avec moins de ſcrupule contre la race d'une étrangere. Les familles ſe ſeroient trouvées diviſées en autant de parties que la maiſon du chef auroit contenu de femmes fécondes; & tous en perçant le ſein de leur rivaux, en faiſant couler juſqu'à la derniere goutte de leur ſang, auroient moins ſongé au côté par lequel ils étoient parens, qu'à celui par

lequel ils n'étoient qu'ennemis.

Le pouvoir paternel en les enveloppant tous indistinctement, absorboit ce principe inépuisable de dissensions. Il prévenoit les querelles en les attachant tous au même joug. *S'il* ne les portoit pas à s'aimer pour eux-mêmes, il réduisoit chacun d'entre eux à craindre d'outrager dans les autres celui qui les protégeoit tous, en paroissant les asservir. Une égalité libre auroit produit des combats sans fin; au lieu qu'une égalité d'obéissance étoit le plus sur maintien de la paix.



CHAPITRE XIII.

Que le pouvoir dont on vient de parler ne pouvoit ſe communiquer aux femmes.

CETTE juriſdiction ſuprême, ce domaine impérieux qui rendoit un chef de famille ſi puiſſant & ſi reſpectable, il eſt aiſé d'après ce que l'on vient de voir, de ſe perſuader que les femmes devoient en être excluës. On devine qu'elles ne pouvoient y prétendre en aucune maniere. Bornées dans l'intérieur à des occupations pénibles & manuelles, elles ſe voyoient reſtreintes à recevoir des ordres, & ne ſongeoient pas à en donner. Elles redoutoient elles-mêmes cette autorité qui n'exceptoit rien ; & ne penſoient pas à l'uſurper. C'étoit la maſſue d'Hercule, qui n'étoit point faite pour paſſer dans les mains d'Omphale.

Ce n'eſt pas qu'on ne voie dans l'antiquité des exemples de femmes abſolues, qui s'élevoient au-deſſus de

la contrainte rigoureuse imposée à leur sexe; elles jouissoient même dans leur famille d'un empire qui n'étoit pas dû tout entier à leurs agrémens. Ainsi on trouve dans la Genese que Sara commandoit quelquefois durement à son mari, & s'en faisoit obéir.

Elle voit un fils d'Abraham & de sa servante jouer avec l'héritier chéri, avec son propre fils Isaac : elle dit aussitôt au Patriarche : *Chassez cette fille & son enfant* (o). *Le fils de la servante ne sera pas héritier avec mon fils Isaac.* Abraham, continue la Bible, prit d'abord mal cet ordre. *Durè accepit :* mais ayant eu ensuite une révélation il s'adoucit, [illegible] donna à sa femme une satisfaction entiere, en mettant la malheureuse servante à la porte, avec son fils, & un peu de pain & d'eau pour tout bien.

Le discours de Sara décele une femme ferme & passionnée : mais il semble aussi qu'elle se croit appuyée par les loix. Le ton décidé avec lequel

---

(m) *Ejice ancillam hanc & filium ejus*, Gen. cap. 21, v. 10.

elle annonce que le fils de l'eſclave ne ſuccédera pas avec le ſien, donneroit lieu de penſer, contre ce que j'ai dit, que le pouvoir paternel avoit des limites, & que les femmes étoient autoriſées à les faire valoir. On en pourroit conclurre que le gouvernement de la famille étoit au-moins partagé, & qu'une femme qui s'exprimoit dans cette occaſion avec tant de netteté, avoit dans tout le reſte le droit d'en agir de même.

On ſe tromperoit pourtant en raiſonnant ainſi. D'abord la circonſtance où Sara parloit avec tant de hauteur, étoit extraordinaire. Il s'agiſſoit des droits d'un fils annoncé & promis par une ſuite de prodiges. Sa naiſſance étoit toute miraculeuſe. Il la devoit à un pere de cent ans, & à une mere de quatre-vingt-dix. Dieu l'avoit deſtiné à devenir le chef de ſon peuple. Il étoit bien permis à Sara d'être jalouſe d'un ſi beau privilége, & de repouſſer avec dedain le fils de l'eſclave, qui paroiſſoit vouloir mettre quelque égalité entre lui, & l'objet des bénédictions du Ciel.

Enſuite

Ensuite ce qui confirme la justesse de cette remarque, c'est qu'on voit la même Sara montrer bien plus de déférence pour son mari, dans d'autres occasions où elle auroit peut-être été plus excusable d'en manquer. Cette servante devenue mere avant elle & à son préjudice, quoique de son aveu, la méprisoit. Sara se contente d'en gémir devant Abraham, & elle n'ose punir l'insolence de sa rivale, que quand elle en a reçu une permission authentique (*n*).

Son exemple ne déroge donc pas au principe général que j'ai posé. Il n'en est pas moins vrai que l'autorité suprême résidoit dans les mains du mari seul. Ses enfans, & les femmes qui les lui donnoient, & toutes les especes de biens dont son industrie, ou sa bonne fortune remplissoit sa maison, tout lui appartenoit avec la plus parfaite propriété : tout restoit à son égard dans la plus entiere dépendance. L'épouse témoin de cet empire arbitraire non-seulement n'en

(*n*) Voyez la Gen. chap. 16.

étoit pas exempte, mais elle ne pouvoit en aucun cas se présenter pour l'exercer.

En désarmant ainsi ses mains, les anciens Législateurs sentirent pourtant dès le commencement combien il étoit important pour le repos du pere lui-même, d'inculquer dans l'esprit des enfans l'obligation de la respecter. Si la politique mit de la différence entre la crainte que devoient inspirer les parens, elle n'en mit point entre l'espece de vénération qu'elle exigeoit pour eux. Le fils rebelle à l'un des deux sans distinction, passa également pour un coupable, odieux à toute la nature.

Moïse ne sépare pas la mere du pere, quand il ordonne d'honorer ceux à qui l'on doit le jour. Ce principe a été connu & adopté dans tous les siécles. Oreste meurtrier de sa mere est livré aux furies. Alcméon pour le même crime essuie le même châtiment. Romulus dévoue aux Dieux infernaux quiconque aura battu son pere ou sa mere : car le mot *parentum*, dont il

se sert dans sa loi, emporte cette double signification (*o*).

Enfin par-tout on voit les Législateurs suppléer attentivement à l'abandon auquel l'esprit fondamental de la société livroit les femmes; ils s'appliquent à leur procurer, par des réglemens moraux ou religieux, une tranquillité qu'elles ne pouvoient pas tenir d'un pouvoir incompatible avec leur propre situation. Si elles hazardoient quelquefois quelque acte d'autorité, il falloit, comme on l'a vu de Sara, qu'elles en obtinssent le droit par la permission du mari; & l'exercice même de cette autorité, devenoit une preuve de leur assujettissement.

(*o*) C'est ce que n'a point observé l'Auteur de l'Histoire de la Jurisprudence Romaine. En rapportant cette loi, il traduit le mot *parentem* simplement par celui de pere.



CHAPITRE XIV.

Continuation du même ſujèt. Réfutation d'une erreur de Hobbes ſur cette matiere.

Le fameux philoſophe Hobbes a, ſur cette matiere, des principes bien différens de ceux-ci. Non-ſeulement il prétend, comme on l'a déjà vu, qu'en mettant au monde un enfant, la mere acquiert tout empire ſur lui; mais il veut auſſi que cet empire primitif, émané de la nature, ſoit l'origine de toutes les eſpeces de pouvoirs qui ſubſiſtent dans l'ordre civil, ſans excepter le pouvoir paternel : de ſorte qu'un homme n'eſt ſoumis à ſon pere, à ſon Prince, à ſa patrie, que parce qu'il a dû l'être d'abord à ſa mere, qui a fait un tranſport direct ou indirect, volontaire ou forcé, de ſon autorité, ſoit en expoſant ſon fruit, ſoit en ſe laiſſant prendre à la guerre, ſoit en ſe conſtituant citoyenne d'un état quelconque, ſoit enfin en ſe mariant ſous la condition

d'être elle-même ſubordonnée à ſon mari : or, celui-ci étant par-là conſtitué maître de la mere, le devient par conſéquent du produit de ſon union avec elle. Par la même raiſon celui qui l'a faite eſclave, ou qui a nourri l'enfant qu'elle a expoſé, ainſi que le Prince de l'Etat auquel elle s'eſt fait agréger, ſuccéde à ſes droits, & peut les exercer dans toute leur étendue (*p*).

D'après ce que nous venons de dire dans les chapitres précédens, il n'y a perſonne qui ne ſoit en état de ſentir à quel point l'énumération de Hobbes manque de juſteſſe, & combien ſon principe eſt faux. Il s'eſt laiſſé ſé-

(*p*) *In ſtatu naturæ omnis puerpera ſimul mater fit & domina..... Originale igitur in liberos dominium, matris eſt..... A matre autem ad alios tranſit dominium diverſis modis. Primò, ſi jus ſuum dereliquerit, ſive abjecerit, filium exponendo. Is igitur qui expoſitum educaverit, idem habebit dominium quod habebat mater... Secundò, ſi mater bello capta ſit, natus ex ea capientis eſt..... Tertiò, ſi mater ſit cujuſcumque civitatis, is qui habet in ea civitate ſummum imperium, dominium habebit ejus qui ab ea naſcetur..... Quartò, ſi mulier ſe viro tradiderit in vitæ ſocietatem, ea lege ut imperium apud virum ſit, qui naſcitur ex ambobus patris eſt, propter imperium in matrem.* Voyez Hobbes, *de Cive*, chap. 9, nº 3, 4 & 5.

duire par l'erreur commune à tous ceux qui ont traité de cette matiere. Quoiqu'on lui ait reproché de hazarder beaucoup de choſes nouvelles, la principale occaſion de ſa mépriſe vient de ne s'être pas aſſez écarté des anciennes opinions.

Il n'a pas vu que l'ordre civil étant le renverſement entier, abſolu de l'état de nature, aucun des rapports qui exiſtoient dans l'un ne pouvoit en produire de ſubſéquens dans l'autre. Il n'a pas vu que l'autorité de la mere étant bornée aux fonctions néceſſaires pour la conſervation de ſon fruit, & ne tendant qu'à les faciliter, ne pouvoit être la ſource d'aucune autorité poſtérieure. Il n'a pas ſongé que dans l'état de pure nature, elle ne pouvoit tranſmettre à perſonne, ſur ſon fils devenu adulte, une puiſſance qui n'exiſtoit plus.

C'eſt ſur-tout à l'égard de l'autorité du pere, que cette prétendue ceſſion eſt chimérique & ridicule. L'eſſence du pouvoir maternel eſt d'expirer avec les beſoins de l'enfance. Celle du pouvoir paternel eſt de commencer où

l'autre finit. La mere n'a de droit que sur des hommes foibles, & ce droit consiste à les servir. Le pere en a, ou en avoit dans le tems dont nous parlons, sur-tout sur des hommes robustes. C'étoit leur force qu'il maîtrisoit. Il jouissoit sur elle d'un véritable empire, dont tout l'avantage revenoit à celui qui l'exerçoit. Si ceux qui s'y trouvoient soumis en retiroient quelque utilité, c'étoit indirectement, & ce n'étoit pas eux qu'on avoit eus en vue en l'instituant.

Enfin l'un de ces droits étoit conforme au plan de la nature qui ne s'occupe que de la reproduction des especes : l'autre ne s'accordoit qu'avec celui de la société, qui subordonne la conservation de l'espece à celle des biens. Comment a-t-on pu dire que de deux principes si différens, l'un devoit sa naissance à l'autre ? La femme elle-même dans l'état de nature, ne restoit maîtresse de son fils que jusqu'à l'âge où il pouvoit se passer d'elle. Comment dans l'état civil auroit-elle transmis à son mari au-delà de cet âge, une autorité qui échappoit

ſans retour à ſes propres mains ?

Pour communiquer un pouvoir quelconque, il faut en jouir. Il n'y a rien de ſi connu & de ſi vrai dans tous les ſens, que ce proverbe vulgaire, *Nemò dat quod non habet*. Quand même la mere, comme le prétend Hobbes, auroit pu conſerver dans l'ordre naturel, quelque droit ſur les enfans qu'elle avoit nourris, ce droit, ainſi que tous ceux de cette eſpece, ſe ſeroit trouvé éteint au moment de l'inſtitution de la ſociété. Celle-ci, comme nous l'avons prouvé, n'en ſouffriroit point qui ne dérivât d'elle. Or, à l'inſtant même de ſon exiſtence, au-lieu de rendre au ſexe la jouiſſance des prérogatives antérieures auxquelles il pouvoit prétendre, ſa premiere opération avoit été de le précipiter dans la ſervitude. Loin de lui confirmer un deſpotiſme arbitraire ſur la liberté des enfans, on commençoit par le priver de la ſienne. Comment dans cet état auroit-il pu tranſmettre ou donner celle des autres ?

C'eſt, dit Hobbes, *en ſe mariant, ſous la condition de reſter ſoumiſe à*

son mari. Mais la ſubordination émanée de cet acte, n'avoit pas été volontaire. Ce n'étoit point de l'aveu des femmes que s'étoit établie la loi qui les livroit aux ordres d'un maître, en leur procurant les careſſes d'un époux. Elles ne ſe donnoient pas même à ce maître : on les lui vendoit. Ce ſeroient donc les parens auteurs du marché, qu'il faudroit regarder comme la véritable ſource de l'autorité qui en ſeroit la ſuite. Dans l'hypotheſe même de Hobbes, en ſuppoſant que le mariage fût le vrai titre d'un pere pour commander à ſes enfans, ce n'eſt pas de ſa femme qu'il l'auroit tenu, mais de ceux à qui il l'auroit achetée.

Quelque ſpécieuſe que ſoit cette partie du ſyſtême de Hobbes, il eſt évident qu'il eſt inſoutenable. Si les champs d'abord & leurs malheureux cultivateurs, ſi enſuite les femmes & leurs enfans ſe ſont trouvés tous ſoumis à un pouvoir arbitraire, c'eſt par la ſuite d'un ſeul & unique principe qui tendoit à rendre un petit nombre d'hommes arbitres & pro-

priétaires de tous les autres : c'eſt par la conſéquence inévitable d'une inſtitution dont le but étoit d'accumuler excluſivement autour de ce petit nombre toutes les eſpeces de biens.

Ce principe eſt dur & rigoureux ſans doute. Il ſeroit inſupportable ſi l'éducation ne l'adouciſſoit, ou plutôt ſi l'intérêt perſonnel de la partie du genre humain qui en profite, n'avoit fait employer tous les moyens imaginables pour l'affermir. Mais enfin tel qu'il eſt il exiſte, & ne ſera jamais détruit. Il eſt néceſſaire à la conſervation de la ſociété, comme il l'a été à ſon établiſſement. C'eſt lui ſeul qui en entretient l'ordre & l'harmonie.



CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet. Examen d'un principe de Loke rélatif à cette matiere.

Je n'entends pas l'Anglois. J'ignore s'il y a une traduction Françoise du traité de Loke sur le gouvernement civil : ainsi je n'ai pas pu le lire lui-même, ni savoir si les idées qu'on lui prête sont bien réellement les siennes. Mais Jean Barbeyrac dans une note de son Commentaire sur Pufendorff, donne l'extrait d'un chapitre contenu dans l'ouvrage de l'Ecrivain Anglois : il s'y trouve un passage qui renverse absolument mes idées. Accrédité du nom de Loke, il pourroit prévaloir sur mes raisons, si je ne le discutois pas formellement lui-même. Mais je ne le fais qu'avec une restriction : c'est que c'est moins l'auteur de l'original que j'ai en vue, que celui de l'extrait. Je ne réponds à Loke,

qu'en ſuppoſant qu'il ait eu en effet les ſentimens qu'on lui attribue.

Voici donc ce que dit cet homme célébre, ſuivant l'expoſé de Barbeyrac (*q*). « Toutes les obligations où ſont » les enfans étant fondées ſur la géné» ration à laquelle la mere concourt, » & contribue du moins autant que le » pere ; il s'enſuit que l'un & l'autre » ont un droit & un pouvoir égal ſur » ceux qui naiſſent de leur union. De » ſorte que, pour parler exactement, il » faudroit appeller cette autorité le pou» voir des parens, & non pas le pouvoir » paternel, comme on fait ordinaire» ment : inexactitude d'expreſſion qui » peut avoir donné lieu de s'imaginer » que toute l'autorité ſur les enfans » réſide uniquement dans le pere ».

Nous avons déjà répondu bien en détail à la premiere partie de ce paſſage dans le chapitre 3 de ce livre. Nous y avons fait voir que l'acte par lequel on donne la naiſſance étoit bien loin d'impoſer des obligations à l'être

(*q*) Voyez le Traité du Droit de la Nature & des Gens, liv. 6, chap. 2, §. 10, note 2.

qui la recevoit. Ce sont au contraire ceux qui contribuent à la donner, pour qui il en résulte des devoirs réels. Mais ces devoirs eux-mêmes ne durent d'une part qu'autant qu'ils sont nécessaires de l'autre : ils s'évanouissent avec l'enfance, au-moins dans l'état de nature ; de sorte qu'au-lieu d'en inférer que le pere & la mere ont un pouvoir égal sur l'âge qui la remplace, il faut, par une conséquence toute opposée, dire qu'ils n'en ont ni l'un ni l'autre.

Dans l'ordre civil ce n'est plus la même chose : mais cette égalité du pouvoir n'y est pas moins chimérique. Le domaine suprême, comme dit très-bien Hobbes (*r*), est indivisible. Il est ridicule de supposer à la fois deux maîtres égaux : par cela seul qu'ils seroient égaux, ils ne seroient plus maîtres, du-moins à l'égard du même objet : ces deux termes emportent une contradiction : & de même qu'une possession indivise exclut la propriété, de même aussi la parité de la jouissance en est la destruction.

(*r*) *De Cive*, cap. 9.

C'eſt ce qui a été ſenti de tous les Ecrivains qui ont ſuivi à cet égard le ſyſtême de Loke : Grotius entre autres s'en eſt bien apperçu. « Si, dit-il, » les deux pouvoirs viennent à ſe cho- » quer, celui du pere doit avoir la » préférence, à cauſe de la ſupériori- » té, ou plutôt de l'excellence du ſe- » xe » (*s*). Peut-être en reconnoiſſant le principe, en auroit-il pu ſupprimer la prétendue juſtification. C'eſt affoiblir une vérité auſſi inconteſtable que de l'appuyer par une auſſi mauvaiſe raiſon.

Cette excellence d'un ſexe n'eſt pas démontrée à beaucoup près. Elle n'exiſte point dans le plan de la nature qui a aſſigné à chacun des deux ſes fonctions diſtinctes, ſans les aſſujettir à autre choſe qu'à les remplir exactement. Elle eſt établie dans le fait par les inſtitutions ſociales : mais c'eſt plutôt relativement aux individus qu'aux ſexes. On a réglé qu'un homme ſeroit ſupérieur à ſa femme : ce n'eſt pas à dire que le ſexe de l'un ſoit en effet

(*s*) *Ob ſexus præſtantiam.* De jure belli ac pacis, *livre 2, chap.* 5.

au-dessus de celui de l'autre. La société peut bien changer les accessoires ; mais elle ne touche point à l'essence des choses : or cette essence dans l'ordre naturel, est une liberté réciproque, d'où s'ensuit entre le mâle & la femelle, une égalité parfaite.

Quoi qu'il en soit au-reste, Grotius, comme on le voit, n'a pas pu se dissimuler que l'admission de deux pouvoirs occasionneroit des combats qui les anéantiroient tous deux. Il convient que pour les terminer il faut que la balance penche d'un côté ; &, de son aveu, c'est au pere que doit écheoir le bassin le plus pesant. Je ne dis pas autre chose : mais il y a entre Grotius & moi cette différence, qu'il en apporte une raison frivole, & que j'ose croire la mienne incontestable.

Si l'homme peut plus dans la famille, c'est que son autorité est une suite nécessaire de l'opération même qui a constitué cette famille dans l'état où elle est : c'est que du moment qu'elle existe, il faut qu'il en soit le chef absolu, & qu'elle seroit dissoute, s'il cessoit d'y commander : c'est que si

par ſa nature il ne doit avoir ni maître, ni inférieur, il doit par celle de la ſociété tour-à-tour être ſoumis & impérieux, obéir tant qu'il n'eſt que fils, & ordonner quand il eſt devenu pere.

L'extrait de Loke a donc tort d'avancer que ſon autorité eſt ſujette à un partage. L'Auteur en eſt mal fondé à prétendre que le pouvoir paternel appartient aux parens indiſtinctement & en commun. Il n'a pas plus de raiſon d'inſinuer que c'eſt un prétendu défaut de justeſſe dans une expreſſion, qui a fait attribuer au pere ſur ſes enfans une juriſdiction excluſive.

Elle lui appartient au même titre que la propriété de ſes autres biens : elle n'appartient qu'à lui, & ne ſauroit paſſer dans d'autres mains que de ſon aveu. Ce principe a été un des premiers découverts & ſuivis dans le monde. Ce n'eſt que dans des tems plus modernes qu'il a éprouvé des contradictions & des affoibliſſemens : la loi qui remet entre les mains du pere ſeul les rênes deſpotiques avec

lesquelles il doit régir toute sa famille, est à-peu-près de la même date que celle qui a permis d'enclore un champ d'une haie ou d'un fossé.

CHAPITRE XVI.

Que le pouvoir paternel, quoiqu'illimité, étoit plus doux qu'on ne croit.

IL ne faut pourtant pas croire que la condition des enfans fût aussi dure que celle des esclaves. Quoiqu'ils portassent à peu près le même joug, on ne doit pas penser que cette égalité d'obéissance produisît entr'eux une égalité de traitement. Les premiers avoient bien plus de motifs de consolation que les seconds, quoiqu'ils fussent tous astreints sans distinction à suivre les mouvemens de la main puissante qui les dirigeoit.

La tendresse paternelle tempéroit sans doute pour les uns cette autorité despotique qu'une défiance excusable appesantissoit encore pour les

autres. La crainte étoit le ſeul lien qui attachât les eſclaves à la maiſon du propriétaire : il falloit donc toujours entretenir chez eux ce ſentiment accablant qui prévenoit la révolte, en détruiſant tout le reſſort de leur ame : il ne falloit ſe montrer à eux qu'avec le bâton levé, toujours prêt à punir. On étoit obligé de ſoutenir à leur égard une démarche inhumaine, par une ſuite de démarches cruelles ; & parce qu'on les avoit une premiere fois rendus malheureux, on ne pouvoit plus ſe diſpenſer d'aggraver leur miſere, puiſqu'elle étoit la baſe de la félicité du maître.

Le ſort des enfans étoit bien différent. Chez eux la crainte n'excluoit pas l'amour. Ils devenoient l'inſtrument plus que l'objet du pouvoir du pere. Si ſa politique avoit cru devoir les réduire à trembler ſous lui, la néceſſité en faiſoit ſes confidens & ſes appuis. Dès qu'une fois leur état ſe trouvoit fixé, & leur dépendance bien reconnue ils ceſſoient de devenir ſuſpects. On n'appréhendoit plus

qu'ils excitassent de trouble contre le chef de la famille. Pour leur ôter l'envie de s'en éloigner, il en agissoit avec eux de façon qu'ils ne pussent pas se flâter de retrouver ailleurs ce qu'ils auroient laissé chez lui.

Son empire n'étoit donc ni si dur, ni si humiliant qu'on pourroit l'imaginer : tout concouroit à le rendre supportable, autant que nécessaire. Il s'adoucissoit de lui-même par l'usage. Quoique dans la spéculation il fût & dût être sans limites, il en reçevoit d'assez étroites dans la pratique, & alors tout bien examiné il seroit difficile de décider si les enfans avoient plus perdu que gagné à cesser d'être libres.

En donnant l'exemple de l'obéissance à tout le reste du domestique, ils acquéroient le droit de veiller à ce que personne ne s'en écartât. Ils étoient les lieutenans naturels du despote. A qui convenoit-il mieux de le représenter, qu'à ceux qui étoient sortis de son sang ? A qui pouvoit-il avec plus de confiance remettre l'e-

xercice de ſon autorité, qu'à ceux qu'un double lien engageoit à n'en pas abuſer, du-moins contre lui ?

Les moindres fautes, il eſt vrai, pouvoient exciter dans un maître abſolu, une ſévérité inexorable. Il étoit à craindre qu'un pouvoir ſans bornes ne produiſît une rigueur ſans proportion. Un bras que rien n'avoit droit d'arrêter, étoit capable de porter des coups trop peſans, quand la colere le conduiſoit : il pouvoit arriver que le châtiment infligé par un deſpote aveugle ou prévenu, ſurpaſſât le délit, & privât ſucceſſivement la ſociété d'un ou de pluſieurs citoyens qu'elle étoit intéreſſée à conſerver.

Cet inconvénient étoit réel : mais il avoit ſon remede ou ſon préſervatif dans la cauſe même qui pouvoit le produire. On évitoit plus ſoigneuſement de devenir coupable, en voyant la force & l'indépendance de la main armée pour punir. On trembloit davantage de commettre des fautes quand on ſongeoit à l'étendue de la puiſſance qui en arbitreroit la peine. La crainte qu'elle inſpiroit devoit rendre fort

rares les occasions de l'exercer, & pour qu'elle fût presque sans usage, il suffisoit qu'elle existât.

D'ailleurs il n'y a pas de grands biens dont il ne puisse naître de petits maux, & celui-là étoit un de ceux qui devoient le moins effrayer les Législateurs. Il y avoit moins de péril à rendre les peres trop puissans, qu'à laisser les enfans trop libres. L'abus que les premiers étoient en quelque sorte autorisés à faire de leur pouvoir tendoit à affermir la société; celui que les seconds auroient fait de leur indépendance, l'auroit détruite sans ressource. Son fondement est la privation qui ôte tout au grand nombre, pour tout donner au petit : son lien est la crainte qui fait respecter ce partage inégal. Laquelle étoit plus favorable à son soutien & plus conforme à son esprit, d'une autorité qui nécessitoit l'obéissance, ou d'une liberté qui auroit légitimé les révoltes.

Le despotisme paternel admettoit des modifications : l'affranchissement des enfans ne pouvoit conduire qu'à des excès. Il n'est donc pas étonnant

venoit également l'effroi de la puiſſance ou l'abus de la bonté. Il n'en reſtoit que ce qu'il falloit pour motiver à la fois la ſoumiſſion & la tendreſſe.

Ce n'étoit pourtant pas encore aſſez. La crainte & l'amour ſont ſans doute deux puiſſans mobiles de l'eſprit humain. Mais l'effet de l'une & de l'autre eſt ſouvent traverſé par les paſſions. Leur force d'ailleurs dépend preſque toujours de la préſence de l'objet qui les excite. Elle ſuit les degrés de ſon éloignement ou de ſon voiſinage dans ſon accroiſſement comme dans ſa diminution. Pour lui donner une activité conſtante, il falloit encore y joindre un motif plus impérieux, un ſentiment vainqueur de tous les autres, un ſentiment que l'abſence irrite & que l'éloignement nourrit, qui a ſa ſource dans les paſſions mêmes, & les ſubjugue toutes en les flattant. Ce motif fut l'eſpérance dont la politique ſut alors faire l'uſage le plus adroit.

Le maître redouté, dont les mains vigoureuſes avoient aidé à poſer les premieres pierres de l'édifice ſocial, commençoit

commençoit à se ressentir des approches de la vieillesse : le tems insultoit sa personne en affermissant son ouvrage. Il se sentoit entraîné vers ce terme fatal où une triste expérience lui avoit déjà trop appris, que tout devoit aboutir. Il entrevoyoit le moment où cette propriété si bien établie, alloit lui échapper. Déjà se découvroit à ses yeux l'époque terrible où, de tant de biens accumulés par la force, il ne lui resteroit plus que le besoin d'un tombeau.

A qui laisseroit-il ses biens dont il alloit être forcé d'abandonner la possession ? Quels seroient ses successeurs au prix de ses travaux & de ses combats ? Ne devoit-il pas retourner à ces autres lui-même, si longtems élevés dans son sein ? Ils avoient contribué au soutien & à l'augmentation de sa fortune. N'étoit-il pas juste qu'ils en recueillissent le fruit ? Ils étoient restés attachés, soummis à lui pendant une longue suite d'années. Si la crainte de se dépouiller pendant sa vie l'avoit empêché de reconnoître leurs soins en

les admettant à sa propriété, n'étoient-ils pas en droit d'y prétendre après sa mort : & quel intérêt pouvoit l'empêcher de concourir à leur en faire adjuger la possession, puisqu'elle alloit lui échaper pour toujours ?

Il avoit voulu rester leur maître pour jouir lui-même de leurs hommages & de leurs respects. Mais pouvoit-il soutenir l'idée d'éterniser l'esclavage de son propre sang ? se seroient-ils d'ailleurs prêtés à passer sous un pouvoir étranger, avec les chaînes dont il les avoit chargés ? La puissance qui les contenoit venant à se dissoudre, n'auroient-ils pas repris leur liberté ? ou les efforts que l'on auroit hazardés pour les en priver une seconde fois, n'auroient-ils pas causé des combats au milieu desquels se seroit anéanti le nouvel ordre qui lui avoit coûté tant de peine à introduire ?

Chaque pere de famille faisoit sans doute ces réflexions de son côté. Elles devoient se présenter aux enfans même qu'un intérêt si pressant rendoit clair-voyans & attentifs à tout

ce qui se passoit autour d'eux. Cette adoption commune des mêmes idées amena bientôt un réglement général, qui mit le comble à la sécurité des uns, & rendit plus assurée que jamais la soumission des autres, parce qu'elle fut plus volontaire.

On ne parut plus exiger de ceux-ci qu'un assujettissement passager, auquel on attacha même une compensation durable. On leur laissa espérer d'obtenir du tems un affranchissement infaillible. On leur promit de les laisser à leur tour parvenir au droit de commander, après qu'ils auroient long-tems éprouvé la nécessité d'obéir. On leur montra la perspective agréable d'être un jour respectés, craints, servis avec autant d'exactitude, qu'ils en auroient eu eux-mêmes en remplissant ces fonctions. Enfin si on les comprit au nombre des choses sur lesquelles on accordoit aux peres un empire sans réserve, on leur adjugea aussi le droit exclusif d'y succéder.

L'une de ces concessions fut le rempart de la propriété à laquelle

on ſubordonnoit tout : l'autre devint le prix d'une longue ſervitude ſupportée avec patience. Dès-lors le chef de famille put enviſager la multiplication de ſes enfans comme l'accroiſſement de ſon bien : il leur en confia la défenſe, & l'adminiſtration, qui commença à les intéreſſer, puiſque la propriété devoit leur en revenir un jour. Il vit ſans inquiétude augmenter le nombre de ces gardiens, qui exiſtant par lui, ne pouvoient plus déſormais exiſter que pour lui. Ses ſoins pour eux en furent plus tendres, & ſon attachement s'accrut dans la même proportion que la tranquillité de ſon domaine.

De leur côté les enfans autoriſés à regarder le bien de leurs peres comme leur propre patrimoine, ſe trouverent dédommagés d'une privation qui n'étoit que momentanée. Ce fut alors que l'habitude de porter le joug, & la certitude de ne le pas porter toujours le leur fit paroître plus doux. Sous l'autorité paternelle qu'ils reconnoiſſoient, ils donnerent eux-mêmes le jour à de nou-

veaux ſujets qu'ils ſe firent un plaiſir de lui ſoumettre. L'aïeul fut témoin avec transport d'une fécondité qui reculoit les bornes de ſon empire : & tandis que les extrémités de la famille gagnoient du terrein en ſe prolongeant toujours, il ſe conſidéra avec joie dans le centre, comme la tige commune à laquelle ſe rapportoient toutes les branches.

CHAPITRE XVIII.

Preuves de ce que contient le Chapitre précédent. Que les enfans abſens de la maiſon du pere, n'en partageoient pas la ſucceſſion.

J'AI dit que la faculté excluſive de ſuccéder, étoit l'ouvrage de la politique. J'ai avancé qu'elle avoit voulu par-là contenir l'inquiétude de tant d'hommes dans la fougue de l'âge, & récompenſer en même-tems leur patience à ſouffrir un joug aſſujettiſſant. Les paſſions pouvoient leur faire ſentir combien il étoit doux de jouir. La nature leur en avoit donné les moyens.

Nés avec des bras robuſtes, ils auroient pu être à chaque moment tentés de s'approprier ce qui ſe ſeroit trouvé à leur portée, ſi l'on n'avoit ſuſcité dans leur cœur un gardien vigilant, capable d'éloigner la tentation, ou de la réprimer.

Ce gardien c'étoit l'eſpérance de devoir un jour à la juſtice, ce qu'ils n'auroient pu tenir auparavant que de la force. Par un peu d'attente ils s'épargnoient des remords, & même des dangers. Cette même eſpérance qui avoit défendu leurs peres contre eux, les garantiſſoit auſſi des entrepriſes de leurs enfans. Ils jouiſſoient plus tard, mais avec plus de ſécurité. Quand ils y étoient une fois parvenus le repos préſent les dédommageoit de la complaiſance paſſée.

Tel fut donc le principe de la partie du Droit civil qui établit d'abord celui des ſucceſſions. Cela eſt ſi vrai qu'un enfant alors, & encore long-tems après en étoit exclus, par cela ſeul qu'il ne vivoit pas dans la maiſon paternelle. Ceux qui y étoient reſtés aſſiduement recueil-

loient seuls la totalité des possessions. Ils réunissoient sur leurs têtes les droits des absens, & ceux-ci par l'éloignement étoient déchus de leurs prérogatives.

Ainsi on jugeoit que pour avoir part à un héritage, il falloit avoir partagé les désagrémens & les travaux dont il étoit la compensation. Pour revendiquer les priviléges attachés au nom de fils, il falloit en avoir essuyé les peines & exercé les fonctions ; quiconque s'étoit soustrait aux unes, devenoit indigne des autres. Que l'éloignement eût été volontaire ou forcé, il avoit les mêmes effets ; & pendant long-tems on ne connut point d'autre façon de deshériter les enfans, que de les écarter du domicile de leur pere. C'est de quoi la seule histoire d'Abraham fournit les preuves les plus convaincantes.

Premiérement, qu'on le voie sortir de chez son pere Tharé, pour suivre l'ordre de Dieu qui l'appelle dans la terre de Chanaan. *Il emmena*, dit la Genese, *tout ce qu'il possédoit, & ce qui lui étoit né à*

Cette politique fait aisément concevoir comment Abraham put se trouver opulent, en quittant la maison paternelle, sans rien recevoir de son pere. D'ailleurs il étoit heureux par lui-même. La protection du Ciel tournoit en avantages pour lui, les incidens qui sembloient devoir causer sa perte. Si un prince voluptueux lui enleve sa femme, que l'on prend pour sa sœur, il lui en revient des présens sans nombre. On lui donne des brebis, des bœufs, des esclaves, c'est-à-dire de toutes les espèces de richesses alors connues.

La colere de Dieu éclate-t-elle contre le ravisseur? est-il forcé, par la puissance divine, de rendre la proie dont il s'est emparé? la restitution devient pour Abraham aussi lucrative que l'enlévement. L'une & l'autre lui attirent des bienfaits. On le charge de dons en prenant sa femme: on l'en accable en la lui rendant. Il n'est pas étonnant qu'un homme si favorisé du Ciel, & si bien traité sur la terre ait acquis de très-grands biens: il ne l'est pas qu'il ait pu se sé-

que les loix de la propriété, en s'affermissant même, avoient pu se relâcher. Il est assez probable que les peres assignoient à chacun de leurs enfans un pécule, dont ils abandonnoient la conduite à leur industrie & dont ils leur laissoient le profit.

Le marché de Laban avec son cousin Jacob est un exemple des conventions qui pouvoient avoir lieu entre des parens plus proches. Il étoit naturel que le chef d'une famille se voyant riche en troupeaux, & pere de plusieurs enfans, leur en confiât la direction. Il l'étoit aussi que pour récompenser leur fidélité, ou pour animer leur vigilance il leur permît d'en partager le produit aux conditions qu'il imposoit lui-même. Ils devenoient pour ainsi dire ses fermiers. Il se contentoit de rester le propriétaire du fonds du troupeau que les redevances annuelles augmentoient tous les jours ; & il ne les empêchoit pas d'employer leur bonheur ou leur intelligence, pour accroître de leur côté ce qu'ils en avoient tiré.

compter ſur la reconnoiſſance de ſes freres ou de ſes neveux qui en avoient profité, & ceux-ci lui en auroient donné des marques.

Dans l'un ou l'autre cas il devoit inſtruire ſon mandataire, ou des droits qu'il s'étoit réſervés, ou de ceux auxquels il avoit renoncé. Il ne falloit ni négliger de lui apprendre les motifs d'une répétition qu'il pouvoit pourſuivre, ni l'expoſer à recevoir des remercimens dont il n'auroit pas compris la cauſe. Cependant ſon maître ne lui dit rien. Toutes ſes inſtructions ſe réduiſent au mariage projetté. Sa miſſion eſt remplie dès qu'il a demandé & obtenu une femme telle qu'il la ſouhaite. Ni lui, ni les parens avec qui il traite, ni le Patriarche qui l'envoie ne font dans toute cette affaire mention du moindre intérêt temporel. Il eſt donc plus que probable qu'il n'y en avoit pas.

Cette indifférence de tous les côtés nous autoriſe à conclure que les parens ſe conformoient à la Loi en gardant tout, de même qu'Abraham en ne redemandant rien. De part & d'au-

tre le silence n'emportoit ni mérite ni injustice. Le mari de Sara ne regrettoit pas une succession à laquelle il avoit renoncé lui-même, & dont Dieu le dédommageoit par les faveurs dont il récompensoit sa foi. Les enfans de Nachor ne lui en savoient pas gré, puisque ce n'étoit pas de lui précisément, mais de la loi, qu'ils tenoient les biens dont son absence l'avoit privé.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même sujet. Nouvelles preuves dont il résulte que les enfans absens étoient exclus de la succession du pere.

L'INDUCTION que je tire de ce trait d'histoire me paroît naturelle : voici quelque chose de plus fort. On a déjà vu les termes dont se servoit Sara dans sa colere, pour exiger de son mari le bannissement du fils de l'esclave qui lui étoit devenue odieuse. *Chassez-le*, dit-elle, *car il ne sera pas héritier avec mon fils Isaac.* Ce

peu de mots, emporte une démonstration complette de ce que j'ai dit.

Si la simple expulsion n'avoit pas été une exhérédation formelle, une femme vindicative, telle que Sara, se seroit-elle contentée d'une précaution si légere ? Si l'absence d'un fils n'avoit pas nanti l'autre de tous les biens du pere, une mere aussi jalouse des droits du sien, s'en seroit-elle tenue à demander l'éloignement de celui dont le retour pouvoit un jour les rendre douteux ? Si le petit Ismael n'avoit pas été exclus de la succession de son pere, par cela seul qu'il alloit vivre loin de lui, la rivale d'Agar auroit-elle donné la nécessité de l'en priver, comme une raison de le chasser ? Si l'éloignement n'avoit pas fait de tort à ses droits, Sara se vengeoit d'une maniere encore plus petite qu'inhumaine.

Il y auroit eu même dans sa conduite plus d'imprudence que d'adresse, s'il n'avoit pas existé de loi qui astreignît l'enfant exilé à respecter cette marque de la volonté paternelle, & qui mît un obstacle

invincible à sa rentrée dans des biens que l'intérêt l'auroit assez porté à réclamer. C'étoit exposer le fils chéri au ressentiment du fils disgracié. C'étoit le mettre dans le cas de se voir un jour dépouillé, par la force, de cet héritage qu'il auroit dû à une préférence capricieuse. De même qu'on vit peu de tems après trembler le berger Jacob à l'approche du guerrier Esaü qu'il avoit cruellement offensé, de même aussi Isaac, pacifique & débonnaire comme il l'étoit, auroit eu tout à craindre du pere des Arabes. Celui-ci, élevé dans les déserts de Pharan, devenu chasseur adroit (v), & voleur impitoyable, auroit sans doute commencé par demander une restitution juste de son propre bien, avant que de s'emparer injustement de celui des autres.

C'est cependant ce qui n'arriva pas. Le fils d'Agar fut réduit pour toute légitime, au pain & à l'outre pleine

---

(v) *Ferus homo : manus ejus contra omnes, & manus omnium contra eum..... Juvenis sagittarius.....* Genese, chap. 12 & 21.

d'eau qu'on avoit mise sur les épaules de sa mere en la chassant ainsi que lui. Il ne pensa jamais à se plaindre de ce partage inégal. Il se contenta pour tout patrimoine de son désert & de ses fléches. Ce ne fut point aux dépens de son heureux cadet qu'il développa cet esprit de rapine qu'il transmit depuis à ses descendans. Il respecta toujours dans la possession d'Isaac le titre qui l'autorisoit : & ce titre n'étoit pourtant autre chose que l'arrêt violent prononcé par Sara, & exécuté par Abraham, *Ejice ancillam & filium ejus.* Peut-on croire qu'il eût paru si imposant à un homme tel qu'Ismael, s'il n'avoit été la suite d'une loi générale & sacrée ?

Ce n'est pas encore tout. Abraham devenu veuf se remarie. Il a sept fils d'une seule femme. Il ne s'en tint probablement pas à celle-là, puisque l'écriture parle des enfans de ses concubines (*u*). Cependant son projet, conformément aux ordres de Dieu, étoit de laisser tous ses

(*u*) Gen. chap. 25. v. 6.

biens à Isaac. Que fait-il pour les lui assurer ? Il ne garde que lui seul dans sa maison. Il en écarte tous les autres de son vivant. Sara étoit morte & il ne les traite pas si durement qu'Ismael. (*x*). Il leur fait des présens, & les envoie s'établir vers l'Orient : de sorte qu'à sa mort Isaac, chargé seul de l'administration des biens, en recueille exclusivement aussi la propriété. Cette opération suffit pour le constituer héritier unique. Malgré le grand nombre des personnes intéressées à combattre ses droits, il n'y en a pas une seule qui les lui conteste ; preuve évidente de l'existence d'une loi qui les condamnoit au silence.

Peut-être dira-t-on qu'Abraham avoit pu faire un testament qui excluoit les rivaux du fils bien aimé : peut-être pensera-t-on qu'Isaac étoit légataire plutôt qu'héritier, & que son privilége pour succéder seul étoit moins fondé sur une disposition gé-

(*x*) *Separavit eos ab Isaac filio suo dum adhuc viveret, ad plagam Orientalem.* Ibid.

nérale du droit commun, que sur une volonté particuliere du pere mourant, énoncée dans un acte juridique.

Mais si cette circonstance avoit eu lieu, l'Ecrivain sacré auroit-il oublié d'en faire mention? La préférence spéciale attribuée à Isaac & à Jacob étoit le fondement des droits qu'alloit revendiquer le peuple pour qui Moïse écrivoit : aussi n'oublie-t-il aucune particularité capable de l'éclaircir; il saisit tout ce qui est propre à donner à son histoire l'authenticité qu'elle pouvoit recevoir de l'assemblage des monumens humains, outre celle qu'elle tenoit de l'influence de l'Esprit Saint qui la dictoit.

Il promene les Patriarches dans tout le pays de Chanaam, dont il animoit leurs descendans à s'emparer. Il fait voir par-tout des traces de leur passage. Il entre à cet égard dans les plus petits détails. Il ne manque aucune occasion de montrer aux Juifs qu'il conduisoit, leurs ancêtres appellés depuis long-tems à la possession de la terre, où il promet de les faire rentrer. Il parle du puits *du vivant*

voyant, de *l'arbre de Mambré*, de *la pierre de Béthel*, des bénédictons données à Jacob au préjudice d'Esaü, enfin de tout ce qui peut intéresser la nation. Il pousse le soin de ne rien omettre à ce sujet jusqu'à un scrupule qui nous paroîtroit minutieux, si Dieu lui-même ne l'avoit jugé nécessaire.

Auroit-il négligé une circonstance aussi précieuse que celle d'un testament qui auroit transféré à Isaac toutes les prérogatives dues au favori du ciel, qui auroit inspiré à ses envieux plus de respect pour ses droits & plus de ménagement pour sa personne? Moïse n'auroit-il pas mis dans tout son jour une particularité aussi essentielle à l'histoire d'un des auteurs de la colonie qu'il dirigeoit? Abraham, en donnant à son fils des marques de tendresse, auroit sans doute aussi dit dans le même acte quelque chose de sa postérité. Dieu l'auroit éclairé sur l'avenir : il lui auroit permis d'annoncer des événemens futurs, & de prophétiser en faveur d'une race qu'il destinoit à de si grandes choses, comme le fit depuis Jacob au lit de

même tems à prévenir la dispersio
des familles. La crainte de la priva
tion, & l'espoir de la jouissance e
retenoient les membres, autour d
chef. Ils disputoient entr'eux de zele
d'attachement & d'assiduité auprès de
lui, parce que le prix de ces vertu
dépendoit de leur exercice.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet. Que les Collateraux n'étoient pas rappellés à la succession, même au défaut des enfans.

La peine attachée à l'absence, démontre assez l'esprit qui présidoit au partage des biens d'un propriétaire après sa mort : mais il y a encore plus; c'étoit si bien la politique qui en avoit dicté les régles : la nature, & la proximité du sang y avoient été si peu considérées, que quand le défunt ne laissoit pas d'enfans, ses domaines ne retournoient point à ses parens. Ce n'étoit pas à des collatéraux, quel-

que proches qu'ils fussent, que se transmettoit sa propriété : elle passoit à celui de ses esclaves qui avoit le plus représenté le rôle d'un fils ; la loi lui donnoit pour héritier celui de ses domestiques, qui, étant né dans sa maison, avoit vécu le plus long-tems avec lui. C'est qu'on supposoit que c'étoit aussi celui qui avoit eu le plus à souffrir de la servitude, & qui étoit par conséquent le plus en droit d'en répéter le dédommagement.

C'est de quoi je trouve encore dans la Genese une preuve qui me paroît indubitable. J'aime à en tirer mes exemples, premiérement parce que son auteur étoit un homme inspiré ; secondement parce que cet homme inspiré étoit un Législateur adroit & instruit ; troisiémement parce que son ouvrage est le plus ancien monument qui existe en ce genre, & qu'on y reconnoît par-tout l'esprit de l'antiquité dont je cherche à développer ici les maximes. Or il renferme un trait qui démontre sans réplique la préférence accordée à un esclave as-

ſidu auprès de ſon maître, quand celui-ci n'avoit point d'enfans, ſur les collatéraux les plus proches par le ſang, & les plus voiſins par le domicile.

Abraham, dont le nom n'étoit encore que de deux ſyllabes, s'entretient avec Dieu : l'Etre ſuprême l'aſſure de ſa protection, & l'engage à concevoir les eſpérances les plus flatteuſes. *Ah Seigneur Dieu, que me donnerez-vous*, dit le Patriarche? *je mourrai ſans enfans : Eliéſer de Damas mon Intendant a un fils, & parce que vous ne m'avez point donné de poſtérité, c'eſt cet enfant, né dans ma maiſon, qui ſera mon héritier* : & Dieu lui répond, *Non, ce n'eſt point celui-là qui ſera votre héritier, mais celui qui ſortira de vous.* Voilà la traduction ſimple & fidelle des verſets 2, 3 & 4 du chapitre 15 de la Geneſe.

Pufendorff & Barbeyrac ont connu & cité ce paſſage (z) ; mais tous deux en tirent une bien ſinguliere conſéquence : c'eſt qu'Abraham avoit dès-lors

(z) Voyez du Droit de la Nature & des Gens, liv. 4, chap. 10, nº 5, & note 2, ſur le nº 4.

lors deſſein de diſpoſer de ſes richeſſes pendant ſa vie. Suivant eux il ſongeoit à inſtituer par un teſtament le jeune Eliéſer ſon légataire univerſel: & quand il diſoit : *C'eſt lui qui ſera mon héritier*, ce n'eſt pas que l'eſclave eût encore aucun droit acquis : mais le Patriarche avoit en vue celui qu'il vouloit lui donner.

La note où Barbeyrac étale cette chimere m'apprend qu'elle a déjà été combattue par un profeſſeur de Leipſick nommé *Polycarpius Mullerus*. Je ſuis certainement flatté de me rencontrer avec un Profeſſeur de Leipſick : je ſuis très-aiſe d'être du même avis que M. Polycarpe Muller : mais nous devons tous deux bien plus nous féliciter d'être de celui de la raiſon & de la vérité.

D'abord un moyen déciſif contre ce ſyſtême, & dont j'aurois pu faire uſage dans le chapitre précédent, c'eſt qu'il eſt plus que douteux que la faculté de teſter fût alors connue. On pourroit peut-être aſſurer ſans craindre de ſe tromper que les droits d'un homme ſur les biens qu'il avoit

eus ſur la terre s'évanouiſſoient en même temps que lui. Sa poſſeſſion ceſſoit avec ſon exiſtence. On n'avoit pas encore imaginé de ſoumettre les vivans à la volonté des morts, & d'étendre la jouiſſance au de-là du trépas (a).

Enſuite quand il ſeroit vrai que cette eſpèce de délire de l'eſprit de propriété eût déjà lieu, ce qui eſt certainement difficile à prouver; quand on pourroit croire que les hommes avoient dès-lors trouvé le moyen de ſignaler leur empire jusques dans les bras de la mort, & de conſigner en expirant des ordres qu'on ſuivoit lors même qu'ils n'étoient plus, Pufendorff, ni Barbeyrac n'en ſeroient pas plus avancés. Il n'exiſte dans le paſſage cité, aucune trace d'un teſtament, ni de rien qui y reſſemble. Au contraire toutes les expreſſions en éloignent l'idée. Dans ce que dit Abraham, & dans ce que Dieu lui répond, il n'y a pas un mot qui puiſſe faire ſoupçonner à beaucoup près une diſpo-

(a) Voyez à ce ſujet le chap. 23 de ce livre.

ſition libre, faite avec réflexion, en faveur d'une perſonne choiſie.

Le Patriarche s'adreſſe au Seigneur dans l'amertume de ſon ame. C'eſt dans une ſorte de tranſport douloureux, c'eſt avec une eſpèce de reproche qu'il lui dit : « Vous me promettez beaucoup ; mais comment » pourrois-je profiter de vos bontés ? » ce n'eſt ni à moi ni aux miens qu'il » ſera permis d'en recueillir les fruits. » Ils paſſeront entre les mains d'un » étranger que la loi me donne pour » ſucceſſeur. Vous m'avez refuſé la » puiſſance d'engendrer, *non dediſti* » *mihi ſemen* : parconſéquent tous les » avantages dont vous me flattez de» viendront la proie d'un eſclave que » j'ai nourri ; *vernaculus*. C'eſt lui qui ſe » trouvera par ma mort le maître de » tous mes biens ».

Tel eſt évidemment le ſens des paroles d'Abraham. Loin qu'elles annoncent de ſa part, comme dit Barbeyrac, un deſſein formé d'aſſurer au fils de l'Intendant tous ſes biens, on y découvre un violent regret de ne pouvoir l'en priver. C'eſt en ſoupirant que

le pere des Hébreux songe aux mains qu'il va être forcé d'enrichir. Il se représente avec un serrement de cœur le moment qui fera passer toutes ses possessions au sang de l'homme de Damas, *iste Damascus*. Quoique dans un caractere doux comme le sien, l'indignation ne paroisse pas aussi vive qu'elle le seroit dans un autre, elle perce assez dans ses discours, pour qu'on ne puisse pas la méconnoître.

L'explication que je donne à ses paroles est encore mieux confirmée par la réponse que Dieu lui fait. L'unique raison que le Seigneur apporte pour le rassurer contre la crainte de voir tomber sa succession à l'homme qu'il redoute, c'est qu'il aura lui-même un fils : ce qui prouve que le fils seul pouvoit exclure l'esclave, & qu'en effet sans la naissance d'Isaac, Eliéser auroit été substitué à tous ses droits.

Si Abraham avoit eu le pouvoir de faire un testament, peut-on supposer qu'il eût ainsi totalement oublié ses parens ? Il avoit tout auprès de lui son neveu Loth, à qui il avoit

daigné servir lui-même de tuteur, & qui ne paroît pas lui avoir donné de sujet de plaintes. A Haran en Mésopotamie, autour du tombeau de son propre pere, vivoient encore d'autres neveux qui pouvoient lui fournir un héritier de son sang, s'il avoit eu le droit de le choisir. Ne les auroit-il pas préférés au fils d'un esclave, encore tout flétri lui-même par l'opprobre d'une servitude héréditaire ?

Quand il se vit devenu pere il aimoit encore assez sa famille pour ne vouloir pas associer une étrangere aux bénédictions que le ciel assuroit à la race de son fils : c'est une de ses niéces qu'il lui donne pour épouse, & la prodigieuse distance de sa demeure ne l'empêche pas de l'envoyer demander aux parens de qui il falloit l'obtenir. Dieu n'exigeoit pas de lui ce retour de tendresse pour des proches qu'il lui avoit fait abandonner. Si donc une loi plus forte qu'elle ne l'avoit empêchée de paroître, si le droit commun n'avoit assuré au fils de l'Intendant, au préjudice des col-

latéraux, l'héritage qu'il avoit gouverné aux mêmes conditions qu'un fils, pendant la vie du maître, Abraham auroit sans contredit rappellé auprès de lui ou Loth, ou quelqu'un des enfans ou petits enfans de son frere Nachor.

Il se seroit fait un plaisir de le présenter lui-même à Dieu devant qui il gémissoit de n'avoir pas d'héritier direct. Il l'auroit supplié de transférer sur sa tête en faveur de la proximité, une fortune & des bénédictions qui il voyoit près de lui échapper, faute de successeur pour les recueillir : & s'il ne le fit point, c'est sans contredit parce qu'il ne le pouvoit pas faire: c'est que la loi, dont j'ai déja de tant de façons développé l'esprit, n'admettoit pour héritier dans une maison que celui qui en avoit aidé le maître. A ses yeux les collatéraux n'étoient que des étrangers sans conséquence: elle ne leur adjugeoit aucun avantage, parce qu'ils n'étoient d'aucune utilité. Ils avoient vécu hors de la dépendance du propriétaire : ils ne devoient donc point participer aux priviléges qui la rendoient supportable.

CHAPITRE XXI.

Explication d'une Loi des Tartares citée par le Peré Duhalde, & d'une coutume de l'Asie dont l'esprit a échappé à l'Auteur de l'Esprit des Loix.

VOILA donc deux Loix bien distinctes & bien ignorées dont je suis parvenu à trouver les preuves dans l'antiquité. Elles sont nouvelles pour nous sans contredit. Elles doivent nous paroître singulieres : cependant il ne faut pas s'imaginer qu'elles soient entiérement détruites ; il ne faut pas penser qu'il ne soit possible d'en démontrer l'existence que par le raisonnement. Elles existent encore dans une grande partie du monde. Elles gouvernent des peuples très-nombreux qui ont conservé jusqu'à présent les régles de la société primitive, & qui ont le bonheur de ne pas connoître les abus de nos prétendues corrections.

La premiere de ces Loix, celle qui prive les enfans absens de la succession

du pere ſe maintient dans toute ſa vigueur chez les Tartares, ſuivant le rapport de nos Miſſionnaires qui ont meſuré leur pays, & étudié leurs mœurs. Cette nation eſt une de celles dont l'origine ſe perd dans les ſiécles les plus reculés, & tient au commencement du monde. Ses coutumes ſont auſſi anciennes que ſon origine, & auſſi immuables que ſa façon de vivre; de ſorte que ce qu'ils font aujourd'hui, on peut dire que leurs peres l'ont fait, & en remontant ainſi de génération en génération, on peut être aſſuré que rien ne reſſemble tant aux Patriarches des tems paſſés, qu'un Tartare du nôtre.

La coutume qui régle chez eux la façon de ſuccéder, eſt une confirmation de celle qui diſpoſa des héritages parmi les premiers hommes. C'eſt ordinairement le dernier des mâles qui recueille les biens à la mort du pere, & cela, dit-on, parce que les autres l'ont quitté de bonne heure, pour aller eux-mêmes former des établiſſemens ailleurs, à meſure qu'ils en avoient la force. Celui qui reſte dans la mai-

ſon avec ſon pere, ajoute M. le Préſident de Monteſquieu, eſt donc ſon héritier naturel.

Mais pourquoi ſeroit-il l'héritier naturel, ſinon parce que la Loi ferme la porte de la maiſon ſans retour pour les autres dès qu'ils en ſont ſortis ? Pourquoi leur ſeroit-il défendu d'y rentrer, & d'y faire valoir leurs droits de fils, ſi, comme on l'a dit, l'abſence n'en emportoit pas l'extinction ? C'eſt le pere qui leur donne les troupeaux avec leſquels ils vont former leur nouvelle habitation, à la bonne heure ; mais cette libéralité ne leur vaut pas ſans doute ce que leur produiroit un partage égal quand il vient à manquer. Quelque généreuſement qu'il les traite, il ne s'épuiſe probablement pas pour eux. Il garde plus pour lui qu'il ne leur donne, & quelle que ſoit la portion de ſes biens qu'il leur diſtribue pendant ſa vie, il y a toujours de la léſion pour eux à être exclus du partage après ſa mort.

Mais la Loi n'écoute point leurs plaintes à cet égard. Elle a voulu que la plus longue demeure auprès du chef

de la famille fut récompensée par la plus grosse part dans ses richesses. C'est au fils qui lui a le plus long-tems obéi qu'elle transmet son domaine sur ce qui lui appartenoit : il a fait grace à ses autres enfans en leur en abandonnant une portion : elle leur fait justice en les privant du reste.

Celle qui exclut totalement les collatéraux ne se soutient pas moins dans cette même partie du monde. Que les Turcs l'ayent transplantée avec eux du fond des Palus Méotides, & par conséquent de la Tartarie, ou que la trouvant établie dans leurs conquêtes, ils l'ayent adoptée, ce qui n'est pas moins probable, & n'en démontreroit pas moins l'ancienneté, il est sûr qu'elle existe dans leur empire. Quand un homme meurt sans enfans mâles, c'est le Grand Seigneur qui se rend son héritier. Il s'est appliqué dans cette partie le droit attribué d'abord à l'esclave dont les fonctions approchoient le plus de celles d'un fils. Ce changement est léger. Il n'influe que sur l'application de la Loi : mais il n'empêche pas qu'on n'en distingue très-bien l'esprit.

Monsieur le Président de Montesquieu ne l'a pas saisi. Il parle pourtant de cette Loi : mais il n'en remarque que le danger. *Ce qui en résulte*, suivant lui, *c'est que la plupart des biens de l'Etat sont possédés d'une maniere précaire* (*a*). Cette conséquence n'est assurément pas juste : il s'en faut bien que la coutume qui y donne lieu puisse être aussi funeste dans son exécution, qu'elle est raisonnable dans son principe.

D'abord les occasions de la mettre en pratique ne doivent pas être fréquentes. Le célibat est inconnu dans l'Asie. Les enfans des esclaves servantes, sont habiles à succéder comme ceux des esclaves épouses. Le titre de la mere ne fait rien à la légitimité du fils. Le plus ou le moins de cérémonies n'est point ce qui fait valider un mariage. Là, les effets politiques suivent des effets naturels, au-lieu que parmi nous les effets naturels dépendent des effets politiques : ce qui est fort différent.

(*a*) Esprit des Loix, liv. 5, chap. 14.

Avec tant de facilités pour se donner des héritiers directs, on sent combien il doit être rare que l'on vienne à en manquer. Ainsi le droit du Grand Seigneur, tout constant, tout authentique qu'il est, doit se réduire à très-peu de chose. Il n'a pas souvent les occasions de l'exercer ; &, lors même qu'elles se présentent, de ce qu'il peut en effet se réserver la propriété des biens que le hasard lui procure, il ne s'ensuit pas qu'il se la réserve. Il la transfere à quelqu'un de ses sujets qu'il en veut gratifier, comme nos Rois laissent ordinairement recueillir par d'autres les profits inhumains du droit d'aubaine. Ils ne souillent point leurs trésors en y admettant ces gains odieux. Ils diminuent la barbarie de la loi qui les leur adjuge par l'emploi généreux qu'ils en font.

Les Sultans ont la même politique. Ils font de ces bénéfices inespérés la récompense de leurs créatures. S'ils se réservent quelque droit sur les biens ainsi donnés, c'est tout au plus celui d'une espece d'hommage : & quand ils en garderoient par devers eux la propriété, quand ils n'en transmet-

troient réellement à leurs donataires que l'usufruit; ce ne seroit pas une raison pour dire, comme l'a fait M. de Montesquieu, que la plupart des biens de l'état sont possédés d'une maniere précaire.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet. Combien Monsieur de Montesquieu s'est mépris en parlant de la coutume ci-dessus.

A cette coutume qui met dans la main du Prince, suivant le systême de cet Ecrivain, la plupart des biens fonds de l'Etat, il en joint encore deux autres. La premiere : *C'est que*, dit-il, *le Grand Seigneur donne la plupart des terres à sa milice, & en dispose à sa fantaisie.* La seconde, *c'est qu'il se saisit de toutes les successions des Officiers de l'empire.* Qu'il me soit permis de remarquer combien tout cela manque de justesse. Les principes sont aussi faux que les conséquences sont hasardées. Ni l'une, ni l'autre de ces causes

ne peut avoir le moindre effet sur la maniere de posséder les terres en Turquie. C'est ce que je ne puis m'empêcher de démontrer, au hasard de faire une petite digression.

Premierement le Grand Seigneur donne quelques terres à sa milice : mais M. de Montesquieu ne songe pas que ce sont des bénéfices militaires, des fonds consacrés à cet usage depuis la conquête. Ils appartiennent au corps de la milice : le Sultan ne fait qu'en nommer l'usufruitier, de même que nos Rois conferent le titre des Abbayes, &c. dont le Clergé est le véritable propriétaire. C'est ce qu'on appelle des Timariots. Le Monarque Ottoman est responsable à la nation de l'emploi qu'il fait de ces récompenses destinées à ses défenseurs.

En Europe on les distribue à ceux qui prient pour l'Etat : en Turquie on les réserve aux mains qui combattent pour lui. Chaque pays a ses usages : la coutume établie dans le nôtre à cet égard ne doit pas nous rendre injustes envers des étrangers qui en suivent une un peu différente. Toutes

deux ſont également louables en examinant le principe de leur inſtitution : mais l'une ne peut pas plus que l'autre produire l'effet que lui attribue M. de Monteſquieu. La nomination de quelques vieux Janiſſaires à des Timariots dans l'iſle de Chypre, ou dans la Paleſtine, n'eſt pas plus nuiſible à la propriété des biens fonds en Turquie, que ne l'eſt en France celle d'un Chevalier de Malthe à une Commanderie de Provence ou de Languedoc.

Secondement eſt il bien vrai que le Grand Seigneur s'empare des ſucceſſions de tous les Officiers de l'Empire ? Les relations ſont pleines de traits qui prouvent le contraire. Le fils d'un homme conſtitué en dignité n'hérite point à Conſtantinople de la place de ſon pere : mais perſonne ne lui en conteſte les biens. Les enfans d'un Bacha décédé n'ont point de droit à ſes trois queues, comme ceux d'un Officier de l'Ordre de S. Louis ne ſe prétendent pas autoriſés à en porter la Croix, quand ils l'ont perdu. Mais la privation ſe borne à ces honneurs perſonnels qui ne doivent s'accorder

qu'au mérite : elle ne s'étend pas jusqu'aux priviléges qu'on est convenu d'attacher à la naissance. L'Aga qui commande au Château des Dardanelles laisse ses biens à sa famille aussi tranquillement, aussi surement que le Lieutenant de Roi de Dunkerque ou de Baïonne.

Je ne vois en Asie que deux sortes d'hommes dont les trésors soient dévolus au Prince à leur mort. Ce sont les Eunuques attachés particuliérement dans le serrail au service de sa personne, ou les coupables qu'il a fait périr. Dans l'un de ces cas il ne fait que suivre la premiere Loi dont on a parlé. Les Eunuques n'ont point d'enfans : le droit commun seul l'autoriseroit à leur succéder : mais de plus ils sont ses esclaves. Eux & leurs biens lui appartiennent : ainsi quand il s'en saisit à leur mort, il ne fait que se remettre en possession de ce qu'il auroit pu reprendre plutôt. Dans l'autre cas il ne succéde point, il confisque. Ce n'est point un héritage qu'il recueille, c'est une peine qu'il inflige : & dans tous les deux, quelque riches, quel-

que puiſſans que ſoient les défunts, ce ne ſont pas des terres qu'il acquiert, mais de l'or, des pierreries, des femmes, des chevaux, un grand mobilier, & point de biens fonds.

C'eſt une remarque bien importante à faire, & qui ſeule prouve peut-être la ſupériorité des gouvernemens de l'Aſie, ſur toutes ces adminiſtrations nées de l'anarchie gothique dont nous avons tant de peine à débrouiller la confuſion, & à mettre en jeu les reſſorts. Il n'y a pas de Princes qui poſſédent moins de fonds de terre, que les prétendus deſpotes de cette partie de notre continent. Leurs revenus conſiſtent en impôts qui ſe payent en nature, & ſoulagent le peuple au lieu de l'écraſer: ils conſiſtent en douanes bien indignes de ce nom, parce qu'elles ſont douces, que les Commis en ſont honnêtes, & les Receveurs déſintéreſſés: ils conſiſtent en confiſcations qui ſont l'éguillon ou le prix de la juſtice, & qui ne tombant jamais que ſur les gens en charge, dépouillent plus ſouvent le crime que l'innocence: enfin ils conſiſtent en préſens volontai-

res qui ſignalent l'amour des ſujets, ſans leur coûter de larmes, & enrichiſſent le Souverain, ſans déshonorer ſes Miniſtres.

Les ſommes que ces différens objets produiſent ſervent à acquitter les charges de l'Etat, qui n'a jamais de débiteurs. Elles payent les divertiſſemens du Prince qui s'amuſe ſans faire de malheureux, & dont les plaiſirs ne jettent perſonne dans le déſeſpoir. Leur ſuperflu s'accumule dans un tréſor qui épargne au peuple la dure néceſſité de redoubler ſes ſubventions, dans les calamités extraordinaires ou imprévues. On ne ſait ce que c'eſt que de le ſacrifier à l'augmentation d'un domaine chimérique, qui devient le patrimoine des régiſſeurs, bien plus que celui du maître, & qui pourroit ſervir ſeulement à faire ſouvenir celui qui peut tout aujourd'hui, du peu que pouvoient autrefois ſes ancêtres ?

Les grands dans leur conduite ſuivent à-peu-près les mêmes principes. Ils tachent là, comme ailleurs, de devenir puiſſans à force de baſſeſſes : ils chatouillent ſans rougir les vices du Souverain, quand ils eſpérent en ti-

ter du profit. Mais le prix de leur ſervitude s'applique aux dépenſes de leur maiſon, ou ſe conſomme par les objets d'un luxe voluptueux, ou ſe met en réſerve dans leurs cofres pour les premiers beſoins. Ils ne ſongent pas à faire de ces acquiſitions qui font parmi nous le luſtre des familles, & qui après avoir été ſi long-tems l'appanage de la nobleſſe, ne ſont plus guères aujourd'hui que celui de l'opulence.

Si l'on en croit M. de Monteſquieu leur indifférence pour cette eſpece de biens vient de ce qu'ils *craignent de n'en pas jouir, & qu'ils croient n'avoir en propre que l'or ou l'argent qu'ils peuvent voler ou cacher*. Mais M. de Monteſquieu ſe trompe. Cette politique ſeroit aſſurément fort mal entendue. Si l'or & l'argent ſe cachent aiſément, ils s'enlevent de même. Des terres tenteroient bien moins la cupidité d'un Sultan avide, ou de ſon Viſir. Il y auroit de la part des Grands bien de la mal-adreſſe, à préparer ainſi un appât à l'avarice, & une récompenſe à leurs aſſaſſins.

Auſſi n'eſt-ce pas ce motif qui les

dirige. S'ils ſont ſi peu jaloux d'acquérir des terres, c'eſt que leur poſſeſſion n'a rien qui flatte leur orgueil. En Aſie elles ne ſont pas titrées. Elles ne donnent au propriétaire ni rang, ni diſtinction. On n'y devient pas pour un peu d'argent le ſucceſſeur d'un petit tyran : on n'y achete pas les débris de la ſouveraineté d'un village. Le nom & les prérogatives d'une baronnie ne paſſent point des mains d'un gentilhomme appauvri dans celles de l'uſurier qui l'a ruiné.

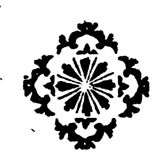
Voilà ce qui épargne en Turquie aux perſonnes éminentes la manie d'entaſſer dans une même maiſon ces foules de domaines faſtueux qui les décorent & les écraſent. La propriété des terres, ſuivant ſa véritable deſtination, y reſte dans les mains de ceux qui les font valoir. Ces terres elles-mêmes y gagnent autant que les poſſeſſeurs, & l'Etat. L'opulence voluptueuſe des Grands les deſſeche & les dévaſte. L'induſtrie active des petits les nourrit & les féconde. Par là tout eſt à ſa place. Les hommes puiſſans accumulent des métaux, des diamans, c'eſt

à-dire des richesses brillantes & fragiles comme leurs dignités. Les véritables trésors, les richesses solides, celles qui font le bonheur & la sécurité de leurs maîtres, restent aux hommes obscurs qui les doivent à leur travail, & de qui dépendent pour la vie ceux même qui les méprisent.

Mais de cette façon de penser & d'agir, résulte un effet qui détruit entiérement la conséquence de M. de Montesquieu. Quelque riches que soient les coupables que le Sultan punit, ou les Eunuques à qui il succéde, la confiscation & l'héritage ne portent à la caisse impériale, que des especes, ou des bijoux, ou des chevaux, & des hommes réduits à-peu-près au même rang. Il n'est pas possible que la propriété des terres s'en ressente. Un Sultan pourroit couper la tête à tous ses Bachas, sans posséder une ferme de plus, & le reste de ses sujets n'en cultiveroit pas moins tranquillement les champs qu'ils auroient achetés eux-mêmes, ou que leur auroient transmis leurs ancêtres.

Après cette digression qui n'est peut-

être pas aussi étrangere à mon suje qu'elle pourra le paroître, j'y reviens Je dis donc que l'usage des Tartares, & celui des Turcs, viennent également à l'appui de mon principe. Ils confirment ce que j'ai avancé de l'esprit dans lequel on considéra d'abord le droit de succession en l'établissant. En me livrant à mes spéculations, je ne puis m'empêcher d'admirer l'accord qui se trouve entre les conséquences auxquelles elles me conduisent, & les coutumes immémoriales de l'Asie. Cet endroit de mon ouvrage n'est pas le seul où le lecteur aura occasion d'en faire la remarque.



CHAPITRE XXIII.

Des Testamens. Raison de croire qu'on a été long-tems sans connoître l'usage de tester.

JOUIR de ses biens avec empire, commander despotiquement dans sa famille, devenir roi dans sa maison, se voir obéi sans réplique, & sans murmure, être le but de tous les respects, & de tous les hommages, c'est sans contredit un grand plaisir, & les premiers propriétaires dûrent le goûter dans toute son étendue. Mais l'heure arrivoit enfin pour eux, comme pour nous, où il falloit se séparer de tous ces objets qui flattent si agréablement le cœur humain. Recevoir la vie, la donner, & la perdre, voilà les trois époques de l'existence de l'homme. C'est un grain qui se fanne & se seche presque aussi-tôt qu'il a produit la tige destinée à réparer sa perte.

A peine est-il né qu'il faut faire les préparatifs de sa mort. L'instant

où il se livre à un oubli voluptueux de sa foiblesse dans les bras d'une épouse, celui où il presse avec attendrissement dans les siens l'enfant à qui elle vient de donner le jour, suspendent un peu ces idées funebres: mais ce n'est que pour les rendre bientôt plus vives & plus pressantes. Dès-lors chaque moment le précipite vers le tombeau ou il a déjà renfermé la cendre de ses peres : tout l'avertit que ses enfans ne tarderont pas à y mêler la sienne.

C'est sans doute une consolation pour lui quand il reçoit leurs adieux, de penser qu'ils ne seront pas malheureux dans ce monde qui s'anéantit pour lui. Une idée capable de diminuer ses regrets, quand il les serre pour la derniere fois de ses mains défaillantes: c'est de se représenter qu'il leur laisse de quoi s'assurer un sort tranquille : c'est de se flatter que les services qu'ils lui ont rendus auront leur récompense, & que les biens dont le gouvernement a fait sa plus douce occupation, passeront aux objets les plus chéris de son cœur.

Mais

Mais au fonds c'est un intérêt éloigné qui ne peut pas le remuer bien fortement. S'il souhaite que ces biens restent à sa postérité, c'est par l'effet d'un sentiment étranger qui lui vient d'ailleurs. La raison semble lui conseiller de rester tranquille sur ce qu'ils deviendront après lui, & d'abandonner aux loix qui lui en ont confirmé la jouissance pendant sa vie, le soin d'en régler la propriété après sa mort. Elle lui dit de ne pas s'embarrasser de leur emploi, dès qu'il sent que ses mains ne pourront plus les diriger. Elle l'engage à s'épargner la peine de manifester en mourant des intentions que ses yeux ne verront pas accomplir.

Ce qui le touche, ce qui l'intéresse vivement, c'est qu'elles soient suivies avec ponctualité, quand il peut être témoin lui-même de leur exécution : c'est que ce qu'il posséde lui soit inviolablement assuré, tant qu'il est en état d'en faire usage. Mais que lui importe ce qu'on en fera, quand il ne sera plus ? Un songe peut affecter l'ame avec force pendant la

nuit : mais doit-on s'inquiéter au moment du réveil de ce que deviendront les fantômes qu'il fait évanouir?

Telle fut pendant long-tems la régle de la conduite des hommes à cet instant cruel où il falloit tout abandonner. Aucun d'eux ne pensa à réclamer contre l'hérédité assurée aux enfans, où contre l'exclusion donnée aux collatéraux. Ils vouloient rester maîtres absolus pendant leur vie. Tant qu'ils pouvoient jouir de leur empire, ils en étoient jaloux, & le défendoient avec vigueur; mais ils ne s'épuisoient point en vains éfforts pour prolonger une puissance qui leur devenoit inutile. Ils ne luttoient point avec la mort pour conserver un sceptre qu'elle leur arrachoit.

Ils n'exigeoient pas même qu'on leur sût gré d'une cession forcée. Il n'y joignoient aucune marque de leur volonté. La loi leur désignoit des héritiers, &, comme on le voit par l'exemple d'Abraham, ils se soumettoient à ses dispositions. Ils ne s'attribuoient point le droit d'éluder ou de combattre ses ordonnances. Ils se regardoient comme des Voyageurs,

à qui il ne convient point de prétendre régler les rangs dans une ville dont ils sont près de partir. Tous agissoient comme ce Prince, qui sans faire de choix entre ses courtisans, déclara qu'il laissoit sa Couronne au plus digne. Or, le plus digne à leurs yeux étoit celui que la loi avoit nommé.

Quand on auroit voulu dans ces commencemens établir un autre ordre, il est probable qu'on n'y auroit pas réussi. Il y auroit eu trop d'intérêts à combattre, & des voix trop puissantes à étouffer : ce n'auroit été qu'au préjudice des vivans qu'il auroit été possible de donner aux morts la satisfaction de se survivre à eux-mêmes; & leurs dernieres dispositions auroient paru caduques, parce qu'elles se seroient étendues à un avenir qui n'existoit pas.

On avoit bien réduit les enfans à respecter la volonté d'un pere présent, & que l'autorité despotique dont il étoit armé faisoit paroître encore plus redoutable. Mais il est fort douteux qu'ils eussent voulu continuer à la reconnoître, après avoir eux-mêmes

[illegible]

couvert de terre ſe cadavre immobile de celui qui l'avoit exercée. Il n'eſt pas naturel de croire qu'ils euſſent attendu des ordres d'une bouche qui avoit ceſſé de s'ouvrir: il ne l'eſt pas davantage de penſer qu'ils ſe fuſſent ſoumis à un pouvoir ainſi étendu au delà de ſes bornes, à des commandemens dont perſonne n'étoit autoriſé à réclamer l'exécution.

Chaque famille étant encore iſolée, & n'ayant qu'un rapport indirect avec les autres; le principe propre à les incorporer toutes enſemble, c'eſt-à-dire la ſouveraineté générale n'exiſtant pas; l'écriture d'ailleurs n'étant point inventée, toute eſpèce de facilité manquoit aux peres mourans pour exprimer leurs dernieres intentions d'une maniere durable, quand ils en auroient eu l'idée & le déſir. Ils n'auroient pu les confier qu'aux enfans mêmes qui les environnoient, c'eſt-à-dire à des témoins intéreſſés à ſe diſpenſer de les ſuivre : & ceux-ci ſe ſeroient-ils fait un ſcrupule de méconnoître des ordres dont l'exiſtence leur auroit paru incompatible avec la deſtruction de leurs auteurs ?

Pressés de jouir eux-mêmes, impatiens de se trouver en possession d'une liberté si long-tems captivée, il y a toute apparence qu'ils ne se seroient pas vu tranquillement donner de nouveaux fers. Il se seroient récriés contre l'abus d'une propriété chimérique qui auroit anéanti leurs droits réels : ils auroient abjuré une dépendance accablante, poussée jusqu'à l'excès, & leur déférence pour les intentions de leur pere se seroit trouvée ensévelie comme lui sous la pierre avec laquelle ils venoient de fermer sa tombe.

Aussi dans ces premiers tems personne ne se hazarda à compromettre le respect filial avec des intérêts aussi pressans, qui l'auroient probablement étouffé. Un chef de famille se contentoit de jouir paisiblement de son domaine arbitraire en ce monde jusqu'au moment de le quitter. Alors il le laissoit échapper sans réserve, comme une chose qu'il ne pouvoit plus retenir. La succession des biens particuliers étoit sujette à la loi que l'on a depuis restreinte à celle des

Couronnes. Le pouvoir du possesseur s'éteignoit avec lui, & la totalité de ses droits passoit sans exception au vivant qui le remplaçoit.

CHAPITRE XXIV.

Que les Testamens sont une production de l'esprit de proprieté.

Avec le tems on imagina cependant de donner aux mourans une autre consolation que celle de penser que la propriété de leurs biens ne passeroit qu'aux mains qui les avoient déjà administrés sous leurs yeux. La foiblesse du cœur humain leur rendoit peut-être cette idée fâcheuse & importune. Si c'étoit une satisfaction pour eux d'être surs qu'ils alloient faire le bonheur des personnes qu'ils avoient le plus chéries, c'étoit aussi un désagrément d'entrevoir que le plaisir de les remplacer affoibliroit chez elles la douleur de les avoir perdus. Ils éprouvoient quelque peine en songeant qu'on recueilleroit leur héritage avec plus de joie que de reconnoissance, & que l'impossibilité

d'en diſpoſer leur ôtoit tout le mérite de la ceſſion.

On ſentit combien il ſeroit doux pour eux de pouvoir changer cet abandon forcé en un tranſport volontaire. On crut qu'il ne ſeroit pas mal de mêler un peu d'inquiétude à la ſécurité des héritiers directs. Ce que leurs eſpérances avoient d'affligeant, quand rien ne pouvoit les fruſtrer, devenoit plus ſupportable en les ſuppoſant ſoumiſes au beſoin d'une ratification. Ce n'étoit pas préciſément qu'on ſe propoſât de leur préférer des étrangers : mais on n'étoit pas fâché de ſe trouver en droit de le faire. On devinoit bien que le pouvoir de les dépouiller rendroit leurs attentions plus ſuivies, tant qu'ils craindroient qu'on n'en fît uſage, & leur gratitude plus vive, quand ils ſeroient convaincus qu'on l'auroit négligé.

Auſſi après une longue ſuite de ſiécles, quand une habitude conſtante de ſoumiſſion eut bien familiariſé les enfans avec le joug, & que l'obéiſſance fut, pour ainſi dire, devenue leur façon d'être naturelle ; les principes

de la législation qui les concernoit, changerent, ainsi que les dispositions qui les avoient fait redouter. On se permit de leur réprendre les privilèges que la politique leur avoit accordés. On ne leur laissa plus que la servitude, quand on crut qu'il n'étoit plus besoin de palliatif pour la leur faire supporter, & le pouvoir paternel s'accrut aux dépens des prérogatives qu'on leur ôta.

Alors l'esprit de propriété se remontra dans toute son étendue. Il avoit paru céder quelque chose à la crainte, & se resserer par une condescendance intéressée. Il se remit en possession du peu de terrain qu'il sembloit avoir perdu. Il gagna même à cette perte apparente. Ce fut pour lui une nouvelle occasion de signaler son empire, & de faire voir à quel point toutes les institutions sociales lui étoient soumises, puisqu'il en disposoit à son gré, puisqu'il les consacroit, ou les anéantissoit suivant son caprice.

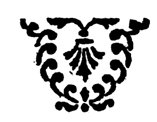
Il révoqua cette espèce de contrat passé entre le chef de la famille & ses membres ; il cassa ce marché équitable qui donnoit un motif au do-

maine de l'un, & un prix à la déférence des autres. Il annulla cette convention sécondaire qui assuroit au maître le service de ses sujets, & aux sujets le droit de remplacer le maître dans ses possessions. Il rendit aux parens la plénitude de puissance que l'établissement du droit invariable de succéder avoit en quelque sorte affoiblie.

Pour cela il leur supposa une jouissance fictive que la mort elle-même ne pouvoit interrompre, & dont l'effet duroit encore, après l'extinction de sa cause. Ce fut, pour me servir des termes de l'école, un mode qui subsista sans sujet. La propriété dès ce moment survécut au propriétaire, comme on voit des voûtes se soutenir en l'air, après qu'on a emporté les cintres dont elles ont pris la courbure. Un Pere fut en droit de disposer de ses biens, comme s'il avoit été immortel. Il fut autorisé à s'arrêter sur les degrés du tombeau, pour dicter de là des loix durables à ses descendans.

L'acte par lequel on fit usage de

cette propriété illuſoire fut ce qu'on appella un teſtament. Ceux-mêmes que cette révolution léſoit, n'oſerent en murmurer quand elle eut lieu. La légiſlation étoit néceſſairement trop bien établie pour ne pas rendre leurs plaintes inutiles. Ils furent contraints d'enviſager, avec une douleur muette, leurs eſpérances réculées ou plutôt détruites. Elles perdirent la ſeule eſpece de certitude qui pût leur donner quelque prix. Ils n'eurent plus déſormais de prétentions que celles qu'ils tinrent de la bonté du deſpote, & leur dépendance, à laquelle on avoit ſemblé vouloir apporter quelque adouciſſement, fut rétablie dans toute ſa rigueur.



CHAPITRE XXV.

Ridicule raison qu'apporte Leibnitz pour justifier la faculté de tester accordée aux propriétaires.

L'ÉTABLISSEMENT de la faculté de tester, la prolongation indéfinie de la puissance paternelle, étoit sans contredit une brèche faite au droit des enfans : mais c'étoit une suite de celui des peres. Le plus ancien devoit avoir la préférence, suivant les principes fondamentaux de la société, depuis son érection. Si ce fut un malheur pour les uns, il faut avouer que ce fut un bien pour les autres, & même un bien général pour toutes les familles. L'ordre & la paix y furent affermis, en proportion de ce que le pouvoir qui les régissoit devint plus étendu, & les abus particuliers qui en furent les fruits ne sont point comparables à l'avantage universel qui en résulta.

Cette innovation adoptée depuis,

confirmée par les loix de plusieurs peuples, n'avoit pas besoin sans doute d'un autre appui. Elle devenoit sacrée comme son principe par son existence même. Dès que la société avoit eu assez de pouvoir pour transformer l'usurpation violente en une jouissance respectable, & faire de quelques particuliers injustes, les maîtres légitimes de tous les autres, elle pouvoit bien aussi étendre à l'infini la propriété qu'elle leur conféroit. Rien ne l'empêchoit d'attribuer des effets réels à une possession imaginaire, & d'ordonner que des droits transmis par un mort seroient aussi solides que ceux mêmes des vivans. La politique qui introduisoit cette manœuvre suffisoit seule pour l'autoriser. Il n'étoit pas nécessaire d'en aller chercher la justification dans la métaphysique. On auroit pu se passer d'attacher la validité d'un testament à la nature de l'ame du testateur.

C'est pourtant ce qu'a fait un Philosophe Allemand dont le nom est bien plus connu que les ouvrages. Leibnitz dans un traité composé exprès pour

éclaircir la jurisprudence, débite avec beaucoup de gravité, que la vraie raison qui fait valider les testamens, c'est que nos ames sont immortelles, sans quoi ils seroient de nul effet : *mais comme les morts*, dit-il, *vivent encore effectivement, ils demeurent toujours maîtres de leurs biens : de sorte que les héritiers qu'ils laissent doivent être regardés simplement comme des procureurs chargés de leurs affaires* (c).

Telle est, selon le systême de l'Inventeur des Monades, la raison pour laquelle un homme peut disposer librement de ses biens, & se choisir un héritier à son gré. Barbeyrac a connu & cité ce passage : il appelle en même-tems Leibnitz un grand génie : c'est en effet l'épithete dont on l'honore souvent : cependant ce morceau, & mille autres dont ses livres sont pleins ne prouvent pas qu'il l'a mérite. J'en demande bien pardon à lui & à

(c). Voyez *Nova Methodus Jurisprudentiæ*. Je n'aurois surement été chercher de moi-même ni ce livre, ni cette absurdité. C'est Barbeyrac qui m'a indiqué ce trait, & qui m'en apprend l'Auteur. Je n'ai eu d'autre peine, que de vérifier sa citation sur l'original.

ſes partiſans : mais je ne ſais s'il y a rien de plus extravagant que cette idée.

Il s'enſuivroit, non pas comme il le dit, que les morts demeurent toujours maîtres de leurs biens, mais qu'Adam à qui tous rapportent leur origine eſt le ſeul véritable propriétaire de ce bas-monde. Nos peres n'ont été, nous ne ſommes, & nos enfans ne seront que ſes intendans, ſes fondés de procuration. Il faut avouer que s'il lui prend quelquefois envie d'examiner la maniere dont on fait valoir ſes domaines, il n'a pas toujours lieu d'être ſatisfait de ſes agens.

Il faut avouer encore que ce ſera pour lui au dernier jour une opération pénible que l'appurement des comptes de tous ſes régiſſeurs. Chacun en ayant à recevoir & à rendre, chacun ayant été tour-à-tour mandataire & mandant, en vertu de la procuration primitive : les premiers Patriarches seront toujours garans envers lui de l'adminiſtration de leurs repréſentans juſqu'à la fin des ſiécles : il y aura par conſéquent bien peu de ſes enfans, à qui l'Auteur du genre humain ne puiſſe faire de procès,

Une imagination auſſi folle n'étoit pas faite pour trouver ſa place dans un ouvrage ſérieux. Elle ne mérite aſſurément pas d'être réfutée. Si je croyois Leibnitz bien digne de ſa gloire, je ſerois affligé d'être contraint de lui reprocher un pareil oubli de lui-même. Mais la ſurpriſe que me cauſe ſa célébrité me diſpenſe des ſcrupules & des ménagemens. Il y a long-tems que j'avois pris la réſolution de mettre à part le nom des Auteurs, & de n'apprécier leur mérite que d'après leurs ouvrages. La nature de ceux de Leibnitz m'a bien confirmé dans ce deſſein. Quand on les place à côté de ſon nom; quand on s'arrête un moment ſur celles de ſes productions qui n'appartiennent point à la géométrie, on eſt étonné de le trouver auſſi petit qu'il paroit grand dans l'éloge qu'en ont fait Fontenelle, & ſes autres Panégyriſtes.

Sa réputation eſt évidemment une affaire de parti. La France avoit Deſcartes; l'Angleterre, Newton. Toute la milice philoſophique ſe raſſembloit dans chacun de ces pays ſous les éten-

dards de l'un de ces grands hommes. Elle en paroiſſoit plus forte par ſon union. Les ſectateurs du plein & du vuide ſe rangeoient de part & d'autre à la ſuite d'un chef pour ſe choquer avec plus d'ordre. L'Allemagne voulut ſe produire avec le même avantage dans cette lice ſyſtématique : & Leibnitz ayant oſé diſputer à Newton l'invention du Calcul Différentiel, parut à ſes compatriotes digne de les commander dans la guerre qu'ils préparoient aux Anglois.

Mais c'étoit une troupe de Coſaques mal armés qui vouloient attaquer des ſoldats aguerris, conduits par un grand Capitaine. Leur chef eût l'imprudence de quitter la géométrie où il pouvoit combattre avec quelque eſpece d'égalité. Il ſe perdit dans les ſables mouvans de la métaphyſique, où il ſe flattoit d'attirer ſon adverſaire qui ne l'y ſuivit point. Ne pouvant obſcurcir les découvertes immortelles de Newton, qui ne marchoit qu'à l'aide de la géométrie & de l'expérience, il eſſaya de les balancer par des ſyſtêmes, ou des mots inintelligibles

puissent donner lieu à des raisonnemens sans fin.

Aussi sa philosophie n'a-t-elle fait fortune qu'au-delà du Rhin, où même elle n'a jamais eu de bien zélés défenseurs. Ses partisans rougissent aujourd'hui des armes qu'il leur a fournies. Cependant l'enthousiasme national, une espece singuliere de patriotisme, née de la disposition des esprits, qui a fait dans le tems prodiguer des éloges, qui se sont ensuite soutenus, comme tant d'autres, par l'habitude de les répéter. Ils ont ébloui les étrangers, & produiront peut-être le même effet sur la postérité : mais il n'en est pas moins vrai que c'est un préjugé, & non pas un examen réfléchi, qui a jusqu'ici fait prendre Leibnitz pour un grand homme.



CHAPITRE XXVI.

Que la faculté de tester fut illimitée dans ses effets, comme le pouvoir paternel.

QUAND la faculté de tester s'introduisit dans la législation, elle dût y être sans bornes, comme la puissance paternelle, dont elle n'étoit, pour ainsi dire, que le supplément. Par les loix fondamentales de la société le droit des enfans aux successions ne pouvoit venir de la nature : par une suite de ces mêmes loix, la propriété des peres n'étant plus interrompue, même par la mort, conserva son caractere dans l'usage qu'ils en firent. Elle dût être libre, absolue, indépendante, dans la distribution des biens qu'ils laissoient, comme elle l'avoit été dans leur jouissance. Ils durent être autorisés à se choisir arbitrairement un, ou plusieurs héritiers, à admettre leurs propres fils au partage de la succession, ou à les en exclure, comme ils l'é-

oient de les conserver dans leur mai-
n, ou de les en chasser.

C'est aussi ce qui arriva. Ils dispo-
erent de leurs biens par testament, vec le même despotisme qu'ils les voient gouvernés pendant leur vie. l ne fut plus permis ni de changer, i même d'éluder leurs dernieres vo-ntés. L'écriture, dont la découverte t certainement concourir avec l'in-troduction de cette nouvelle jurispru-nce, facilita le moyen de les ma-ifester, & de les conserver de ma-iere qu'on ne put les méconnoître. 'acte qui les contenoit devint sacré, mme les tombeaux. La rébellion x volontés des morts, ou la profana-ion de leurs cendres parurent deux ttentats également odieux.

Ces principes subsistent encore dans toute l'Asie, où ils dirigent même la succession des trônes. Ce ne sont pas seulement les particuliers qui sont maîtres de nommer leurs successeurs : les Rois ont le même privilége (*d*).

(*d*) Voyez la Description de la Chine du Pere Duhalde, t. 2, p. 11. & tous les Auteurs qui ont parlé du gouvernement de l'Asie.

C'est la volonté du pere, & non l'ordre de la naissance qui donne un Prince à la nation, comme un maître à la moindre métairie, & chacun dans son genre tire de sa jouissance actuelle un titre pour décider à qui elle doit passer après lui.

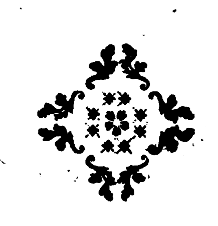
Les Loix Romaines faites pour une République jalouse à l'excès de son indépendance, & dont la liberté étoit l'idole, consacrerent ces mêmes maximes, que nous croyons essentiellement & inséparablement attachées à l'existence du pouvoir arbitraire. Les douze Tables déciderent que la volonté du pere seroit une régle inviolable pour le partage de ses biens, & cette décision étoit conséquente. Ces Tables confirmoient aux peres le droit de vie & de mort que leur avoit conféré Romulus sur leurs enfans : elles devoient donc l'étendre jusqu'aux possessions. Pour peu qu'elles donnassent la liberté d'y toucher, elles n'y pouvoient mettre de bornes. Une puissance indéfinie sur les biens, étoit la suite nécessaire d'un pouvoir indéfini sur les personnes. Il

étoit pas possible de priver du droit de deshériter son fils, celui à qui on permettoit de le vendre, & de le tuer.

Le seul cas où cette privation pouvoit avoir lieu étoit celui, où, ainsi que je l'ai dit des commencemens de la société, on auroit regardé la mort comme la cessation de la jouissance, & la fin de toute autorité: alors on ne choquoit point la raison, en disposant sans le consentement du défunt de ce qui lui avoit appartenu. On ne lui faisoit aucun tort en réglant sans lui le sort des biens sur lesquels il n'avoit plus de droit. Il ne pouvoit réclamer contre la loi qui lui assignoit des héritiers sans lui permettre de les choisir.

Mais dès l'instant qu'en fermant les yeux il ne perdoit pas toute espèce de pouvoir; du moment que sa propriété vivoit encore après lui, & qu'on lui accordoit la prérogative de la transmettre à volonté, par un acte qui n'avoit son effet que quand lui-même n'étoit plus, il y auroit

eu de la contradiction à indiquer de limites à l'exercice d'une puissance dont la nature étoit de n'en point reconnoître. La borner c'étoit la dégrader : la restreindre c'étoit la détruire. Qu'elle fut exercée par un mort, ou par un vivant, son essence consistoit dans une entiere liberté. Il falloit ou ne point l'étendre au delà du tombeau, ou lui laisser toute la force qu'elle avoit en deçà.



CHAPITRE XXVII.

Examen de l'opinion de M. de Montesquieu sur les Loix d'Athenes & de Rome, relativement à la faculté de tester.

Il est vrai que suivant Plutarque, la législation d'Athenes s'écarta de cette politique. Cet Historien nous apprend que jusqu'à Solon il n'avoit pas été loisible de tester dans cette Ville. Il falloit nécessairement que les biens passassent aux héritiers nommés par la loi : ce qui confirme tout ce que nous avons dit plus haut sur ce sujet. Solon élu Législateur de sa patrie, y introduisit la formalité des testamens; mais il la restreignit aux Citoyens qui mouroient sans enfans: par-là il dérogeoit à l'ancien droit, sans pourtant le détruire. Il l'éludoit dans une partie, & le conservoit dans l'autre.

M. le Président de Montesquieu trouve *la loi d'Athenes plus consé-*

quente que celle de Rome (*e*). Mais c'est que M. de Montesquieu suppose deux choses absolument incompatibles. Suivant lui les Législateurs Romains songeoient à borner la puissance paternelle, en même tems qu'ils lui donnoient la plus grande étendue. Ils vouloient que le pere pût tout dans sa famille, & que pourtant il ne pût pas en faire sortir les biens.

« Ils avoient partagé les terres de » leur petit état entre tous les Ci» toyens ; leur but, dans le réglement » des successions, étoit d'empêcher » qu'on ne confondît les partages, & » qu'il n'y eût plusieurs possessions » rassemblées sur une même tête. » C'est pourquoi ils n'établirent que » deux ordres d'héritiers, les enfans » & tous les descendans qui vivoient » sous la puissance du pere, & à » leur défaut les plus proches parens » par mâles. Or la permission indé» finie de tester éludoit cette loi, & » ouvroit la porte à la confusion des

(*e*) Esprit des Loix, liv. 27, qui n'a qu'un chapitre.

» partages,

partages, puiſque le caprice d'un pere tranſportoit dans une autre maiſon l'héritage attaché originairement à la ſienne ». Voilà en quoi conſiſte l'inconſéquence que M. de Monteſquieu trouve dans les loix Romaines ſur cette partie.

Pour juger ſi elle y exiſte en effet, il ne faut qu'examiner ſi réellement le but des Légiſlateurs avoit été de prévenir la confuſion des partages, & de borner chaque famille à la portion qui lui étoit échue lors de l'établiſſement de la loi. Or, je vois deux raiſons qui démontrent que c'eſt à quoi ni Romulus, ni Numa, ni les Décemvirs n'avoient jamais penſé.

La premiere, c'eſt cette même faculté de teſter accordée aux peres : mais comme c'eſt préciſément l'objet qu'il s'agit d'éclaircir, & qu'on pourroit refuſer de regarder comme une preuve l'occaſion de la difficulté, en voici une ſeconde qui me paroît ſans réplique. C'eſt qu'à Rome les aliénations à perpétuité étoient permiſes. Le tranſport des biens d'une maiſon dans une autre avoit paru ſi indiffé-

rent aux Légiſlateurs Romains, qu'ils en autoriſerent le commerce; ils ſongerent ſi peu à le prévenir qu'ils ratifierent les conventions qui devoient néceſſairement le produire.

Les biens ſortent beaucoup plus ſouvent & plus aiſément des familles par les ventes, que par le défaut d'héritiers mâles directs ou collatéraux. Si donc les Décemvirs avoient prétendu remédier à cet inconvénient, ils auroient dû défendre les aliénations, ou borner leur effet. Ils auroient établi des loix jubilaires, comme les Juifs dont la légiſlation ſe propoſoit décidément de conſerver à chaque ligne l'héritage de ſes peres. Les ventes n'auroient été à Rome, ainſi que dans la Paleſtine, que de ſimples locations, dont la loi auroit déterminé la durée; elle n'auroit enviſagé le prix donné en conſéquence que comme un emprunt; elle n'auroit laiſſé au prêteur pour l'indemniſer que l'uſufruit du bien hypothéqué pour ſa ſureté pendant un certain nombre d'années : après leſquelles le bien ſeroit retourné à ſon vrai propriétaire quitte & déchargé de toute dette.

Mais aucun Législateur n'eut sur les bords du Tibre l'idée de cette police qui avoit, comme les autres, ses avantages & ses inconvéniens. Ils pensoient si peu à empêcher un seul homme de réunir plusieurs héritages, qu'ils permirent authentiquement à un créancier de s'approprier jusqu'à la personne du débiteur, après avoir englouti tout ses biens. Ils vendirent le pauvre au riche, & firent de la liberté d'un citoyen la compensation d'une dette usuraire.

C'est vraiment à cette loi cruelle, & non pas comme le fait M. de Montesquieu (*f*), à la liberté indéfinie de tester qu'il faut attribuer les malheurs & les troubles qu'éprouva dans tous les tems la république. Il devoit être fort rare qu'il se rencontrât un pere capable de préférer des étrangers à ses propres enfans. De pareilles dispositions combattues par la nature, par l'usage, ne pouvoient avoir aucune influence sur la constitution fondamentale de l'Etat : mais il devoit être très-commun de trouver des débiteurs insolvables, & par conséquent des ci-

(*f*) Même Chapitre.

toyens réduits au plus rude esclavage.

C'est là ce qui introduisoit à Rome la funeste différence entre la richesse & la pauvreté, dont parle l'Esprit des Loix. C'est là ce qui aigrissoit le peuple, & lui rendoit odieux, ce Sénat si respectable en apparence, qui n'étoit au fond qu'une troupe de prêteurs sur gages. Voilà pourquoi quelques citoyens avoient trop, & une infinité d'autres rien. Voilà pourquoi le peuple écrasé, abîmé, par les manœuvres indignes de ces peres conscripts, sous les ordres, & pour l'intérêt de qui il combattoit, fut dans tous les tems réduit à redemander inutilement le partage des terres, qu'il n'obtenoit que pour en être privé le moment d'après.

Qu'on ouvre l'Histoire, on y verra que tous les soulévemens, arrivés au sujet des loix agraires, sont occasionnés par le désespoir des débiteurs que leurs créanciers ont ruinés. De tous ceux qui se plaignent, il n'y en a pas un qui s'en prenne à la dureté de son pere qui l'a privé de son héritage. Tous crient qu'ils l'ont vendu pour subsister, ou qu'il a été consumé par l'art funeste des usuriers, qui, cumu-

lant toujours l'intérêt avec le principal, parvenoient bientôt à tripler, à quadrupler l'un par l'autre, & par conséquent à absorber toutes les ressources du débiteur.

Il est bien étonnant que M. de Montesquieu, qui a fait un traité exprès sur la décadence des Romains, en ait ainsi méconnu une des principales causes. Il ne l'est pas moins que parmi le nombre infini de reproches que méritent les Loix Romaines, il se soit précisément arrêté à celui dont elles étoient le moins susceptibles. Il est évident que loin d'être contradictoires, elles étoient très-conséquentes.

Un de leurs fondemens c'étoit l'autorité despotique des peres, & l'esclavage civil des femmes, ou si l'on veut un terme plus doux, leur éternelle dépendance. Or, le droit illimité de tester accordé aux uns, & la préférence assurée aux mâles sur les autres, suivoient naturellement de ces deux principes, qui eux-mêmes avoient entre eux, comme nous l'avons fait voir, une connexité nécessaire. Gêner, comme l'avoit fait Solon, le pou-

voir de tester, c'étoit l'anéantir à l'égard du plus grand nombre des citoyens. N'accorder la faculté de disposer de ses biens qu'à ceux qui n'avoient point d'enfans, c'étoit en exclure les peres. C'étoit faire céder le droit du maître à celui du sujet, & préférer la partie de l'Etat faite pour obéir, à celle qui étoit destinée à commander.

C'est vraiment en cette conduite qu'il y auroit eu de l'inconséquence, si des considérations très-importantes, & des raisons dont nous avons déjà rendu compte, ne l'avoient justifiée. La loi d'Athenes songeoit à l'intérêt des enfans. C'étoit en leur faveur qu'elle contenoit la propriété dans ses bornes naturelles. Elle ne lui permettoit de les franchir qu'au préjudice des étrangers. La loi de Rome n'avoit d'égard qu'à la prérogative des peres. Elle la poussoit aussi loin qu'il étoit possible de la faire aller. Toutes deux pouvoient s'appuyer sur les institutions primitives de la société : mais l'une en suivoit plus exactement l'esprit que l'autre. Solon s'en écartoit en le rectifiant : les douze tables s'y conformoient avec la plus

ſcrupuleuſe exactitude : elles n'étoient nulle part plus conſéquentes que dans celle de leurs diſpoſitions où M. de Monteſquieu les accuſe de ne l'avoir pas été.

CHAPITRE XXVIII.

Que la cauſe de l'affoibliſſement du pouvoir des peres, eſt la même que celle de la diminution du pouvoir des maris.

D'APRÈS ce qui précéde, il eſt aiſé de voir que le droit de teſter fut une nouvelle précaution de l'eſprit de propriété, pour mettre à couvert une des deux principales branches de la tige ſociale, c'eſt-à-dire, le pouvoir paternel. Les inſtitutions primitives ſembloient n'avoir en vue que deux objets, l'autorité des maris ſur leurs femmes, & celle des peres ſur leurs enfans. Ce ſont-là les deux premiers titres du Code originel des hommes, à l'époque de leur civiliſation. C'étoient auſſi les points les plus intéreſ-

ſans à fixer, & peut-être les réglemens les plus utiles à maintenir.

Ce ſont cependant les parties de ce même droit qui ont le plus ſouffert, au-moins dans notre Europe, de la ſuite des tems. Il n'y en a point où l'on ſe ſoit plus écarté des principes qui les avoient fait établir. Ce ſont celles de toutes où les Légiſlateurs modernes ſe ſont le moins attachés à l'eſprit de l'antiquité, & où même ils ſe ſont plus fait un devoir de le combattre.

Nous avons déjà fait voir la ſource de ce changement dans leurs maximes en parlant du mariage. Nous avons démontré que l'anéantiſſement de la puiſſance conjugale tenoit à la corruption des gouvernemens; on a pu ſe convaincre que les femmes n'avoient dû les progrès de leur affranchiſſement, qu'à la deſtruction de leur patrie. Elles n'avoient pu être admiſes aux droits des citoyens que quand la cité n'exiſtoit plus, & le relâchement de leurs fers n'étoit venu que de ce que les mêmes mains qui les en dégageoient, en avoient beſoin pour en charger leurs maris.

On en peut dire autant des enfans. Le même principe les avoit fait enchaîner : la même cauſe opéra leur délivrance. Soumis comme leurs meres au joug le plus deſpotique tant que dura la ſimplicité, la frugalité antique, ils le ſecouerent comme elles à l'aide de la multiplication des vices. Ils ne commencerent à devenir libres, que quand leurs peres eurent commencé à connoître l'eſclavage. Le progrès de l'indépendance civile des uns dans la famille, a toujours été en proportion de la ſervitude politique des autres dans l'Etat.

La même hiſtoire qui nous adminiſtre les preuves du premier fait, fournit auſſi celles du ſecond. C'eſt chez les Romains que je me contenterai de ſuivre cette dégradation ſinguliere d'un principe ſi reſpecté des anciens Légiſlateurs, ce développement d'une juriſprudence ſi oppoſée au véritable eſprit de la ſociété. C'eſt chez eux que je montrerai le pouvoir domeſtique combattu & détruit par un pouvoir d'un autre genre, plus favorable aux

passions, & par conséquent plus favorisé par elles.

Romulus chef, ou plutôt conseil d'une troupe de brigands associés pour bâtir un village, qu'un concours heureux de circonstances rendit au bout de plusieurs siécles la capitale d'un très-grand empire; Romulus décoré par les Historiens du titre de Roi, & qui dans sa législation même n'osoit rien faire sans le consentement de ses prétendus sujets; Romulus fut celui qui mit le glaive entre les mains des peres, & les rendit les arbitres souverains du sort de toute leur famille. Femmes, enfans, domestiques, tout dépendoit d'eux sans réserve dans cette République naissante; & la liberté des citoyens y fut fondée sur l'asservissement de tout ce qui les environnoit.

Cette compilation fameuse de loix, faite pour l'usage d'un peuple à qui le Sénat vouloit persuader qu'il étoit libre, parce qu'il avoit cent Rois au lieu d'un, les douze tables conserverent cette disposition. Les mœurs ne la combattoient pas encore, & la consf-

titution même de l'Etat pouvoit la ſupporter. Les Décemvirs, d'après le fondateur de Rome, voulurent que le pere eût ſur ſes enfans le droit de vie & de mort, & qu'il pût les vendre à ſon gré. Ils ordonnerent que les enfans de ſes enfans, &c. lui fuſſent ſoumis aux mêmes conditions; qu'il pût les vendre, les expoſer, les battre, les punir pour leurs crimes, ſans conſulter la puiſſance publique; qu'il fût le ſeul Juge, le ſeul Magiſtrat abſolu de ſa famille; enfin que le fruit même de leur induſtrie, que tout ce qu'ils gagnoient par leurs talens, par leur adreſſe, par leur bonheur, lui appartînt (*g*), & qu'ils ne fuſſent auprès de lui qu'un inſtrument propre à l'enrichir.

Ces principes ſe ſoutinrent ſans altération auſſi long-tems que la jeuneſſe de la république. Ils ne reçurent aucun échec tant que les Sénateurs ne furent que des uſuriers courageux, & que le peuple conſerva le droit d'ac-

(*g*) Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, premiere partie. §. 7.

quitter de tems en tems ses dettes par une révolte. Mais quand leur lâche avarice eut vendu l'Etat à la prodigalité d'un d'entr'eux; quand César eut acheté Rome avec les dépouilles de nos ancêtres; & qu'Auguste y eut noyé le vain fantôme de la liberté dans le sang de ses citoyens; alors ceux qui restoient s'apperçurent d'une diminution de leurs droits civils, non moins considérable que celle de leurs droits politiques.

Dès le tems de ce Tyran si lâchement loué, on voit que les peres ne pouvoient plus seuls décider du châtiment dû à leurs enfans criminels. Ils étoient obligés d'assembler leurs parens & leurs amis. La sentence émanoit de ce tribunal domestique & non du seul chef de famille. Auguste étoit si jaloux de ce pouvoir qu'il se rendoit lui-même chez les parens réduits à la funeste nécessité de juger leurs fils. Il autorisoit par sa présence les décisions de l'assemblée, & cachoit dans ce respect apparent pour les anciennes loix, le moyen même qui préparoit leur ruine.

Les Rois ſujets ou alliés des Romains, n'oſoient plus eux-mêmes ſans ſon conſentement uſer de ce terrible droit du glaive dans leur famille, quoique leur double qualité de ſouverains & de peres, dût les rendre plus indépendans. Hérode avant que de faire mourir aucun de ſes enfans conſultoit ſoigneuſement l'Empereur (*h*) : il ne faiſoit exécuter que de l'aveu du Prince de Rome les jugemens ſanguinaires prononcés à Jéruſalem.

Sous les ſucceſſeurs d'Octave l'autorité deſpotique du trône affermie par lui prit de nouveaux accroiſſemens. En ſe développant, en inondant tout l'Etat, elle abſorba la puiſſance paternelle, de même qu'un grand fleuve engloutit une infinité de petits ruiſſeaux. Le droit de vie & de mort, comme le plus intéreſſant, comme étant la marque la plus eſſentielle de la ſouveraineté, fut auſſi le premier attaqué. Adrien punit un pere qui en avoit fait uſage, quoique dans un cas très-excuſable (*i*). Trajan en avoit

(*h*) Voyez Joſeph, Hiſtoire des Juifs.

(*i*) Sa femme avoit été ſéduite par ce fils qu'il avoit fait périr.

déjà contraint un autre d'émanciper ſon fils qu'il menaçoit d'un traitement rigoureux; & l'on ſait que l'émancipation étoit le terme de la juriſdiction domeſtique.

Cette juriſdiction ainſi minée ſourdement par tous les Princes dont elle compromettoit les droits, s'anéantit peu à peu. Elle diſparut enfin ſans qu'il ſoit poſſible d'en indiquer l'époque. Ce qu'on ſait, c'eſt qu'elle ne ſurvécut point à Dioclétien. Sous lui il y avoit déjà long-tems que la vie des enfans ne dépendoit plus que des Souverains de l'Etat. Il acheva de ſouſtraire leurs perſonnes à tout autre eſpece d'autorité, en révoquant authentiquement le droit de les vendre.

Si Conſtantin parut le rétablir enſuite (*k*), ce fut avec des modifications qui prouvent combien il entendoit peu reſtituer aux peres ce qu'ils avoient perdu. C'eſt à l'indigence, & non à la paternité qu'il accorde la permiſſion de ſe décharger d'une famille onéreuſe. Par ſa loi, la vente des en-

(*k*) Voyez dans le Code les Loix de ces Princes.

fans ne fut plus qu'un acte de désespoir, au-lieu qu'auparavant c'en étoit un de despotisme.

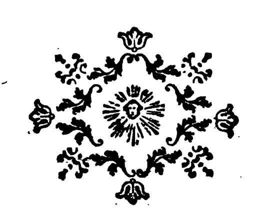
En détruisant la puissance des peres sur les personnes, on ne respecta pas davantage celle que leur donnoit la loi & l'usage sur les biens. Tous les changemens sur cette matiere sont du tems de la monarchie. La République avoit fait des réglemens pour la confirmer. Le gouvernement qui s'étoit élevé sur les ruines de l'une en fit pour éluder l'autre, jusqu'à Justinien qui lui porta enfin le dernier coup. Ce fut sous cet Empereur que l'avilissement, la corruption, & les infortunes des Romains furent au comble : ce fut aussi sous lui que l'ombre qui restoit encore du pouvoir paternel acheva de s'évanouir.

Ce Législateur qui faisoit des compilations, tandis que les Barbares déchiroient ses provinces; qui sembloit chercher à se consoler par la grosseur de ses Recueils, de la diminution de son Empire, ne laissa plus aux peres que l'usufruit des biens échus par succession, ou autrement à leurs enfans,

qui en eurent la propriété. Il ſemble qu'après cela, il n'auroit plus été poſſible de rien enlever aux premiers, ſi la juriſprudence moderne n'avoit encore été plus loin. Elle a renverſé l'état des choſes, au point que de nos jours, un fils peut être riche, & ſon pere indigent. L'un peut nâger dans l'opulence, & l'autre croupir dans la miſere.

Il y a plus: ſuivant les loix exiſtantes aujourd'hui dans l'Europe, l'état auquel le ſecond eſt réduit, peut être leur ouvrage: elles le dépouillent ſouvent ſur la demande du premier, ſous prétexte que celui-ci eſt héritier de ſa mere, & qu'il en exerce les droits: elles autoriſent un fils à priver de la plus grande partie de ſes biens l'auteur de ſa vie. Les tribunaux écoutent patiemment ces répétitions odieuſes. Celle des deux parties qui devroit être proſcrite par les mœurs, eſt celle en faveur de qui la juſtice eſt forcée de ſe déclarer. Sous ſa protection un fils rebelle brave tranquillement l'indignation publique, & jouit avec ſécurité des tréſors qui l'en conſolent.

Ce n'eſt pas ici le lieu de traiter de ces objets ; mais ſi un Ecrivain tel que M. de Monteſquieu, par exemple, les avoit ſaiſis avec la force, la ſagacité qui lui étoient propres, on ſeroit effrayé des ſuites funeſtes qu'a eues ce relâchement pour toute la ſociété. On s'appercevroit ſans peine que c'eſt-là une des principales cauſes de cette multiplication énorme des procès, qui ſe fait ſentir d'un bout de l'Europe à l'autre, & qui en eſt ſans doute un des plus grands maux. Rendez aux peres leur pouvoir, & la moitié des querelles dont on fatigue la juſtice eſt ſupprimée. Mais c'eſt une opération impoſſible dans une monarchie où les mœurs ſont dépravées, & il faut voir pourquoi.



CHAPITRE XXIX.

Pourquoi le pouvoir paternel se soutient dans les Républiques, tant qu'elles ne sont pas corrompues.

IL est certain d'abord que cette incompatibilité entre le despotisme civil, & le despotisme politique n'est fondée ni sur la vertu des Monarques, ni sur la douceur de leur administration, ni sur leur ménagement pour le sang humain. Quoique le sceptre qu'ils brisent dans la main des peres soit un sceptre rigoureux, ce n'est ni par indulgence, ni par respect pour la vie des hommes qu'ils se déterminent à l'anéantir : ce n'est point là le caractere de cette espèce de gouvernement. Si Trajan, si Adrien qui attaquerent, comme Auguste, le pouvoir paternel, étoient de très-grands Princes, des Souverains pleins de lumieres & de bonté, leurs successeurs qui suivirent le même plan étoient presque tous des monstres de

cruauté, ou des prodiges de foiblesse.

Le plus grand nombre étoient des cœurs féroces, où des ames efféminées. Ils faisoient consister tous leurs droits dans celui d'ordonner sans cesse des exécutions sanguinaires, où d'en être les témoins. Ce n'est pas sans doute un principe de compassion qui a pu conduire de pareils tirans à délivrer les enfans d'une gêne incommode : ce n'est point par tendresse pour eux qu'ils se sont réservés à eux seuls le pouvoir exclusif de décider de leur sort. Ce n'est point par humanité qu'ils ont introduit l'égalité dans l'intérieur des familles, & que pour disposer plus aisément des membres, ils en ont autorisé la révolte contre le chef.

C'est dans la nature même de leur gouvernement qu'il faut chercher le motif de cette conduite. Ce sont les ressorts secrets de leur administration qu'il faut étudier pour en démêler le jeu. C'est dans cette étude que l'on trouvera de quoi se convaincre de l'infaillibilité de cette régle générale,

que j'ose établir, savoir que la puissance des maris ou des peres est le vrai thermometre de la dépravation des mœurs dans un état, & par conséquent de la dissolution même de ses principes politiques.

Quiconque y réfléchira sérieusement sera bientôt persuadé que pour connoître à quel degré d'éloignement ou de voisinage est un empire du despotisme, il ne faut qu'examiner l'ordre subsistant dans les familles, & la situation réciproque de leurs membres les uns à l'égard des autres. Quel que soit le nom du gouvernement, soyez sûr qu'il est despotique, où prêt à l'être, dès que les loix y donnent aux femmes le droit de déshonorer leurs maris devant les tribunaux, & aux enfans celui de traîner devant les Juges l'auteur de leurs jours.

Ces scenes odieuses n'ont point lieu, & ne sauroient l'avoir dans les Républiques où les mœurs ne sont point altérées (*l*). La femme sans pu-

(*l*) Ce que je dis ici des Républiques doit s'entendre également des Monarchies bien constituées,

deur, ou le fils dénaturé n'y trouvent point d'azyle dans les bras de la Justice. Elle s'arme contre eux d'une rigueur inflexible, quand ils veulent s'affranchir d'un joûg auquel les mœurs & l'intérêt général de la société les assujettissent. Si sur leur plainte elle se décide quelquefois à faire usage de son glaive, c'est pour punir leur audace, & non pour la favoriser.

La raison en est simple. Dans ces Etats, tant qu'ils sont bien régis, tant

---

dont la base est encore la vertu, & où chaque particulier peut régner en paix dans sa maison, sans donner d'inquiétude & de jalousie au chef qui regne sur l'Etat. Voyez à ce sujet le chapitre suivant.

Au-reste, par le mot de République, il est bon d'avertir que je n'entends que la pure démocratie. L'aristocratie que nos publicistes s'opiniâtrent à regarder comme un gouvernement républicain, est de toutes les administrations la plus corruptible, ou plutôt la plus corrompue, & par conséquent la plus despotique. Elle est nécessairement dépravée à l'instant de sa naissance; elle a tous les inconvéniens du pouvoir d'un seul, & n'a aucun de ses avantages. Elle multiplie le nombre des Souverains dans un même Etat, & par conséquent les troubles, les vices, ainsi que les charges du peuple. Il n'y a point de gouvernement plus dur; il n'y en a point de plus impitoyable; il n'y en a point de plus tirannique. Le vrai despotisme n'est que le dernier degré de l'aristocratie.

Je ne développe pas ces idées: parce qu'il faudroit passer les bornes que je me suis prescrites dans cet ouvrage. Mais avec un peu de réflexion sur ce qui précéde, & ce qui suit, il sera facile aux Lecteurs d'en sentir la vérité.

qu'ils conſervent cette harmonie qui fait leur force & leur ſanté, le but univerſel eſt d'entretenir l'ordre & la paix. Il n'y a ni jalouſie, ni rivalité entre les puiſſances qui les compoſent, parce qu'elles rapportent toutes leur origine à la même ſource. Elles ſont établies pour le bien commun : elles n'ont point d'autre vue que de travailler à le procurer, & d'autre gloire que d'y réuſſir.

Les Magiſtrats toujours dépendans du corps dont ils ne ceſſent point de faire partie, ſont contens & tranquilles, pourvu que les loix ſoient obſervées. Quelle que ſoit la main qui en facilite l'exécution, ils applaudiſſent au ſuccès, parce qu'ils ne veulent rien pour eux, & que la paix commune eſt l'unique but de leurs travaux. Ils doivent donc voir avec plaiſir les familles calmées, pacifiées par un pouvoir abſolu, qui répond de leur ſoumiſſion & de leur tranquillité. Ils doivent enviſager ſans inquiétude la crainte, le reſpect qu'un pere inſpire à ſes enfans, parce que ces ſentimens qui les attachent à lui, ſont

en gage de leur façon de penser envers les supérieurs que le pere craint & respecte lui-même.

A leurs yeux la paternité est une premiere magistrature dont l'effet est d'autant plus certain, qu'elle touche de plus près aux objets qu'elle doit gouverner. Ils doivent donc contribuer à en augmenter volontiers les prérogatives. Chaque degré de pouvoir ou d'honneur qu'ils lui conferent est un gain pour eux. Plus elle est puissante, plus ils le sont eux-mêmes, eux dont elle se fait une loi de suivre les ordres. Ils sont bien surs que les commandemens notifiés aux Citoyens qui en sont décorés, seront accomplis avec d'autant plus d'exactitude que leur volonté sera plus sacrée pour tout ce qui en dépend. Le despotisme des peres entre les mains de la liberté républicaine devient le moyen le plus sûr & le plus facile pour diriger les enfans. C'est ainsi que dans une grande armée le Général n'est jamais mieux obéi, que quand une discipline sévere y fait trembler le Soldat, à l'aspect du moindre Officier subalterne.

Ajoutons que dans un état de ce genre, l'essence de la constitution est que chaque Citoyen ait une partie de la souveraineté. Ce n'est que dans les assemblées, il est vrai, qu'ils en jouissent pleinement. Chacun d'eux pris à part n'est qu'une roue de la grande machine qui se forme de leur union. Son jeu ne résulte que de la correspondance intime de toutes les parties qui la composent, & pour faire des loix qui lient le corps entier, il faut que tous les membres destinés à les observer, ayent concouru à leur établissement.

Mais en se séparant, ils ne perdent pourtant pas toutes leurs prérogatives ; ils conservent en particulier quelque chose du pouvoir qu'ils ont exercé en commun. Comme Moïse en sortant d'une conversation avec l'Etre suprême, emportoit sur le visage des traces de la lumiere divine dans laquelle il avoit été si long-tems plongé; de même des républicains, à l'issue d'une assemblée, rentrent dans leurs maisons encore tout brillans de l'autorité dont ils viennent de faire usage.

Elle

Elle existe toujours en eux : elle s'y proportionne à l'étendue du domaine qui leur reste à régir.

Ce domaine, c'est la famille qui leur doit l'existence. La premiere opération de la société en la ramassant autour d'eux, a été de les en établir les arbitres absolus. Pour qu'ils eussent cessé de l'être, il faudroit qu'ils en eussent perdu le droit : mais qui le leur auroit fait perdre ? Ce n'est pas une force étrangere, puisqu'ils sont encore libres. Ce n'est pas non plus d'un consentement unanime qu'ils ont pu y renoncer : on ne se dépouille pas volontairement du plus flatteur de tous les priviléges. On ne se fait point de mal à soi-même, tant que l'on conserve son bon sens : & la renonciation aux droits paternels seroit une démarche folle, nuisible, dont on ne sauroit soupçonner des hommes assez sages pour préférer l'égalité de la démocratie à toute autre espèce d'administration.

A qui d'ailleurs auroient-ils remis ce pouvoir, s'ils avoient consenti à s'en privér ? Ceux qu'ils en auroient

faits les dépositaires en auroient bientôt abusé contre eux-mêmes. Ceux qui auroient eu toute puissance dans la maison n'auroient pas tardé à en asservir le maître : & une preuve qu'il s'est réservé le droit d'y commander seul, c'est qu'il commande encore pour sa part dans l'état.

Chaque Républicain reste donc souverain chez lui, indépendamment de ses concitoyens, qui jouissent chez eux de la même prérogative, quoiqu'ils n'en soient en possession sur la place, que concurremment avec le reste de la cité. Ce n'est même qu'en vertu de la souveraineté domestique, qu'ils établissent des loix générales. Si chacun d'eux à part n'étoit maître de tous les individus sortis de lui, qui n'ont pas encore voix dans l'assemblée, en vertu de quoi les astreindroit-il à se soumettre aux ordres qu'il en rapporte ? Les régles adoptées publiquement par les peres ne lieroient qu'eux dans la démocratie. Tous après avoir été Rois dans les comices, laisseroient leur pouvoir & leur titre dans la rue, si ce

titre & ce pouvoir ne les ſuivoient juſque chez eux, & ne leur ſoumettoient leur poſtérité, quand ils ſont ſeuls, comme ils leur ſoumettent celle même des autres, quand ils ſont réunis.

CHAPITRE XXX.

Pourquoi le développement du deſpotiſme emporte néceſſairement la deſtruction du pouvoir paternel.

Il exiſte, comme on le voit, des raiſons très-fortes, pour que le pouvoir paternel ſoit reſpecté dans les républiques, tant qu'elles reſpectent elles-mêmes l'honneur & la vertu : mais il y en a d'auſſi preſſantes pour l'anéantir, quand le deſpotiſme s'y inſinue à l'aide de l'opulence, du luxe, des arts, & de toutes les reſſources d'une politeſſe perfide qui lui prépare de loin les voies. Il s'y développe tout à coup quand les cœurs ſont aſſez gâtés pour que ſa préſence

n'inspire plus d'effroi. Il couvre sous des aîles bigarrées des plus brillantes couleurs l'aiguillon avec lequel il fait à l'humanité des plaies incurables. Il cache sous les apparences les plus séduisantes l'instrument terrible qui lui sert à déchirer les veines, & à boire le sang des hommes.

C'est alors que l'autorité paternelle céde à un pouvoir impérieux qui s'enrichit de ses ruines. Alors un ver imperceptible pique les racines de cet arbre vigoureux, qui donnoit sous son ombrage un azyle sûr à la liberté. Il jaunit, il desseche : il dépérit, & meurt enfin, au milieu des applaudissemens de la foule insensée que sa grandeur importunoit, & des regrets du petit nombre des bons esprits qui sont capables de démêler la cause & les suites de sa perte.

Le Despote désire bien la paix : mais ce n'est pas à l'union des membres de son état qu'il veut la devoir : c'est à un motif tout contraire. Il tend à tout diviser, afin que rien ne s'unisse contre lui. Il achete à grands frais des espions & des satellites. La moin-

dre apparence d'harmonie le fait trembler, si elle ne part point de la crainte que sa rigueur inspire. Tous les Citoyens qui s'aiment lui deviennent suspects : il regarde comme ses ennemis tous ceux qui vivent sans se détester entr'eux ; & la moindre sympathie entre les corps ou les particuliers lui semble une conspiration, contre laquelle il se rassure, en écrasant tout ce qui l'inquiéte.

Avec cette façon de penser qui ne voit combien l'autorité paternelle doit lui causer de frayeur ? Qui ne sent combien il doit se hâter de relâcher les liens qui attachent les familles à leur chef ? Une administration sage & douce donne les peres pour surveillans aux enfans ; le Despotisme au contraire constitue les enfans gardiens des peres. Il renverse l'ordre naturel, pour établir un ordre absurde plus favorable à ses intérêts. Il n'est tranquille que quand le trouble regne dans toutes les maisons qu'il s'est soumises.

Il encourage les délations de toute espèce, & elles lui paroissent d'au-

tant plus précieuses que la main qui les présente est plus chere à l'accusé. Il accueille un fils, qui par une tendresse feinte pour l'Etat, met en péril l'auteur de ses jours. Il fait suivre d'une flétrissure arbitraire, & plus souvent employée par lui contre l'innocence que contre le crime, l'abolition de tous les droits de l'humanité (*m*). Il ordonne aux épouses de sonder soigneusement le cœur de leurs maris, & propose un grand prix à celles qui pourront en tirer de quoi former des crimes, ou même des soupçons (*n*). Enfin, son plus grand

(*m*) A ce sujet voyez les Loix de Justinien. Elles nous apprennent que la déportation étoit suivie de la mort civile, & faisoit expirer tous les droits des peres. Cette espece d'exil étoit inconnu du tems de la République. C'étoit une des inventions du despotisme.

(*n*) Voyez à ce sujet les mêmes Loix. Une des principales causes qui autorisent une femme à demander le divorce, c'est si son mari a conspiré contre l'Etat. Il ne s'agit évidemment dans cette Loi, que d'une conspiration secrette que la femme pourra découvrir. Une trame publique auroit été punie sur le champ par la mort du coupable, & la femme s'en seroit trouvée débarrassée, sans solliciter la séparation. Il est donc clair que la condition qu'on y met tombe sur des projets cachés dont on invite la femme à se rendre l'argus & la délatrice. La Loi fait du divorce le prix d'une trahison.

ſoin, eſt de percer, pour ainſi dire, les familles à jour, & d'y ſemer une défiance réciproque qui l'éclaire ſur tout ce qui s'y paſſe, de même qu'on introduit une lumiere dans un lieu obſcur qu'on a deſſein de viſiter.

Le Deſpote veut non ſeulement être obéi, mais il veut régner ſeul, ou plutôt avoir ſeul du pouvoir : toute eſpèce d'autorité qui n'émane pas immédiatement de lui l'intimide. Il ne ſonge pas tant à reſter le maître de nommer aux emplois qu'à rendre les emplois mêmes deſtructibles à ſa volonté. C'eſt à ſon caprice, à ſes idées, qu'il conforme toutes les loix. Il veut avoir le droit de changer d'un moment à l'autre la conſtitution d'un Empire. Quand il n'uſe point de ce droit, il dit qu'il fait grace, & quand il en uſe, il prétend être juſte. C'eſt dans les criſes de ces mutations imprévues, c'eſt dans les embarras inſéparables d'un renverſement entier, qu'il s'irrite contre la lenteur de l'exécution, & qu'il frappe aveuglément

ſur tous ceux qu'il ſoupçonne d'en être la cauſe.

C'eſt-là, pour le dire en paſſant, ce qui le rend ſanguinaire, impitoyable. Il ne devient cruel que parce qu'on lui réſiſte : on ne lui réſiſte que parce qu'il veut détruire ; & il ne veut détruire que parce que l'amour du changement eſt dans ſa nature. Il ne ſeroit pas deſpote, s'il laiſſoit ſubſiſter ce qui eſt établi. Les innovations ſont inſéparables de ſon exiſtence, & les ſeuls vrais gouvernemens deſpotiques, ſont ceux où les loix éprouvent des révolutions. Remarque importante, bien contraire aux principes de M. le Préſident de Monteſquieu, & même de tous nos Ecrivains, & qui n'en eſt pas moins propre à jetter un grand jour ſur les préjugés où nous ſommes, relativement aux adminiſtrations Aſiatiques.

Pour parvenir à ſe ſatisfaire, le Deſpotiſme travaille donc à détruire, tant qu'il le peut, les pouvoirs qu'il a trouvés affermis, à ſon avénement. Il leur en ſubſtitue d'autres dont les titulaires puiſſent n'être

redevables qu'à lui. Comme le plus ancien, le plus sacré, le plus indépendant, & même le plus actif, est celui des peres, c'est aussi l'un des premiers contre lequel il se précautionne. Son but, & même son intérêt, est qu'il n'y ait dans l'Etat de puissance que la sienne, & celle de ses Ministres, qu'il en dépouille à son gré. Il n'a donc garde d'en souffrir une autre dans laquelle il craint de trouver une rivale, & qui subsiste d'elle même sans avoir besoin de ses patentes.

Il l'anéantit avec d'autant plus de facilité, que les démarches qu'il hasarde dans cette vue, peuvent se voiler d'un prétexte de bonté & de douceur. Justinien en changeant toutes les anciennes dispositions de la jurisprudence sur le pouvoir paternel, a soin de dire que lui ou ses prédécesseurs ont corrigé les *outrages que ces vieilles maximes faisoient à la nature* (o), qu'ils ont *rectifié les erreurs d'un droit suranné.*

(o) *Divi principes non passi sunt talem contra naturam injuriam..... Hæ juris angustiæ postea emendatæ sunt.....* Instit. lib. 3. Justinien dans le Digeste, dans le Code, dans les Novelles, tient le même langage.

Ces vieilles maximes avoient pourtant été la ſauve-garde de la république dans ſa jeuneſſe. C'eſt ce qu'on y ſubſtituoit qui en annonçoit la caducité. Ces erreurs avoient fait la ſageſſe des Romains dans le tems le plus floriſſant de leur empire, & les prétendues lumieres qu'on employoit pour les remplacer, n'en éclairoient que la décadence.

Ces fanfaronnades ſpécieuſes étoient ſans doute un rempliſſage très-propre à placer dans le préambule d'une loi. Il étoit beau de crier à la nation : Les coutumes de vos ancêtres étoient trop rigoureuſes, je viens les adoucir. Il étoit trop dur qu'un mari regnât deſpotiquement dans ſa maiſon ; il y auroit de l'inhumanité de livrer ſans reſſource à ſes caprices, ſa femme, ſes enfans, ſes eſclaves. Il faut donner à chacun d'eux des droits fixes, qu'ils tiennent du Prince, & dont ils n'auront d'obligation qu'à lui. Il faut ſouſtraire leurs biens & leurs têtes à la fantaiſie d'un maître particulier, qui n'eſt après tout que leur égal devant le maître commun.

Rien n'étoit plus honnête à dire, je l'avoue : mais quand on voit l'imbécillité barbare de Claude (*p*) prendre la premiere la défense des esclaves contre les traitemens cruels dont on les accabloit ; quand on voit la mollesse sanguinaire de Néron protéger ouvertement ces malheureux, & défendre de leur ôter la vie sans formalité, tandis qu'il inondoit Rome du sang des maîtres versé militairement (*q*) ; quand on songe que c'est probablement à quelqu'un de ces Cartouches couronnés qui souillerent si long-tems la pourpre Romaine, que les enfans furent redevables de leur affranchissement ; quand on fait réflexion à la politique qui engageoit ces monstres à priver les peres & les maîtres du droit de punir, tandis qu'ils se

(*p*) Ce Prince ordonna qu'un esclave que son maître auroit chassé dans une maladie, pour s'en épargner les frais, seroit libre s'il venoit à en réchapper.

(*q*) C'est sous Néron que fut portée la loi *Petronia*, qui restreignoit le pouvoir des maîtres sur la vie de leurs esclaves, & leur défendoit de les exposer aux bêtes, s'ils n'en avoient obtenu la permission d'un Magistrat. Hist. des Empereurs, t. 4, liv. 11.

réservoient celui d'assassiner; on sait à quoi s'en tenir sur les principes de leur conduite.

On voit clairement que leur indulgence prétendue n'étoit que l'envie de tout corrompre. Ils n'affranchissoient les *fils* que pour asservir les peres. Il ne mettoient les femmes en liberté que pour captiver les maris. Ils ne protégeoient les esclaves que pour écraser les maîtres. Tous mettoient soigneusement en œuvre cet axiome attribué à l'un d'entr'eux, *divise pour régner*. Et le comble du malheur pour les hommes, c'est qu'on leur ait su gré de cette humanité cruelle; c'est qu'on ait reçu avec autant de reconnoissance que d'applaudissement les présens d'une bonté qui cachoit un poison si funeste.



CHAPITRE XXXI.

Si les coutumes de l'Asie où l'on croit le despotisme & le pouvoir paternel également en vigueur, contredisent les principes qu'on vient d'établir.

ON NE manquera pas de répéter ici l'objection que j'ai déjà prévue dans le livre précédent. On me rappellera aux gouvernemens de l'Asie. Les peres, me dira t-on, y sont maîtres absolus de leurs enfans, & esclaves de leur Prince. Ils sont en même-tems oppresseurs & opprimés. Si leur famille est soumise à leur caprice, ils le sont eux-mêmes à celui d'un Visir ou d'un Eunuque. Il n'y a point d'autorité plus despotique que celle-là. Elle n'est donc point incompatible avec la leur, & tous les principes que vous venez d'étaler, sont faux malgré les exemples dont vous les appuyez, puisqu'ils sont combattus par un autre exemple

encore ſubſiſtant, & dont il n'eſt pas poſſible de douter.

Je pourrois renvoyer, comme je l'ai déjà fait, à l'endroit où je traiterai ſéparément de cette matiere très-diſcutée, & très-peu connue du deſpotiſme : on y trouvera une réponſe bien détaillée, & ſuffiſante, à ce que j'eſpere, pour diſſiper toutes les allégations poſſibles ; mais je ne laiſſerai pas d'en dire déjà un mot ici, ne fut-ce que pour préparer les Lecteurs à des idées qui peuvent, & qui doivent même paroître ſingulieres, & qui ſont cependant encore plus vraies que nouvelles.

La puiſſance paternelle n'a ſouffert preſque aucune altération en Aſie. La dépendance filiale y ſubſiſte encore dans toute ſon étendue. Les peres, qu'on y croit écraſés par un deſpotiſme ſi accablant, y jouiſſent de tous les droits attachés à la paternité, dans les tems où ſe ſont établis les rapports qui la conſtituent. La prétendue oppreſſion ſous laquelle on ſe perſuade qu'ils gémiſſent, ne les empêche pas d'être Rois, Souverains abſolus chez

eux. Cet empire sans bornes qu'on suppose aux Sultans, aux Sophis, aux Mogols, sur leurs sujets n'est pas aussi arbitraire à beaucoup près, aussi incontestable, que celui d'un chef de famille dans l'intérieur de sa maison. Voilà ce qui est vrai, & ce qu'il falloit se contenter de dire.

Mais que le gouvernement sous lequel tant de peuples vivent heureux, mérite le nom odieux de despotisme; que nous soyons équitables en ne désignant que par des qualifications flétrissantes une administration pacifique, aussi ancienne que la société même, & modelée sur ses premiers principes; que nous ayons raison de n'oser envisager qu'avec horreur des monarchies parfaites, où le repos du Prince dépend du bonheur de ses sujets, où la tête du dernier des citoyens est aussi précieuse à l'Etat, & plus difficile à faire tomber que celle des Visirs; que nous soyons fondés enfin à nous opiniâtrer dans ces idées gothiques, malgré les réflexions qui se présentent en foule pour nous désabuser; c'est assurément ce qui est faux; c'est ce qu'on n'auroit

jamais dû avancer pour l'honneur de la littérature & de la philosophie, & plus encore par égard pour la vérité.

Qu'est ce en effet que le despotisme ? c'est le plus changeant, le moins fixe de tous les gouvernemens. Ce n'est pas même un gouvernement. Il est aussi absurde de le compter parmi les administrations naturelles à la société, que de mettre la paralysie ou l'apoplexie au rang des principes qui diversifient le tempérament des hommes. C'est une maladie qui saisit & tue les empires à la suite des ravages du luxe, comme la fiévre s'allume dans les corps après les excès du travail ou de la débauche. Il n'est pas plus possible à un Royaume d'être soumis à un despotisme durable, sans se détruire, qu'à un homme d'avoir long-tems le transport sans périr.

Pendant la durée de cette fiévre politique une frénésie incurable agite tous les membres de l'Etat, & sur-tout la tête. Il n'y a plus de rapport, ni de concert entr'eux. Les folies les plus extravagantes sont réalisées, & les précautions les plus sages anéanties. On

traite avec gaieté les affaires les plus sérieuses ; & les plus légeres se discutent avec tout l'appareil du cérémonial le plus grave. On multiplie les regles, parce qu'on n'en suit aucune. On accumule les ordonnances, parce que l'ordre est détruit. La loi de la veille est effacée par celle du lendemain. Tout passe, tout s'évanouit, précisément comme ces images fantastiques, qui, dans les songes, se succédent les unes aux autres sans avoir de réalité.

Une nation réduite à cet excès de délire & de misere, offre en même-tems le plus singulier & le plus douloureux de tous les spectacles. On y entend à la fois les éclats de rire de la débauche, & les hurlemens du désespoir. Par-tout l'excès de la richesse y contraste avec celui de l'indigence. Les grands avilis n'y connoissent plus que des plaisirs honteux. Les petits écrasés expirent en arrosant de larmes la terre que leurs bras affoiblis ne peuvent plus remuer, & dont une avarice dévorante desséche ou consume les fruits, avant même qu'ils soient

nés. Les campagnes ſe dépeuplent. Les villes regorgent de malheureux. Le ſang des ſujets continuellement aſpiré par les pompes de la finance ſe rend par fleuves dans la capitale qu'il inonde. Il y ſert de ciment pour la conſtruction d'une infinité de palais ſuperbes qui deviennent pour le luxe autant de citadelles d'où il inſulte à loiſir à l'infortune publique.

Et il ne faut pas croire qu'au milieu de cette horrible confuſion le deſpote jouiſſe d'une autorité bien reconnue. Il n'eſt ſi jaloux de ſon pouvoir que parce qu'on le lui conteſte. Il n'eſt ſi avide de l'étendre que parce qu'on travaille à le reſſerrer. Tout ce qui l'environne eſt plein d'établiſſemens, de compagnies qui prétendent ne rien tenir de lui, & dont l'origine eſt en effet bien antérieure à la ſienne. Comme ce ſont les mots qui gouvernent les hommes, & non pas les choſes, elles ſe croient encore ce qu'elles ont été, parce qu'elles n'ont pas changé de nom. Elles revendiquent les mêmes prérogatives, parce qu'elles s'aſſemblent avec les mêmes cérémonies.

Le deſpotiſme irrité porte à ces fantômes des coups qui retombent tous ſur le peuple. Mais il s'affoiblit par les efforts même qu'il haſarde pour s'affermir. Son trône étant établi ſur les débris de la puiſſance qu'il a ruinée, n'a qu'une baſe raboteuſe, pleine d'inégalités & de précipices. Il le ſent vaciller ſous lui au moindre mouvement qu'il ſe donne. Pour ſe raſſurer dans ſon effroi, il ſe roidit avec plus de force ſur le terrein qu'il occupe, en même-tems qu'avec le pied il eſſaye d'écarter ou d'écraſer ces inégalités qui l'inquiétent, & qui l'empêchent de ſe placer dans un parfait équilibre. Mais comme dans ſa poſition ſes efforts ne peuvent être aſſez ſuivis, ni aſſez puiſſans pour anéantir tout ce qui lui fait obſtacle, il ſuccombe enfin lui-même : il eſt renverſé tôt ou tard avant que d'avoir exécuté ſon projet : & il abîme dans ſa chûte la nation qu'il a ſi cruellement tourmentée. Elle diſparoît en même-tems que lui, comme la fiévre à laquelle il reſſemble ſi fort, s'évanouit avec la vie du malade.

Tel eſt le portrait reſſemblant, naturel du deſpotiſme. Tel il fut dans Rome ſous cette longue ſuite de brigands qui y deshonorerent ſi conſtamment le nom d'Empereur. Tel il fut chez une infinité d'autres peuples, qui, avec moins de célébrité, ont éprouvé les mêmes malheurs. Tel il ſera ſans contredit chez tous ceux qui auront l'imprudence de lui donner accès dans leur enceinte, en ſe rendant aux attraits empoiſonneurs du luxe. Il eſt aiſé de voir à préſent s'il y a un ſeul de ces traits qui convienne aux adminiſtrations de l'Aſie.

Premiérement les mœurs y ſont encore ſéveres, & le luxe inconnu. Si la volupté y a tranſpiré comme ailleurs, elle s'eſt du moins arrêtée chez les grands, qui ne font jamais la partie la plus intéreſſante d'une nation, quoiqu'elle ſoit ordinairement la plus conſidérée. Elle ſe cache dans le fonds des ſerrails avec les ſoupçons, la honte, la défiance, les remords. C'eſt bien inutilement qu'elle les conſigne à la porte; ils ſe font jour à travers les bataillons d'Eunuques dont elle

couvre tous les paſſages. Elle y vit triſtement au milieu de ces ſerpens qui la déchirent, ou plutôt les hautes murailles dont elle penſe ſe faire un abri, deviennent ſon tombeau, de même que celui de tant de charmes qu'elle ſe ſacrifie.

Les frais énormes qui ſont néceſſaires pour acheter de ſi fâcheux plaiſirs en ont du moins préſervé le peuple. Il ne met dans les ſiens ni raffinement, ni contrainte. La ſimplicité qu'il y porte aſſure ſon bonheur, ſans y donner d'éclat. L'amour de la dépendance, de la retraite, que la vertu & l'uſage inſpirent aux femmes de la bourgeoiſie comme à celles des Patriarches, eſt la ſauvegarde des mœurs. C'eſt un azyle aſſuré pour l'honnêteté, & par conſéquent pour la liberté publique. C'eſt un rempart impénétrable contre le luxe, & par conſéquent contre le deſpotiſme.

Secondement il n'y a point de pays où les coutumes ſoient moins variables, où les loix, une fois établies, prennent une ſolidité plus conſtante. Elles s'y affermiſſent par le tems, au-

lieu d'y dépérir comme par-tout ailleurs. On ne ſait ce que c'eſt que d'y rien innover. Elles oppoſent un obſtacle invincible aux déſirs du Monarque qui voudroit les renverſer; & ces *Sultans*, ces *Sophis* à qui nous attribuons dans nos rêveries un pouvoir ſi arbitraire, ſont ſoumis eux-mêmes aux loix de leur empire, qu'ils ne peuvent gouverner que par elles. Autre caractere bien incompatible aſſurément avec le vrai deſpotiſme.

Troiſiémement il n'y a point de pays encore où le commun des hommes, ce qu'on appelle le peuple, c'eſt-à-dire la nation, ſoit plus heureuſe & plus ménagée. Le Prince & ſes Miniſtres veillent uniquement à ſa ſécurité, dont ils ſentent que la leur dépend. Les incidens qui nous paroiſſent d'ici des révolutions ſanglantes dans le miniſtere, ne ſont que des ſacrifices qu'on lui fait. Ce que nous prenons pour un abus du pouvoir, de la part du maître, n'eſt que l'emploi de ſon autorité contre des Magiſtrats infideles qui en ont abuſé eux-mêmes. Mais comme nous ſommes accoutumés à ne

voir guere punir que des malheureux ſans appui ; comme ce que nous appellons la juſtice n'eſt ſouvent parmi nous que l'inſtrument de la violence des grands ; nous ſommes révoltés en apprenant des exécutions où il en a coûté la tête à des Bachas. Nous nommons rigueur tyrannique ce qui n'eſt que l'effet d'une ſage & prudente fermeté.

Quatriémement autant il y a d'obſcurité, de confuſion dans toutes les matieres du Droit public, dès qu'une fois le deſpotiſme en a infecté le principe, autant celui de l'Aſie eſt clair, net & précis. C'eſt dans ſa ſimplicité même que conſiſte ſa beauté. Il manque heureuſement d'une complication funeſte qui en feroit l'incertitude. Point de cette multiplicité de pouvoirs qui rend le vrai deſpotiſme ſi dangereux ; point de cette viciſſitude de droits & d'ordonnances, qui font que ce qui eſt juſte aujourd'hui ne le ſera plus demain ; point de ces décombres d'une puiſſance antérieure qui fatiguent le trône, & le font chanceler ; point de ces prétendus gardiens du

peuple, qui ne ſongent qu'à augmenter leurs priviléges en feignant de réclamer les ſiens, & qui ne le défendent que quand on ne les paye pas aſſez cher pour l'abandonner.

Cinquiémement enfin la longue durée de la forme des gouvernemens de l'Aſie eſt ſeule une réponſe invincible aux imputations déshonorantes dont on oſe la noircir. L'ambition a déſolé cette partie du monde, comme les autres. Les hommes ſe ſont exterminés dans ces beaux climats, de même que dans les glaces de la Norvege. S'ils ont ſurpaſſé les armes à la main la férocité des ours vers le Pole, ils ont renchéri ſur celle des lions & des tigres vers le Tropique. Les nations s'y ſont chaſſées, détruites; elles ſe ſont ſuccédées les unes aux autres: mais les maximes politiques n'ont point changé.

Par-tout les conquérans pour s'aſſurer leurs conquêtes en ont pris les mœurs. Les vainqueurs pour s'attacher les vaincus ſe ſont ſoumis à leurs loix: ils en ont adopté le gouvernement. Si ce gouvernement avoit été en effet ce que nous imaginons; ſi on pouvoit

pouvoit le confondre avec cette anarchie barbare qui ne se nourrit que de sang, ce monstre affreux qu'on désigne sous le nom de despotisme, n'auroit-il pas péri dans les révolutions ? Ne se seroit-il pas anéanti au milieu des secousses qui ont agité tant de fois ces vastes contrées ? Auroit-on conservé comme un lien propre à produire l'amour, une chaîne terrible faite pour l'effroi & la désolation du genre humain ?

Quand nos ancêtres sortirent de leurs forêts sauvages pour démembrer ce colosse expirant de l'Empire Romain, en consacrerent-ils les coutumes dans les pays qu'ils usurperent ? Ils en prirent la religion : mais ils se garderent bien d'en conserver la politique. C'est que la gangrene du despotisme avoit corrompu toutes les provinces qu'ils s'approprioient, & les peuples se trouvoient bien mieux de la grossiéreté vertueuse de leurs nouveaux maîtres, que de la politesse infecte des anciens.

Si les Arabes, si les Turcs, si les Tartares n'ont pas suivi la même con-

duite, c'est sans doute parce qu'ils n'en avoient pas besoin. Ou ils trouvoient leurs propres usages dans les contrées envahies par eux, & alors ce n'étoit pas le despotisme, puisqu'ils subsistoient avant la victoire ; ou ils les changeoient contre ceux des peuples conquis, & ce n'étoit point encore le despotisme, puisqu'ils survivoient à la conquête. Or, les principales nations de l'Asie sont dans l'un ou l'autre de ces cas. Ou les vainqueurs sont régis par les loix des vaincus, ou les vaincus le sont par celles des vainqueurs : mais il faut remarquer soigneusement que ce sont les plus anciennes qui ont prévalu de part ou d'autre, & les meilleures qui ont eu la préférence.

Il seroit facile d'étendre ces observations : mais en voilà assez pour faire sentir combien il y a peu de rapport entre le despotisme, & les administrations Asiatiques. C'est par un pur abus des mots que nous nous obstinons à les confondre. On ne doit donc pas être surpris d'y voir subsister ensemble le pouvoir public, & le pou-

voir particulier. On ne doit pas être étonné d'y trouver les Princes tranquilles, & les peres puissans : c'est que la cause qui produit l'incompatibilité entre la grandeur des uns, & l'autorité des autres ne s'y est pas encore développée.

J'avoue que je démêle avec plaisir dans ces Empires dont nous nous faisons une idée si fausse, un tableau très-peu altéré des premieres institutions humaines. J'aime à m'y retrouver auprès du berceau de la société. Je me plais à démêler aux environs les traces des premiers pas qu'ont faits les hommes vers la civilisation. Je ne me lasse point d'y considérer le gouvernement originaire dans toute sa force, & les premieres loix civiles encore existentes avec leurs avantages, qui surpassent de beaucoup leurs inconvéniens.

C'est vraiment là qu'il faut étudier, même aujourd'hui, le véritable esprit de la législation. C'est-là qu'il faut aller prendre, comme le faisoient les anciens Philosophes de la Gre-

ce (r), les vraies notions du Droit civil, & des fondemens de la confédération sociale. C'est-là que l'on trouve une politique simple, raisonnable, dégagée de ces vains subterfuges dont nous avons hérissé la nôtre. C'est-là enfin que toute l'administration porte sur un principe unique, aisé à conce-

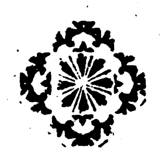
(r) Cette matiere, quand on l'approfondit, fournit une source inépuisable de réflexions. Je les laisse à faire au Lecteur. J'en indiquerai seulement une qui est importante : c'est que tous les Législateurs & Philosophes Grecs ont été chercher en Orient les maximes qu'ils ont depuis développées dans leur patrie. Les Pythagores, les Solons, les Thalès, les Platons, &c s'empressoient d'aller acquérir des lumieres en Asie, sur l'objet de leurs études, & ils y en trouvoient. Or, le despotisme que nous prétendons y voir, y existoit certainement dès ce tems-là, comme aujourd'hui : ces défenseurs intrépides de la liberté ne le croyoient donc pas si incompatible avec elle. Auroient-ils été s'instruire des moyens propres à affermir cette idole si chérie de leurs compatriotes, dans les lieux où elle n'auroit reçu que des outrages ? Est-ce dans les tombeaux que les Botanistes intelligens vont chercher des simples propres à conserver la vie ? Sans doute que ces grands hommes avoient sur ce que nous nommons liberté, des idées bien différentes des nôtres, puisqu'ils en alloient puiser les régles dans une source que nous croyons si impure. A qui cependant faut-il s'en rapporter sur cet objet, à nous qui ne le connoissons que comme les pyramides, sur des relations étrangeres, ou à eux qui étant nés dans le sein de l'indépendance ont consacré leur vie à la défendre, & leurs écrits à en développer les avantages ?

voir, & à mettre en jeu, & dont aucun engrenage compliqué ne retarde la marche.

Nos peres nous l'avoient également transmis à nous autres Européens. Il ne tenoit qu'à nous de le conserver dans toute sa pureté. Mais l'inconséquence de nos esprits plus variables encore que notre climat, ne nous a pas permis de nous soutenir dans cette précieuse immutabilité. Nous avons fatigué, décomposé, transmué ce principe primitif sans en devenir plus heureux. Notre inconstance l'a dénaturé bien loin de le perfectionner. Nous l'avons rendu méconnoissable par la foule d'institutions contradictoires, nuisibles, ridicules dont nous l'avons couvert.

En Asie il s'est préservé de ce mélange pernicieux. Il y a conservé sa simplicité & son ressort. Le pouvoir paternel en est une des principales branches, & elle s'y soutient avec autant de vigueur que sa tige. Dans ces climats fortunés où tout l'Empire n'est considéré que comme une grande fa-

mille, chaque famille est censée y former un petit Empire. Tout le pouvoir dans l'un & dans l'autre s'y dépose entre les mains du chef : & les sujets heureux sous sa paisible administration n'apprennent qu'avec une horreur compatissante, le désordre, les troubles qu'un autre régime fait naître, chez des peuples qui sont assez grossiers, ou assez barbares pour oser les dédaigner.



CHAPITRE XXXII.

Conclusion de ce Livre.

Les conséquences des principes que nous venons de poser sont faciles à appercevoir. Il s'ensuit avec évidence qu'un des établissemens les plus utiles à la société, étoit la subordination des enfans à leurs peres. Tous les moyens qui tendent à l'affermir sont bons, & tous ceux qui en operent le relâchement sont mauvais, par cela seul qu'ils détruisent une autorité primitive, immédiate, qui pénétre à la fois toutes les parties du corps politique, & y nourrit sans effort la souplesse, l'obéissance dont il a besoin pour se maintenir.

La puissance paternelle avec toute son étendue, est beaucoup plus propre que la civile pour éterniser la liaison des différens degrés de la hiérarchie sociale. Elle agit dans tous les tems, & avec la même vigueur. Elle n'a besoin ni d'assistance pour faire

respecter ses ordres, ni de formalités pour les transmettre. Ils sont aussi-tôt connus que donnés, & aussi-tôt accomplis que connus. Comme le pouvoir dont ils émanent est presque infini, & que le terrain où il s'exerce est très-borné, l'éloignement ne sauroit les affoiblir, ni la distance les dénaturer. Ils ne peuvent être ni ignorés, ni contredits. Le bras qui doit en diriger l'exécution est toujours à portée de la bouche qui les notifie. Cette position n'admet ni excuses, ni lenteurs, & beaucoup moins encore de révoltes.

La puissance civile au contraire n'a aucun de ces avantages. Elle est réduite à mouvoir une machine immense avec la même quantité de force qui sert à un chef de famille à en diriger une petite. Mais cette quantité qui suffit & au-delà dans ce dernier cas, est impuissante dans l'autre. Ce n'est que par des efforts redoublés qu'on parvient à y suppléer : & alors la machine ne marche plus d'un mouvement uniforme & doux qui la conserve, mais par des secousses violentes qui la brisent. Tout se fatigue,

tout s'uſe, parce que tout eſt également tendu.

Quand le Prince commande, il faut qu'un autre faſſe exécuter. Il faut des formes pour s'aſſurer ſi le commandement vient bien réellement de l'autorité qui a le droit de le faire. Avant qu'on ſache ce qu'elle exige, il ſe paſſe un tems conſidérable, qui ſouvent déconcerte ſes projets. La quantité de mains qu'elle eſt forcée de prendre à ſa ſolde, la gêne encore & la retarde. Elle appréhende toujours de leur remettre des armes trop efficaces. Elle ne peut rien faire ſeule, & elle tremble de ſe faire aider par des ſecours trop puiſſans. Elle s'affoiblit elle-même dans la crainte de ſe trouver à la diſcrétion de ſes agens, s'ils venoient à abuſer de la portion de pouvoir qu'elle leur confie.

Cette défiance, au fond, eſt excuſable; le ſeul moyen de ſe garantir de l'effroi qui la juſtifie, ce ſeroit de recourir à l'adminiſtration paternelle, & d'en faire l'aſſociée principale de la ſouveraineté, ſa coopératrice inſéparable : ce ſeroit que les Princes

appuyassent de toutes leurs forces cette heureuse espece de magistrature qui travaille pour eux, sans même qu'ils le sachent. C'est la seule qui ne puisse jamais devenir dangereuse. Les hommages dont un pere est l'objet dans sa maison ne sauroient développer son ambition. Le respect qu'ont ses enfans pour lui, quelque loin qu'il soit poussé, n'en fera jamais un usurpateur.

Il est donc évident que si tous les gouvernemens étoient bien éclairés sur leurs véritables intérêts, ils ne ménageroient rien avec tant de soin que cette prétendue rivale, que leur propre corruption leur apprend à redouter. Au-lieu de détruire ses droits, ils se feroient un plaisir & un devoir de les étendre. Ils s'en approprieroient les effets. Tous ces pouvoirs obscurs & répandus dans l'intérieur des familles, deviendroient pour eux autant de leviers dont ils détermineroient aisément l'action. Ils se trouveroient puissans de toutes ces forces dispersées, qui ne se réuniroient que pour leur service.

Il est clair encore que les Philosophes qui ont désapprouvé cette autorité sacrée, ont attaqué directement, contre leur intention sans doute, les premiers principes de la société. « L'âge qui amene la raison, » dit le celébre Loke (s), met par » là les enfans hors du pouvoir pater- » nel, & les rend maîtres d'eux-mê- » mes, en sorte qu'ils sont alors aussi » égaux à leurs peres & à leurs me- » res, par rapport à l'état de liberté, » qu'un pupille devient égal à son tu- » teur, après le tems de la minorité » réglé par les loix ».

Cela pourroit être vrai dans l'état de nature, où la cessation des besoins d'un enfant est aussi celle de ses obligations envers les parens qui l'assistent: mais rien n'est si faux dans l'état civil. Si l'âge de raison suffit pour émanciper les enfans sans réserve, s'il les soustrait sans retour au pouvoir paternel, ce même âge doit donc également anéantir toutes les autres espe-

(s) Dans le même extrait de Barbeyrac, que j'ai déjà cité. Grotius est du même avis, *liv. 2, chap. 5 n. 6.*

ces d'autorités. Si, dès que je ſuis en état de me conduire moi-même, je deviens par cela ſeul, égal à mon pere, pourquoi ne le ſerai-je pas par la même raiſon à mon Prince ? Si le développement de mon intelligence & de ma vigueur briſe le joug auquel la ſociété ſeule m'a ſoumis relativement à l'auteur de mes jours*, pourquoi le chef d'un Empire qui n'a rien fait pour moi, auroit-il plus de privilége ? Ses prérogatives ceſſent au-moins en même-tems que celles de mon pere, & ſi mon affranchiſſement à l'égard de l'un eſt entier, il doit être encore bien plus complet à l'égard de l'autre. Cette conſéquence eſt inévitable, & ſon danger démontre celui du principe d'où elle ſuit néceſſairement.



LIVRE CINQUIEME.

Du développement des Loix relativement au pouvoir des Maîtres sur leurs Esclaves.

CHAPITRE PREMIER.

De l'esclavage. Ce que c'est.

Le droit d'acheter des femmes, de les multiplier, de les renvoyer à son gré, assuroit les plaisirs du propriétaire. Celui de gouverner despotiquement ses enfans assuroit son repos. Toutes les loix faites sur ces objets affermissoient sa possession. Elles ornoient sa maison, & lui donnoient des défenseurs contre les violences étrangeres. Il en résultoit pour lui un pouvoir aussi doux que solide. Mais ce n'étoit pas assez. Une tranquillité voluptueuse, ou un empire absolu ne le garantissoient pas des atteintes du besoin.

C'étoit ce sentiment importun qui l'avoit engagé à éluder, pour la premiere fois, les dispositions de la nature, à intervertir l'ordre établi par elle. Mais il ne s'y étoit pas soustrait, en se préparant des ressources pour le satisfaire. Il n'avoit fait même en quelque sorte qu'en fortifier l'impression. Ses nécessités augmentoient avec son domaine, & ses désirs avec sa jouissance. Ce fut pour y pourvoir sans fatigue de sa part, qu'on lui permit d'avoir des esclaves.

J'ai déjà souvent employé ce mot, sans en définir le sens. La pauvreté de notre langue oblige de lui donner, comme à tant d'autres, plusieurs significations. Il se prend au simple & au figuré : il est quelquefois naturel, & quelquefois métaphorique. On est esclave d'un homme : on l'est de ses propres vices. Des particuliers sont esclaves : un empire est esclave ; mais la servitude des premiers n'est point incompatible avec la liberté du second, & de même aussi la liberté des uns ne l'est point avec la servitude de l'autre, parce que le mot de liberté a

ainsi que son contraire, des acceptions différentes, & indique des rapports qu'il ne faut pas confondre.

Une des principales divisions qu'on en peut faire, consiste à distinguer une servitude politique, & une servitude privée ; une liberté civile, & une liberté domestique. Il suffira de définir ici l'un de ces termes : l'autre en étant absolument l'opposé ; celui-ci sera précisément ce que celui là ne sera pas.

La servitude politique est celle d'une société en général. Elle suppose une dépendance violente des membres à l'égard du chef. Elle signifie bien oppression, cruauté capricieuse de la part de l'un, & bassesse avilissante, lâcheté de la part des autres. Mais cependant elle ne touche qu'aux droits factices du citoyen. Elle n'altere que des priviléges de convention. Elle respecte ce que l'ordre social a laissé de prérogatives à l'homme. Quoiqu'elle soit fondée sur un pouvoir destructeur & ennemi des régles, le despotisme auquel il aspire ne tombe que sur les régles mêmes dont il travaille à se débarrasser.

Cette ſervitude, comme je l'ai déjà dit, ne ſauroit être durable. Elle s'affoiblit, elle s'uſe, à force de s'étendre. Elle eſt à charge à celui qui en jouit, autant qu'à ceux qui en ſouffrent. Les rênes de fer avec leſquelles il faut alors diriger un Empire, ne fatiguent pas moins la main du maître, que la bouche des eſclaves. Ce fardeau terrible les accablant chacun de leur côté, néceſſite en peu de tems la révolte des uns, & la chûte de l'autre.

Mais il eſt une autre eſpece de ſervitude plus durable, plus commune, plus onéreuſe en apparence, qui n'attaque que la liberté des particuliers, & ſe borne à flétrir les perſonnes : c'eſt proprement ce qu'on appelle eſclavage. Ce mot emporte la deſtruction de tous les droits de l'humanité pour l'être auquel il eſt appliqué. Ce n'eſt plus un homme : c'eſt ſuivant les occurrences un inſtrument inſenſible, ou une bête de charge agiſſante. Il ne peut plus voir par ſes yeux. Il ne peut plus ſuivre que les mouvemens d'une volonté étrangere. Tant qu'il reſte

dans cet état son existence même n'est pas à lui. Excepté qu'il ne marche encore que sur deux pieds : excepté qu'il ne sait ni mugir, ni hennir, & qu'à sa mort on ne tire parti ni de sa chair, ni de sa peau, il n'y a plus aucune sorte de différence entre lui & un bœuf, ou un cheval.

On le conduit comme eux au marché. On le fait trotter, sauter, courir comme eux, pour vérifier la force ou la foiblesse de ses membres (*t*). On ne lui permet de rien cacher à la curiosité inquiéte des acheteurs. Il est exposé, sans distinction de sexe, à l'examen le plus libre. L'art même lui donne souvent ce que lui a refusé la nature. L'œil avide du marchand découvre en lui des perfections qu'il ne doit qu'à l'adresse du vendeur (*u*). Sa nudité est alternativement soumise à

(*t*) Voyez Struis & les autres Voyageurs qui parlent des marchés d'esclaves.

(*u*) C'est dommage qu'aucun Ecrivain ancien ne nous ait conservé le détail des artifices qu'employoient dans ce tems-là les maquignons d'hommes pour farder & déguiser leurs marchandises. On peut au-reste en juger par les secrets usités parmi ceux de nos jours qui se mêlent de ce commerce. Les Negres

l'inspection de l'industrie qui veut tromper, & de la défiance qui ne veut pas qu'on la trompe. C'est en vain que la honte réclameroit dans son ame contre ce balotage odieux. Un pareil sentiment n'est pas fait pour lui. Son corps doit tout endurer, & son cœur ne doit rien sentir. Il est forcé de se prêter sans rougir à des épreuves avi-

---

les plus estimés, par exemple, sont ceux qui ont de grosses lévres; ils passent pour être plus robustes, & plus laborieux que les autres. Il y en a qui ont le malheur d'être enlevés de leur pays, sans avoir cet heureux signe de force & de patience. Avant que de les exposer en vente, on leur pique les lévres; on remplit ces piquures de poudre à canon, & on y met le feu, d'où résulte, comme on peut le croire, une enflure très avantageuse pour l'auteur de l'opération. Il y en a beaucoup d'autres aussi ingénieuses & aussi humaines, qu'on ne peut trop admirer.

Ce qu'on pourroit admirer encore, c'est que parmi les Chrétiens les deux nations les plus adonnées à ce commerce, sont les Anglois & les Espagnols. Les premiers vont échanger en Guinée des hommes contre du tabac, ou de la ferraille: ils les transportent dans les habitations de l'Amérique, où ils les échangent une seconde fois contre de l'argent. Ce sont les seconds qui font la plus grande consommation de cette étrange espece de denrée. Ainsi tandis qu'on attribue au christianisme la suppression de l'esclavage, & que la philosophie y applaudit, ce sont les plus dociles Chrétiens qui conservent l'usage d'acheter des hommes, & les plus grands Philosophes celui de les vendre. Voyez à ce sujet la fin de ce livre.

sissantes. L'admiration même que sa beauté excite, est toujours le fruit d'un outrage à sa pudeur, & l'estime qu'on fait de sa force, est proportionnée à la dégradation qu'on lui prépare.

Il ne peut plus faire une seule action qui ne soit dirigée par l'intérêt de son maître. Non seulement on s'approprie le fruit de ses travaux; mais on tire même du profit de ses plaisirs. L'instinct le plus doux de la nature, est un piége dont on abuse contre lui, quand on ne lui ôte pas le pouvoir de s'y livrer. L'avarice se joue en tout sens de son existence; elle pese, elle combine les avantages qu'elle en peut espérer, en le condamnant à une stérilité constante, ou en lui laissant une fécondité passagere. C'est d'après le résultat de ses calculs qu'elle s'arme d'un couteau pour lui faire essuyer une perte irréparable, ou qu'elle le conduit à des accouplemens dont elle se réserve le fruit. Ce n'est point l'amour qu'elle lui permet d'éprouver : c'est une femelle qu'elle l'invite à saillir. Le produit de ces unions honteuses est une proie dont elle s'empare aussi-

tôt qu'elle eſt née. On la travaille, on la mutile, on la dénature, ſuivant l'emploi auquel on la deſtine ; & les parens témoins de ces traitemens cruels, réduits à les conſidérer avec une inſenſibilité ſtupide, ou une douleur muette, ſeroient mille fois plus malheureux que les animaux auxquels on les aſſocie, ſi à force de partager leur humiliation, ils n'en perdoient le ſentiment, ſi l'habitude en les familiariſant avec leur abaiſſement, ne leur en cachoit la profondeur.

Tel eſt le véritable eſclavage : tel eſt la ſervitude proprement dite, & celle dont nous allons parler. Il s'agit d'en connoître la cauſe & les effets. Il eſt queſtion d'en diſcuter l'origine & les avantages. A qui eſt due une ſi terrible dégradation de l'homme ? D'où a pu provenir un ſi parfait oubli des droits de l'humanité ? C'eſt un problême dont la ſolution n'eſt pas difficile après tout ce que nous avons vu. Il a pourtant été l'occaſion d'une infinité d'erreurs & de paralogiſmes parmi les Ecrivains qui ont traité de cette

matiere. Un examen succint de leurs principes à cet égard, n'est point étranger à mon sujet. Il nous menera à prouver que l'esclavage est inséparable de la société, qu'il y subsiste toujours, lors même qu'il y change d'apparence; & peut-être tout odieux, tout effrayant qu'il est sous sa forme naturelle, serons-nous forcés de le regretter, quoiqu'un préjugé très-enraciné nous autorise à nous enorgueillir de sa suppression.

CHAPITRE II.

De l'origine de l'esclavage domestique. Fausseté de celle qui lui est attribuée par Pufendorff, &c.

GROTIUS (v), Pufendorff (x), & beaucoup d'autres Auteurs ont pensé que l'esclavage domestique avoit eu originairement la même base que la société, & en cela ils ont eu raison:

(v) *De jure belli ac pacis*, lib. 2, cap. 27, n. 4.
(x) Du Droit de la Nature & des Gens, liv. 6 chap. 3.

maiṣ en quoi ils ont eu tort, c'eſt d'avoir voulu adapter à l'un comme à l'autre cette chimere d'un conſentement unanime & volontaire, dont nous avons démontré l'abſurdité : c'eſt d'avoir ſuppoſé des hommes libres, ennuyés de ne trouver que des égaux, & empreſſés à ſe donner des maîtres : c'eſt de les avoir peints occupés à fabriquer eux-mêmes le piége où ils déſiroient d'être pris ; c'eſt de s'être imaginés qu'il ait pu exiſter des créatures humaines aſſez lâches pour embraſſer de bon cœur le poteau où elles ſupplioient qu'on les attachât, & pour préſenter humblement à une main étrangere le bout de la chaîne qui devoit à jamais les captiver elles, & leur poſtérité.

Cet excès d'oubli de ſoi-même répugne ſi fort à la raiſon, il contredit ſi ouvertement les ſentimens naturels du cœur, il eſt ſi oppoſé à ce penchant indomptable qui nous porte vers la liberté, & dont l'habitude ni l'éducation n'ont pu détruire toutes les traces dans nos ames, qu'il n'eſt pas poſſible de l'admettre comme une cauſe pri-

mitive des effets que nous déplorons. On ne fait point de grand ſacrifice ſans motif. Plus même l'objet dont on ſe prive eſt important, plus le principe qui y fait renoncer doit être palpable & agiſſant. Le ſacrifice de la liberté eſt ſans contredit le plus grand de tous, pour un être vivant quel qu'il ſoit. Il n'y a donc qu'une force bien impérieuſe qui ait pu en être l'occaſion, pour ceux d'entre les hommes qui le conſommerent les premiers.

Mais la cauſe que lui donne Pufendorff, répondront ſes partiſans, eſt auſſi une force de ce genre : ſuivant lui, c'eſt le beſoin qui a enchaîné les premiers ſerfs : c'eſt la néceſſité qui les a conduits aux pieds d'un maître, & qui leur a fait une loi de ſe donner à lui : c'eſt elle qui leur a rendu onéreuſe une liberté qui les réduiſoit à périr de faim. Ils ont préféré l'anéantiſſement moral qui leur conſervoit la vie, aux angoiſſes d'une mort ſi cruelle. Dans le déſeſpoir de l'inanition, ils ont troqué leur liberté contre des alimens. C'eſt de là qu'eſt réſulté un contrat réciproque entre le

maître & le ſerf. L'un s'engage à ſervir l'autre, qui, de ſon côté, promet de le nourrir. Tel eſt le principe qui a introduit doucement & ſans combats dans le monde, cet aviliſſement affreux de la plus grande partie du genre humain. C'eſt lui qui, ſans violence, a peuplé les maiſons d'une race abâtardie, après en avoir couvert les campagnes; aucun des individus fixés dans cette claſſe malheureuſe de l'humanité, n'a le droit de s'en plaindre, ou de réclamer les prérogatives qu'il a perdues, puiſque la privation en a été volontaire, & que lui ou ſes ancêtres en ont reçu le prix.

Cette allégation eſt ſpécieuſe: il n'eſt pourtant pas difficile de la détruire. C'eſt, dites-vous, l'inégalité des biens qui eſt la mere de l'eſclavage: c'eſt l'indigence qui a forcé des hommes à demander des fers. Mais cette inégalité elle-même, cette indigence d'où pouvoient-elles provenir parmi des êtres que la nature deſtinoit à reſter égaux, & qui tous avoient les mêmes prétentions ſur tout ce que l'univers contenoit de richeſſes?

Je

Je me suis attaché à démontrer qu'ils n'avoient pu s'en laisser dépouiller que par une violence étrangere. J'ai fait voir que leurs priviléges ne s'étoient évanouis qu'après un combat dont l'issue avoit été de tout enlever au grand nombre, pour tout attribuer au petit. Le besoin a été sans doute le fruit de cette opération rigoureuse qui excluoit les uns du partage commun, & faisoit du domaine universel le patrimoine particulier des autres. Il est né de la société qui transformoit les seconds en propriétaires opulens, & les premiers en mendians sans ressource.

Mais si la liberté de ceux-ci avoit survécu à leur métamorphose, les effets en auroient-ils été bien constans ? Se seroient-ils astreints avec une exactitude durable aux obligations gênantes qu'elle leur imposoit ? Lorsqu'ayant faim ils auroient passé sous un arbre chargé de fruits, se seroient-ils fait un scrupule de les cueillir, s'ils avoient encore eu le pouvoir de lever le bras pour y atteindre ? Il est clair que le premier exemple de cette mo-

dération n'a pu être donné que par l'impuissance d'agir autrement. Il ne l'est pas moins que cette impuissance n'a pas été volontaire, & qu'elle a été elle-même occasionnée par l'esclavage, qui a par conséquent précédé le besoin, puisqu'il en est la source.

Cette sujettion, dit Pufendorff, commença à paroître commode, depuis que les riches eurent commencé à nourrir les pauvres. Mais il ne songe pas que la richesse & la pauvreté n'ont pas pu avoir d'autre fondement que la servitude. Il n'y a eu des hommes réduits à tenir leur subsistance de la libéralité d'un autre homme, que quand celui-ci a été assez riche de leurs dépouilles, pour pouvoir leur en rendre une petite portion. Sa prétendue générosité n'a pu être qu'une restitution de quelque partie des fruits de leurs travaux qu'il s'étoit appropriés.

Mais pour s'approprier ces fruits, il falloit bien qu'il fût déjà le maître de ceux qui les faisoient éclorre. Pour défendre avec succès aux uns de toucher aux autres, il falloit qu'il eût

déjà sur tous un empire absolu. Pour qu'il pût jouir en paix & exclusivement des productions de ces campagnes fertilisées par les mains qu'il soudoyoit, ce n'étoit pas assez qu'il eût la propriété des champs cultivés : il falloit encore qu'il eût celle de la personne même des cultivateurs.

Il auroit été de la derniere extravagance aux riches de s'emparer des terres, s'ils n'avoient eu des mains à leurs ordres pour les faire valoir. Mais ces manœuvres soumis qui s'alloient dévouer aux fatigues les plus rudes pour l'avantage d'autrui, ces agriculteurs laborieux qui s'atteloient à des charrues, & qui se contentoient après leurs travaux de la même récompense que le bœuf qui les y avoit aidés, auroient-ils pu être réduits volontairement à cette étrange espece de composition ? Est-ce en vertu d'un contrat librement signé qu'on leur auroit dit : Vous ferez tout naître, & vous ne jouirez de rien ? La terre vous devra les moissons dont elle sera couverte : mais loin d'en conserver les épics pour votre subsistance, à peine en au-

rez-vous la paille pour vous défendre des injures de l'air. C'eſt par vos efforts que les ſables arides, ou des marais inondés deviendront des campagnes riantes & fertiles, & c'eſt de vos propres mains qu'on ſe ſervira pour tranſporter ailleurs les preuves de l'abondance qu'elles auront produite. Quel homme auroit pu ſe réſoudre à accepter de bon gré un pareil marché ? Et ſi ceux qui en reçurent les conditions y furent amenés par force, n'étoient-ils pas déjà réellement eſclaves ? N'eſt-ce pas dans cette obligation de ſemer ſans recueillir pour ſoi, de ſacrifier ſon bien-être à celui d'un autre, de travailler ſans eſpérance, que conſiſte la ſervitude ? Sa véritable époque n'eſt-elle pas l'inſtant où il y eut des hommes que l'on put contraindre au travail à coups de fouet, ſauf à leur donner quelques meſures d'avoine en les ramenant à l'écurie ?

C'eſt dans une ſociété perfectionnée que des alimens paroiſſent au pauvre affamé, un équivalent ſuffiſant de ſa liberté ; mais dans une ſociété qui

commence, cet échange inégal feroit horreur à des hommes libres. Ce n'est qu'à des captifs qu'on peut le proposer. Ce n'est qu'après leur avoir ôté la jouissance de toutes leurs facultés, qu'on peut le leur rendre nécessaire. On voit quelquefois des lions apprivoisés se plaire dans la cage où leur maître les nourrit. On les voit même dédaigner d'en sortir, ou y revenir sans peine, si par hasard ils s'en sont échappés. Mais est-ce volontairement qu'ils y sont entrés pour la premiere fois ? N'est-ce point par un long & rude apprentissage qu'on a enfin réussi à les familiariser avec leur prison ? C'est par la faim qu'on a subjugué leur caractere féroce ; mais cette faim n'est-elle pas pour eux la suite de l'esclavage, & l'auroient ils jamais connue, si la captivité ne l'avoit précédée ?

Tout ce raisonnement est si simple, les principes en sont si palpables, les conséquences en sont si évidentes, que je ne conçois pas comment des hommes éclairés ne l'ont pas fait. Il ne m'est pas possible de deviner comment ils ont pu adopter les idées qui

m'ont donné lieu de les développer. Je dois avouer cependant qu'il y a relativement au même objet, une chose que je conçois encore moins, c'est la maniere dont l'a traité M. le Président de Montesquieu.

CHAPITRE III.

Examen du sentiment de M. de Montesquieu sur l'origine de l'esclavage.

On rencontre dans l'Esprit des Loix six chapitres (*y*) sur cette matiere. Tous ont pour titre : *De l'origine de l'esclavage*. On s'attend à voir ce grand génie en présenter la nature & la source. On espere en pénétrer à sa suite les principes & les effets. On se flatte que rien n'aura pu échapper à sa vue perçante, & que dans un livre qui lui a mérité, de la part de quelques personnes, le nom de bienfaiteur du genre humain, on trouvera tout ce qui

(*y*) Liv. 15, chap. 2, 3, 4, 5, 6 & 7.

peut se dire sur un sujet si intéressant pour l'humanité.

On est bien surpris de n'appercevoir dans trois de ces chapitres que des plaisanteries. Les trois autres sont plus sérieux : mais deux d'entre eux sont si courts, ils contiennent des réflexions si frivoles, que le livre échappe de la main. On cherche avec étonnement s'il n'y a pas eu quelque erreur dans l'impression, ou dans la reliure. On se demande si ce ne sont pas des morceaux d'un autre ouvrage insérés par la méprise d'un ouvrier, dans le Traité immortel de l'Esprit des Loix.

Que nous apprend-il en effet dans les chapitres 6 & 7 du livre 15 ? *Il est tems*, dit l'Auteur, *de chercher la vraie origine du droit de l'esclavage.* Cette recherche de sa part aboutit à nous apprendre que les Moscovites se vendent très-aisément, & *j'en sais bien la raison*, continue-t-il, *c'est que leur liberté ne vaut rien. A Achem tout le monde cherche à se vendre..... C'est que dans ces Etats les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent*

à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le gouvernement. C'est-là l'origine du droit d'esclavage doux. Voici (chapitre 7) *l'origine du droit d'esclavage cruel.* C'est qu'il y a des pays *où la chaleur énerve le corps, & affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment.* Voilà, avec la plus rigoureuse exactitude, tout ce que nous apprend l'Esprit des Loix sur l'objet qui nous occupe.

Il n'y a certainement là rien d'instructif, ni rien même qui revienne au sujet. M. de Montesquieu nous montre de petites particularités fort douteuses peut-être, ou du moins très-indifférentes ; il s'attache à des détails relatifs à tel ou tel peuple, & qui, quand ils seroient vrais, seroient absolument sans conséquence pour tous les autres. Ce peu de mots même est plein de contradictions.

La liberté des Moscovites ne vaut rien ! mais il falloit donc dire pourquoi. Sans cela cette décision sentencieuse devient aussi frivole aux yeux de quiconque réfléchit, qu'elle paroît

piquante à ceux de quiconque ne réfléchit pas. Pourquoi donc la liberté d'un Russe ne vaudroit-elle pas autant que celle d'un Polonois ? Il y a des choses qui sont susceptibles de différens degrés de bonté : mais la liberté n'est point de ce genre; ou elle est bonne, ou elle n'existe pas. Une mauvaise liberté est une chimere, & quiconque se défait de la sienne, parce qu'elle ne vaut rien, trompe son marchand : ce n'est point un homme libre qu'il lui a vendu, c'est un esclave : il l'étoit déjà avant le marché.

Reste à savoir si c'est ainsi qu'on peut envisager les Moscovites. Ils sont, dit-on, soumis à la servitude politique, à un gouvernement arbitraire : mais comme cette espece d'administration est très-éloignée de détruire la liberté civile, & qu'au contraire l'une n'est jamais si assurée, que quand l'autre est plus affermie, je ne vois pas comment on peut dire que celle des habitans de Pétersbourg ne vaut rien, & qu'ils la donnent à bon marché parce qu'elle les embarrasse ?

On se vend à Achem pour trouver

auprès des tyrans du gouvernement, un asyle contre le gouvernement ? Mais qui est-ce qui se vendroit ainsi à Achem ? Le bas peuple sans doute, la bourgeoisie, les commerçans, c'est-à-dire ces mouches utiles & laborieuses qui amassent le miel dont les frêlons placés au haut de la ruche font une dissipation si révoltante. Mais M. de Montesquieu oublie que suivant ses principes mêmes, dans ces Etats soumis à ce qu'il appelle le despotisme, il faut que *la tête du moindre citoyen soit en sureté, & celle des Bachas toujours exposée.*

Dans cette situation des choses, est-ce auprès des opprimés qu'on se flatteroit de trouver un refuge contre l'oppression ? Est-ce à ceux qui craignent tout, que ceux qui n'ont rien à craindre iroient demander de les protéger ? Dans les pays gouvernés comme Achem, le peuple n'a point d'autres ennemis que les grands. Le Prince est son vengeur, & non son épouventail. Ce n'est point en son nom qu'on tyrannise : au contraire, c'est en son nom qu'on punit les tyrans.

Comment donc pourroit-il inſpirer aſſez d'effroi, pour faire appréhender aux ſujets obſcurs de reſter libres, indépendans de tout autre pouvoir que du ſien ? Quand des pigeons ſont pourſuivis par l'oiſeau de proie, ils cherchent un azyle dans la maiſon de leur maître : mais on n'en voit pas ſe précipiter dans les ſerres des éperviers, pour ſe ſouſtraire à l'empire de ce maître qui les défend & les nourrit.

Je crois bien qu'à Achem comme ailleurs, on fait ſa cour aux grands pour en être ménagés. On ſe couche devant ces ours cruels pour n'en être pas dévorés. Il ſe peut même qu'il y ait une eſpece de patronage, tel qu'on le vît autrefois à Rome ; il eſt poſſible qu'on affecte d'y paſſer pour être la créature d'un homme en place, afin d'être plus conſidéré ; je conçois que la légiſlation a pu reſſerrer ces liens, & en faire réſulter de véritables devoirs de part & d'autre, dans la vue d'unir davantage les deux extrémités de l'Etat, de rendre les petits plus aſſurés, & les grands moins impitoya-

bles, & d'avoir par conséquent moins de vexations à punir.

Mais regarder cette liaison volontaire & intéressée, comme une servitude effective, supposer qu'elle introduit une dépendance réelle & incompatible avec la liberté civile, c'est encore une inadvertance de nos Voyageurs grossiers, ignorans, sujets à tout confondre, & qui nous auroient donné de l'ancienne Rome une idée aussi bizarre, aussi injuste, si nous avions le malheur de ne la connoître que par eux. La placer parmi les causes originelles de l'esclavage, croire qu'elle a pu multiplier sur la terre le nombre de ces malheureux destinés à remper toute leur vie dans la plus terrible humiliation, & à ne conserver même la figure humaine, que parce que leurs maîtres ne peuvent pas la leur ôter, c'est adopter une erreur que la réflexion détruit, & que la philosophie devroit proscrire.

Enfin il y a des pays chauds où l'on ne travaille que par force, & où les maîtres ne domptent que par de mauvais traitemens la paresse qui se refuse

à la fatigue, je le veux. Qu'en résulte-t-il ? Que ces maîtres ont pu devenir durs en voyant la mollesse de leurs esclaves, mais non pas que ce soit cette mollesse qui ait engendré la servitude. Un laboureur pique impitoyablement un bœuf trop lent qui paroît insensible à la voix : mais ce n'est pas à cause de sa lenteur qu'il l'attelle à la charrue. Si les chevaux par leur nature étoient incapables de se former aux évolutions du manége, on n'auroit jamais songé à les dresser. Ce n'est que parce qu'on en a trouvé de traitables, qu'on a entrepris de réduire ceux même qui ne l'étoient pas. Voilà ce qui a fait imaginer le fouet, l'éperon, le cavesson, &c. & tous les autres instrumens qui, en aidant l'industrie du maître, nécessitent la docilité du disciple.

Il en est de même des hommes. On ne se seroit jamais avisé de tirer parti de leur travail, si l'on n'avoit vu qu'ils étoient en état de travailler. C'est après avoir eu lieu de se louer d'une souplesse laborieuse qu'on s'est irrité contre une fainéantise opiniâtre. Ce n'est

point des hommes libres qu'on á appésanti le joug, comme ce ne sont pas les taureaux sauvages qu'on menace de l'aiguillon. Les uns & les autres ont bien perdu de leur fierté quand on se prépare à la punir, & l'on ne songeroit pas à aggraver leur esclavage, s'ils n'étoient déjà bien décidément esclaves.

Aucune des raisons que présente l'Esprit des Loix sur cet article n'est donc ni générale, ni suffisante; il nous fait tout au plus soupçonner comment a pu se fortifier chez quelques nations l'apparence ou l'abus de la servitude: mais il ne nous éclaire point sur ce qui l'a fait naître. Il nous découvre deux ou trois branches de cet arbre terrible dont l'ombrage a dans tous les tems couvert le monde d'un pôle à l'autre: mais il s'en faut bien qu'il nous en montre la tige.

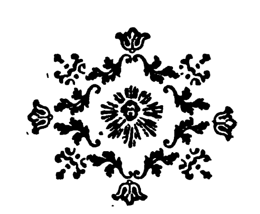
La seule vérité qui se trouve dans ces deux chapitres est triviale & connue. *Comme les hommes naissent tous égaux, l'esclavage*, dit M. de Montesquieu, *est contre la nature*. Eh qui en doute? Sans difficulté il est contre la

nature : mais eſt-ce donc l'eſclavage ſeul qui a cette propriété ? Tout ce qui nous entoure n'eſt-il pas dans le même cas ? La richeſſe, l'indigence, les loix, les fuſils, les maiſons, les ſouliers, tout cela n'eſt-il pas contre la nature ? Tout cela en eſt-il moins néceſſaire ? Tout cela n'entre-t-il pas indiſpenſablement dans la conſtitution de la ſociété, ou dans les beſoins de ceux qui la compoſent ?

Les hommes naiſſent tous égaux, ſans contredit. Mais leur aſſociation ſubſiſteroit-elle avec cette égalité ? N'eſt-il pas de ſon eſſence de la détruire ? Et le premier pas vers ſon anéantiſſement n'en a-t-il point été la conſommation ? Il en eſt de ces deux façons d'être comme de celle de la chenille & du papillon, qui ne peuvent exiſter enſemble dans le même ſujet : l'inſecte brillant ne développe ſes aîles, que quand le ver informe eſt évanoui. Il en eſt de même, à l'éclat près, de l'indépendance originelle, & des inſtitutions ſociales. Les unes ſuccédent à l'autre, & ſe conſtruiſent de ſes débris. L'eſclavage eſt

la véritable cryſalide d'où ſort cet établiſſement plus ſingulier que profitable, plus nuiſible qu'avantageux, qui, d'une multitude d'hommes raſſemblés, fait une eſpece de corps organiſé, où les uns repréſentent les membres qui travaillent ſans ceſſe, & les autres la tête qui jouit paiſiblement du fruit de leurs travaux.

Il ne s'agit donc pas d'examiner ſi l'eſclavage eſt contre la nature en elle-même, mais s'il eſt contre la nature de la ſociété : or, c'eſt ce que je ne crois pas que perſonne oſe ſoutenir, puiſqu'il eſt ſi facile de ſe convaincre qu'il en eſt inſéparable.



CHAPITRE IV.

De la véritable origine de l'esclavage, & des causes qui l'ont ensuite multiplié.

Je ne m'arrêterai plus à chercher cette origine, puisque je l'ai déjà trouvée. C'est la même que celle de la société. Elle & la servitude civile sont nées ensemble. Ce n'est que long-tems après que l'on a connu l'esclavage politique : mais celui qui n'enchaîne que des particuliers est de la même date que la réunion des hommes. Aucune confédération solide n'auroit eu lieu sans lui. Il est aussi impossible d'établir entr'eux une alliance durable, si l'on n'a des serfs prêts à travailler pour autrui, qu'il l'est de former sans chevaux un corps de cavalerie. Il faut à une société quelconque des animaux robustes, dociles & infatigables, qui en portent tout le poids ; & c'est cette fonction que l'esclavage impose aux malheureux qu'il flétrit. Je l'ai déjà démontré de tant de façons que ce

seroit me répéter inutilement, que d'en parler davantage.

Je crois à la vérité que dans le commencement il consistoit uniquement dans la culture de la terre, & dans la nourriture des troupeaux : on n'exigeoit point d'autre service des infortunés qu'on y soumettoit. Bien loin que leur maître leur fournît des alimens, c'étoit d'eux qu'il en attendoit : mais enfin leur tâche étoit remplie quand ils avoient satisfait à ce point essentiel. Ces maîtres n'étoient encore ni vains, ni délicats, ni corrompus par le faste. Ils ne se piquoient point de remplir leurs maisons d'une foule de domestiques oisifs. Ils les laissoient volontiers dispersés dans les plaines qu'ils fertilisoient. Pourvu que leurs terres fussent bien tenues, & leurs troupeaux bien soignés, ils consentoient sans peine qu'on négligeât leurs personnes.

L'état des esclaves alors n'étoit pas si dur qu'on pourroit l'imaginer. C'est ce que M. de Montesquieu appelle servitude réelle : mais de là à la personnelle l'intervalle n'étoit pas long.

Pour rappeller près de ſoi ces ſerfs épars dans la campagne, pour transformer ces agriculteurs laborieux en valets efféminés, pour engager le maître à occuper autour de lui ſeul plus de mains que n'en demandoient ſes champs, & faire des inſtrumens de la fertilité ceux du luxe, il ne falloit qu'un peu plus de civiliſation, qui ne dut pas tarder.

Ses progrès multiplierent les occaſions où les eſclaves pouvoient être utiles. La certitude de la ſubſiſtance amena pour ceux qui en jouiſſoient la recherche dans les plaiſirs, & le goût d'une vie plus molle; l'oiſiveté s'étoit bornée juſques là à s'épargner des fatigues : elle ſongea à ſe procurer des douceurs. On s'apperçut qu'il y avoit mille choſes qu'il étoit dur de faire ſoi-même, & qu'il ſeroit agréable de faire faire par d'autres. On ſe mit pour des ſuperfluités dans la dépendance d'un ſecours étranger qu'on n'avoit déſiré d'abord que pour des néceſſités.

D'ailleurs l'ennui & le déſœuvrement aiguillonnoient les eſprits. Les ames

ſouffroient du repos des corps. Pour ſe diſpenſer de retourner à des occupations utiles & pénibles, on s'en faiſoit de frivoles, ou de pernicieuſes, qui donnoient moins de plaiſirs à leurs inventeurs, qu'elles ne devoient cauſer de maux à leurs deſcendans. On imaginoit les arts, les ſciences, & tous ces alimens de l'oiſiveté qui ont favoriſé le développement de la raiſon, & la corruption des cœurs. L'habitude de les préparer augmentoit l'averſion pour toute autre eſpece de ſoins. Il fallut donc créer dans l'intérieur des maiſons mille emplois tous relatifs au bien être du chef, tous deſtinés à entretenir la tranquillité voluptueuſe qui devenoit ſon ſouverain bien.

Il en étoit au point de dédaigner l'uſage de ſes membres. Il avoit, pour ainſi dire, beſoin de s'attacher des bras & des jambes artificiels. Pour qu'il fût obéi, ſans obſtacle & ſans délai par ces organes étrangers, il falloit accumuler autour de lui des eſpeces d'automates qu'il pût animer d'un coup d'œil, & qui reçuſſent la vie

d'un même esprit, afin que leurs mouvemens fussent mieux concertés. Un ministere qui demandoit de pareilles qualités, ne pouvoit convenir qu'à des esclaves : c'est ce qui fit songer à en augmenter le nombre.

Le premier, le plus naturel, & le plus doux de tous les moyens qu'on prit pour y réussir, fut de fixer les enfans à l'état de leurs peres. Ce fut de flétrir la postérité dont on avoit dégradé l'auteur. Ce fut de prononcer contre les rejettons le même arrêt qui avoit condamné la souche, & de décider que quiconque naîtroit d'un homme privé de sa liberté, seroit esclave comme lui. Ensuite vint la guerre, & puis les dettes occasionnées par l'indigence, autres sources abondantes qui aiderent à la propagation de la servitude, & à la faveur desquelles ce fléau devint le plus répandu, comme le moins effrayant de tous ceux qui accablent l'humanité.



droits de la nature : ce ne ſont donc pas eux qu'il faut rappeller, quand on parle des moyens de la maintenir.

Cela poſé il me paroît bien évident que le droit exercé ſur les enfans d'un pere eſclave n'eſt pas plus injuſte que celui que l'on a uſurpé ſur le pere lui-même. L'un dérive de l'autre : le ſecond ſuit du premier. Quiconque a pu aſſervir les parens, a pu traiter leur race comme eux. Le principe qui n'a pas eu le pouvoir de défendre les priviléges de ceux-là, doit être également impuiſſant à l'égard de celui-ci. Ou il n'y aura jamais eu d'eſclavage juſte ; ou le conſentement unanime de tous les peuples n'aura pas ſuffi pour légitimer une loi rigoureuſe, il eſt vrai, mais qu'ils ont tous adoptée, & en vertu de laquelle ils forment des corps ſolides ; ou enfin la propriété eſt un crime, & le droit de la tranſmettre une prolongation d'iniquité ; ou bien l'eſclavage héréditaire eſt équitable, & il n'y a pas plus lieu de plaindre ceux qui y ſont ſoumis, que les travailleurs que le canon renverſe dans la tranchée. Il faut des pionniers partout :

tout : malheur à ceux qui étant nés paysans, sont destinés par cela même à périr sans gloire, en remuant la terre sous le feu d'une batterie, tandis qu'un gentilhomme, même en courant moins de risque, acquiert une toute autre considération.

Il faut des rangs, des distinctions dans le monde. On a établi que ces rangs une fois fixés subsisteroient dans les familles. On a fait consister la justice à assurer au fils la jouissance des biens de son pere. On a voulu qu'il le remplaçât dans son état, & qu'il succédât à ses biens. Voilà pourquoi l'homme riche, l'homme libre peut perpétuer parmi ses descendans ses richesses & sa liberté. Les loix l'autorisent à transmettre à sa postérité ses trésors & son indépendance. A moins que quelque cause étrangere ne vienne interrompre cette heureuse succession, elle s'éternise de génération en génération, & la derniere recueille sans difficulté le domaine attribué originairement à la premiere.

Par la même raison le sort de l'esclave doit passer à ses héritiers. Mais

que peut-il leur laisser à sa mort, sinon la chaîne sous laquelle il a langui pendant sa vie ? il leur transfére son humiliation, comme il leur auroit transféré son opulence. Cet héritage est triste sans doute. Ils y renonceroient sans peine : mais de même que la société leur auroit tendu la main pour les élever à des places brillantes, si leurs auteurs en avoient joui : de même elle peut les repousser sans scrupule, dans la bassesse où leur mauvaise destinée a placé ceux dont ils tiennent le jour. Leur naissance auroit fait un titre en leur faveur : elle en devient un contre eux. On peut les forcer à le respecter, lors même qu'il les livre à l'oppression, comme ils auroient pu exiger qu'on les respectât s'il les avoit conduits à la fortune. Enfin la succession du maître & celle du serf doivent également tomber à des successeurs, & s'il se trouve quelque différence dans les effets qu'elles produisent, il n'en existe aucune dans le droit qui les applique.

Ce droit c'est la Providence qui en dispose. Il n'y a, dit le peuple, qu'heur

& malheur dans ce monde. Ce proverbe vulgaire eſt plus lumineux relativement au ſujet qui nous occupe, que toutes les déclamations de la philoſophie. Si j'avois reçu la vie d'un Maréchal de France, j'aurois été un grand Seigneur; ſi j'étois né d'un captif d'Alger, je n'aurois été qu'un miſérable forçat : c'eſt du hazard qu'il a dépendu de me mettre dans l'un ou dans l'autre de ces deux cas : mais ma grandeur ou mon infortune auroit eu le même principe. Dans le ſecond de ces deux états je n'aurois pas eu à me plaindre de l'abus de ma naiſſance fait pour m'y arrêter, puiſque ce même abus m'auroit également fixé dans le premier, ſi j'avois eu le bonheur d'y être placé.

De quelque maniere qu'on enviſage cette queſtion, on verra toujours que l'hérédité des propriétés étant une fois convenue, celle des privations doit l'être auſſi. Ce n'eſt pas la loi qui conſacre cette conſéquence qu'il faut trouver inhumaine : c'eſt celle qui y donne lieu : c'eſt la ſociété elle-même qui eſt fondée ſur cette étrange dégrada-

tion des principes naturels, & qui se-roit dissoute sans ressource, si le sang d'un fils n'étoit pas flétri par la honte de son pere, comme il peut être illustré par sa gloire.

CHAPITRE VI.

Continuation du même sujet. Que la servitude héréditaire est utile aux enfans même, & suit d'ailleurs du pouvoir paternel.

Je vais plus loin. Supposons que l'esclavage du pere n'ait point cet effet funeste, supposons qu'un serf puisse communiquer à sa postérité des privi-léges qu'il a perdus, & que la nature outragée en sa personne soit respec-tée dans celle de ses enfans; que de-viendront-ils ? De quoi vivront-ils ? De qui tiendront-ils des alimens ? De qui recevront-ils des ordres ? Ils seront les plus libres, mais les plus malheu-reux de tous les êtres; & ce prétendu bienfait sera pour eux, comme pour le reste de la société, la source des plus affreuses infortunes.

Premiérement, les déclarer libres à leur naissance, c'est les condamner à mourir de faim. Ce seroit au pere à les préserver de ce danger : mais il ne s'en garantit lui-même que par une libéralité étrangere. Il n'a rien. Que leur donneroit-il. Il reçoit d'ailleurs sa subsistance, & l'économie qui préside à la distribution ne permet pas que sa portion soit susceptible de partage. Comment leur conservera-t-il la vie qu'il leur a donnée ? Le maître qui le soigne, qui le panse, qui l'abreuve, qui le nourrit, ne lui administre des secours que pour sa propre utilité. Ce n'est point l'homme qu'il assiste dans son esclave, c'est l'animal laborieux qu'il entretient.

Mais si la loi vient lui enlever les poulains qu'il aura tirés de cet étalon docile, se croira-t-il obligé de leur prodiguer, comme à lui, le foin de ses prairies ? Ne se hâtera-t-il pas de les chasser de son domaine, avant qu'ils puissent lui causer de la dépense ? L'impossibilité de se les approprier les fera également bannir des autres champs dont les possesseurs réservent

les fruits pour les bestiaux qui leur appartiennent. Après bien des courses infructueuses ils expireront en grattant du pied sans succès, à la porte des clos qui ne s'ouvriront point, & en maudissant cette cruelle indépendance qui n'aura servi qu'à les conduire à la mort.

Secondement, je suppose encore que l'amour de l'humanité, ou la tendresse paternelle fassent des prodiges en leur faveur : que le maître leur accorde des secours gratuits, ou que le pere imitant le Pélican, les nourrisse de son propre sang, que seront-ils dans le monde ? Quel rang occuperont-ils dans la société ? Quel y sera leur état s'ils sortent de celui de leur pere ? Ils ne peuvent pas être libres. A quel titre le seroient-ils ?

La liberté & l'esclavage sont également des fruits de la loi. Cette loi a décidé d'un côté qu'un esclave appartiendroit à son maître, avec tous ses droits sans exception : & de l'autre qu'un fils seroit dans la dépendance du pere, qu'il en recevroit les ordres, après en avoir reçu la naissance. Ces

deux loix seroient éludées, ou plutôt détruites par la liberté du fils de l'esclave. Il ne sauroit appartenir à son pere, sans appartenir au maître de son pere : la législation qui le soustrairoit au joug de l'un pour obéir au droit naturel, violeroit sensiblement le droit civil qui le soumet à celui de l'autre. Ou le pere n'aura aucun pouvoir sur ses enfans, ce qui emporteroit la destruction de la société ; ou bien ce pouvoir, s'il le conserve, sera subordonné à celui qui le gouverne lui-même, & l'autorité paternelle sera l'origine juste, inattaquable de la servitude héréditaire.

Les Loix Romaines avoient décidé que l'esclavage d'un citoyen pris à la guerre seroit l'anéantissement de sa puissance domestique. Rien n'étoit plus sage & plus conséquent. Sans cela la perte d'un homme auroit entraîné pour l'état celle de plusieurs autres. Le vainqueur auroit eu droit non-seulement sur la personne du prisonnier, mais sur toute sa famille. Que falloit-il faire pour prévenir ce danger ? Couper le lien qui assujettissoit les enfans,

interrompre la correſpondance qui les uniſſoit au malheureux captif, pour les mettre à couvert de l'influence qu'auroit eue ſon malheur ſur eux; les ſéparer à jamais de lui, pour les ſouſtraire aux ſuites de ſon infortune, comme on arrête les progrès d'un incendie, en abattant les maiſons qui auroient pu lui ſervir de canal pour ſe communiquer plus au loin.

Il faut obſerver qu'alors la loi ne faiſoit éprouver aux enfans aucun changement réel. Elle ne leur donnoit point un autre état. Elle accéléroit ſeulement pour eux la jouiſſance de celui qui devoit leur revenir tôt ou tard. Elle donnoit à la mort civile du pere, les mêmes effets qu'auroit eus ſa mort naturelle. Il n'en réſultoit pour ſes deſcendans qu'une poſſeſſion plus prompte des priviléges attachés à leur naiſſance. Ils étoient toujours ce qu'ils devoient être, puiſqu'ils étoient nés d'un homme libre, & qu'ils avoient droit après lui à toutes ſes prérogatives.

Mais le fils d'un eſclave que ſera-t-il, s'il n'eſt pas eſclave comme ſon

pere ? L'état dans lequel il naît, est celui dans lequel il doit vivre. S'il s'en échappe que trouvera-t-il au-delà ? Ce ne sera pas la liberté : il faudroit pour cela que la loi l'eût affranchi : &, comme je viens de le prouver, c'est ce qu'elle ne sauroit faire sans se mettre en contradiction avec elle-même, sans renverser un des principes fondamentaux de la société, le pouvoir paternel. Cependant il n'y a pas de milieu entre la liberté & l'esclavage. Quiconque n'a pas droit à l'une est dévoué à l'autre, comme dans un régiment tout ce qui n'est pas Officier est soldat, tout ce qui ne commande pas n'a d'autre partage que l'obéissance.



CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet. Que la ſervitude héréditaire eſt avantageuſe même à la ſociété, en la garantiſſant des dangers qu'elle auroit à craindre, de la part des enfans des eſclaves, s'ils étoient libres.

TROISIEMEMENT en faiſant une derniere ſuppoſition, en admettant que ces droits incompatibles puiſſent s'allier enſemble, & que d'une ſource bourbeuſe il puiſſe découler des ruiſſeaux d'une eau limpide, quel effet produiront dans leur cours ces ruiſſeaux indépendans que perſonne ne pourra ni captiver, ni détourner ? C'eſt en reſpectant le chef d'une famille, que ſes membres apprennent à en reſpecter les loix ; mais il n'y aura ici ni chef ni famille. Le fils du ſerf, étant libre, ſera diſpenſé de reconnoître ſon pere. Il le mépriſera même avec raiſon. Il aura ſur lui la ſupériorité que donne la liberté ſur la ſervitude. Il ſera homme, & l'homme eſt-il fait pour obéir au mulet qui tremble ſous la verge de

ſon conducteur ? Qu'on y prenne [illegible]r-de, cette ſeule conſidération ſuffiroit pour légitimer l'eſclavage héréditaire aux yeux des Légiſlateurs.

Mais de plus ce mulet que les reſtaurateurs de l'humanité voudroient rendre propre à engendrer des hommes, gagne au moins ſa paille & ſon orge par ſa docilité, & par le ſacrifice qu'il fait de ſa force. En rentrant le ſoir dans ſon étable, il a mérité par les travaux de ſa journée la nourriture qu'il y trouve : mais cet être régénéré qui méconnoîtra ſon origine, cet homme d'une eſpece nouvelle qui inſultera aux plumets & aux ſonnettes du ſommier qui l'aura produit, d'où tirera-t-il ſa ſubſiſtance ? Comment parviendra-t-il à y pourvoir ?

J'ai ſuppoſé ci-deſſus qu'un excès de générosité ou d'affection pourroit ſubvenir à la foibleſſe de ſon enfance : mais la générosité & l'affection s'épuiſent, ſi elles ne ſont nourries elles-mêmes par l'eſpoir de quelque récompenſe. Elles ont beſoin pour ſe ſoutenir d'enviſager une indemnité en nature, ou en ſentimens. L'aigle ne

tirer des peines qu'il prend pour l'éducation de ses enfans, que le plaisir de les voir voler aussi haut que lui. Cependant il les abandonne enfin, s'il les trouve trop lents à seconder ses efforts : sa patience ne tient point contre la prolongation excessive de leur foiblesse, & de leurs besoins.

De même les secours que la compassion aura fait avancer au fils de l'esclave dans l'âge de l'impuissance, lui seront refusés dans celui de la force. On aura droit même d'en poursuivre le recouvrement. Ce sera à lui à dédommager ses protecteurs. Comment s'y prendra-t-il pour satisfaire des créanciers armés d'un droit aussi sacré ?

Il travaillera, dira-t-on : ses mains endurcies payeront l'intérêt des deniers remis entre ses mains encore tendres. Mais d'abord jusqu'à ce que le fruit de son travail soit équivalent à ses besoins, il recevra plus qu'il ne pourra rendre. Il contractera des dettes, & pour leur sureté quelle autre caution pourra-t il donner que sa per-

sonne ? Le voilà donc retombé par l'indigence dans l'esclavage qu'on aura voulu lui épargner par pitié.

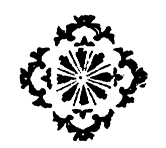
Ensuite trouvera-t-il toujours à travailler ? On est peu curieux des manouvriers libres, on s'en passe même dans les lieux où l'on a des esclaves. On ne fait point faire à prix d'argent par des journaliers ce que l'on peut exiger d'un serf que l'on a acheté. Pour pouvoir vivre il sera donc obligé de ravir par la force la proie qu'aucune autre voie ne lui procureroit. Une liberté onéreuse le conduira au brigandage. Il ne répondra à la cruelle humanité qui aura fait briser ses chaînes par l'infraction d'une des premieres loix sociales, qu'en violant toutes les autres. Il deviendra méchant, parce qu'on se sera piqué à son égard d'une bonté plus funeste que n'auroit pu l'être une rigueur impitoyable : cette indulgence mal entendue le précipitera dans le crime, & comme il trouvera dans sa situation de quoi justifier son désespoir bien plus que sa reconnoissance, il aimera

mieux égorger ses bienfaiteurs en bravant un supplice infame, que d'attendre patiemment une mort plus lente, mais non moins infaillible.

Voilà pourtant quelles sont les conséquences de ce systême séduisant, qui couvre une véritable inhumanité, sous une apparence de douceur. Je l'ai traité à fond pour fermer la bouche aux critiques. Je ne crains pas d'accumuler les preuves, afin de prévenir les objections. Quoi qu'on en dise, le fardeau qu'a porté le pere doit tomber sur le fils. Tout est à craindre de ce dernier, si l'on ne se hâte de le renfermer dans la même prison où gémit l'auteur de ses jours.

C'est une vérité triste que celle-là : mais la pratique en est encore plus nécessaire que cruelle. Ou il faut abolir l'esclavage & ses équivalens en tout sens, ou il faut que le fils de l'esclave serve celui du maître. Ou il faut rouvrir au genre humain les forêts dont la propriété l'a chassé, & le lâcher dans ces bois immenses où il n'aura d'autres loix que sa rai-

ſon, & d'autre maître que la nature, ou bien la génération deſtinée à dominer doit ſuccéder à l'infini à tous les droits de celle qui la précéde, de même que la génération qui obéit, doit tranſmettre ſans fin à celle qui la remplace ſon frein & ſes harnois. Enfin ou le pere a droit de ſe révolter contre ce frein, & d'écarter par des morſures la main qui le lui préſente, ſans qu'on puiſſe légitimement le punir; ou le fils peut être comme lui forcé de le recevoir, & ſa ſeule reſſource eſt de le couvrir d'écume, en obéiſſant aux mouvemens qu'il lui indique.



CHAPITRE VIII.

De ce qu'il faut penser des déclamations des Philosophes contre la servitude en général.

IL EST bien vrai que les Auteurs dont j'ai parlé, en éclatant contre la servitude héréditaire, ne proscrivent pas moins la servitude originelle. Ils disent hautement que le droit d'esclavage est en général un droit injuste : il y a plus, ils le prouvent : à cet égard je pense comme eux, je l'ai déjà dit. Mais entre eux & moi il y a cette différence, qu'ils croient cette injustice nuisible, & que je la crois nécessaire : qu'ils la réprouvent comme l'ennemie de tous les droits, & que je la considére comme le fondement de tous : qu'ils plaignent le genre humain de l'avoir adoptée, & qu'ils en regardent la destruction comme le premier pas vers le bonheur commun de la société, au-lieu que moi en le plaignant aussi d'avoir commis cette

imprudence, je suis fortement convaincu qu'il ne sauroit la réparer, sans anéantir cette même société qui lui doit l'existence.

Ils raisonnent d'après un équilibre chimérique qu'ils s'opiniâtrent à croire possible, & moi d'après un fait constant qu'on ne peut révoquer en doute. Pour que les deux plats d'une balance restent à la même hauteur, il ne faut pas charger l'un plus que l'autre. Or, qu'on examine si la société peut se soutenir quand ses deux extrémités supporteront des poids égaux. Elle ne commence que quand un des bassins facilite par son abaissement l'élévation de l'autre : elle ne subsiste qu'à la faveur de cette inégalité, & l'esclavage est le poids dont il faut nécessairement accabler celui qui descend.

Il n'est pas vrai, dit M. de Montesquieu (*a*), *qu'un homme libre puisse se vendre* : je le crois : mais est-il vrai qu'on ne puisse pas le prendre ? N'en peut-il pas être de lui comme de tous les autres animaux, que la force assu-

(*a*) Esprit des Loix, liv. 15, chap. 2.

jettit, & à qui on ne rend rien en échange de la liberté qu'on leur ôte ? *Si elle a un prix pour celui qui l'achete, elle est sans prix pour celui qui la vend.* J'en conviens ; mais pour celui qui la prend, quelle valeur peut-elle avoir ? Son prix à son égard consiste dans l'usage qu'il en fait, dans les douceurs qu'il en tire pour lui-même, & non dans l'équivalent qu'il en donne.

La loi civile, continue M. de Montesquieu, *qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage.* Mais elle a pu y mettre sans doute la partie qui ne devoit pas le faire, & c'est à quoi elle n'a pas manqué. Cette opération étoit même forcée de sa part. J'ai prouvé que sans elle il n'y auroit pas eu de biens à partager. La liberté des hommes a été dans le monde le premier effet commerçable, le premier objet de la propriété. C'est la pauvreté qui a produit la richesse : mais c'est l'esclavage qui a produit la pauvreté : & ce n'est qu'à la suite de cette filiation funeste qu'a paru la loi civile, qui a

consacré pour jamais la légitimité un peu suspecte de ses ancêtres.

. Cette loi civile *restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion ; elle ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.* Le principe est vrai pour les cas particuliers ; mais il ne l'est point pour celui dont il s'agit. Ici la restitution seroit encore plus impossible que la lésion n'est énorme. Si vous me restituez contre l'esclavage, parce qu'il viole les droits de la nature, restituez-moi donc aussi contre toutes les especes de propriétés qui ne les violent pas moins. Si mon frere a le droit de s'emparer exclusivement d'un champ que notre mere commune nous a donné à tous deux par indivis, pourquoi n'aura t-il pas aussi celui de m'obliger à le labourer pour son profit ? En cette affaire, comme dans quelques autres plus difficiles à imaginer, il n'y a que le premier pas qui coûte. Dès qu'il est fait, il assure & légitime tous les pas suivans.

A quoi donc se réduisent les déclamations philosophiques sur cet objet ?

A bien peu de chose. Elles n'embrassent jamais qu'une partie de la question. Elles foudroient l'esclavage, & applaudissent à la société. Mais c'est vouloir affermir une statue, en brisant son piedestal. La servitude est dure pour ceux qui l'éprouvent ; qui est-ce qui en doute ? Mais l'indigence est dure aussi pour les infortunés qu'elle accable. Est-ce un état bien doux que celui de ce manœuvre qui, après avoir pour dix sols fait une journée pénible en hyver, revient à la nuit dans sa chaumiere couverte de glaces, manger en tremblant un morceau de pain noir auprès de la paille sur laquelle il va coucher ?

Vous, philosophe opulent, qui, dans votre cabinet, auprès d'un bon feu, faites si fort à l'aise des rêves sur la liberté, réalisez-les donc en partageant avec ce misérable le superflu dont vous ne jouissez, que parce qu'il en est privé. Puisque vous êtes si scrupuleux, rendez-lui ce que vous lui avez pris. Donnez au monde dans la pratique l'exemple d'une restitution si honorable, dont vous vous attachez à

démontrer la justice ; ou si cette idée vous fait peur, si dans le fait vous tenez plus à l'amour de vous, qu'à celui de l'humanité que vous étalez si magnifiquement dans vos livres, ne parlez plus de restitution. Laissez le monde comme il est. Ne jettez point un ridicule odieux sur les principes de vos ancêtres, dont vous ne vous écartez qu'avec la plume. N'en examinez point la justice : mais la nécessité.

J'étendrai encore ailleurs ces réflexions. Ce que j'en dis ici suffit pour prouver que l'esclavage est juste dans sa durée, s'il ne l'est pas dans son principe. Il est très-permis aux malheureux qui y sont condamnés de déplorer leur sort avec amertume : mais le Législateur ne doit point être ému de leurs plaintes. Ce n'est pas l'insensibilité qui doit le rendre impitoyable, c'est la nécessité. La grandeur des maux qu'ils souffrent n'est pas plus une raison pour les y soustraire, que la fatigue d'un mauvais chemin n'en est une pour obliger un voyageur de quitter son cheval, & d'aller à pied.

CHAPITRE IX.

Du droit d'esclavage occasionné par la guerre.

J'ai fait voir que si l'esclavage répugnoit à la nature, il convenoit à la société. J'ai démontré qu'il pouvoit y avoir des hommes qui naquissent pour la servitude, & à qui on ne fit aucune injustice, en les investissant dès le berceau de ce terrible appanage. Ce n'est point Aristote que j'ai consulté, pour mettre dans son jour cette maxime encore plus solide que sévere : c'est la raison : c'est la vérité : c'est l'essence même des choses. La nature dans sa pureté, la nature abandonnée à elle-même, ne fait que des êtres libres : mais la nature subordonnée à nos institutions, altérée, corrompue par elles n'engendre presque plus que des êtres dépendans. Ce n'est que par une douleur muette & des soupirs inutiles, qu'elle peut répondre

aux cris que jettent ſes enfans, quand on les marque à la cuiſſe dans les vaſtes haras où ils ſont nés.

Mais ceux même dont l'extraction n'a pas détruit la liberté, ſont-ils certains de la conſerver toujours ? N'y a-t il point d'accidens qui puiſſent la leur faire perdre ? N'ont-ils point à redouter de malheurs capables de la leur enlever ? Sans doute il en eſt plus d'un qui peut avoir pour eux ces ſuites funeſtes. Celui dont nous nous occupons ici eſt d'être pris à la guerre.

Il ne fait, il eſt vrai, parmi nous que des captifs d'un moment. Mais il avoit chez les anciens des effets plus durables. Il les ſéparoit à jamais de leur patrie. Il ôtoit à un ſoldat toutes les prérogatives attachées au nom de citoyen, en même-tems qu'il l'obligeoit à ſe dépouiller de ſes armes. Il autoriſoit l'ennemi à le garrotter d'une corde, au-lieu de le percer d'une épée, & à le vendre dans un marché public, après l'avoir épargné ſur le champ de bataille. Sa valeur qui n'auroit pu le ſouſtraire à la mort, ne le garantiſſoit pas de la ſervitude, &

ces héros qui faisoient tout trembler au commencement du combat, n'étoient plus à la fin qu'une partie du bagage de leurs vainqueurs.

Des motifs fort étrangers à l'humanité, ou aux égards que mérite la bravoure ont anéanti ce droit, ou si l'on veut cet usage, parmi les Chrétiens d'Europe : mais il subsiste toujours dans la plus grande partie du monde. Il fait encore le droit commun de l'Asie & de l'Afrique. Il nous dirige même dans nos guerres avec les Mahométans. Il consacre ainsi d'un côté ce que l'on déteste hautement de l'autre. Il justifie en apparence la supériorité que s'attribuent ceux qui le réprouvent, sur ceux qui l'adoptent, quoique dans le fonds toute la différence entre eux consiste en ce que les uns tuent précisément pour avoir le plaisir de tuer, au-lieu que les autres consentent à recevoir un dédommagement pour le sang qu'ils ne versent pas, & balancent la cruauté par l'avarice,

D'où est venue cette étrange espece

pece de droit ? Peut-on dire qu'elle soit juste ? Est-il permis sans rougir de s'en déclarer le défenseur ? Cette horrible maniere de punir un soldat des efforts qu'il a faits pour son parti, n'a guere encore trouvé que des critiques parmi les Ecrivains qui se sont piqués d'humanité. Peut-elle avoir pour apologiste un homme qui n'a point le cœur tyrannique, & qui chérit ses pareils ? C'est ce qu'il faut voir.



CHAPITRE X.

Que ce n'est point la justice ou l'injustice de la guerre en elle-même qu'il faut examiner, pour prononcer sur la servitude qu'elle produit.

CET esclavage est une suite du droit de la guerre. Il semble qu'il faudroit approfondir la nature de celle-ci, pour pouvoir raisonner sur ses effets. Mais ce seroit le moyen de ne rien éclaircir. La nature de la guerre n'a pas plus de rapport aux effets qu'elle nécessite, que l'origine de la société n'en a aux obligations qu'elle impose. Il faut examiner ce qui en résulte nécessairement quand on la fait, & non pas si les principes de l'équité rationnelle permettent de la faire. Que gagneroit-on à ce dernier examen, si ce n'est d'apprendre à haïr l'humanité, & de rendre odieuse aux hommes une vie qu'ils ont eux-mêmes rendue sujette à tant de maux ?

Sans doute l'équité en elle-même

n'a rien à démêler avec les bombes. Sans doute la guerre est une injustice. Je commence par déclarer que je la regarde comme une des plus abominables folies qui ayent séduit l'esprit humain depuis l'érection de la société. C'est une folie, en ce que l'agresseur s'expose à perdre plus qu'il ne peut gagner. Le succès est toujours incertain, quelque avantage qu'il ait su se donner. La fortune ne sert pas toujours la politique; en voulant envahir il court risque d'être dépouillé. En dressant des embuches à la liberté des autres, il peut tomber dans le piége qu'il a placé lui-même.

C'est une folie abominable en ce qu'elle entraîne des calamités nécessaires, & des ravages affreux : en ce que les plus grandes infortunes qu'elle cause tombent sur des innocens, qui n'auront aucune part aux avantages qu'elle procure, & qui n'en ont pas eu aux délits qu'elle punit : en ce que pour faciliter les moyens de la soutenir, on a été obligé de légitimer ce qu'il y a de plus horrible, & que quand la voix effrayante de ce mons-

tre ébranle le monde, la propriété elle-même ; ce principe sacré de tous les droits, est réduite au silence. Les loix dorment, a dit quelqu'un, tant que la guerre dure : je le crois bien : c'est-à dire qu'elles perdent leurs forces. Mais ce n'est pas un sommeil que leur cause le bruit du tambour : c'est un évanouissement mortel, & l'air languissant avec lequel elles se relevent, quand la crise est passée, prouve suffisamment combien elles en ont souffert.

Enfin cette folie n'est pas moins injuste qu'abominable. Elle naît de part & d'autre, ou de l'ambition qui veut tout ravir, ou de l'orgueil qui ne veut rien céder. Si l'on écoutoit la justice, avant que de lever des régimens, les querelles s'appaiseroient par des moyens paisibles, & les fusils ne seroient funestes qu'aux sangliers qui viendroient ravager nos moissons. On ne se bat que parce que l'on s'obstine des deux côtés; & comme l'équité n'entre pour rien dans le succès, à moins que Dieu lui-même n'y intervienne par un miracle, ce qui est rare; com-

me l'agresseur injuste, quand il remporte la victoire, n'en acquiert pas moins sur la chose contesté un droit respectable; comme les vaincus deviennent bien réellement ses sujets, par cela seul qu'ils ont été les plus foibles, comme on dit qu'ils se révoltent; s'ils reprennent les armes, & qu'on les pend sans difficulté, si la fortune les trahit, ce qui arrive souvent; il s'ensuit que vouloir rappeller l'idée de la justice, en présentant celle de la guerre; c'est réunir deux choses très-différentes, & même très-incompatibles.

L'une auroit-elle lieu, si c'étoit l'autre qui dirigeât les démarches des Princes? Se battroit-on jamais, si une partie des combattans n'avoit tort? Et la bonté de la cause de ceux qui se défendent, n'est-elle pas la condamnation de l'iniquité des assaillans? Il n'y a point à cet égard d'équilibre, ni de compensation. On ne sauroit avoir raison dans les deux camps à la fois. De deux armées prêtes à se choquer, si l'une est composée de citoyens résolus à mourir pour leur pa-

trie, l'autre est une troupe de scélérats qui méritent la roue : il n'y a pas de milieu. Ce n'est pourtant qu'après la victoire que l'on sait à qui appartiennent les noms odieux, ou les qualifications honorables : c'est la fortune qui distribue la gloire ou la honte. Comment peut-on se méprendre entre elle & la justice ? Comment peut-on donner le nom de celle-ci à une courtisane infâme qui se prostitue à des brigands, & qui couronne le crime sans scrupule, comme elle détrône la vertu sans remords ?

Cependant quelques Auteurs ont supposé que la guerre pouvoit de sa nature s'allier avec l'équité. Parce qu'on représente la justice armée d'un glaive, ils ont cru qu'elle étoit propre à marcher à la suite des conquérans : parce qu'on lui donne ordinairement des balances, ils se sont persuadé qu'elle pouvoit entrer pour quelque chose dans des querelles qui s'élevent communément à l'occasion des partages. Grotius entr'autres a fait un grand ouvrage d'après ces idées. Mais il y a bien peu de choses à apprendre

dans le grand ouvrage de Grotius. Il y donne des préceptes, à la vérité, pour assassiner, pour piller, pour brûler, pour violer loyalement, & avec le moins de désordre qu'il est possible. Il accumule les exemples les plus odieux de ces barbaries, & c'est au-milieu de ces spectres sanglans qu'il place froidement le simulacre de la justice, non pas pour les effrayer, mais pour les enhardir.

Ah! Grotius, quel bizarre assemblage vous avez fait! Vous parlez de la justice! mais qu'a-t-elle à démêler avec l'art militaire encore une fois? Son glaive se brise sur celui de l'ambition. Ses balances chancellent par la commotion qu'excite dans l'air le fracas du canon. Cette vierge sacrée s'envole au premier roulement de cet épouvantable tonnerre. Elle contemple de loin avec des yeux baignés de larmes ce malheureux globe que la discorde & l'avarice couvrent de feux & de fumée. Quand elle y redescend à la priere de la paix, c'est en se couvrant le visage de son voile, de peur d'appercevoir les traces de la

fureur qui l'a si long-tems ensanglanté.

Voilà sans doute pourquoi nous la découvrons si imparfaitement ici-bas. Voilà pourquoi nous pouvons à peine distinguer ses traits. L'idée que nous nous en formons n'est que celle d'un fantôme qui a sa marche & sa taille. Mais cette beauté ineffable qui fait que sa jouissance est le plus grand bonheur de la divinité, nous est toujours cachée. Nos foibles yeux ne pourroient supporter tant d'éclat. Et que deviendrions-nous, malheureux que nous sommes, si elle se montroit au milieu de nous, avec toute sa gloire? Nous péririons de honte & de confusion, au souvenir des outrages que nous avons osé lui faire. Tous nos frêles établissemens disparoîtroient à l'approche de sa lumiere, comme on voit dans l'automne se dissoudre au lever du soleil les vapeurs condensées, dont le froid de la nuit a blanchi le sommet des arbres.

Laissons-la donc de côté, quand nous traiterons de ces affreux débats. Ne parlons pas plus d'elle en discu-

tant les effets de la guerre, qu'en sondant les fondemens de la société. C'est de la nécessité qu'ils dérivent tous, & non de la justice. Les uns & les autres, pour parler à la maniere des géométres, sont des axiomes dont l'énoncé emporte la démonstration. Ce n'est point leur vérité qu'il faut examiner pour s'instruire, ce sont leurs conséquences. Il n'y a plus qu'à recueillir les corollaires qui en découlent nécessairement.

Tirons les corollaires de cet étrange axiome qui pose en principe que le meurtre est permis (*b*) quand il est fait en grande compagnie, & que la

(*b*) Voyez à ce sujet dans le Traité de *Jure belli ac pacis*, le livre 3, tout entier, mais sur-tout le chapitre 4: il s'y trouve un paragraphe curieux entr'autres, & que je ne puis m'empêcher de citer, pour faire voir la solidité des principes de Grotius, & le choix des exemples dont il les appuie. Il a appellé le droit de tout saccager, un droit de licence, & d'impunité: « Pour sentir, dit il, jusqu'où il s'étend, on » n'a qu'à songer qu'il permet même d'égorger im» punément les femmes & les enfans, & que ces » *sortes de meurtres sont compris dans le droit de la* » *guerre*.

» Je ne m'appuierai point ici sur ce que les Hé» breux ont tué les femmes & les enfans des Hesbo» nites, ni sur ce que la même rigueur leur étoit » commandée envers les Cananéens, & les alliés des

vie des hommes peut être sacrifiée à la conservation de leurs biens. Peut-être serons-nous autorisés à en induire que leur liberté n'est pas plus sacrée,

---

» Cananéens, *Tout cela étoit l'ouvrage de Dieu*, dont » l'empire sur les hommes est plus grand que celui » des hommes sur les bêtes, comme je l'ai démon- » tré ailleurs.

» Voici quelque chose qui peut mieux servir à » attester l'usage général des nations : c'est le passage » du Pseaume où le Prophete appelle heureux *celui qui* » *écrasera sur la pierre les enfans des Babyloniens.* » Ce trait du Psalmiste est précisément la même chose » que celui d'Homere, quand il dit : *Dans une ville* » *où Mars déploye sa fureur, on brise les petits enfans* » *contre la terre.*

» Suivant Thucydide les Thraces, après avoir au- » trefois pris *Micalesso*, mirent en pièces les femmes » & les enfans. Arrien raconte la même chose des » Macédoniens, quand ils se furent emparés de The- » bes. Les Romains devenus maîtres d'Ilurgis ville » d'Espagne, passerent au fil de l'épée les femmes & » les enfans, sans distinction : ce sont les propres » termes d'Appien. Tacite rapporte que Germanicus » César ravagea par le fer & le feu, les habitations » des Marses, peuples de Germanie : & il ajoute : » on n'eut pitié ni du sexe, ni de l'âge. Titus fit » déchirer par les bêtes dans des jeux publics les fem- » mes & les enfans des Juifs : & cependant Titus & » Germanicus passent pour n'avoir été rien moins que » cruels : ce qui fait voir que cette rigueur étoit tour- » née en coutume, & ce qui doit faire paroître » moins étonnant que les vieillards fussent aussi com- » pris dans ces massacres, comme on le voit dans » Virgile lorsque Priam périt sous les coups de Pyr- » rhus ».

Quand on a vu ces éternelles & dégoûtantes cita- tions de Grotius, ainsi que presque toutes celles qui

& que quiconque peut couper la gorge à ses ennemis pour son avantage, peut aussi leur lier les mains pour son profit.

---

composent son livre, qu'en résulte-t-il aux yeux d'un lecteur sensé ? Que les hommes & sur-tout les conquérans, dans tous les tems ont été des foux barbares ; mais non pas que les extravagances inhumaines qu'ils ont faites dans les accès de leur délire ; ayent eu rien de juste. C'est pourtant ce dernier point qu'a voulu prouver Grotius. Sans cela, pourquoi ramasser de sang froid dans la même page tant d'atrocités ?

Puisque je suis sur ce sujet, qu'il me soit permis de remarquer encore comment Grotius définit la guerre, liv. 1, chap. 1, §. 2. *C'est*, dit-il, *l'état de gens qui combattent par une force qui les rend tels : Ita ut sit bellum status per vim certantium, qua tales sunt.* L'Auteur critique d'une lettre à M. J. J. Rousseau, dit que cette définition est généralement reçue. En ce cas tout le monde a donc adopté ce que personne n'entend.

Si la définition que Grotius donne de la guerre est inintelligible, en récompense celle de la paix dans son livre, est encore plus obscure. *La paix*, dit-il liv. 2, chap. 20, §. 32, *est un acte de la cité pour le tout & pour les parties : est actus civitatis pro toto & pro partibus.* Voilà ce que l'Ambassadeur de la Reine Christine donnoit pour des définitions. Il faut croire qu'il les trouvoit raisonnables, puisqu'il en étoit l'Auteur : mais il faut avouer qu'il nous est bien permis, à nous qui n'y avons aucun intérêt de les trouver ridicules.



CHAPITRE XI.

Que le droit de faire la guerre une fois admis, il y a une imprudence extrême aux vainqueurs, soit de relâcher, soit de garder leurs prisonniers.

JE NE cherche donc point si le droit de la guerre est un droit légitime : je dis que c'est un droit nécessaire. Je ne demande pas si les assassinats changent de nom suivant la couleur de l'habit avec lequel on les commet : je le suppose, & il faut bien que cela soit, puisque les meurtres qui sont soigneusement défendus à des particuliers vêtus de gris, sont rigoureusement ordonnés à ces mêmes particuliers dès qu'ils se chargent d'un justaucorps bleu ou écarlate. Il est clair que la guerre est très-permise, puisqu'on la fait, & qu'on ne punit point ceux qui la font : puisque ce qui est brigandage dans un bois devient héroïsme sur le champ de bataille : puisque le métier d'égor-

ger les gens qui eſt une ſcélérateſſe affreuſe, quand on l'exerce tout ſeul, en cachette, devient le comble de la magnanimité, quand on s'y livre hautement au bruit des fifres & des trompêtes : puiſqu'enfin le ſang humain a, comme l'huile dont on compoſe le ſavon, la propriété d'effacer les taches qu'il a faites, & que pour ſe nettoyer les mains quand elles en ſont ſouillées, il ſuffit de les enſanglanter encore.

L'exiſtence de ce prétendu droit une fois reconnue, ou plutôt la néceſſité de cette tolérance une fois établie, que doit ſe propoſer chacun des concurrens quand il ſe livre aux excès qu'elle autoriſe ? La conſervation de ſes forces, & l'affoibliſſement de celles de ſon ennemi. Tout ce qui remplit un de ces deux objets devient licite. L'humanité tremblante à cet affreux ſpectacle, conſeille ſans doute d'une voix mourante d'y travailler avec le moins de rigueur qu'il eſt poſſible. Mais le ſon de la trompette étouffe ſes gémiſſemens, & ſes avis. Le ſoldat marche ſans le moindre petit ſcrupule, le fer & la flamme à la

faiſant Titus s'amuſoit à en faire crucifier cinq cens tous les matins, au ſiége de Jéruſalem : mais c'étoient des Juifs, & tout le monde n'a pas des Juifs à combattre. Tout le monde n'eſt pas capable non plus de ces plaiſirs-là, qui auroient fait évanouir Néron de pitié, & il faut avouer que ce n'eſt pas en donnant de pareils ordres, que Titus a mérité d'être appellé les délices du genre humain.

Le vainqueur ne crucifiera donc point ſes priſonniers. Il ne les égorgera pas même. Il ne replongera point le lendemain dans leur ſang ſon épée rebutée du carnage de la veille. Mais quel parti prendra-t-il, *pour s'aſſurer tellement de leurs perſonnes qu'ils ne puiſſent plus nuire*, ce qui, ſuivant M. de Monteſquieu, eſt le droit véritable de la guerre ?

Il ne les renverra pas ſans doute. Ce ſeroit bien mal remplir ſon but. Ce ſeroit expoſer tous ſes avantages, & donner à l'ennemi terraſſé de nouvelles reſſources pour ſe relever. Ces captifs ſortis de leur priſon retourneroient dans leur patrie, le cœur plein

de la honte de leur défaite, & du désir de s'en laver, sur-tout, si, comme il est inévitable, ils ont essuyé de mauvais traitemens, avant que de tendre de bonne grace les mains à la corde qu'on leur présentoit.

Les conservera-t-il sous ses yeux, en les faisant veiller soigneusement, de façon qu'ils ne puissent ni se révolter, ni s'échapper ? Alors leur subsistance tombe à sa charge, & c'est un très-grand embarras. De plus, il faut des détachemens considérables pour escorter ces multitudes d'hommes qui soupirent après la vengeance, & qui sacrifieroient volontiers leur vie pour l'arracher à l'un de leurs ennemis.

Ainsi, prisonniers ils accablent leur vainqueur. Ils consument ses provisions s'il les nourrit, & s'il ne les nourrit pas, il ne leur a surement fait aucune grace en les épargnant. Ils l'affoiblissent par les gardiens qu'il faut leur attacher. Ils retardent ses opérations par le tems nécessaire pour les disperser dans les villes où on les enferme, par l'augmentation de la gar-

niſon qui en réſulte. Ce ſont même des eſpions qu'il entretient dans l'intérieur de ſes places. L'inquiétude qu'ils lui donnent, ou les avis qu'ils peuvent donner ſont capables d'arrêter ſes progrès. Libres ils reviendront le combattre? Ils n'attendent que cet inſtant pour retourner à leur régiment. Ils enfonceront un jour dans ſon ſein la baïonnette qu'il a écartée du leur. Qui ſait ſi à la premiere bataille ce ne ſera pas ce ſurcroît de forces, qui rendra ſon adverſaire ſupérieur, & s'il ne perdra pas tout le fruit de ſa victoire, pour n'en avoir pas pouſſé aſſez loin les effets?



CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet. Que l'esclavage est le seul moyen qui puisse tranquiliser le vainqueur, & la seule raison qui puisse l'engager à faire grace de la vie aux ennemis qui tombent entre ses mains.

Il *est faux*, dit M. de Montesquieu, *qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessite* (*d*). Cela est vrai : mais ce cas de nécessité se borne-t-il donc, comme le veut l'Esprit des Loix, à la seule minute qui suit immédiatement le combat ? Ne s'étend-il pas indifféremment à toute la durée de la guerre ? Ce terrible pouvoir ne me suit-il pas depuis l'instant où j'ai pris les armes jusqu'à celui où je les pose ? Si j'en ai pu faire usage dans la mêlée pour me préserver du péril d'aujourd'hui, pourquoi ne le pourrai-je pas ensuite pour me ga-

(*d*) Esprit des Loix, chap. 2, du liv. 15.

rantir de celui de demain ? Or, celui de demain est inévitable si je lâche mon prisonnier, & qu'il se retrouve en état de répondre à mes ménagemens, par de nouveaux efforts pour m'ôter la vie.

M. de Montesquieu a bien établi qu'un Prince pouvoit faire la guerre à ses voisins, uniquement pour les empêcher de devenir trop puissans (e) : principe affreux, pour le dire en passant ; principe qui livre la terre sans ressource à l'inquiétude des conquérans, & suivant lequel il n'y a plus de violence qui ne soit équitable, ni d'usurpation qui ne devienne légitime : principe cependant trop souvent pratiqué, même de nos jours, & qui a donné lieu à la guerre la plus sanglante dont il soit question dans les annales de l'humanité, au milieu d'un siécle où l'on ne parle que de beaux arts, de politesse, & de philosophie :

(e) Esprit des Loix, liv. 10, chap. 2. Il faut observer pour la justification de M. de Montesquieu, qu'il dément quelques lignes plus bas ce principe exécrable, & que même on est bien fondé à croire que ce n'est que par inadvertance qu'il l'a inséré dans son livre.

principe enfin que désavouoit le cœur du grand homme à qui il est échappé, & dont sa bonté naturelle abhorroit les conséquences, tandis que la rapidité de sa plume l'empêchoit de les prévoir.

Ce qui fait que ce principe est horrible, c'est qu'il conduit à faire des maux certains, dans la crainte d'un danger fort douteux. Quelque puissant que devienne mon voisin, je ne suis jamais sûr que sa grandeur doive me devenir funeste. Ce n'est que par les effets que je puis connoître ses intentions : & tant qu'il ne m'attaque pas, tant qu'il ne fait qu'agrandir ses possessions sans toucher aux miennes, ou les améliorer sans endommager mes fonds, il est clair qu'il n'est point mon ennemi. Je ne puis, sans la plus cruelle injustice, exposer ses sujets & les miens à la boucherie, sous prétexte de me précautionner contre l'avenir. S'il y a dans le monde une vérité palpable, c'est celle-là.

Mais une autre vérité non moins évidente, quoiqu'elle ne soit pas si douce, c'est que quand une fois ce

voisin & ses sujets se sont déclarés mes ennemis, ils ne cessent plus de l'être que je n'aye une certitude entiere qu'ils ont renoncé à leurs projets, ou qu'ils ne soient réduits à une incapacité absolue de me nuire. Jusqu'à la signature de la paix, je n'ai point cette certitude, ou plutôt j'en ai une toute contraire. Il est constant que jusques-là ils n'ont point changé d'esprit. Jusques-là leur position envers moi est donc la même.

Qu'ils résistent, ou qu'ils fuient, qu'ils combattent, ou qu'ils se rendent, qu'ils paroissent avec des armes, ou qu'ils n'en ayent pas, ils sont mes ennemis. Le tort qu'ils ne me font pas aujourd'hui, parce que je suis le plus fort, ils me le feront demain, s'ils en ont le pouvoir. Les armes qu'ils ont jettées à mon approche, ils les reprendront dès que je serai éloigné. Voilà de quoi je suis sûr.

Je puis donc user envers eux du droit de la guerre dans toute son étendue: il y a pour moi une nécessité pressante de le faire. Je suis autorisé à les mettre par toutes les voies possibles dans

l'impossibilité de travailler à ma perte : mais en bonne politique, il n'y en a que deux qui puissent produire surement cet effet, c'est de les tuer, ou de les vendre.

Le premier de ces deux partis est dur, je l'avoue. Il doit répugner, même à des conquérans. Leurs pareils, les animaux féroces, parmi lesquels je crois qu'ils peuvent bien tenir le premier rang, ne tuent que quand ils sont animés par la colere, ou par la faim : de même le plus impitoyable guerrier se refuse à augmenter de sang froid ces monceaux de cadavres, dont il a jonché la terre avec plaisir, dans le transport de sa passion.

Ce n'est pas sans doute une véritable humanité qui le rend si modéré, puisque dans un instant il retombera dans les mêmes accès, & se livrera à la même fureur. Mais dans ses bons intervalles il redoute des sensations que son délire lui rendoit agréables. La vapeur de ce sang qui fume offense enfin son odorat. Il frémit d'être réduit à faire toujours l'office de bou-

cher. Il se résout difficilement à souiller de nouveau ses mains qu'il a lavées au sortir du combat, pour souper avec sa maîtresse. Car il n'est pas indifférent d'observer que les héros font volontiers succéder les plaisirs à la cruauté, & la volupté à la barbarie.

En me faisant l'honneur de me supposer au nombre de ces fléaux encore plus destructeurs que brillans, je laisserai donc la vie à mes prisonniers par dégoût de les tuer. Mais la raison me crie que je risque par-là d'augmenter la multitude de mes adversaires. Elle me fait voir qu'au-moins, pour les tenir dans l'impuissance de venir m'attaquer, je diminue ce nombre de mes défenseurs; ce qui produit toujours pour moi un effet très-désavantageux, & directement contraire au but que je me suis proposé en prenant les armes.

Si j'avois une baguette de Fée, si je pouvois avec des mots magiques élever un château dont tous ces Chevaliers ne pussent pas sortir, même quand les portes en seroient ouvertes; si j'avois le secret de les y enchanter

chanter de ſorte qu'ils y puſſent vivre ſans éprouver les beſoins de la nature, ou le déſir de la liberté, je ſerois obligé, ſans contredit, ſous peine de paſſer pour un mauvais génie, pour un démon deſtructeur, de les y laiſſer tranquillement enfermés : à moins cependant qu'on ne me menaçât de venir avec un taliſman ſupérieur détruire mes murailles de criſtal : car dans ce cas je rentrerois dans tous mes droits, pour les empêcher de rentrer dans les leurs. Je ſerois forcé d'employer une épée au-lieu de ma baguette. Pour me mettre l'eſprit en repos ſur le compte de ces redoutables preux, pour ne plus riſquer de les retrouver en mon chemin, il faudroit, ou leur ôter la vie, ou les charger de fers ſi peſans, qu'aucun taliſman ne pût les rompre ; c'eſt à-dire les livrer à la garde d'un maître intéreſſé à me décharger de l'obligation de les garder moi-même, & confier à l'avarice le ſoin de les empêcher de rentrer dans leur pays où ils me ſeroient nuiſibles ; or, c'eſt ce qu'on ne peut attendre que de l'eſclavage.

Si cette effrayante alternative peut être légitime, même pour des magiciens qui auroient toutes les ressources de la nature à leurs ordres, combien le devient-elle davantage pour de foibles & malheureuses créatures telles que nous, qui ne pouvons disposer que de celles de la politique. Nous ne les employons, il est vrai, qu'à la destruction de nos pareils : mais enfin c'est pour prévenir la nôtre. Il est certain que nous pouvons tuer quiconque se présente pour nous tuer. Il est certain que quand nous en avons ôté le pouvoir à l'agresseur, sans lui en avoir enlevé le désir, il est toujours aussi criminel envers nous ; nos précautions doivent donc s'étendre sur l'avenir, comme sur le présent. Elles doivent survivre à son impuissance actuelle qui est involontaire, & prévenir le retour de ses mauvaises dispositions, qui seroit aussi infaillible que dangereux à l'instant où il auroit les bras dégagés.



CHAPITRE XIII.

Premiere réponse à une objection sur ce sujet.

IL EST évident qu'en traitant ainsi le vaincu, je ne fais que me prévaloir du droit de la défense naturelle. Je me mets à couvert de son ressentiment; je me délivre de la crainte de le voir reparoître sur le champ de bataille où je l'ai pris; j'empêche que mon ennemi ne trouve des ressources contre moi dans ma propre bonté; je ne commets même dans ce procédé que la barbarie la plus douce qu'il soit possible, puisque le droit de la guerre étant une permission expresse d'ôter la vie, je le restreins à la destruction des libertés.

Mais, dira-t-on, de votre aveu même, cet état d'inimitié qui vous donne tout pouvoir sur les partisans de votre ennemi, ne se soutient que jusqu'à la signature de la paix. Dès qu'elle est conclue entre lui & vous, la récon-

ciliation s'enſuit, & la haine s'évanouit. Vous n'avez pas alors de raiſon pour craindre ceux de ſes ſujets dont la prudence vous a fait un devoir de vous aſſurer. Vous êtes obligé non ſeulement de leur laiſſer la vie, qui ne peut plus vous nuire, mais de leur rendre la liberté, dont vous ne les avez privés, que par des motifs qui ne ſubſiſtent plus.

Cette reſtitution cependant ne dépend plus de vous ſi vous les avez livrés à des étrangers qui les auront eux-mêmes déjà négociés, & tranſportés au loin. Pendant le cours d'une longue guerre ils auront pu être enlevés dans des pays d'où il ne ſera pas poſſible de les retirer. Ils ſeront morts peut-être de fatigue, de mauvais traitemens, de déſeſpoir dans leur nouvel état : & quand ils vivroient vous leur aurez fait un tort irréparable, que vous êtes cependant en cette occaſion tenu de réparer, puiſque vous reconnoiſſez, qu'au-moins en ce moment, ils ceſſent d'être vos ennemis.

Tout ce raiſonnement eſt bien plus ſpécieux que ſolide. Il porte ſur des

principes faux. Il n'eſt pas vrai que la ſignature de la paix m'impoſe l'obligation de briſer les chaînes de tous ceux de mes ennemis que j'ai pris les armes à la main. Il n'eſt pas vrai non plus que l'eſclavage auquel je les ai réduits doive ceſſer à l'expiration de la guerre, & que je ſois forcé par les régles de la juſtice de ramener dans leur pays ceux qui l'ont quitté pour venir ſaccager le mien.

Premiérement, le but de la paix, je l'avoue, eſt de faire ceſſer les maux que produit la guerre. Son effet eſt d'éteindre les haines, & d'interrompre les hoſtilités. Elle eſſuie les larmes de l'humanité; elle travaille à en guérir les plaies: elle ramene dans les provinces déſolées la juſtice, le commerce, l'abondance, toutes ces filles du ciel qui ſe ſont cachées au premier bruit de la mouſqueterie, & qui ne marchent qu'en tremblant, ſur ce terrain encore tout noirci des feux que les bombes y ont vomis, tout couvert des décombres que les mines y ont jettés, & tout trempé d'un ſang corrompu qui l'infecte.

Plus les biens qu'elle produit sont précieux, plus il est intéressant pour le genre humain qu'elle soit durable. Or, il y a mille cas où la rentrée des prisonniers de guerre dans leur patrie, seroit le signal d'une révolution funeste à la paix. Si l'ennemi à qui on les rend ne l'a signée que par foiblesse, il est naturel qu'il songe à la rompre dès qu'il s'apperçoit du retour de ses forces. Un tigre à qui vous aurez cassé les dents, & coupé les ongles, sera souple & soumis sans doute, tant que durera son humiliation. Mais la férocité lui reviendra avec ses armes. Il se montrera plus fier, à mesure qu'il les sentira repousser : & que sera-ce, si vous lui rendez tout d'un coup des dents entieres, & des ongles tout formés ? Le premier usage qu'il en fera sera une déclaration de guerre, & pour premier trait de reconnoissance il dévorera son bienfaiteur.

Il en est de même des empires. Si c'est l'épuisement, comme il arrive toujours, qui leur a fait poser les armes; si c'est l'impossibilité de perdre plus de sang qui les a fait accéder au

traité par lequel ils s'engagent à ménager celui de leurs rivaux ; ce traité, comme il arrive toujours aussi, ne se soutiendra qu'autant que la foiblesse dont il est le fruit. Dès qu'ils la croiront dissipée ils courront à la vengeance. Ils écarteront l'acte solemnel & bienfaisant auquel ils seront redevables de la restauration de leur vigueur ; dans le transport de la convalescence ils se hâteront de se débarrasser de l'appareil qui aura servi à fermer leurs blessures.

Or, leur restituer leurs prisonniers, n'est-ce pas accélérer cette convalescence qui occasionnera de nouveaux troubles. Si le but de la guerre a pu être de les jetter dans un accablement entier, celui de la paix doit être de prolonger cette défaillance de qui dépend la tranquillité universelle. La restitution des prisonniers est pourtant au contraire, un spécifique infaillible contre elle. Par-là l'imprudent vainqueur se trouvera avoir remis au hasard la supériorité que lui avoit donnée la fortune, il verra bientôt les mê-

me guerriers qu'il aura épargnés & rendus, lui demander raison de son indulgence, & protester à grands cris contre, des engagemens que la violence seule, diront-ils, a pu leur arracher.

CHAPITRE XIV.

Seconde réponse à une objection sur le même sujet.

SECONDEMENT, en supposant même, contre l'expérience, que la formalité d'un congrès pût paroître aux Princes un engagement inviolable; en supposant qu'ils se crussent liés à jamais par la cérémonie de signer en grand appareil quelques articles d'accommodement presque toujours si mal rédigés, qu'ils sont infailliblement la source ou le prétexte des débats postérieurs; quand la foi publique à laquelle on ne permet point que les particuliers dérogent, auroit le même empire sur ces puissances formidables qui se jouent des sermens, de la vie des hommes, de tout ce que l'univers a de plus terrible, ou de plus sacré, il n'en résulteroit pas encore que la paix dût rouvrir aux prisonniers faits à la guerre l'entrée de leur partie. Leurs

maîtres n'en seroient pas plus obligés de les renvoyer libres. Eux-mêmes n'en seroient pas plus en droit de demander des réparations pour le prétendu tort qu'ils auroient souffert.

Vous & vos sujets qui posez librement, volontairement les armes, vous n'êtes plus mes ennemis. Après cette démarche je ne puis plus vous faire de tort sans passer pour un brigand, parce que vous avez renoncé à me nuire, & que j'en ai la certitude; c'est-là qu'expire la nécessité de tuer: dorénavant nous redevenons ce que nous n'aurions jamais dû cesser d'être, hommes & freres, & notre union, si elle étoit durable, effaceroit en peu de tems les vestiges des horreurs qu'a produites notre rivalité.

Mais les heureux effets de l'une se bornent à ceux d'entre les membres de nos états, qui n'ont point été les victimes de l'autre. Les infortunés qui ont payé de quelque maniere que ce soit, la défense des droits vrais ou prétendus de leur pays, ou plutôt de l'ambition dont ils se sont rendus les instrumens, doivent dans tous les

tems renoncer à la liberté qu'ils ont perdue, comme ils avoient renoncé à la vie, avant le combat où ils l'ont exposée. Ces deux principes ont entre eux une liaison sensible.

Si j'avois tué tous ces ennemis que je me suis contenté de faire esclaves, vous n'exigeriez pas sans doute que je les ressuscitasse. Or je pouvois les tuer incontestablement. C'est la captivité seule qui les a soustraits au tranchant de mon épée. Si l'avarice ne m'avoit pas fait imaginer & adopter cet équivalent à une cruauté nécessaire, j'aurois été forcé de leur donner la mort. Mais cet anéantissement civil auquel j'ai préféré de les réduire, doit-il avoir des suites plus bornées, que n'en auroit eu la destruction violente que je pouvois leur faire éprouver ?

Ils ne sont plus mes ennemis ! je l'avoue : mais ils l'étoient, quand j'ai fait usage contre eux du droit inhumain qu'ils auroient employé contre moi s'ils l'avoient pu. Son effet devoit être la perte irréparable & physique de tous ceux que la fortune jugeoit à propos d'y soumettre. Pourquoi seroit-il

moins durable, quand j'ai bien voulu le restreindre, qu'il ne le seroit, si je lui avois laissé toute son étendue ? Mon indulgence seroit-elle une raison pour me demander des réparations ? & vous feriez-vous un titre contre moi de ce que je ne vous ai pas traité avec assez de rigueur ?

Ils ne sont plus mes ennemis ! cela est vrai : mais s'ensuit-il delà que je sois tenu de faire cesser la punition qu'ils souffrent pour les maux qu'ils m'ont voulu faire quand ils l'étoient ? Mon voisin a un arbre fort élevé sur la lisiere qui sépare mon champ du sien : cet arbre empiete sur mon terrein, & par son ombre il nuit à mes moissons. La justice m'autorise à le faire abattre ou arracher. Me condamnera-t-elle à le relever quand j'aurai coupé mon bled ? Serai-je obligé de le remettre en place, sous prétexte qu'il n'y a plus rien sur ma terre à quoi il puisse devenir funeste ?

Non sans doute : la mort qu'il a reçue de la cognée, ou au-moins le déplacement qu'il a souffert, est la peine éternelle du tort passager qu'il

me faisoit. Ni lui ni son maître n'ont lieu de s'en plaindre. S'il m'étoit possible de le coucher doucement l'été, & de le rétablir sur sa souche à la fin de l'automne, je me contenterois pour toute précaution, de cette vicissitude plus gênante pour lui que pour moi. Je me bornerois à lui faire signe de s'abaisser aux premiers rayons du printems; & je verrois sans chagrin sa tige se redresser, s'affermir, pour braver la bise & les frimats.

Mais cet arrangement est impraticable : je ne puis me préserver du dommage présent qu'il me cause, que par une opération violente & durable; & si, au-lieu de le scier sur le pied je souffre qu'on l'enleve avec ses racines; si, au-lieu de le faire débiter sur la place je permets qu'on aille le replanter ailleurs, on n'en sera pas plus fondé sans doute à me presser de le rapporter en Décembre à l'endroit dont j'ai eu raison de le chasser en Juin. J'étois autorisé à l'écarter du lieu où il me nuisoit. J'en avois deux moyens, l'un rude, l'autre moins rigoureux. Je suis égale-

ment innocent de leurs ſuites. Ç'au-roit été un malheur pour lui de périr ſous ma hache. C'en eſt un auſſi d'être condamné à vivre loin de la terre où il eſt né, & où ſont reſtées les raci-nes qui l'ont nourri : mais ce n'eſt pas moi qu'il en faut accuſer. C'eſt la né-ceſſité de me garantir à ſes dépens de la perte qu'il me faiſoit redouter.

Cet exemple doit faire évanouir ſans retour la difficulté qui nous oc-cupe. Un guerrier fait eſclave pen-dant la guerre, ne ſçauroit reclamer à la paix ſa liberté, puiſque la du-rée de ſa ſervitude eſt la ſuite indiſ-penſable de l'état où je l'ai trouvé, quand je l'ai fait priſonnier. Perſonne ne l'auroit acheté, ſi je l'avois vendu ſous la condition de le relâcher quand l'envie me viendroit de fermer mes arſénaux, & de licencier mes régi-mens. J'aurois donc été obligé de le garder : mais je n'aurois pu le faire ſans m'affoiblir, & ſans perdre peut-être par les ſoins néceſſaires pour veiller ſur ſa priſon, plus de forces qu'il ne m'en auroit fallu pour le vaincre ſur le champ de bataille. Je

me ſerois donc trouvé dans l'obligation de le tuer pour mon ſalut.

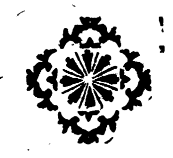
L'eſclavage eſt la condition ſous laquelle je lui ai laiſſé la vie ; le maître à qui j'ai dans ce moment tranſmis mes droits par un contrat ſolemnel, n'eſt pas tenu de s'informer des événemens qui le ſuivent. Dès qu'il a donné ſon argent les choſes reſtent à ſon égard dans la ſituation où elles étoient à cette époque. Le ſerf qu'il a payé eſt une victime dévouée à la mort, qu'il y a ſouſtraite pour ſon propre avantage ; & tant que la nature ne redemandera point à l'eſclave la vie que cet acte ſalutaire lui a conſervée, il doit en employer tous les momens à remplir les devoirs que lui impoſe la volonté de ſon bienfaiteur.

Il eſt bien clair qu'en enviſageant les choſes de ce côté, & c'eſt celui que préſente la ſaine politique, le beſoin de pourvoir à ſa propre conſervation, donne au vainqueur, même au-delà du traité, des droits ſur tous les ſoldats dont la priſe en aura précédé l'acceptation. Il doit après l'avoir ſigné

respecter tous ceux qui jusques-là auront échappé à ses efforts, ou à ses recherches : mais ceux qui y auront succombé, c'est-à-dire les morts & les prisonniers, n'ont rien à prétendre dans les effets de la réconciliation. La même raison qui a permis de tuer les uns, permet d'éterniser les fers des autres. Rendre ceux-ci, c'est porter soi même une atteinte mortelle à la paix qu'on accorde, & détruire la cause qui l'a rendue nécessaire.

D'ailleurs la paix n'a point d'effets rétroactifs, & elle ne sauroit en avoir. Elle emporte une obligation de laisser les choses dans l'état où elles sont, au moment où on la publie ; mais non pas de les rétablir dans celui où elles étoient avant les convulsions qu'elle vient calmer. C'est un remede qui appaise la douleur : mais le Médecin qui l'administre n'est tenu de faire disparoître ni l'épuisement qu'a produit la violence des accès, ni la maigreur qui est la suite de leur durée. C'est au tems, c'est au régime à dissiper l'un & l'autre. C'est dans son propre fonds que le malade doit cher-

cher la réparation de l'embonpoint qu'il a perdu. Ces guerriers dont vous demandez la restitution, sont des humeurs qui fatiguoient les deux corps politiques. C'est en les expulsant des deux côtés, & les uns par les autres, que nous sommes parvenus à recouvrer notre repos. Ce seroit le compromettre, comme je viens de le prouver, que de leur rendre leur influence & leur activité sur ces corps qui s'en sont si heureusement délivrés.



CHAPITRE XV.

A quelle espece d'engagement est sujet envers son maître, le prisonnier de guerre fait esclave. Etranges raisonnemens de Hobbes & de Pufendorff sur cet article.

J'AI dit que le marché par lequel un prisonnier de guerre est soustrait à la mort qui le menace, faisoit naître pour lui des devoirs, & le mettoit dans l'obligation de sacrifier le reste de sa vie au service du maître de qui il recevoit cette triste espece de bienfait. On ne me fera pas, à ce que j'espere, l'injustice de croire que j'attache à cette obligation, aucune idée d'équité rationnelle & stricte ; on ne s'imaginera pas que je regarde cette captivité comme un engagement dont la bonne foi doive être la sauvegarde, ni que je réprouve les efforts que fait un pareil esclave pour le rompre. Ce systême est celui de Hobbes & de

Pufendorff, mais ce n'eſt pas le mien.

Ces Ecrivains qui ne ſont pas ſouvent d'accord, ſe réuniſſent pourtant ſur ce point-ci. Tous deux aſſurent (*f*) que l'eſclavage d'un priſonnier de guerre eſt une *convention* volontaire, arrêtée entre les deux parties, ſous des clauſes authentiquement exprimées. C'eſt, ſuivant eux, un contrat dans lequel chacune apporte du ſien; l'une met dans la balance la vie qu'elle n'ôte pas: l'autre y place la promeſſe d'une obéiſſance aveugle, & les ſervices qu'elle s'engage à rendre: ce qui fait une compenſation exacte, & ſuffiſante d'après les mêmes Auteurs pour légitimer, pour rendre juſte le domaine de la premiere, & la dépendance de la ſeconde.

On reconnoît toujours là cette manie de donner pour principe à tout ce qui ſe paſſe dans la ſociété, une convention ſpontanée: on y retrouve la fureur de juſtifier par la ſuppoſition d'un accord chimérique & impoſſible, l'origine des violences, des barba-

(*f*) Hobbes, *de cive*, cap. 8, n. 1. Pufendorff, *du Droit de la Nature & des Gens*. liv. 6, chap. 3.

ries, des privations cruelles qui ſont uſitées entre les hommes, & que la force y a introduites au préjudice du grand nombre, en faveur du petit. J'ai déjà fait voir dans pluſieurs cas, combien cette ſuppoſition étoit abſurde & révoltante : elle ne l'eſt pas moins dans celui-ci.

Premiérement il n'y a, & il ne ſauroit y avoir de convention entre le vainqueur qui vend, & le vaincu qui eſt vendu malgré lui. On ſaiſit celui-ci : on l'arrête : on le déſarme : on le lie : on l'emporte. Toutes ces opérations ſans doute ne ſont pas précédées d'une négociation bien longue, & celle qui les couronne, celle qui livre ſa perſonne à l'acheteur qui l'emmene, ne lui eſt pas plus communiquée que les autres.

On le livre ; mais on ne le conſulte pas : loin d'accéder au traité qui conſomme ſa ſervitude, le déſeſpoir avec lequel il ſe débat contre la chaîne qui l'accable, prouve aſſez qu'il ne conſent point à s'en laiſſer charger. C'eſt par la crainte qu'on étouffe ſes réclamations : c'eſt en lui mettant un

baillon dans la bouche qu'on se précautionne contre le désir qu'il a de protester. Et quand sa voix parviendroit à s'échapper, quand il feroit retentir de ses plaintes le Bazard où on l'expose, l'écouteroit-on davantage? En seroit-il moins forcé de suivre le marchand à qui on l'adjuge?

Je lui donne la vie, dites-vous : il faut bien qu'il me rende quelque chose en échange : & comme j'ai sur lui tous les droits possibles, c'est sa liberté, que j'exige en dédommagement. A la bonne-heure : mais êtes-vous sûr qu'il consente à cet échange, pour l'honorer du nom de convention? Cet abus du mot n'est-il pas un prétexte que vous vous hâtez de saisir, pour essayer de rassurer votre propre cœur qui se révolte contre tant d'atrocités? Combien de prisonniers de guerre qui préféreroient la mort à l'esclavage, si on leur en laissoit le choix! Combien y en a-t-il qui aimeroient mieux verser tout leur sang, que de porter des fers!

Ce n'est pourtant pas leur inclination que vous suivez : c'est votre in-

térêt. Vous ne les épargnez que parce que leur ſang ne vous produiroit rien, au-lieu que leurs fers vous deviennent lucratifs : mais en cela je ne vois que vous de conſulté. L'eſclave attend & reçoit votre déciſion dans le ſilence. C'eſt la force qui l'oblige enſuite à s'y conformer ; & quand vous oſez dire que vous lui commandez en vertu d'une convention qu'il a ratifiée, c'eſt une inſulte de plus que vous lui faites. Quelle étrange ſorte de convention que celle où la partie léſée n'a pas même le droit de l'examen, & dont les clauſes ſont dictées par celui des contractans qui en retire tout le profit ?

Le captif a cet examen, & ce choix, dit Loke, ſuivant l'Extrait dont j'ai déjà parlé : (g) *s'il trouve l'eſclavage plus inſupportable que la vie n'eſt douce, il eſt en ſon pouvoir de s'attirer la mort en déſobéiſſant à ſon maître* : & s'il obéit, c'eſt une marque qu'il préfère la ſervitude à la mort ;

(e) Commentaire de Barbeyrac ſur la note 4 du parag. 6 du chap. 3 du liv. 6 du Droit de la Nature & des Gens.

d'où naît la convention & le droit d'en répéter l'accomplissement sans scrupule. Si c'est bien là le raisonnement de Loke, j'en suis fâché, mais il ne vaut pas mieux que celui de ses prédécesseurs.

Un captif peut s'attirer la mort par sa désobéissance ! Sans doute : mais il peut se la donner aussi. Et qu'en résulte-t-il ? Que concluez-vous de ce qu'il ne s'étrangle, ni ne s'étouffe, ni ne s'empoisonne ? Un lion peut se briser la tête contre les barreaux de la cage où on le renferme. Il y en a qui le font. S'ensuit-il delà que tous ceux qui ne le font pas consentent volontairement à se laisser mener de ville en ville, pour amuser la curiosité des passans ? Un prisonnier tient encore à la vie : il aime mieux obéir, que de se laisser meurtrir de coups, & d'expirer sous le bâton, & vous en inférez qu'il ratifie de bon gré cette violence, tandis qu'il ne la supporte, que dans l'espérance de s'y soustraire par la fuite.

Mais c'est encore faire de sa patience même un titre pour en abuser. C'est regarder comme un acte de sa

volonté celui qui en dépend précisément le moins, & qui annonce le plus une soumission involontaire. *S'il* se donnoit la mort, ce seroit le cas où il feroit usage de son libre arbitre : mais dès qu'il s'en tient au choix que vous avez fait pour lui, dès qu'il reste dans la situation où vous l'avez placé, dès qu'il vit parce que vous n'avez pas voulu le tuer, cette vie même à laquelle il se laisse attacher, est un monument de son esclavage : il obéit déjà en ne la quittant point. Vous ne pouvez donc pas vous autoriser de ce prétendu choix, puisque c'est vous qui l'avez fait, & non pas lui. Sa servitude est l'ouvrage de votre intérêt, & non pas celui de sa volonté.

Secondement, si dans cet instant on faisoit avec lui quelque convention ou tacite, ou réelle, il seroit inutile, il seroit affreux de le vendre. Ce traitement ne seroit plus même une suite du droit de la guerre, ou de la nécessité, mais de la vengeance, & de l'avarice. Il suffiroit pour s'assurer de lui, ou contre lui, de tirer sa parole qu'il ne fera point d'usage de sa liberté

berté pour vous nuire, comme on suppose ici qu'il promet de faire au contraire usage de sa captivité pour vous servir. L'engagement seroit aussi valable pour le premier cas, qu'on prétend qu'il l'est pour le second. Alors l'esclavage deviendroit une barbarie effroyable, parce qu'il ne seroit plus motivé. Ce seroit le droit des furies, & non celui des guerriers, parce qu'il cesseroit d'être nécessaire.

Ainsi la raison même qu'alléguent ces deux Auteurs pour le justifier, est précisément celle qui le rendroit souverainement injuste. Ce n'est que parce qu'il ne peut exister aucune convention entre le vainqueur & le vaincu, que l'un peut prolonger contre l'autre l'exercice du droit inhumain dont il se prévaut. Ce n'est que parce qu'il ne peut s'ouvrir entr'eux aucune voie de médiation, que le plus fort est autorisé à s'approprier la personne du plus foible, & à subroger à sa place qui il lui plaît, quand il juge à propos de se dessaisir pour de l'argent du pouvoir qu'il tient de la nécessité.

Troisiémement, l'idée d'une pa-

reille convention est encore plus absurde qu'impraticable. Si elle existoit, il s'ensuivroit pour le captif une obligation juridique de respecter l'infortune qui l'opprime. Il ne pourroit plus se sauver, sans se rendre coupable d'un vol. Il faudroit qu'il laissât dans les mains de son maître, ou sa personne, ou sa vie; sans quoi il emporteroit en même-tems l'objet, & le prix du marché. Quand un heureux hasard ou son industrie lui ouvriroit la porte de son cachot, il seroit contraint de la refermer lui-même, sous peine de devenir parjure; & l'instant où il oseroit par force ou par adresse se remettre en possession de sa liberté, le dévoueroit tout-à-la-fois & aux peines que la société prononce contre les infracteurs de ses loix, & aux remords qui la vengent, lors même que le criminel échappe à la punition.

C'est aussi ce que soutiennent les deux Auteurs que j'ai cités (*f*). Ils vont jusqu'à prétendre que l'asservissement de l'esclave n'est pas seulement fondé

(*f*) *Ibid.*

ſur la vie qu'on lui laiſſe, mais encore ſur le pouvoir d'agir qu'on lui donne. Ils avancent qu'il eſt d'autant plus étroitement lié envers ſon maître, que celui-ci le reſſerre avec moins de rigueur, & que pour le priver du droit de s'enfuir, il ſuffit de ne pas lui en ôter la puiſſance; ce qui, diſent-ils, vient manifeſtement d'une convention qui raſſure le maître, & arrête le ſerf, & ſans laquelle l'un n'auroit jamais accordé à l'autre ce qu'ils jugent à propos d'appeller liberté corporelle, ou la capacité d'aller, de venir, de ſe rendre utile, de quelque maniere que ce ſoit.

N'eſt-il pas ſingulier que des hommes devenus célébres par le métier de raiſonneur, s'en acquittent avec auſſi peu de juſteſſe? Quoi! parce qu'après avoir pris un cheval ſauvage dans un piége, un Hongrois le bride, le ferre, l'équippe, le monte, & s'en ſert à la chaſſe, on peut ſuppoſer qu'il y a entr'eux deux une convention par laquelle le premier s'eſt engagé à ne point ſécouer ſon cavalier, & à préſenter toute ſa vie une bouche docile

appellent état de guerre ou de paix, entre deux hommes, dont l'un a acheté la personne de l'autre, & prétend avoir acquis sur lui une véritable propriété. Mais il est évident que dans une telle situation, il n'y a ni guerre ni paix : ou plutôt toutes deux se succédent alternativement, & suivant les circonstances. Quand celui qui doit obéir le refuse, voilà une déclaration de guerre. Quand celui qui prétend commander, manifeste son droit en fouettant le rebelle, c'est un grand acheminement au traité de paix, & il ne tarde guère à être conclu après cet exploit. Le vaincu retourne à sa bêche : le vainqueur pose son fouet; sauf à quitter ou reprendre les armes chacun suivant le besoin, & à éluder ou implorer le secours de ce puissant médiateur à la premiere révolte.

C'est lui qui rédige visiblement toutes les conventions entre les parties. Leur prêter d'autres engagemens réciproques, c'est se jouer de la raison, & des mots. Les pactes, les accords, supposent de l'égalité, de la liberté de part & d'autre. Pour accorder, il

faut avoir la puissance de refuser. Les pactes ne se forment qu'entre des êtres capables de les rompre, comme on ne sauroit dire qu'un corps soit en repos, s'il n'a la faculté de se mouvoir. Sans cela ce n'est point un repos qu'il éprouve : c'est une immobilité, une inertie, une mort. De même il ne faut point dire que l'esclave soit engagé, qu'il ait promis : sa vie & son obéissance sont toutes passives. La force qui lui a conservé l'une, est l'unique fondement de l'autre, & la nécessité en est la seule caution.

S'il essaye de s'enfuir, il fait très-bien : s'il parvient à s'échapper, il fait encore mieux ; il use de son droit naturel. Mais son maître a-t-il tort de le poursuivre, & de le punir sévérement quand il le rattrappe ? Non sans doute. Il est justifié par le droit civil. C'est la valeur de son argent : c'est sa propriété qu'il répéte. Il châtie avec raison un ravisseur qui veut la lui enlever ; & quoique ce ravisseur ait sur la chose contestée, c'est-à-dire sur sa propre personne, un droit bien antérieur, & bien plus sacré ; comme ce-

pendant il en a été dépouillé par une ſuite des inſtitutions générales de la ſociété; comme ſur-tout il n'eſt pas aſſez fort pour en ſoutenir la réclamation, il n'a d'autre parti à prendre que d'y renoncer ſans retour, ou de tâcher de s'en reſſaiſir adroitement, ou de ſouffrir avec réſignation les coups de *falaque* auxquels il ſera condamné ſi ſes tentatives ſont découvertes.

Ces principes ont été ceux de tous les peuples, depuis l'établiſſement de la ſervitude. Ils ſubſiſtent encore dans toute leur vigueur en Aſie, en Afrique, & même en Europe. On reçoit à bras ouverts, à Marſeille comme ailleurs, un captif qui eſt venu à bout de ſe ſauver de Tunis ou d'Alger. On le félicite à la deſcente de ſa barque, & dans l'inſtant même où on l'accable de complimens ſur ſon heureuſe évaſion, on ne laiſſe pas de fouetter impitoyablement un forçat imprudent qui aura voulu imiter ſon exemple, mais avec moins de fortune ou d'adreſſe, & rendre à ſa patrie par la reſtitution d'un Turc libre ce qu'elle a perdu par la fuite d'un François eſclave.

S'il étoit possible cependant d'imaginer la moindre ombre d'un pacte ou d'une convention; si le matelot de Barcelonne qui a été mis à la chaîne par le corsaire de Salé, avoit contracté envers lui, ou celui à qui il est vendu ensuite, la moindre espece d'obligation pour la vie qu'il ne lui a pas ôtée, ce départ clandestin, cette évasion fugitive ne seroit-elle pas aussi flétrissante, même après le succès, qu'elle devient glorieuse ? On seroit d'autant mieux fondé à en faire un sujet de reproche, que le captif en s'enfuyant ainsi, cause au maître qui l'achete une perte réelle. Il lui vole dans toute la rigueur du terme, la quantité de sequins qu'il a cru pouvoir en donner.

On ne s'est pourtant jamais avisé d'examiner si l'esclave qui se soustrait au pouvoir de son maître, commettoit une injustice. Aucun Capitaine de vaisseau ne refusera de le recevoir sur son bord, s'il a la hardiesse de suivre à la nage au milieu des flots, la liberté qui l'appelle, tandis que son maître se désespere sur le rivage, & n'ose faire pour conserver son argent, ce que l'autre

hazarde volontiers, pour retrouver ſon indépendance. Aucun Caſuiſte n'a même mis en queſtion ſi un Chrétien étoit obligé dans ce cas de reſtituer au Muſulman qu'il a trompé, le prix auquel il lui a été vendu.

L'Aſiatique en achetant l'Européen, ſavoit à quel titre il étoit conduit au marché. Il n'ignoroit pas que celui-ci n'avoit donné aucun conſentement à la vente de ſa perſonne, & que le plus vif de ſes déſirs ſeroit toujours de la voir annullée. Le riſque de ſa fuite a même influé ſur le prix de la vente. Avant que de donner ſes ſequins, il a combiné le danger de les perdre au bout d'un certain tems, par la ſouſtraction de l'objet qu'il s'apprête à payer, avec le plaiſir de s'en ſervir pendant ce tems, & l'avantage de retirer l'intérêt de ſa ſomme. C'eſt à lui d'ailleurs à veiller ſur la proie qu'on lui livre : quand elle s'échappe, c'eſt ſa propre négligence qu'il doit déplorer, & non la perverſité de l'étranger qui en profite. En deux mots il faut bien attacher ſon cheval, ou n'être pas ſurpris qu'il gagne les forêts, quand il réuſſit à ſe délier.

CHAPITRE XVII.

Observation sur le principe développé dans les chapitres précédens.

LA force qui a fait un esclave est donc le seul moyen propre à le conserver : mais il n'est obligé de la respecter qu'autant qu'il ne sauroit s'y soustraire. C'est le degré de son impuissance qui doit être la mesure de sa soumission. On n'a droit de lui commander qu'autant qu'il ne sauroit se dispenser d'obéir, & la patente de son affranchissement est dans le succès avec lequel il se dérobe à la servitude. Cela est incontestable.

En rapprochant ce que je dis ici, de ce que j'ai avancé au commencement de cet ouvrage, des lecteurs inattentifs pourroient croire que j'établis une parité entre l'esclavage passager dont il est question dans ce livre, & l'esclavage durable que j'ai considéré comme le fondement indestructible des sociétés. On pourroit s'imaginer

que je leur attribue les mêmes effets, comme je les vois partir du même principe. Peut-être me reprocheroit-t-on d'insinuer que le genre humain n'est pas plus lié par les établissemens dus à une violence primitive, que ne l'est le patron d'une barque d'Alicante, pris à la hauteur de Malthe par un renégat de Tripoli, & vendu à Maroc pour en cultiver les jardins, ou pour en curer les égouts.

Ce reproche seroit bien indiscret. Pour le prévenir il ne faut qu'examiner la différence de ces effets qui résultent d'une même cause. Il suffit d'approfondir l'étendue de leur influence sur la constitution de la société.

La subordination qui y a été introduite par force est attachée à sa nature, & tient à son existence. On ne peut déroger à l'une, sans détruire l'autre. C'est le fer d'une lance qui est resté dans la plaie: On ne sauroit l'en arracher sans ôter la vie au blessé. Quelque douloureux que soit son état, il ne lui est pas possible de s'en tirer sans périr. Il faut qu'il traîne jusqu'à

la fin de ses jours sa langueur, & le corps étranger qui l'entretient. L'habileté des Chirurgiens consiste à lui procurer tout au plus des soulagemens, en écartant avec soin une guérison qui le conduiroit infailliblement à la mort.

Voilà pourquoi la propriété est devenue sacrée, quoiqu'elle soit fondée originairement sur une injustice. Voilà pourquoi les appuis que la politique lui a donnés sont respectables comme elle, quoique participans tous au vice qui lui a procuré la naissance. C'est ce qui fait que le pauvre exclus par le riche du partage dans l'hérédité commune, ne sauroit revendiquer des droits qu'il n'a pourtant pas consenti de perdre, mais dont la restitution seroit encore plus dangereuse que la manœuvre inique par laquelle il en a été privé. C'est d'après cette considération que les législateurs sont autorisés à prendre pour base de leurs réglemens une inégalité qui seule les rend nécessaires, & sans laquelle la société entiere tomberoit en piéces, par la dissolution de son principe.

On ſent donc que de leur part la ratification d'une premiere injuſtice doit paroître légitime, parce qu'elle eſt indiſpenſable. Quiconque prétendroit s'y oppoſer, deviendroit par cela ſeul un ennemi commun qu'ils feroient bien de pourſuivre, un criminel convaincu qu'ils auroient raiſon de punir. C'eſt un malheur pour ceux dont elle a anéanti les droits : mais il faut des pierres dans les fondemens d'un vaſte édifice, pour en ſoutenir le comble, comme il en faut dans les ornemens qui le couronnent. Les unes ſont enſevelies obſcurément dans le ſein de la terre, & ſupportent tout le fardeau : les autres ſans charge, ſans gêne, brillent avec ſplendeur au frontiſpice : elles dominent delà ſur tout le bâtiment, & en terminent majeſtueuſement la façade. On ne ſauroit tirer celles-là de l'oppreſſion, ſans renverſer celles-ci, & leur déplacement entraîneroit la ruine de toute la maſſe.

Cette diſtribution inégale ſe retrouve de même dans la ſociété. Il n'y a point d'efforts qui puiſſent en ſoulager

la premiere assise. Elle est faite pour rester éternellement écrasée par le poids de toutes les autres. C'est dans son immobilité que consiste l'ordre, l'harmonie générale. Pour peu qu'elle s'agite, & qu'elle se dérange de son à plomb, tout croule, tout se précipite. Mais elle ne gagne rien à la chûte même des assises supérieures qui l'incommodoient. Au contraire tous leurs débris retombent sur elle, & la surchargent. Elle se trouve encore plus accablée de ces décombres confusément entassées, qu'elle ne l'étoit du corps même de l'édifice, quand il s'élevoit avec grace, & que chaque partie aidoit à se soutenir elle-même, par la justesse de ses dimensions.

Ainsi la servitude, ou si l'on veut, la subordination sociale quoique gênante, quoique préjudiciable au plus grand nombre des membres de la société, est un joug légitime, qu'ils ne sauroient secouer. Elle est justifiée par son utilité, par sa nécessité : il seroit impossible au genre humain, s'il parvenoit à s'y dérober, de retourner à cette indépendance pacifique, dont

elle a anéanti jusqu'à la plus légere idée. Il ne feroit par cette révolte imprudente que s'exposer à de nouveaux troubles : il changeroit de tyrans, mais il ne recouvreroit pas sa liberté : peut-être même cette mutation lui produiroit-elle plus de maux qu'il n'en auroit attendu de biens. Il seroit trompé dans ses espérances, comme des soldats qui ayant déserté sur la promesse d'une paye plus forte, & d'un traitement plus doux, ne trouvent souvent dans le service qu'ils ont préféré qu'une économie plus rigide, & une discipline plus sévere.

Mais on ne sauroit en dire autant de cet esclavage particulier, qui n'intéresse en rien la société générale. Celui-ci n'est que la suite d'une de ses maladies, au-lieu que l'autre en constitue la santé. Qu'importe au monde, qu'importe à la législation, qu'un Provençal vendu à Alger s'échappe des bagnes du Dey, & revienne en Europe sans payer sa rançon? Quel danger y auroit-il pour l'ordre social universel, quand tous les Négres de nos isles deviendroient Marons ; quand ils pré-

féreroient, comme ceux des Berbyces, la compagnie des ſerpens qui les fuient, à celle des Européens qui les fouettent; & le plaiſir de manger des cannes ſauvages, à la fatigue de preſſer celles qu'ils ont cultivées, & dont on ne leur permet pas même de goûter le ſucre ?

La ſociété, à toute force, auroit pu ſubſiſter ſans guerre : elle ſubſiſte même dans les pays où on ne fait pas les priſonniers de guerre eſclaves. Les nations chez qui une politique plus éclairée qu'humaine les réduit à la ſervitude, ne peuvent pas dire qu'elles ſoient menacées de leur deſtruction, quand quelqu'un d'entre eux s'échappe. Ces malheureux en fuyant ne penſent point à la vengeance. Leur unique but eſt de s'éloigner avec rapidité du piége qu'ils ont eu le bonheur de rompre; l'harmonie univerſelle ne ſouffre pas plus de leur évaſion, que de celle d'un renard qui briſe un trébuchet où il s'eſt laiſſé prendre, & trompe l'avidité du chaſſeur qui ſe croyoit aſſuré de cette proie.

C'eſt donc avec raiſon qu'ils ſe re-

mettent, dès qu'ils le peuvent, en possession des droits qu'ils ont perdus. L'injustice qui les en a privés n'a en sa faveur aucun des grands motifs dont je viens de parler à l'occasion de l'autre. Elle dérive assez conséquemment, il est vrai, de sa cause, c'est-à-dire du droit de la guerre, une fois établi : mais cette cause n'est pas nécessaire par elle-même. La société pourroit bien n'en être que plus affermie, quand l'ambition n'y soudoieroit pas des meurtriers vêtus de bleu ou d'écarlate avec des revers, & coëffés d'un bonnet garni de poil, ou d'un chapeau bordé de fil blanc. Je crois bien qu'il est sage, & même nécessaire de faire des esclaves, quand on a une fois arboré de pareilles enseignes. Mais je ne crois pas qu'il y ait jamais ni sagesse, ni nécessité à déguiser deux cent mille hommes sous ces parures aussi bizarres par leur invention, que redoutables par les devoirs qu'elles imposent.

On sent donc la différence essentielle qui existe entre ces deux suites d'un même principe. C'est également

la force qui a donné des maîtres au genre humain, & soumis toute la chiourme d'une galere Turque au sifflet du Levanti qui la dirige. C'est à elle que sont dues les magistratures qui gouvernent les hommes, & les bazards où on les vend. Mais les unes sont aussi respectables que les autres le sont peu; parce que les premieres sont d'une utilité universelle, & que les seconds ne se peuplent que pour des avantages particuliers; parce que celles-là affermissent l'ordre, & que ceux-ci le troublent en sacrifiant la vie, la liberté d'un être né libre, à la crainte juste d'un danger, qui ne vient elle-même que d'un caprice très-injuste, & très-sanguinaire.

Le tort que fait un esclave fugitif en se réhabilitant dans ses droits de citoyen est infiniment petit pour la nation dont il s'évade : le bien qu'il se fait à lui-même est infiniment grand; puisque la liberté est le plus précieux de tous, & que la précaution la plus adroite des institutions de la société, est d'en avoir laissé le nom & l'apparence aux établissemens les plus faits

pour la détruire. L'homme isolé qui la revendique quand il se trouve à portée de la ressaisir, s'acquitte de son devoir : il se trahiroit lui-même en l'abandonnant. Si sa fuite cause un vuide à l'endroit d'où il s'échappe, il va remplir celui qu'avoit causé son absence dans le lieu où il est né. C'est un grain de sable que le vent a transporté d'une dune sur une autre, & qu'un vent contraire restitue à celle dont il avoit été enlevé. Ce changement est insensible : mais s'il vient un ouragan qui déplace & confonde les dunes tout entieres; si le tourbillon pénétre jusqu'à leur base, & disperse au loin ces montagnes de sable, le rivage à la vérité n'offrira plus qu'une surface unie, mais bien plus dangereuse qu'elle ne l'étoit auparavant avec ses inégalités. Ce ne sera plus qu'un terrein mouvant, où les voyageurs seront engloutis, avant même que d'avoir prévu le danger.

Voilà l'emblême naturel de la société. C'est un ouragan qui l'a formée : mais qui de nous voudroit courir les risques du tourbillon qui remettroit

les choſes dans leur premier état ? L'intérêt ou le vœu commun eſt qu'elles reſtent dans celui où elles ſe trouvent, & voilà d'où naît l'obligation de ne le pas changer. Il n'y a que quelques grains de ſable iſolés, à qui l'on peut permettre d'errer ſans conſéquence, & de ſe détacher de la dune à laquelle une violence récente ſembloit les avoir incorporés. Encore ne faut il pas qu'ils ſe détachent tous à la fois. Ce ne ſeroit pas une injuſtice : mais ce pourroit être là cauſe d'une grande révolution. Si tous les eſclaves de l'Aſie s'aſſembloient & prenoient les armes contre leurs maîtres, ils feroient bien ſans difficulté. Mais l'Aſie ſeroit ſaccagée, détruite, & ce ſeroit un mal. C'eſt à la police des Turcs, des Perſans, &c. à prévenir ce danger dont beaucoup de peuples ont déja éprouvé la réalité. C'eſt à elle à ſe ſervir d'une force qui exiſte, pour empêcher la naiſſance d'une force qui n'exiſte pas, & qui lui deviendroit bien funeſte, ſi jamais elle parvenoit à ſe développer.

la jambe gangrénée que l'on coupe afin de sauver le corps.

Il est une autre maniere de faire des esclaves, une troisième raison pour motiver la servitude. C'est l'insolvabilité d'un débiteur, & la nécessité de satisfaire le créancier. Elle est moins révoltante au premier coup d'œil, parce qu'elle paroît plus équitable. Ceux qu'elle dépouille ont été en apparence plus maîtres d'éviter leur malheur. En empruntant ils savoient à quoi ils s'exposoient par le délai de la restitution. Ils devoient prévoir quelle seroit la peine de leur impuissance ; il semble qu'ils ne sont pas bien fondés à se plaindre quand on fait valoir contre eux les conditions auxquelles ils se sont soumis pour obtenir du secours.

Au fonds cependant cette loi n'est pas moins inhumaine que les deux autres. Il n'y a aucune proportion entre l'objet que répete le créancier, & le dédommagement qu'elle lui assigne. La somme dont il poursuit le paiement n'est qu'une partie de son superflu, puisqu'il a pu s'en priver pour le prêter.

prêter. Mais il ôte tout à son débiteur quand il se saisit de sa personne. Il lui cause un tort bien plus grand que celui qu'il souffre lui-même. La somme qu'il risque de perdre par une trop longue patience, ne peut jamais entrer en compensation avec la liberté qu'il enleve à ce malheureux par une violence prématurée.

Il ne faut pas dire que la loi a d'une part mis sous les yeux du débiteur le danger qu'il couroit, & que de l'autre ce n'est qu'à l'extrémité qu'elle satisfie le droit rigoureux dont il est la victime. Ces prétendus ménagemens sont illusoires. Avertissemens & délais, tout concourt à la proscription du pauvre. Il ne peut profiter ni des uns, ni des autres. Ce sont des piéges qui le trompent ; & non des étais qui le soutiennent.

Les délais ne sont un avantage que pour celui qui a des ressources sûres. La loi qui les accorde, soulage bien moins l'indigence absolue, qu'elle n'achève de l'accabler, en rendant sa banqueroute plus odieuse. Elle lui ôte plutôt des prétextes pour s'excuser ;

qu'elle ne lui laisse des moyens pour s'acquitter. Les frais de la demande & de la condamnation judiciaire qui en sont inséparables, deviennent une nouvelle surcharge. C'est une usure aussi réelle que terrible ajoutée à la masse principale, & la chûte du malheureux qui la porte n'en est que plus cruelle, pour avoir été un peu moins précipitée.

Quant aux prétendus avertissemens, quant à cette connoissance des conditions auxquelles on l'assiste, qui ne voit qu'il n'est pas en son pouvoir d'y réfléchir ? Un homme pressé par le besoin, est bien plus flatté du soulagement présent que lui procurera la somme qu'il emprunte, qu'il n'est effrayé par la crainte éloignée d'une punition terrible s'il ne la rend pas au jour marqué. Il n'y a personne qui dans le sein de l'infortune, ne se flatte d'un avenir plus heureux. L'espérance vit encore entre les bras de la plus affreuse indigence, quoique celle-ci semble faite pour l'étouffer ; le plus misérable des mortels quand il implore le secours d'un riche, se promet d'être

bientôt en état de s'acquitter, & ce n'est point ordinairement parmi les pauvres qu'on trouve des gens capables d'emprunter, avec le dessein bien formé de ne rien rendre.

Quand cependant le tems vient à les désabuser; quand ils voient arriver le terme fatal qui devoit éclairer leur exactitude, & qui n'est témoin que de leur impuissance, est-il juste qu'une infidélité si excusable produise pour ces infortunés des fruits aussi amers? Le créancier indigné tonne contre une mauvaise foi qui a, dit-il, surpris sa confiance. Il ne veut pas voir qu'elle est souvent involontaire, & forcée. Il se prévaut pour justifier son inflexibilité, d'une misere qui devroit exciter sa compassion.

Ils ont donné des paroles, & ne les ont pas tenues! Mais ils croyoient les tenir: mais c'est dans la sincérité de leur cœur, & dans l'angoisse du besoin qu'ils ont contracté des engagemens au-dessus de leurs forces. Ils périssoient d'inanition s'ils avoient été moins indiscrets, & la hardiesse même de leurs sermens est une caution

non suspecte de l'innocence qui les dictoit.

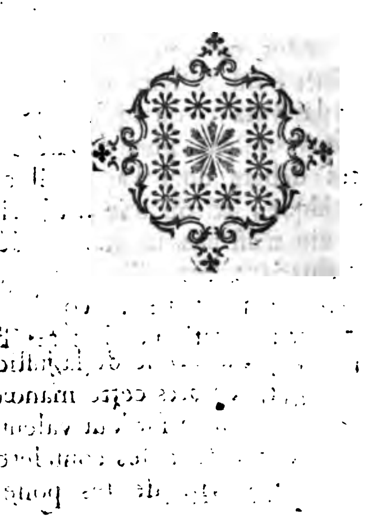
C'est la faim qui les aveugloit sur la légéreté de leurs promesses. Placés entre ce motif impérieux qui rendoit plus pressante la nécessité du secours, & l'espérance qui leur montroit dans le lointain la facilité indubitable de la restitution, peut-on leur faire un crime de s'être livrés à deux guides qui maîtrisent tout le genre humain ? Peut-on se résoudre à les punir si impitoyablement d'une faute qu'il ne leur étoit pas possible de ne point commettre ? Leur fera-t-on payer de leur propre existence, ce secours trompeur qui les a empêchés de périr ? Autorisera-t-on le créancier à se faire un droit sur eux de la misere à laquelle il les a soustraits pour un tems, & à leur vendre des soulagemens intéressés, qui les conduiroient à une perte infaillible ?

Voilà ce que crient la justice & l'humanité. Elles pensent qu'une somme d'argent, quelque grande qu'elle soit, ne peut jamais être regardée comme l'équivalent de la liberté d'un

homme. Si elles souffrent qu'on la mette à l'enchere, & souvent à très-bas prix, à l'issue d'un combat; si elles ne réclament point contre cet indigne trafic, c'est qu'alors elles ne sont guere consultées: c'est que dans ces momens terribles elles sont muettes, & que le spectacle de trente mille cadavres égorgés, & étendus sur le champ de bataille, est une démonstration convaincante du droit que l'on a de mettre les survivans à l'encan.

Mais dans ces querelles moins sanguinaires, où il leur est permis d'élever la voix, quoiqu'elles n'y soient souvent pas plus écoutées; dans ces débats dont l'appareil est plus pacifique, & où une artillerie bien servie n'est pas le moyen décisif; enfin dans ces tribunaux faits en apparence pour ne se conduire que par leur inspiration, elles représentent ouvertement qu'il y a une barbarie extrême à forcer un citoyen d'hypothéquer sa propre personne pour sûreté d'une dette quelconque: elles protestent qu'elles sont fort éloignées

de se prêter à ce contrat odieux. Peut-être leurs remontrances l'emporteroient-elles, si la politique & l'esprit de propriété ne parloient à leur tour, avec encore plus de force, & ne faisoient prévaloir le système le plus cruel, parce qu'il est le plus utile à l'opulence.



CHAPITRE XIX.

Sur quoi les Législateurs se sont fondés quand ils ont condamné le débiteur insolvable à l'esclavage.

L'ESPRIT des institutions sociales, comme je l'ai prouvé incontestablement, est beaucoup moins la conservation des personnes, que celle de la propriété des biens. C'est à cet objet qu'elles rapportent & sacrifient tout. La nature avoit prodigué sur la terre les richesses en tout genre, pour l'avantage général & commun des hommes. La société a restreint ce privilége. Elle a voulu que la plus grande partie d'entr'eux ne fût que l'instrument de la jouissance des autres. Elle les pese en se jouant dans une balance qui n'est assurément pas celle de la justice primitive : c'est d'après cette manœuvre qu'elle prononce sur leur valeur, & qu'elle se décide à les considérer comme la plus vile de ses possessions.

Delà il suit, que ce n'est point sur sa qualité d'hommes qu'elle les juge, mais sur celle de propriétaires. Son estime pour eux se mesure à l'étendue de leur domaine. Quiconque n'a rien s'anéantit à ses yeux ; & si, loin d'avoir quelque chose à lui, il doit à d'autres le prix même des alimens qui ont prolongé sa vie, son anéantissement augmente en proportion de la somme qu'il a reçue. Son existence devient, pour ainsi dire, négative. Il ne tient plus à la société que par sa dette. Elle le laisseroit périr sans y faire seulement la moindre attention, si l'intérêt du créancier ne s'opposoit à sa mort.

Mais comme celui-ci perdroit tout par un événement qui éluderoit son titre, & détruiroit sa créance, la société lui permet de le prévenir, en se saisissant d'un gage qui l'assure : & le malheureux qu'il poursuit n'ayant d'autre gage à donner que lui-même ; on autorise son persécuteur à s'approprier sa personne. On le déclare bien fondé à se dédommager par les services qu'il en tire, de la perte de son argent. On

veut même qu'il puisse transmettre son droit à des étrangers ; & que le pouvoir qu'il a acquis devienne un effet de commerce, par la vente duquel le débiteur soit forcé d'obéir à un maître à qui il n'a jamais rien dû.

C'est abuser sans doute bien cruellement de la propriété : c'est en pousser les conséquences aux derniers excès. Mais ces conséquences & ces abus sont une suite inévitable de la société. C'est la poussiere que fait voler un carosse en courant dans un chemin sabloneux : elle n'incommode guere que les passans qui n'ont aucune part aux avantages de la voiture. Le vent qui la leur porte dans les yeux, en garantit ceux qui la font élever. De même la société entraîne avec elle ces barbaries indispensables qui ne deviennent funestes, qu'à ceux qui se ressentent le moins de ses douceurs. Elle n'est point faite pour empêcher le pauvre de perdre, puisqu'elle est toute fondée sur ses privations. Son unique objet est de conserver au riche ce qu'il posséde, parce qu'elle n'a été formée que dans cette vue.

Voilà pourquoi l'esclavage du débiteur insolvable est un de ses plus anciens établissemens, & un des plus universels. Par-tout on a supposé que la dette produisoit en lui une espece de métamorphose, qui sans lui faire perdre la figure humaine, lui ôtoit toutes les prérogatives de l'humanité. Sa vie dont il ne doit la conservation qu'à des secours étrangers, est censée ne lui plus appartenir, dès qu'il ne sauroit les reconnoître. Son sang, formé par des alimens dont le créancier a fourni le prix, ne paroît plus aux Législateurs qu'une portion des biens de ce dernier. C'est dans cette idée qu'il lui permettoient autrefois de le vendre ou de l'asservir pour son profit. Ils lui conféroient sur le détenteur de son argent, un despotisme aussi entier que celui qu'ils lui avoient attribué sur cet argent lui-même.

CHAPITRE XX.

Que l'esclavage d'un débiteur insolvable a été généralement reçu. Barbarie terrible d'une loi Romaine à ce sujet.

Ce réglement est un de ceux auxquels les loix de tous les peuples se sont le plus généralement conformées. Le climat n'influoit pas plus sur celui-là que sur tous les autres dont j'ai déjà parlé. Les Germains dans la fange (*g*) de leurs marais l'avoient adopté, comme les Athéniens au-milieu des sables arides de l'Attique (*h*). Ce proverbe qu'il faut payer ses dettes avec de l'argent, ou avec sa liberté, *aut in ære, aut in cute*, est de toutes les langues, & de tous les pays. Parmi nous, comme je vais le dire, il subsiste encore dans toute sa force. Il se vérifie tous les jours malgré les prétendues modifications

(*g*) *Tacite de Moribus Germanorum.*
(*h*) Plutarque, Vie de Solon.

que nos loix ont essayé d'y apporter.

Le principe qui y a donné lieu, avoit si vivement frappé les rédacteurs des douze Tables chez les Romains, que pour n'y point déroger, ils avoient consacré dans leur recueil une opération aussi dégoûtante qu'infâme. Ils avoient prévu la circonstance très-ordinaire, où un seul débiteur avoit plusieurs créanciers. Pour les satisfaire tous dans le cas de l'insolvabilité, ils avoient ordonné que son corps seroit coupé par piéces, & que chacun des poursuivans en auroit un morceau proportionné à la quotité de sa créance (*i*).

Cette loi fut promulguée avec toutes les précautions nécessaires pour en constater l'authenticité. C'est peut-être une des plus terribles preuves qu'on puisse trouver du délire que l'envie de défendre les propriétés introduisit dans la législation. Il n'est pas possible d'imaginer un effet plus palpable de cet

(*i*) Histoire de la Jurisprudence Romaine, vingt-septieme Loi de la troisieme Table.

esprit de calcul matériel, qui n'apprécioit les hommes qu'en raison de l'utilité dont ils pouvoient être aux riches. Il est clair que les Décemvirs avoient, comme je viens de le dire, assimilé ce corps qu'ils permettoient de débiter par tranches, à une piéce d'étoffe dont plusieurs particuliers auroient fourni les matériaux, & que la justice distributive ne pouvoit se dispenser de diviser en coupons, pour donner à chacun le sien.

Le fondement de cette étrange supputation étoit que le débiteur n'avoit plus conservé aucun droit sur lui-même, dès l'instant qu'il avoit commencé à subsister aux dépens d'autrui. Sa vie n'étant plus entretenue que par des portions de propriétés étrangeres, prenoit la nature des alimens qui la soutenoient. Ses membres devenoient le domaine des possesseurs du grain dont ils s'étoient approprié le suc. Chacun pouvoit y reprendre ce qui se trouvoit lui appartenir : & comme il étoit difficile de procéder à cette reconnoissance avec une rigidité bien exacte ; comme il étoit d'ailleurs fort

indifférent dans la pratique, que la jambe échût en partage à celui qui avoit nourri le bras, & le ventre à celui qui auroit pu revendiquer la tête; la loi s'étoit contentée de permettre la dissection en général, sans s'inquiéter beaucoup de l'équité de la distribution.

Elle avoit pourtant poussé le scrupule jusqu'à recommander la bonne foi aux créanciers dans cette abominable opération. S'ils sont mal-adroits, s'ils coupent plus ou moins qu'il ne leur est dû, elle veut que ce soit du-moins sans envie de tromper : *si plus, minusve secuerint, sinè fraude esto*. Les Commentateurs qui ont traduit en rougissant cette horrible production de leurs idoles, ont tâché d'adoucir le sens, & de sauver le ridicule affreux que contient cette partie de la loi. Ils ont rendu *sine fraude*, par le mot *impunément*, de sorte que suivant eux les douze Tables disent seulement, que les créanciers assemblés pour procéder légalement à cette boucherie judiciaire, peuvent y couper leur morceau au hasard sans crainte d'être punis. Mais

c'est faire violence au texte, que de l'interpréter ainsi. Il contient évidemment un avis aux bourreaux qu'il arme de couteaux sacrés d'être fideles à la bonne foi, même dans l'exécution de cet outrage qu'il leur permet de faire à l'humanité : c'est pour eux une exhortation à s'arranger de façon que chacun des sacrificateurs puisse avoir sa part des entrailles de la victime qu'ils immolent à l'intérêt.

D'autres Commentateurs ont essayé de justifier la totalité de cette ordonnance. Ils ont prétendu que c'étoit une simple allégorie, & qu'elle contenoit seulement une expression figurée. Cette anatomie du débiteur n'est, disent-ils, que la division faite des deniers provenus de sa vente, entre tous les créanciers. C'est une espece d'ordre où chacun est colloqué indistinctement, & non pas comme chez nous, à raison de l'ancienneté de son titre, mais pour exercer sur la masse un droit proportionné à la valeur de sa créance.

Il est difficile de penser que dans ces loix qui ne respirent que la sim-

plicité la plus grossiere, les Décemvirs se soient avisés de parler en paraboles; & quand on pourroit le croire, il faudroit avouer que celle-là est un peu forte. Elle auroit mérité une explication de la part même de ses Auteurs : mais celle qu'on s'est avisé de lui donner dans des tems fort éloignés, n'est admissible en aucune maniere. Quintilien (*j*), & beaucoup d'autres Ecrivains anciens ont pris le texte de cette loi dans son sens naturel. On voit dans Aulugelle (*k*) un Philosophe qui la réprouve, & un Jurisconsulte qui la justifie : ni l'un ni l'autre n'y soupçonnent la moindre allégorie. Tertullien même qui la cite (*l*) la donne comme une preuve de l'imperfection des Loix Romaines, ce qu'il n'auroit pas fait, si la barbarie qu'il lui reproche n'avoit consisté que dans les mots.

D'ailleurs elle s'explique elle-même assez clairement, pour qu'il ne soit pas possible de se méprendre à

(*j*) *Instit. Orat.* liv. 13, chap. 6.
(*k*) *Noct. att.* liv. 20, chap. 1.
(*l*) *Apologet.* chap. 4.

l'intention de ses Auteurs. *S'il y a plusieurs créanciers*, dit-elle, *qu'ils coupent en morceaux le débiteur. S'ils coupent plus ou moins, que ce soit sans supercherie. S'ils le veulent qu'ils le vendent au-delà du Tibre* (m).

Ce texte, comme on le voit, renferme trois phrases. Si la premiere n'étoit qu'une figure, on n'auroit pas eu besoin de la troisiéme. L'une alors ne seroit qu'une répétition de l'autre. Dès que ce n'est que dans le cas où la vente sera du goût des créanciers qu'on leur indique le lieu où elle doit se faire, il n'étoit pas besoin d'employer deux articles à dire la même chose. Mais ceux dont il est ici question laissent la préférence : chacun a donc son sens distinct : & celui qui dit, coupez le débiteur en morceaux, signifie autre chose que celui qui porte, vendez-le si vous voulez.

Sur quoi tomberoit d'ailleurs l'observation judicieuse contenue dans le

(m) *At si plures erunt rei, tertiis nundinis partes secanto. Si plus, minusve secuerint se fraude esto. Si volent uls Tiberim peregre venumdanto.* Hist. de la Jurisprudence Romaine.

second des trois, s'il n'y avoit aucune différence entre les deux autres ? Pourquoi dire que si l'on vient à couper plus ou moins, il faut que ce soit sans fraude ? Une répartition d'especes n'auroit pas été sujette à de pareilles erreurs. Ce n'est point avec le couteau qu'on auroit pu y procéder. Il est clair que le Législateur parle là d'une dissection bien effective. Il est évident qu'il redoutoit seulement la maladresse de ces bouchers peu exercés ; quand en leur livrant l'objet sur lequel ils devoient en faire l'essai, il leur recommande de n'y pas joindre de la mauvaise foi, on ne sauroit supposer qu'il ait eu en vue une distribution pécuniaire, où l'adresse ne seroit entrée pour rien, & qui auroit été naturellement réglée par la quotité du titre.

Il y a plus : si c'est bien là le texte de cette Loi, s'il a été conservé sans altération, on pourroit tirer du dernier article un sens bien plus horrible encore que celui qu'on lui donne le plus généralement. Ce n'est pas le débiteur vivant qu'il autoriseroit à met-

tre en vente : ce ſeroient ſes membres découpés : c'eſt de ſa chair proprement débitée qu'on permettroit à ſes créanciers de tenir boutique ouverte audelà du Tibre pour les dédommager. La permiſſion de vendre ne venant qu'après celle de couper, l'ordre de diſtribuer les morceaux avec le plus d'égalité qu'il ſeroit poſſible, précédant l'indication du marché où il ſeroit libre de les expoſer à la curioſité des acheteurs, on pourroit en conclure qu'il y avoit ſur le bord du Tibre, comme on le dit de la Côte-d'or, & de quelques autres endroits de la Guinée, un emplacement conſacré au débit de cette étrange eſpece de denrée, ſans quoi il auroit été aſſez inutile d'en faire ſi ſcrupuleuſement le partage.

Pour adopter cette interprétation, il faudroit, il eſt vrai, ſuppoſer que les Romains de ce tems-là avoient un peu de goût pour la chair humaine. Il faudroit croire du-moins que ceux d'entr'eux qui faiſoient profeſſion de prêter à uſure, y mettoient volontiers l'enchere pour indemniſer leurs con-

freres, & pour donner un exemple instructif aux débiteurs mal intentionnés. Cette idée n'est pas honorable pour Rome : mais enfin elle ne répugne pas si fort qu'on le diroit d'abord à celle que nous en donne l'histoire. Cette ville regorgeoit des plus impitoyables usuriers qui ayent jamais désolé l'univers. Les citoyens riches n'y connoissoient guère que cette espece de commerce lucratif. Il ne seroit peut-être pas si extraordinaire de penser que pour de pareils hommes, un morceau du corps d'un débiteur insolvable, étoit un mets délicat, & qu'ils se faisoient un plaisir flatteur de manger après sa mort, un malheureux dont ils avoient sans pitié sucé le sang pendant sa vie.

Ceci n'est qu'une conjecture, je l'avoue : mais enfin combien en a-t-on hasardées, combien en hasarde-t-on tous les jours sur l'antiquité, qui ne sont ni si naturelles, ni si bien fondées? Voilà le texte précis d'une Loi qui l'autorise. Si j'avois l'honneur d'être Savant ou Commentateur, avec un peu d'érudition j'en ferois aisément éclorre

CHAPITRE XXI.

Que l'esclavage prononcé contre l'insolvabilité avoit ses avantages politiques.

C'EST aux Législateurs de Rome qu'étoit réservée cette inhumaine extravagance. Par-tout ailleurs, & sur-tout en Asie, l'esprit de propriété, quoiqu'en agissant par les mêmes principes, se montra plus modéré. Son délire ne fut pas si furieux. Il obligea le débiteur à se libérer aux dépens de sa personne, quand il ne le pouvoit pas autrement : mais ce fut de son travail, & non de sa chair, qu'il permit aux créanciers de tirer parti. Ce fut à leur utilité réelle qu'il le sacrifia, & non à une vengeance aussi épouvantable qu'infructueuse.

Ce procédé paroît cruel même avec sa modification. On ne se familiarise point avec cette idée d'une servitude durable attachée à l'impossibilité de restituer le montant d'un soulagement pas-

ſager. On ſe ſent d'autant plus révolté contre cette décision, qu'elle tombe précisément ſur ceux d'entre les hommes, qui ont pu le moins ſe défendre de l'eſpece de faute qu'elle punit. On gémit ſur le ſort d'un malheureux condamné à expier par un ſi long ſupplice le court relâche qu'il a obtenu au-milieu de ſes maux. On ſe ſent ému de compaſſion, quand on voit le ſecours qui a ſuſpendu un inſtant ſa miſere, devenir pour lui la ſource d'une infortune encore plus conſidérable, comme ces digues trop baſſes, qui faiſant gonfler un fleuve débordé, ſans pouvoir l'arrêter, ne ſervent qu'à rendre plus certaine la perte des villages voiſins, qu'elles ont paru défendre, pendant quelques minutes.

Ces réflexions ſont juſtes & vraies: mais on ne peut les approuver que dans la ſpéculation. Elles ne ſont point faites pour arrêter les Légiſlateurs. Ce ſont les vues générales qui doivent ſeules attirer toute leur attention. Les incidens particuliers ne ſont pas faits pour eux. Quand on veut tailler une charmille

charmille avec régularité, se détourne-t-on pour ménager quelques branches pleines de bourgeons, & qui semblent promettre pour la suite la verdure la plus abondante ? Les Etats sont de grandes charmilles que la législation taille, applanit, le plus exactement qu'elle peut. Il faut une main vigoureuse & décidée pour diriger le croissant. Il devient funeste sans doute à quelques branches qui méritoient plus d'indulgence : mais c'est à l'ordre général qu'il les sacrifie : c'est de leur perte, ou même de leur retranchement total, que naît la régularité de la palissade, & la beauté du coup d'œil.

Si, dans la société une fois établie, une indigence avérée étoit la seule occasion des emprunts, & une impuissance involontaire le seul obstacle au paiement, la loi qui la puniroit de l'esclavage seroit une loi affreuse ; elle mériteroit d'être proscrite par les suffrages de tout le genre humain. Mais il y a tant d'autres raisons qui contribuent à rendre insolvable un emprunteur hardi : la débauche, l'in-

conduite, la négligence, la paresse ont tant d'influence sur la situation où se trouvent des débiteurs dépourvus de toute espece de ressources; l'insolvabilité, si une fois elle étoit reçue comme une excuse légitime, deviendroit une défaite si générale, que les anciens Législateurs se sont vus contraints de la proscrire rigoureusement, pour en prévenir les abus. De peur que tout le monde ne s'en prévalut, ils ne l'ont laissée à personne. Ils ont bien senti qu'il y auroit quelquefois des débiteurs qui deviendroient insolvables très-innocemment. Mais les exceptions ne devoient pas entrer dans leur plan; & quoique la condamnation qu'ils prononçoient pût de tems en tems se trouver injuste, on ne sauroit la leur reprocher, puisque dans le plus grand nombre des circonstances elle ne l'étoit pas.

Leur but principal étoit & devoit être de conserver à chacun ses biens: *jus suum cuique tribuere.* Le pauvre n'ayant plus de biens, & ayant hypothéqué sa personne pour sûreté de celui des autres qu'il avoit consommé,

la loi ne pouvoit le protéger contre ses créanciers. Ils se trouvoient alors seuls propriétaires, & seuls par conséquent en droit de revendiquer son secours. Elle étoit obligée de leur livrer le gage sur lequel ils avoient consenti à risquer leur argent : ce gage étoit la personne de l'emprunteur, puisqu'il n'avoit plus à lui dans le monde, rien qu'il pût y substituer. Ses cris étoient donc inutiles quand on l'enlevoit pour le livrer à l'esclavage. Le Législateur repoussoit à regret la pitié qui sollicitoit pour lui. Il prêtoit en soupirant main-forte au créancier qui le saisissoit, & se bouchoit avec raison les oreilles, de peur d'être sensible aux gémissemens de cet infortuné.

Une autre conduite seroit devenue presque aussi funeste au pauvre lui-même qu'au riche. Celui-ci étoit le dépositaire exclusif de tous les biens : il avoit droit d'enclorre ses possessions d'une haie impénétrable. Il ne pouvoit être amené à en faire part dans de certains instans aux malheureux que desséchoit l'indigence, que par la certitude de la restitution. Sans ce motif

ſon voiſin près de périr d'inanition ; n'auroit trouvé en lui qu'une dureté inflexible, à moins qu'il n'eût eu, ce qui eſt plus difficile à croire, une libéralité bien généreuſe.

C'eſt l'aumône qu'il auroit faite, en aſſiſtant une famille languiſſante, & non pas une avance; or comme il n'eſt pas ſi aiſé de ſe réſoudre à donner qu'à prêter ; comme les bourſes les plus pleines, ſont préciſément celles dont les cordons ſe ſerrent avec plus de facilité, & ont le plus de peine à s'ouvrir ; pour les y déterminer, il falloit leur montrer quelque ſûreté pour le recouvrement : & ſur quoi l'appuyer cette ſûreté, ſinon ſur la permiſſion de s'approprier la perſonne, l'exiſtence même du débiteur, en cas que toute autre reſſource lui manquât dans le tems fixé ?

Comment, ſans cette perſpective, tranquilliſer l'opulence, toujours inquiette ſur le ſort de ſes eſpeces, dès qu'elle les a perdues de vue ? La *loi* ſe ménageoit un moyen de la rendre un peu plus ſenſible à la compaſſion, en diminuant les riſques qu'elle cou-

roit à s'y livrer. Elle préparoit réellement des ſecours au pauvre, en paroiſſant fournir contre lui une arme redoutable. Les ſuites, il eſt vrai, pouvoient en devenir ameres pour lui : mais ſans cela, il ne les auroït pas obtenus : le danger même auquel il s'expoſoit en les acceptant, étoit la ſeule raiſon qui empêchât de les lui refuſer.

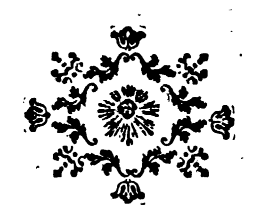
Cela eſt dur ſans doute, cela eſt affreux. Il ſeroit bien plus noble que les cœurs & les bourſes s'ouvriſſent à l'aſpect de l'infortune. Il ſeroit plus beau que la main du riche allât ſemer l'argent dans la chaumiere du pauvre, & qu'elle conſentît à n'en point retirer d'autre dédommagement que les bénédictions qui ſuivroient ſon bienfait. Ces ſpéculations, ces préceptes ſont admirables dans la théorie. Mais faut-il y faire quelque fond dans la pratique ? hélas non.

Du moment que l'eſprit de propriété a commencé à s'emparer des ames, il les a rétrécies, matérialiſées, pour ainſi dire. Il les a fermées preſ-

que à tout autre motif qu'à l'intérêt. Ce n'est que par lui qu'il est possible de les mouvoir. Ce n'est qu'en les rassurant contre la perte des objets auxquels il les attache si fortement, qu'on peut les engager à les communiquer, comme on ne tire de la main d'un enfant les bagatelles qui l'amusent, qu'en promettant de les lui rendre. Sont-ce les Législateurs qu'il faut accuser de cette défiance, & de l'insensibilité qu'elle produit, & des précautions cruelles qui en résultent ? Non sans doute. C'est la société elle-même dont la constitution nécessite tous ces inconvéniens.

Un philosophe célébre (Platon) prétend quelque part qu'il n'y a d'Etat heureux que celui où le tien & le mien est inconnu. Cela peut être vrai : mais ce qui est plus vrai encore, c'est qu'un pareil État, est une chimere en politique. C'est un être de raison parmi les hommes. Dès qu'on ôtera la propriété, quel est le lien qui pourra les unir ? Et dès qu'on la conserve, comment éluder la nécessité de distinguer les possessions ? Comment par

conſéquent échapper aux funeſtes influences que répandent ſur-ce globe ces mots terribles, le tien, le mien? Comment refuſer à l'opulence toutes les barrieres dont elle a beſoin pour ſe garantir des attaques de la pauvreté? Comment répondre aux pourſuites d'un créancier qui repréſente ſon titre, autrement qu'en lui livrant la perſonne même de l'emprunteur infidele, quel que ſoit le motif de ſon infidélité?



CHAPITRE XXII.

Que notre contrainte par corps répond à l'esclavage pour cause d'insolvabilité.

Il faut donc mettre à part l'humanité dans toutes les occasions où l'esprit de propriété peut se trouver en conflit avec elle. Dans les combats qui s'élevent entre ces deux Athletes, c'est toujours au dernier que la législation doit adjuger la victoire : quand elle prononce en sa faveur, il faut qu'elle le fasse ouvertement, sans restriction, d'une maniere qui n'admette ni les dérogeances, ni les délais. C'est dans ces sortes de cas que la rigueur devient salutaire, & l'inflexibilité louable. Si elle balance, si elle paroît timide, elle peut être sûre de n'être jamais obéie. Il vaudroit encore mieux laisser la querelle indécise que de la décider avec mollesse. Les tempéramens sont toujours déplacés

dans un arrêt : ils nuisent à la partie qui gagne, sans tourner au profit de celle qui perd. Ils les mécontentent toutes deux, & ne font qu'ouvrir une nouvelle source de contestations.

N'est-ce pas ce que l'on peut reprocher à nos loix modernes sur l'objet dont il est ici question ? Des motifs que j'examinerai tout-à-l'heure ont fait supprimer parmi nous l'esclavage dans tous les sens. Il est défendu à tous les blancs de mettre un blanc à la chaîne pour leur profit. Il leur est bien permis d'acheter & de vendre des Noirs qui ne leur doivent rien; mais la couleur olivâtre ou cendrée de la peau, est pour ceux qui ont le bonheur d'en être doués, un Talisman qui les préserve, même quand ils ont des dettes, du péril d'être compris dans ce commerce. Ce seroit une atrocité abominable que d'exposer en vente sur un marché, un être qui a des cheveux, & qui porte un chapeau. Mais s'il a la tête couverte de laine, & la membrane réticulaire d'un brun foncé, on peut l'y traîner sans scrupule. C'est une brute née incontestablement

pour l'état auquel on le livre, & la conſcience des Marchands qui trafiquent des animaux de cette eſpece, jouit de la plus parfaite ſécurité.

Avec tant de délicateſſe, avec un reſpect ſi admirable pour les droits de l'humanité, on ſe doute bien que nous n'aurions pu ſupporter l'idée de dévouer nos freres à la ſervitude pour un vil intérêt. Des Européens s'évanouiroient ſi on leur propoſoit de s'indemniſer d'une mauvaiſe dette, en mettant le débiteur à la charrue. Ils tomberoient en ſincope ſi on leur conſeilloit de l'obliger à éteindre par un travail forcé, mais utile, des créances dont il ne ſauroit ſe dégager autrement.

Cependant les Européens eſtiment leur argent au-moins autant que les Aſiatiques, & que tout autre peuple de l'univers. Quand ils en ont prêté, ils ſont très-curieux de le ravoir auſſi bien que les autres. La propriété n'eſt chez eux ni moins jalouſe, ni moins avare, ni moins impérieuſe. Il a donc fallu d'une part que les loix ſe prêtaſſent à cet eſprit d'intérêt qui anime &

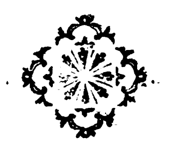
nourrit la société depuis le Zuyderzée jusqu'à la Méditerranée, & depuis les colonnes d'Hercule jusqu'au Danube : il a fallu de l'autre qu'elles se gardassent bien de manquer aux égards scrupuleux qu'ont les peuples de cette belle partie du monde pour l'humanité. Elles ont cherché un moyen propre à concilier ces deux sentimens, & voici celui qu'elles ont trouvé.

Elles ont défendu au créancier de s'approprier la personne de son débiteur : mais elles lui ont permis de la séquestrer, de la mettre en dépôt dans des lieux consacrés à cet usage. Elles n'ont pas voulu qu'il lui donnât pour prison son propre logis, où il auroit pu le nourrir & le garder sans frais, où il auroit appliqué avantageusement son adresse ou sa force à des travaux pénibles & lucratifs, qui auroient fait le profit de tous deux. Si elles ont autorisé l'un à priver l'autre de sa liberté, ce n'est pas pour que cette privation lui devînt lucrative, & qu'elle pût compenser sa perte : au contraire, elles ont établi que la détention du

débiteur feroit le terme des droits du créancier, & que ce feroit à la vigilance d'un étranger que l'on conféreroit le foin de prévenir fon évafion. Elles ont réglé que celui à la requête de qui il auroit été arrêté, feroit tenu de lui fournir des alimens : car il feroit horrible de laiffer un homme manquer de nourriture, après lui avoir ôté le moyen d'en chercher. Elles ont ordonné que celui-ci traîneroit le refte de fes jours dans les fers, qu'il refteroit éternellement féparé de fa famille, de fes connoiffances, inutile à lui-même & à la fociété, livré au tourment de l'ennui, au fupplice de l'oifiyeté, confumé peu à peu par la mifere & par le défefpoir, appellant à chaque inftant de fa vie la mort à fon fecours, & emportant enfin dans le tombeau le regret de ne s'être pas acquitté, avec la honte de mourir infolvable.

L'opération dont tous ces malheurs font la fuite, eft ce que nous appellons contrainte par corps, emprifonnement pour dettes. Il y a eu

des Ecrivains assez inconsidérés pour nous féliciter de cet adoucissement prétendu dans nos usages. Ils ont cru y trouver une preuve évidente de la perfection des mœurs, & des progrès de la législation. Ils auroient tenu un langage bien différent, s'ils avoient pris la peine de réfléchir à ce qu'ils disoient. Ils auroient vu que nos loix à ce sujet sont à peu près aussi barbares que celles qui punissent l'insolvabilité par la servitude, & qu'elles sont bien plus inconséquentes.



CHAPITRE XXIII.

Danger de l'emprisonnement pour dettes relativement au débiteur.

Au fond quand un débiteur sans ressources est saisi chez nous par des Sergens, en vertu d'une sentence, dont on lui a caché la signification (*n*) que gagne-t-il à n'être pas vendu comme esclave ? Quel avantage y a-t-il pour lui à n'être que constitué prisonnier ? Est-il bien vrai que son sort en soit plus doux ? Est-il plus agréable de se voir condamné à augmenter le nombre des infortunés qui gémissent dans l'obscu-

(*n*) C'est ce que les Huissiers appellent *souffler* un exploit, &c. C'est un escamotage dont ils s'applaudissent comme d'un des meilleurs tours de leur métier. Les sentences de prise de corps ne sont pas les seules occasions où ils en fassent usage : mais ce sont celles où il est le plus utile. Il est étonnant qu'un abus aussi public, aussi commun, soit aussi impuni. Il semble qu'il mériteroit bien l'attention des chefs de la justice. Je sais que son administration est remplie d'abus nécessaires : mais pour rendre un peu plus supportables ceux qu'on ne sauroit réformer, ne faudroit-il pas supprimer ceux dont la correction est facile ?

rité infecte d'un cachot, que de rester sur la terre parmi les hommes laborieux qui respirent un air libre & pur, & qui gagnent du-moins des droits à leur subsistance par l'emploi pénible qu'ils font de leurs bras ?

Il n'est point exposé à la mauvaise humeur de son créancier ! Mais il est confiné dans l'enceinte étroite, malpropre d'une prison. Il y couche également sur la paille. Il est de plus dévoré par la vermine. Il y contracte des maladies. Il y est plus mal-nourri, plus mal-vêtu, plus mal-soigné. Il n'est pas contraint à épuiser ses forces par un travail accablant ! Mais il est réduit à une oisiveté non moins accablante. Le repos fait partie du bonheur de la liberté, parce qu'il est volontaire : mais une des plus grandes horreurs de la captivité c'est l'inaction, parce qu'elle est forcée.

De plus un tel prisonnier partage la honte du crime. Il est associé à l'opprobre qui n'est dû qu'aux forfaits. Il vit parmi des scélérats que le remors déchire, & que l'attente du supplice effraye, ou qui n'en sont que plus

dangereux s'ils envisagent de sang-froid l'avenir & le passé. Tous les jours on enleve quelques-uns de ses compagnons pour les livrer à la peine qu'ils ont bravée : il les voit remplacés par d'autres malfaiteurs réservés au même sort. S'il lui reste le moindre sentiment d'honneur, quel doit être son état, au milieu de cet horrible assemblage ? A qui peut-il parler, sans que l'idée du gibet vienne se présenter entre deux, & fasse expirer la parole sur ses lévres? De qui peut-il s'approcher sans que l'image de la roue glace son imagination & son cœur ?

Il peut se trouver des innocens parmi ce ramas confus de misérables plongés comme lui dans l'ignominie : mais ce seroit faire affront à la justice, que de soupçonner qu'ils y puissent rester long-tems ; & d'ailleurs, à quoi les reconnoître ? A qui se fiera-t-il quand son cœur gonflé de soupirs, pressé par l'infortune, cherchera la satisfaction si douce de s'épancher dans celui d'un autre ? Peut-il entamer une conversation sans trembler à tout moment qu'elle ne soit interrompue par l'arri-

vée du Bourreau qui vient arracher de ses bras son nouveau confident, & que son amitié naissante n'expire avec lui sur l'échafaud où il va terminer sa vie?

Il y a plus : dans cet affreux séjour son ame court encore plus de danger que son corps. Sa probité y est plus exposée que sa santé. Il n'étoit que malheureux en y entrant : il seroit très-possible qu'il en sortît coupable. On n'y respire pour ainsi dire que l'odeur du crime. Un atmosphère épais y concentre ces détestables exhalaisons, & qui sait jusqu'à quel point elles peuvent agir sur les esprits, & dénaturer les penchans? Qui sait si l'infortuné à qui vous faites une nécessité de les recevoir par tous ses pores, pourra résister à leur malignité; si à force de croupir dans l'infamie, il ne se familiarisera point avec les actions qui la causent : qui peut assurer que la mélancolie, l'ennui, l'entretien des scélérats auxquels il ne se soustraira pas toujours, la vengeance même dont la solitude & l'oisiveté lui laisseront le tems de s'occuper, ne causeront pas en

lui la plus funeste des métamorphoses?

Ses oreilles pendant sa détention n'auront été frappées que de récits de supplices. Mais c'est précisément à cause de cela qu'il les redoutera moins. On se fait à tout à force d'en entendre parler. La scélératesse elle-même a son enthousiasme qui se communique tôt ou tard. Elle fait des prosélites, comme la vertu : & l'effroi n'est plus un frein capable d'arrêter les cœurs qu'elle échauffe, parce qu'elle a aussi son héroïsme. Que deviendra cependant votre prisonnier s'il est atteint dans son cachot de ce mal contagieux ?

Supposons qu'en ce moment un hasard heureux lui ouvre les portes de sa prison : que la patience du créancier s'épuise, ou que son ressentiment se lasse, qu'arrivera-t-il ? La personne que vous avez arrêtée pour lui complaire, est-elle la même que celle que vous lâchez quand il le permet ? Il s'en faut bien. L'une étoit un Citoyen paisible : l'autre va devenir un scélérat furieux. Vous avez enlevé à la société un honnête homme indigent:

vous lui rendez un coupable à qui rien ne coûtera pour parvenir à l'opulence, ou pour la dépouiller : il rougissoit auparavant de sa dette ; aujourd'hui le crime même ne l'intimide plus. Vous le verrez peut-être un jour revenir à cette prison où il a appris à le commettre, chargé de fers mieux mérités, & près de payer à l'instruction publique une autre dette bien plus terrible que celle qui l'a initié aux mysteres d'une si cruelle école.

Quand votre prétendue modération n'auroit pas pour lui des suites si déplorables, quand elle ne le conduiroit qu'à languir & à mourir dans un cachot, examinez si vous avez bien lieu de vous en applaudir. Voyez ce qui résulte de ce mélange de rigueur & d'indulgence. Appréciez le fruit qu'aura produit cet accord bizarre des droits de l'intérêt, avec les égards dus à l'humanité, & vous serez bien convaincu que par cette conciliation imprudente, vous les avez compromis tous également.

D'après ce que je viens de dire, il est clair que vous n'avez pas fait

le bien du débiteur : cherchons si vous avez opéré du moins celui du créancier. Votre procédé seroit moins blâmable, si le premier en souffroit seul. Il est criminel à vos yeux, dès qu'il a le malheur de ne pouvoir remplir ses engagemens*: vous ne lui devez que de la sévérité. Quand la bonté que vous vouliez lui marquer produiroit un effet tout contraire, il vous est permis de n'en sentir que de légers remords, pourvu que cet effet n'enveloppe que lui : mais s'il s'étend jusqu'au propriétaire qui lui a confié son argent, & qu'au-lieu de faciliter à celui-ci le moyen de le recouvrer, il ne fasse que le confirmer dans la certitude de le perdre, convenez que vous avez entiérement manqué votre but, & que votre Législation est très-imparfaite sur cet article, pour ne pas désigner son défaut par un nom plus fort.



CHAPITRE XXIV.

Inconvéniens de l'emprisonnement pour dettes, relativement au créancier.

Un créancier qui use envers son débiteur du droit rigoureux de le faire arrêter, jouit incontestablement du plaisir de se venger. Il le livre à un supplice lent qui le dévore peu à peu, & lui laisse le tems de bien sentir toute l'étendue de la douleur. Mais lui en revient-il quelqu'autre satisfaction que celle de voir les Loix elles-mêmes se rendre complices de sa cruauté ? C'est de quoi je doute très-fort. N'a-t-il pas lieu de se repentir bientôt de leur complaisance, & de gémir des expédiens qu'elles lui ont fournis ? C'est ce qui est assurément plus que probable.

On peut observer d'abord que les secours qu'elles lui procurent ne sont pas gratuits : elles se font payer pour servir son ressentiment. Ce n'est qu'à

prix d'argent qu'elles lui vendent le parchemin destiné à le légitimer. Il en faut au Procureur qui le sollicite, & au Greffier qui l'expédie : il en faut au Sergent qui le mettra à exécution, aux Records qui partageront le bénéfice & la honte de la *capture*. Il en faut au Cerbere du gouffre où l'on précipite le malheureux qu'ils ont saisi. Ces portes terribles ne s'ouvrent qu'au son de l'or, & l'écrou ne se réalise qu'en consignant la taxe mise sur cette opération.

Tous ces frais sont considérables. Ils devroient naturellement regarder le débiteur : mais comme le traitement même qu'il éprouve fait assez voir qu'il n'est pas riche, & que la Justice ne veut rien perdre, c'est au créancier qu'elle a judicieusement imposé la nécessité d'en faire l'avance. Ainsi une premiere perte est pour lui une occasion de s'exposer à une seconde. Ce n'est qu'en dépensant de l'argent qu'il peut répéter celui qu'on lui enleve : & ce qu'il lui en coûte pour rendre son ennemi très à plaindre, monte souvent plus haut, que

ce qu'il faudroit pour le ſecourir, & pour relever ſa fortune.

Ce n'eſt pas tout. Le gouvernement nourrit les priſonniers qu'il fait lui-même : il les réſerve pour donner l'exemple des châtimens dus aux crimes. Il entretient leur vie pour les mettre en état de recevoir la mort, quand il le jugera à propos. Mais ceux qu'il ſacrifie à la vengeance d'un particulier ne le regardent pas. Ce n'eſt point à lui à ſe charger du ſoin de leur fournir des alimens : il prête des murailles & des verroux qui ne lui coûtent rien. Il refuſe des ſecours qui lui deviendroient diſpendieux. Il les accorde aux Captifs de la politique, & non pas à ceux de l'intérêt. On ne veut pourtant pas les laiſſer périr de faim dans le cachot où ils ont déjà tant de maux à combattre. C'eſt encore la vengeance du créancier qu'on met à contribution pour cet objet. C'eſt elle qu'on oblige de porter du pain au miſérable qu'elle opprime ; je ſais que les apprêts d'un repas ſervi par elle ne ſont point délicats ; l'avarice y préſide en grondant : c'eſt

elle qui paîtrit ce pain d'amertume: ces deux furies ont soin de l'imbiber de fiel avant que de le jetter à leur victime, qui le reçoit sans autre remerciment que ses soupirs, & qui le mange sans autre assaisonnement que ses larmes.

Toute légere qu'est cette dépense, c'en est une cependant. L'impossibilité de la recouvrer, ainsi que toutes les autres avances qui l'ont précédée, augmente dans la même proportion que la nécessité de les faire. On les joint, dira-t-on, à la masse principale. Oui : mais celui qui est accablé par ce seul fardeau supportera-t-il les additions que vous y faites? Il ne pouvoit acquiter sa dette quand elle étoit simple, comment la paiera-t-il quand elle est doublée?

Vous voulez être payé, & il semble que vous vous attachiez à tous les moyens qui peuvent empêcher le paiement. Votre ennemi est insolvable : il vous échapperoit, si vous ne vous hâtiez de vous assurer de lui! Mais que vous importe cette assurance, puisqu'elle anéantit votre droit

étoit bien plus qu'elle ne l'affermit ? Pourquoi vous allarmer de la liberté de votre débiteur, puisque sa captivité vous est infructueuse ? Songez-vous que l'inaction forcée à laquelle vous le réduisez est un obstacle invincible à sa libération ?

Il n'a plus d'autres biens que ses bras, & vous lui en ôtez l'usage : vous n'avez d'autre gage, d'autre hypothéque pour la solidité de votre titre, que sa vie, & vous le plongez dans un air corrompu qui le tuera tôt ou tard. Y a-t-il une preuve plus sensible de la vérité de cet ancien apophtegme, qui dit que la vengeance est une mauvaise conseillere ? Quand vous auriez juré de vous nuire à vous-même, pourriez-vous choisir des moyens plus propres à produire cet effet ? Vous êtes puni du mal que vous causez. Votre ressentiment vous épuise, sans vous servir. Il vous ôte de l'argent au lieu de vous en rendre.

Vous êtes vengé, je l'avoue. Mais quel triste dédommagement que celui-là ! Sied-il à des barbares capables d'y attacher quelque prix, de s'éri-

ger en panégyristes de l'humanité? Si c'est par respect pour elle que vous ne faites pas vos débiteurs esclaves, cessez donc de les constituer prisonniers : ou si vous voulez absolument qu'ils soient captifs, ne rougissez point de vous en faire vous-mêmes les geoliers. Ne soyez point inhumains ni compatissans à demi, puisque la compassion modifiée est aussi cruelle pour eux, que ruineuse pour vous, puisque l'inhumanité ne peut vous devenir utile, qu'autant qu'elle est entiere & complete.

CHAPITRE XXV.

Que l'esclavage pour cause d'insolvabilité, étoit beaucoup plus raisonnable & plus utile que l'emprisonnement.

MAINTENANT, à ce procédé timide qui tue le débiteur en appauvrissant le créancier, comparons l'opération hardie des peuples qui coupent dans le vif & ne mettent à l'insolvabilité d'autre appareil que la servitude. C'est un caustique brûlant, il est vrai ; il consume & détruit tout ce qu'il touche : mais qu'on y prenne garde, il ne touche que des chairs mortes ou tout au plus que des excrescences fongueuses qui périroient bientôt d'elles-mêmes, après avoir absorbé l'embonpoint des parties voisines.

Un débiteur insolvable laissé à lui-même, ou confiné dans un cachot, où il vit aux dépens de ses créanciers n'est pas autre chose. C'est pour la société une loupe incommode qui

s'approprie la substance des membres sains, & qui les desseche sans aucune utilité pour le corps politique. L'emprisonnement est un palliatif inefficace qui la garantit seulement des accidens extérieurs, & lui donne lieu de ronger fort à l'aise sous les linges dont on l'enveloppe, le suc vivifiant qui devroit être réservé aux muscles agissans.

L'esclavage au contraire est un spécifique vigoureux qui en change la nature. Il fait de cette superfluité fatigante un membre utile. Il la restraint, il la conforme de maniere à la rendre aussi avantageuse qu'elle étoit nuisible auparavant; & quoique l'opération qui produit cette métamorphose semble douloureuse au premier coup d'œil; comme cependant il n'en peut résulter que du bien, sans aucun mélange de mal, on ne peut que louer les sociétés qui l'autorisent, & les Législateurs qui la recommandent.

Que ce soit un bien général, c'est de quoi on ne sauroit douter pour peu qu'on veuille y réfléchir. Par ce moyen le créancier tire de sa dette,

tout ce qu'il lui est possible d'en arracher. Si la somme est forte, je veux croire que la propriété acquise sur son nouvel esclave ne suffit pas pour le remplir ; mais enfin la valeur intrinseque de sa personne est une déduction à faire sur le principal si on le vend. Le produit de son travail en est l'intérêt si on le garde. Cela seul établit entre sa servitude & sa prison une différence bien essentielle : l'une l'acquitte & l'autre le surcharge, ce qui est fort opposé.

Il faut le nourrir, il est vrai ; mais ce n'est plus une paresse immobile que l'on soutient, c'est une activité laborieuse. Ce n'est plus un malheureux que l'on force à partager la flétrissure du vice, c'est un être estimable que l'on rappelle à l'emploi si nécessaire & si commun de ses bras & des ressources qu'il tient de la nature. Ce n'est plus une victime du désespoir qui presse de son corps languissant un peu de paille pourrie par l'abondance de ses larmes, plus encore que par l'humidité de la terre ; c'est un homme qui consacre ses services à

d'autres hommes. Des occupations non interrompues le distraient de songer à son malheur ; il peut trouver aisément, soit dans l'usage de ses facultés corporelles, soit dans le caractere bienfaisant de son maître, un dédommagement de l'indépendance qu'il a perdue, puisque dans l'excès de misere où il étoit réduit, sa liberté même n'étoit pour lui qu'un fardeau, & que si la Loi ne l'avoit appliquée au paiement de sa dette, il auroit été forcé de l'engager, ou de l'aliéner pour sa subsistance.

Quels maux peut-on opposer à ces biens incontestables qui naissent de l'esclavage donné pour compagnon nécessaire à l'insolvabilité ? y a-t-il seulement le moindre inconvénient qui puisse les balancer ? Le débiteur perd tout. Mais ce n'est pas le moment où on le livre entre les mains de son maître, qui est l'époque de sa ruine ; c'est celui où l'indigence l'a dépouillé de tous les droits qu'il avoit à la propriété ; c'est celui où elle l'a réduit à ne plus jouir que d'une existence précaire, à recevoir ces secours funes-

tes, qui, de même que les breuvages de Circé, changeoient sa nature en passant dans son sang, & détruisoient en lui les prérogatives d'un être libre, pour y substituer les devoirs d'un être asservi.

Il est enlevé à la société ! Il seroit bien autrement perdu pour elle dans le fond d'une prison. Si j'ai les bras engourdis par une paralysie, peut-on dire qu'on me les conserve en les garrottant d'un bandage qui en perpétue l'immobilité ? dois-je me plaindre qu'on me les ôte quand on parvient par des secousses violentes à leur rendre le mouvement? Que m'importe le remede par lequel on les guérit, pourvu que l'on réussisse à m'en assurer l'usage ? Puis-je balancer entre le procédé rigoureux qui produira immanquablement cet effet, & une circonspection tremblante, qui se bornera à prolonger la durée de mon mal, sans même m'épargner les douleurs ?

Ce malheureux fait esclave, sera maltraité par son maître ! Eh ! C'est bien cela qui doit vous inquiéter !

Ne le sera-t-il pas encore davantage par l'indigence sous laquelle il est près de périr? Ne le sera-t-il pas davantage par le désespoir auquel vous le livrez, en le précipitant dans des cavernes spécialement habitées par ce monstre, & connues sous le nom de prison? Vous imitez ces Sauvages qui pour soustraire leurs vieillards aux désagrémens de la caducité, les font dévorer par des tigres. Vous craignez qu'il ne souffre de la mauvaise humeur d'un homme, & vous l'abandonnez sans scrupule à l'ennemi le plus impitoyable du genre humain.

Vous exigez qu'il s'acquitte! Mais laissez-lui donc ses mains, laissez-lui le moyen de développer ses talens de quelque espèce qu'ils soient. Après quarante ans de captivité, tirerez-vous de sa bourse quelque chose de plus que le premier jour? N'est-il pas mort, anéanti pour lui-même, & pour la société, du moment qu'il a passé les guichets redoutables que vous avez fait fermer sur lui? Voyez donc votre inconséquence. Vous lui demandez de l'argent qu'il n'a point, & vous le mettez hors d'état d'en gagner. Vous crai-

gnez qu'il ne vous échappe, & quand il est en votre puissance, vous affectez de le dévouer à la plus parfaite inutilité. Vous lui ôtez sans scrupule le plus grand des biens, la liberté, & vous tremblez de lui faire le plus petit des maux, celui de le forcer au travail.

Je vais plus loin. Non seulement l'esclavage pour lui n'est qu'un petit mal; mais même il peut devenir un très-grand bien. Ce malheur apparent peut être la source de son bonheur, sur-tout si vous le vendez au loin, si vous le livrez à un maître étranger qui le dépayse. Par cet acte de rigueur, vous avez consommé tous vos droits. Il est mort civilement. Votre créance est éteinte, parce qu'elle ne doit pas s'étendre au-delà du tombeau.

Mais s'il vient à ressusciter, c'est-à-dire s'il trompe la vigilance intéressée de son acheteur, s'il est assez adroit pour rompre sa chaîne, & pour revenir dans sa patrie, il y rentrera libre en tout sens. Il ne sera plus esclave, & sa dette sera payée. Vous l'aurez soustrait par cette mort simulée à la maladie importune qui le rongeoit. Il

laisse dans le sépulcre dont il s'arrache, son ancienne peau, avec la lepre dont elle étoit couverte. La nouvelle sous laquelle il reparoit, est blanche, saine, exempte de tous les ulceres qui défiguroient celle qu'il a quittée.

La plus longue prison lui présente-t-elle jamais cette heureuse perspective? C'est bien un tombeau aussi, mais un tombeau affreux, bâti des mains de la vengeance & de la cruauté. On n'y renferme que des vivans. Il est destiné à éterniser la durée de la lepre qui les dévore. Elle s'accroît même pendant le séjour qu'ils y font. L'ulcere rongeur qui les consume se dévelope & s'étend dans la même proportion. Ces malheureux qu'on n'a séquestrés du commerce des hommes que pour les tourmenter, & non pour les guérir, ne conservent la vie, que pour maudire à chaque instant leur existence : & quand il viennent enfin réellement à la perdre, quand la mort trop long-tems sourde à leurs cris se décide à les affranchir d'un joug plus insupportable qu'elle; quand ils se précipitent avec ardeur entre ses bras, comme dans un azile assuré, ce n'est

qu'après avoir éprouvé le plus long, le plus horrible des supplices qu'a jamais inventés la barbarie humaine.

Quelle étendue! Quelle force ne pourrois-je pas donner à ce parallele! Avec quelle vivacité ne pourrois-je pas peindre tous les objets qui se présentent en foule sous ma plume? Je n'aurois qu'à suivre les mouvemens de mon cœur, & je ferois un tableau capable de faire frémir les spectateurs les plus indifférens: mais je ne dirois rien que l'imagination des lecteurs ne puisse aisément suppléer, pour peu qu'ils ayent d'entrailles. Qu'ils s'examinent, qu'ils se tâtent en réfléchissant sur ce sujet, & malheur à eux s'ils ne se sentent pas convaincus que l'emprisonnement pour dette est la plus injuste, la plus inconséquente, la plus cruelle de toutes les opérations politiques, comme la plus infructueuse.

Mais personne ne voudra payer ses dettes, s'il n'y a point de châtiment attaché au refus de les payer! c'est la crainte de la punition qui fait faire des efforts: c'est elle qui réveille la paresse, & qui intimide l'infidélité.

Sans doute; aussi je ne vous dis pas de supprimer le châtiment; je ne vous remontre que la nécessité d'en prendre un qui soit efficace. Je ne vous conseille pas de songer à gouverner sans fouet ce troupeau indocile qui abuseroit bientôt de votre indulgence; je vous exhorte seulement à en choisir un bon.

Avec la prison vous n'intimidez que ceux qui ne sont pas assez riches pour s'y dérober ou pour s'y procurer des douceurs qui lui ôtent toute son amertume. Elle n'est à craindre que pour les misérables qui ne sauroient ni s'y soustraire, ni l'adoucir, & sur qui par conséquent cette crainte n'agit pas plus fructueusement que ne le feroit l'espérance de l'impunité. Les débiteurs opiniâtres & solvables envisagent sans effroi cette punition mitigée. Ils se familiarisent avec elle; ils en supportent l'idée sans peine, parce qu'ils savent le moyen de l'éluder dans la pratique, & de la prévenir.

L'esclavage au contraire inspireroit à tous également une salutaire épouvante. L'indigent qui n'a rien y feroit

exemples, je l'avoue : mais il ne croupiroit pas du moins dans un cachot mal sain, & il s'acquitteroit peu à peu par le dévelopement de son industrie. Il gagneroit au change, & son créancier aussi. Le seul qui y perdroit ce seroit le débiteur infidele.

Le banqueroutier frauduleux, par exemple, ne compteroit plus pour s'enrichir sur un vol manifeste, masqué sous le nom d'*accommodement*. Il y penseroit à deux fois avant que de remettre son bilan au Greffe, s'il savoit qu'au lieu de vendre sur la porte de son magazin le rebut de ses marchandises qu'il y aura laissé, ce sera sa propre personne, qu'on y criera au plus offrant & dernier enchérisseur. Il renoceroit à supposer des pertes imaginaires, qui ne deviennent réelles que pour ses créanciers. Nos places de commerce ne seroient pas à tout moment ébranlées par des catastrophes qui ruinent la fortune d'une infinité d'honnêtes gens, & affermissent celle du fripon qui les a minutées.

CHAPITRE XXVI.

Inconvéniens des modifications par lesquelles on a prétendu adoucir la Loi qui autorise la contrainte par corps contre le débiteur insolvable.

JE pense assez bien des hommes, pour croire que rien de ce que je dis ici ne sera nouveau, du-moins aux yeux de ceux qui osent quelquefois penser par eux-mêmes, & apprécier les usages reçus d'après les régles de la raison, plutôt que de soumettre leur raison aux usages reçus, & aux coutumes établies. Ce qui me le persuade, ce sont les efforts que l'on a hasardés de tems-en-tems contre cette loi barbare, & les restrictions que l'on a essayé d'y apporter. Mais comme ces efforts ont toujours été timides, & que le préjugé dominoit encore sur la hardiesse même qui l'attaquoit : comme ces restrictions sont insuffisantes ; & de nature à annoncer de la bonne volonté, plutôt qu'à produire

des succès ; au lieu de détruire les anciens abus, on n'a fait qu'en introduire de nouveaux. On n'a point remédié aux inconvéniens qui rendent la prise de corps pour dettes très-dangereuse : on n'a fait que les rendre plus sensibles.

S'il en a résulté quelque soulagement, ce n'a été que pour la partie des débiteurs qui en avoit le moins besoin. Ce n'est point l'insolvabilité gémissante qui s'humilie aux genoux de ses créanciers qu'on a aidée : c'est la fripponnerie orgueilleuse qui les brave. Ce n'est point à l'indigence absolue, qui mériteroit de leur part des secours, plutôt que des rigueurs, que l'on a préparé un azile : c'est à une richesse sourde & frauduleuse qui s'est formée à leurs dépens, & qui se dérobe à leurs recherches derriere le rempart abusif, que je ne sais quelle commisération a bâti pour elle.

Premiérement un usage assez généralement reçu dans un grand nombre de tribunaux, ouvre la porte des cachots à un prisonnier qui fournit le tiers de la somme pour laquelle il a

été écroué. Il semble que ce soit un trait d'humanité réfléchie; & c'est sans doute sous cette apparence, qu'il s'est offert aux Magistrats qui l'ont les premiers adopté. Ce n'est pourtant au vrai, qu'un rafinement d'avarice : c'est un secret imaginé par elle pour mettre à contribution la charité des ames compatissantes, qui se cotisent quelquefois pour former le tiers qui doit rendre la liberté à un captif. Cette indulgence même est une preuve indubitable de l'injustice de la rigueur qui l'a précédée & occasionnée.

D'abord cet affranchissement momentané n'anéantit aucun des droits du créancier. Quand il a reçu son tiers, la sentence qui lui adjuge les deux autres subsiste dans son entier ; il peut la faire remettre à exécution quand il lui plaît, dès qu'il le juge à propos : la sortie de son débiteur ne sera qu'un songe illusoire : après quelques jours où celui-ci aura rêvé qu'il étoit en liberté, il se trouvera éveillé par les cris des Sergens, & par le bruit des verroux qui le renfermeront comme auparavant.

Ensuite s'il a plusieurs créanciers, ce songe même qui lui rafraîchiroit le sang peut ne pas avoir lieu. Chacun d'eux est maître de venir, comme on dit, le *recommander* à l'instant où il est près de sortir. Cette cérémonie leur coûte quelques écus : mais il n'y a point de conjuration magique dont les effets soient si prompts. Le tiers payé étoit le rameau d'or qui imprimoit du respect aux démons de cet enfer. La *recommandation* est un coup de sifflet des Furies, qui leur rend toute leur férocité. Les chaînes du malheureux qui tomboient, se relevent d'elles-mêmes, & recommencent à le serrer plus étroitement que jamais. Cerbere aboie, l'espérance fuit, & l'infortuné est replongé dans le tartare où il continue de boire à longs traits l'humiliation & l'amertume.

Quand même les recommandations n'auroient pas lieu, quand la délivrance du tiers dont je parle produiroit tout son effet, ce ne seroit de la part de la Loi qu'une plus grande inconséquence. Vous relâchez ceux qui le payent, & vous retenez ceux qui ne

le payent pas. Ce n'est donc plus que pour une partie de leur dette, que ceux-ci sont arrêtés. Mais songez-vous que plus le motif de leur détention devient léger, plus l'autorité qui les captive devient barbare? Moins l'obstacle qui s'oppose à leur liberté est considérable, plus l'inhumanité qui les en prive est révoltante. L'horreur que l'une inspire doit augmenter dans la même proportion que l'autre diminue. Je vous dois mille écus : vous venez m'aprendre que vous me ferez sortir si je vous donne cent pistoles que je n'ai pas. Si, après vous être bien assuré de mon impuissance, vous ne m'y retenez que pour cet objet, vous êtes deux fois plus cruel, que quand vous m'avez fait arrêter pour la somme entiere.

Mais, dit-on, il est plus facile de payer cent pistoles que mille écus. C'est un soulagement réel que cette diminution. Vous avez tort de vous plaindre du rabais qu'on vous accorde sur le prix qu'on peut exiger de votre liberté. Il y a de l'ingratitude à murmurer d'une modération qui devroit

exciter toute votre reconnoissance.

Point du tout : elle n'est utile qu'aux débiteurs frauduleux qui ont caché leur argent pour tirer meilleur parti de l'effroi de leur créancier : ce n'est point de ceux-là que je parle : ils méritent quelque chose de plus que la prison. Mais si je suis vraiment insolvable, que m'importe ce prétendu rabais, dont vous faites tant d'étalage ? Pour qui n'a rien, cent pistoles & mille écus sont la même chose. Entre deux opérations également impossibles, doit-il être question du plus ou du moins d'impossibilité ?

Il y auroit une folie absurde à me commander de boire la Mer. Y en auroit-il moins à m'ordonner d'avaler le Rhône, sous prétexte qu'il ne contient pas tant d'eau que l'Océan ? Vous riez de cette extravagance ! au nom près, c'est pourtant précisément votre proposition. C'est parce que je suis dépourvu de tout, que vous avez saisi ma personne ; & vous m'offrez de la relâcher, si je vous donne de l'argent ? Mais si j'en avois eu n'au-

rois-je pas mieux aimé le sacrifier pour vous empêcher de me mettre en prison, plutôt que pour vous engager à m'en laisser sortir?

N'est-il pas clair que plus vous rapprochez de moi la liberté; plus vous raccourcissez la distance qui m'en sépare, & plus vous me faites faire d'efforts pour y atteindre. C'est une véritable estrapade que vous donnez à mon ame. Elle s'allonge, elle se tourne, elle se fatigue en tous sens pour arriver à cet objet désiré, avec d'autant moins de ménagement qu'elle s'en croit plus voisine; & vous auteur & témoin de son supplice, vous osez l'encourager avec des cris insultans qui en augmentent la rigueur. En resserrant la corde qui produit son tourment; vous lui dites qu'elle n'a plus qu'un pas à faire pour cesser de souffrir. Vous considérez, avec le sang froid d'un bourreau endurci, son embarras & sa douleur.

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet. Autres modifications aussi illusoires apportées à la Loi qui prononce la contrainte par corps contre l'insolvabilité.

Un second adoucissement prétendu par lequel on a cru mettre des bornes à cette loi cruelle, c'est la défense de saisir un débiteur dans sa maison, du-moins sans une permission expresse & particuliere des Magistrats. Le droit commun restreint le ministere des Sergens aux lieux publics. La porte d'un logis est une barriere respectable qu'ils ne doivent point forcer. Un homme tranquille, à qui il coûte peu de se priver de l'usage de ses jambes, peut vivre heureux & paisible dans sa maison, quelques mauvaises affaires qu'il aie. Il peut même braver de sa fenêtre, les records avec sécurité, & certainement les exemples n'en sont pas rares (o).

(o) Il y a des tribunaux dont les sentences n'ont pas même ce frein. La conservation de Lyon, par exemple, fait exécuter par-tout, même dans les maisons des particuliers, les contraintes par corps qu'elle a prononcées.

Nous nous applaudissons de cette indulgence ; il y a des Jurisconsultes qui s'extasient en parlant de cette modération; ils ne cessent point d'exalter le respect que la Loi conserve même dans sa rigueur, pour les foyers domestiques. Je ne m'arrête point à prouver combien il est déplacé, & même ridicule. C'est un reste du paganisme qui a transpiré dans nos mœurs : il s'est insinué jusques dans notre Jurisprudence ; mais il n'y est pas devenu plus raisonnable. Si vous avez le droit de m'arrêter dans la rue, pourquoi ce droit expire-t-il sur le seuil de ma porte ? pourquoi suis-je coupable ici, tandis que je serai innocent à deux pas plus loin ? pourquoi l'épaisseur d'une muraille dénature-t-elle entièrement mon refus de vous payer, au point qu'il sera sans danger pour moi tant que j'aurai soin de me couvrir de ce bouclier favorable, & que j'éprouverai toute la sévérité des Loix si je m'en écarte ?

L'absurdité de toutes ces inconséquences est si palpable qu'il suffit de les développer pour les faire sentir.

Je ne m'y arrête point : je me borne à examiner à qui ces restrictions sont utiles, & de qui elles operent le soulagement. Je trouve avec surprise qu'elles sont aussi injustes que bizarres. Je suis révolté en voyant qu'elles ne tournent qu'au détriment du pauvre, & que ces ménagemens circonspects ne servent qu'à accabler ceux qui seroient seuls en droit de les réclamer avec équité.

D'abord la maison du débiteur est un azile sacré contre l'audace des huissiers. Elle vient s'y briser comme les flots de la mer sur le sable qui la borde. Mais il ne faut qu'une cérémonie peu coûteuse pour lui faire franchir cet obstacle. Un ordre simple de la part d'un Juge l'autorise à cet attentat. Ainsi le privilége de ne point être arrêté chez soi est une petite ressource. Tout l'avantage qu'il procure, c'est que pour le violer, le porteur de l'ordre se fait escorter par la Maréchaussée : il prend des records habillés de bleu, au-lieu que ceux dont il se sert ordinairement sont vêtus de gris. Ce que le débiteur y gagne est de se voir enlever comme

un criminel, au lieu de l'être comme un innocent que la fortune a trahi : l'éclat, le scandale, & surtout les frais sont plus considérables, ce qui n'est pas un profit pour lui.

Plus ces coups d'autorité sont bruyans, plus on examine avant que de les permettre le rang de la personne sur qui ils doivent tomber. Pour peu que le débiteur soit connu ; pour peu qu'il ait d'amies, ou de parentes qui s'intéressent à son sort, il faut que son adversaire soit bien puissant, ou sa banqueroute bien odieuse, pour que l'on en vienne envers lui à cette extrêmité. D'ailleurs il en est presque toujours averti avant l'exécution. Il est à couvert quand on se présente en force pour le saisir, & les archers même qui brisent sa porte, sont bien sûrs de ne pas le trouver derriere.

Mais le misérable qui a des dettes & point de protections ; l'infortuné poursuivi par un bourgeois accrédité, ou par un riche usurier, est-il ménagé de même ? J'en appelle à l'expérience. C'est-elle qui nous apprendra avec quelle facilité la sentence par

corps

corps est suivie de la permission de le saisir chez lui. C'est un meuble qu'un vautour enleve en passant, & sans se déranger. C'est en vain qu'il se blotit dans le galetas démeublé dont il a fermé la porte, elle tombe à l'approche du redoutable parchemin, & le livre sans défense aux serres de son persécuteur.

Supposons cependant que tous deux soient pareillement respectés dans leur azile; supposons que la Justice ne mette aucune différence dans le traitement de ceux dont les rangs ne sont pas égaux, celle de leur situation n'en met-elle pas une terrible dans l'usage de cette prérogative commune? Il ne suffit pas d'être en sûreté chez soi, il faut y vivre. Celui qui a sauvé dans sa retraite les débris de sa fortune, ou qui compte sur l'une pour assurer l'autre, n'y est pas embarrassé de sa subsistance. Il ne sort point pour l'aller chercher: il a des bras étrangers qui la lui apportent; il s'allarme peu de se voir bloqué dans une place, où il est à l'abri de la famine, qui pourroit seule l'en chasser.

Mais celui qui n'a point ces ressources; celui qui ne se garantit de la faim que par un commerce, ou un travail journalier, à quoi se réduit à son égard ce ménagement apparent? Qu'importe qu'il ne soit pas permis aux satellites de son ennemi de l'insulter chez lui, si le besoin l'en chasse, & l'oblige à se livrer de lui-même entre leurs mains? Quand il lutteroit avec succès contre cette nécessité pressante; quand une compassion charitable le mettroit en état de se préserver de leurs embûches, ils sauroient toujours bien l'y attirer. Leur industrie aiguillonnée par l'espérance du bénéfice attaché à *la capture*, l'emporte presque toujours sur la défiance de la crainte. Il est bien rare que leur proie ait plus de sagacité pour leur échapper, qu'ils n'en ont pour la surprendre.

On ne finiroit pas si l'on vouloit raporter tous les stratagêmes ingénieux qu'ils emploient pour l'attirer dans leurs filets. Je n'en citerai qu'un dont j'ai été le témoin : il est subtil : il fit une réputation à son inventeur : & en

Justice bien réglée, il auroit dû lui valoir un châtiment exemplaire.

Dans une Ville de Province où j'étois, il y avoit un Cordonnier condamné par corps au paiement d'une somme assez légere; mais les frais de poursuite, & les intérêts l'avoient fort grossie. Depuis long-tems il ne sortoit plus, & son insolvabilité ne diminuoit pas. On avoit vendu ses meubles, c'est-à-dire un peu de paille pourrie sur laquelle il couchoit, car il avoit lui-même vécu du reste. Heureusement il étoit veuf, & n'avoit personne à qui faire partager sa misere, qu'une petite fille de six ans. Tous les jours, à midi, cette enfant sortoit demi-nue avec un pot cassé à la main; elle se rendoit dans une maison un peu éloignée, mais à la vue de celle de son pere; elle en rapportoit lentement un peu de soupe qu'on lui donnoit par charité. Le malheureux, inquiet pour son enfant & pour son dîner, restoit fixé sur sa porte. Il suivoit l'une & l'autre des yeux pendant tout le trajet, & ne quittoit son poste que quand l'entrée du convoi le

rassuroit au moins pour ce jour-là, contre la crainte de la famine.

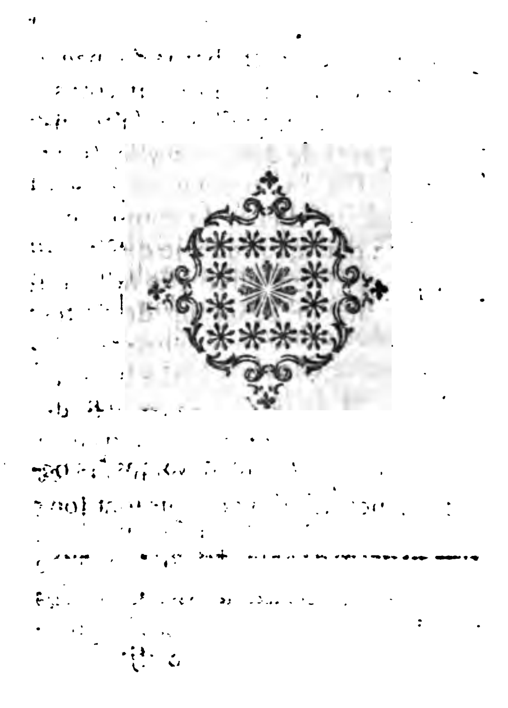
Il avoit affaire à un créancier riche, & encore plus impitoyable. Cet homme se croyoit outragé par la sécurité de son débiteur. Il trouvoit son honneur intéressé à la détruire, & par vengeance, encore plus que par avarice, il pressoit vivement ses Huissiers de lui donner satisfaction. Un d'entre eux s'apperçut du manége de l'enfant & de la porte : ce fut sur cette observation qu'il fonda le succès de son stratagême.

Le lendemain la petite fille revenant avec son fardeau fut saisie au milieu de la rue par un records déguisé, la soupe renversée, & l'enfant cruellement battue. Le pere à ce spectacle oublie tout. Il vole au secours de ce qu'il a de plus cher au monde. Il n'avoit pas fait quatre pas, qu'il fut saisi par une troupe qui observoit tous ses mouvemens. On l'enferma en prison, où il périt au bout de quatre mois de misere & de désespoir. Son enfant étoit morte avant lui à l'Hôpital.

Voilà un trait sur mille de l'adresse avec laquelle les bas-officiers de la Justice se jouent des ménagemens qu'elle voudroit avoir pour les malheureux. Après l'expédient indiqué par les douze Tables, je ne crois pas qu'on puisse en imaginer un plus atroce que celui-là. C'est un abus criant des droits de la nature : c'est un outrage fait à la Police. Car enfin il étoit contre le bon ordre de maltraiter une enfant très-innocente à tous égards : & remarquez qu'on n'en seroit pas venu à cette extrêmité, si l'on n'avoit été bien sûr de la tendresse du pere : de sorte que sa sensibilité même, la bonté de cœur qu'il conservoit au milieu de sa misere, étoit le piége qu'on lui préparoit pour achever sa ruine. Il n'y a qu'un pauvre dénué de tout contre qui l'on pût en faire usage, & qui pût s'y laisser prendre.

Il en est de même de toutes les occasions relatives à l'objet dont je parle. C'est donc par une compassion bien vaine que la loi ordonne de respecter les terriers où se sauvent les débiteurs, quand ils se sentent pour-

ſuivis par la meute qui les a lancés. Cette défenſe n'eſt reſpectée que quand il s'agit des bléraux, parce qu'ils étranglent le furet qu'on leur détache. Mais les lapins ſont délogés ſans difficulté, & pris ſans réſiſtance dans les poches dont on a garni toutes les iſſues de leur azile.



CHAPITRE XXVIII.

Continuation du même sujet. Troisiéme modification aussi peu utile, apportée à la Loi de la contrainte par corps.

ENFIN une derniere borne donnée à l'étendue de la contrainte par corps, c'est la distinction que l'on a faite entre les especes de dettes qui y seroient soumises. On l'a presque restreinte à celles qui sont du fait du commerce, ou qui en ont la forme : je dis presque, parce qu'en effet elle ne laisse pas d'embrasser beaucoup de dettes qui n'ont aucun rapport au commerce. Les dépens d'un procès, par exemple, le remboursement des épices, & du coût de l'arrêt emportent la contrainte par corps. (*p*) Ce n'est point sur les Ordonnances, il est vrai, que sont fon-

(*p*) Voyez l'Ordonnance de 1667, & son Commentaire.

dés au moins les deux derniers articles : c'est sur des arrêts, mais enfin ils n'en ont pas moins lieu dans l'exécution. Il y auroit sur tout cela bien des réflexions à faire, & si je les supprime, ce n'est pas assurément que je les croie ni fausses ni superflues.

Ce n'est donc communément qu'un marchand, ou un homme qui a signé des lettres de change faites pour être négociées, que l'on condamne tout d'abord à la prison, quand son paiement n'est point prêt à l'échéance. Cette regle, comme les précédentes a un extérieur de convenance & d'équité qui prévient en sa faveur. Les révolutions de l'argent dans le commerce sont plus rapides ; il y a par conséquent plus de danger à les retarder : ce sont donc ceux qui font une profession particuliere de cet état, qu'il faut aiguillonner pour les rendre exacts. Leur négligence nécessiteroit les délais d'une infinité d'autres. La circulation des especes seroit interrompue à Lyon par la non-valeur d'un effet de Paris : il faut donc forcer le négociant de Paris par

la crainte d'un châtiment rigoureux, à payer sans retard, afin de sauver des pertes à ceux de Lyon. Le commerce depuis l'invention du papier, n'est plus qu'un grand corps dont tous les membres se touchent, & partagent réciproquement les accidens. La tête souffre, dès que le jeu du pied est interrompu. Il faut donc apporter un prompt remede à l'engorgement qui se forme dans ce pied malade, & ce remede ne peut être que la crainte de la prise de corps.

Voilà ce que l'on peut alléguer de plus spécieux en sa faveur. Cependant je ne crains pas de le dire, c'est encore ici une méprise terrible de la part de la Loi. C'est un Chirurgien mal-à-droit qui se trompe sur le genre de l'opération qu'il a à faire. Au lieu de panser le membre malade, il l'arrache. Au-lieu de sauver le corps, il le tue autant qu'il est en lui. Il donne volontairement la cangrene à la partie attaquée, & en nécessite la putréfaction.

D'abord tout le monde sait que les trois quarts des lettres de change

qui viennent à protêt, ne sont point souscrites par des Négocians de profession. Ils savent qu'un protêt est sur leur réputation une tache très-difficile à effacer. Ils s'en préservent le plus soigneusement qu'ils peuvent. Ceux qui en courent le plus souvent les risques sont des particuliers dérangés, dont le trafic se borne à payer de gros intérêts, pour des sommes qu'ils n'ont pas toujours reçues entieres. Leurs lettres de change, au-lieu d'être pour fait de commerce, ne sont presque jamais que pour fait d'usure, ou de quelque chose qui y ressemble.

Quand on a vu la Loi attacher à cette espèce d'engagement un privilége particulier, les prêteurs l'ont préférée pour leur sûreté, & les emprunteurs s'y sont soumis pour avoir de l'argent. Cette manœuvre n'étoit pas bien difficile à prévoir. Le Législateur devoit s'y attendre, & prendre des précautions en conséquence. C'est ce qu'il n'a point fait; & ce qui résulte de cet oubli, c'est qu'on le force tous les jours à donner lui-même les

mains à la violation de son Ordonnance. On l'oblige à chaque instant d'être le complice des usures qu'il a proscrites. Ce sont les états autres que le commerce qu'il a voulu ménager, & c'est précisément sur eux que l'on dirige ses coups. Je ne dis là rien qui ne soit palpable. Il n'est pas besoin d'être Praticien pour le savoir. Une expérience journaliere fournit mille preuves de cette vérité ; elle démontre que cette disposition de la Loi n'a d'autre effet que de multiplier le genre d'abus qu'elle s'étoit proposée de prévenir.

Mais quand il n'auroit pas lieu ; son intention en seroit-elle mieux remplie ? Quand la contrainte par corps n'affecteroit exactement que les marchands ; les suites en seroient-elles plus salutaires ? Est-il bien vrai qu'en les mettant en prison, on les obligera de payer, & que la saisie faite de leur personne sera une recette immanquable contre leur insolvabilité ?

Qu'on se rappelle à cet égard tout ce que j'ai dit en parlant de l'em-

prisonnement du débiteur ordinaire. J'ai prouvé qu'il étoit ridicule de lui lier les bras, quand on lui demandoit de l'argent. J'ai fait voir que sa détention ruinoit ses affaires, sans avancer celles du créancier; qu'elle reculoit nécessairement sa libération au lieu de l'accélérer. Il seroit contre le bon sens de mettre des entraves pesantes aux pieds d'un coureur; & d'exiger ensuite de lui qu'il courût avec plus de rapidité qu'auparavant. C'est précisément ce qu'on fait en mettant un homme insolvable en prison.

Si ces raisons ont tant de force en faveur de tous les états indistinctement, elles en ont bien davantage, quand il est question du Marchand. Qu'on arrête un Noble, un Ecclésiastique, un Bourgeois rentier, on ne cause dans leurs affaires qu'un dérangement médiocre. Leurs revenus viennent les trouver, sans qu'ils se déplacent. L'immobilité est, pour ainsi dire, leur façon d'être naturelle. Quand on leur ôte la liberté de sortir, c'est à leurs plaisirs qu'on les

arrache plutôt qu'à leurs occupations.

Il n'en est pas de même à beaucoup près d'un Négociant. Sa fortune tient à sa présence. Il est ruiné dès qu'il perd la faculté d'agir. De plus l'éclat de sa détention fait une plaie mortelle à son crédit. Cet aliment précieux du commerce, est, comme la vertu, une fleur délicate que le moindre vent flétrit. Que sera-ce si vous l'exposez à un tourbillon affreux qui en brise la tige, & l'arrache avec violence de dessus ses racines?

N'espérez pas qu'elle puisse jamais reprendre, même quand l'orage sera passé. C'est une chose bien singuliere, que ce ne soit pas la faillite qui déshonore & accable un Marchand, mais les précautions mêmes que l'on prend pour l'empêcher. Un banqueroutier frauduleux peut deux & trois fois voler impunément ses créanciers, si le gain de la premiere banqueroute ne lui paroît pas suffisant. Pourvu qu'il ait fait son accommodement de loin; pourvu qu'une défiance prudente l'ait garanti des fers, il ne sera point exclus du commerce. Les correspondans

CHAPITRE XXIX.

De la suppression de l'esclavage. Si c'est un bien en général pour la société. Examen de l'opinion de M. de Montesquieu à ce sujet.

TELLES ont été dans les tems les plus reculés les trois sources de l'esclavage. Elles sont fermées parmi nous. J'ai insinué qu'il pourroit être avantageux de les rouvrir. N'est-ce pas un crime que j'aurois eu le malheur de commettre contre l'humanité? Cette seule idée m'effraye. Mes principes, à ce que je crois, n'ont pas été jusqu'ici, ceux d'un homme qui cherche à rendre ses pareils infortunés. Je n'ai dit que ce que j'ai cru vrai, & capable de faciliter ce qu'on appelle très improprement leur bonheur dans cette vallée de larmes, qu'on décore du nom de société. Je n'ai rien hasardé sans en rendre aussi-tôt la raison : j'ai toujours mis

la preuve à côté des maximes, & si mon esprit m'a trompé, mon cœur ne me reproche rien.

Pour achever de me rassurer il faut voir comment l'esclavage qui subsiste dans les neuf dixiémes de la terre, a pu disparoître en apparence de dessus ce petit coin que l'on a nommé Europe chrétienne. Il faut calculer les effets que produit la dépendance par laquelle on l'a remplacé. Il faut peser les avantages de sa suppression, & les motifs qui l'ont occasionnée. L'une est-elle utile, les autres sont-ils respectables? Voilà les deux questions qui me restent à résoudre.

Si je rends palpable la bassesse, l'injustice des motifs qui ont fait adopter cette suppression; si je démontre que le genre humain parmi nous n'y a rien gagné; si je prouve clairement que c'est l'envie de l'opprimer avec plus de facilité, qui lui a fait accorder cette ombre de liberté, & que l'affranchissement dont la pauvreté se félicite, n'est que la guirlande dont on a paré la victime que l'on vou-

loit ſacrifier à l'opulence, je pourrai ſans doute ſans remords reſter attaché à mes ſentimens. Il me ſera permis de défendre mon opinion ſans rougir ; & loin d'avoir à redouter la haine des hommes, j'aurai quelque droit à leur reconnoiſſance.

L'eſclavage eſt aboli dans nos climats, après y avoir régné comme ailleurs de tems immémorial. Notre légiſlation a deſſéché le lit de ce fleuve terrible qui abſorboit dans ſon cours tant de libertés. On a regardé cet affranchiſſement général comme un bienfait pour le genre humain. Depuis que la ſervitude n'exiſte plus, il s'eſt trouvé une foule d'écrivains qui ont fait l'éloge de ſa ſuppreſſion. Ils ont démontré avec des raiſonnemens, bien plus qu'avec des raiſons, qu'elle répugnoit à la nature, & qu'elle choquoit l'ordre civil.

Je ne parle pas de ceux qui ont prétendu qu'il n'étoit pas poſſible de la tolérer, ſur-tout dans les pays qui ſont entre le Rhône & le Rhin, parce qu'ils s'appellent *France*, & que tout le monde doit être franc dans le

pays des Francs. En ce cas c'eſt au choix des ſyllabes dont nos peres jugerent à propos de compoſer leur nom, que tient cette belle prérogative. Si jamais nous en changions, comme il eſt arrivé à tant d'autres peuples, elle ſe trouveroit anéantie ſans reſſource; ſi nous ceſſions de nous appeller François, il ſeroit permis de traîner des hommes dans nos marchés, où la maniére d'écrire un certain mot défend aujourd'hui d'expoſer autre choſe que des bœufs, & des chevaux. Ce ſeroit, je crois, la premiére fois qu'un réglement de politique auroit été fondé ſur l'orthographe: mais ce ne ſeroit pas le premier droit ſérieux qu'on auroit fait dériver d'un quolibet.

M. de Monteſquieu parle ſur cette matiere avec plus de dignité, comme on devoit s'y attendre; il dit des choſes ſérieuſes. Il donne des raiſons: mais ſont-elles concluantes? ont-elles autant de force que d'apparence? Il s'en faut bien. Il élude la queſtion au-lieu dela réſoudre. Il veut prouver qu'il n'eſt pas bon qu'il y ait parmi nous des eſclaves :& ce qu'ildit prouve

bien plutôt que nous ne saurions nous en passer.

Pour bien juger de ceci, dit-il, *il ne faut pas examiner s'ils seroient utiles à la petite partie riche, & voluptueuse de chaque nation ; sans doute qu'ils lui seroient utiles : mais prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulut tirer au sort, pour savoir qui devroit former la partie de la nation qui seroit libre, ou celle qui seroit esclave.* (q)

Il n'y a rien dans la société qu'on ne pût ébranler avec un pareil raisonnement. Il n'y a point d'état que l'on ne puisse réprouver & rendre odieux, si l'on s'en tient pour l'apprécier au jugement qu'en porteront ceux qui n'y sont pas compris. Qui est-ce qui n'étant pas né tailleur de pierre voudroit tirer au sort pour savoir s'il sera forcé d'embrasser cette profession? Il n'y a que ceux qui en exercent une plus rude, qui accepteront avec joie l'alternattive : mais tous les autres qui ne peuvent que perdre à descen-

(q) Esprit des Loix, liv. 15, chap. 9.

dre, refuseront de se compromettre ainsi: ils exigeront que les choses restent dans l'état où elles sont, & que les marbres continuent d'être dégrossis par les mains qui en ont l'habitude. Dira-t-on pour cela que le métier de tailleur de pierre mérite d'être proscrit?

Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage l'auroient en horreur. Cette maxime toute fausse qu'elle est fait honneur au cœur de son auteur: il est beau d'être séduit par des paralogismes si humains: mais enfin il n'en sont pas plus fondés. Quoi! un riche se voit sans remords servi par des hommes libres, & vous croyez qu'il frémiroit de l'être par des esclaves! & quelle seroit donc sa raison? Ces hommes libres il les maltraite: il les bat: il les flétrit par le galon bigarré dont son orgueil les surcharge: il les traîne derriere lui sur ces chars inventés par la mollesse pour procurer au luxe l'appareil & la pompe d'un triomphe journalier. Il n'y a point de sorte d'outrages & de fatigues ausquelles il ne les expose. Il n'y a point de ministere si bas auquel il ne les emploie;

cun des individus particuliers, qui le composent. Je l'avoue : c'est précisément ce que je pense, & je n'en suis pas plus honteux. Pour me faire rétracter, je voudrois que M. de Montesquieu me montrât dans le monde quelque établissement qui ne fut pas dans le même cas, quelque Loi de qui l'on pût dire qu'elle tend à la félicité publique, suivant le sens qu'il attache à ces mots.

Il n'y en pas une : non, pas une, & il ne sauroit y en avoir. Toutes ont pour but, non pas le bien-être public, ou général, ce qui seroit impossible ; mais celui du petit nombre d'hommes qui, en concentrant dans leurs mains la propriété publique, sont venus à bout de se faire considérer, comme constituant seuls la totalité du genre humain. Toutes les Loix sans exception, ont été promulguées en leur faveur : celles qui consacrent l'esclavage ont, comme les autres, leur satisfaction particuliere pour objet. C'est là vraiment la divinité unique à laquelle tout est sacrifié dans cet Univers. Qu'en résulte-t-il donc contre

ces

ces dernieres? Rien assurément qui puisse les rendre suspectes. Pour se croire en droit de les supprimer, il faudroit donc attaquer aussi toutes celles qui leur ressemblent, & que resteroit-il de nos institutions, après cette réforme?

Dans ces choses, voulez-vous savoir si les désirs de chacun sont légitimes? examinez les désirs de tous. Cette sentence sur la façon d'apprécier la légitimité des désirs de tous les hommes, est tranchante au premier coup d'œil: elle a un extérieur séduisant qui entraîne quand on ne l'examine point; mais est elle bien solide? Si je ne me trompe, M. de Montesquieu veut dire. Chacun souhaite d'avoir des esclaves: & personne ne voudroit l'être; donc l'esclavage ne doit point être toléré, puisqu'il n'y a personne qu'il n'effraye, & qu'il est réprouvé par les suffrages unanimes de tout le genre humain. Comment est-il possible qu'une pareille maxime soit avancée, comme un axiome de morale politique, dans un livre tel que l'Esprit des Loix?

Chacun souhaite d'être riche, &

personne ne voudroit être pauvre : il faudroit donc supprimer la pauvreté de dessus la surface de la terre, & par conséquent dissoudre la société. Tout le monde désire de jouir d'un grand pouvoir, & personne ne voudroit y être soumis : donc tout pouvoir doit être en horreur. Il n'y a pas de créancier qui ne soit fort aise d'être en droit de faire assigner son débiteur ; mais il n'y a point de débiteur qui ne fasse des vœux pour qu'on ôte aux créanciers la puissance de lui envoyer une assignation : donc les Sergens sont des monstres détestables, & les magistrats qui les autorisent, des tyrans barbares.

Voilà pourtant à la lettre comme il faut raisonner en adoptant le principe de M. de Montesquieu. Si les états durs dans lesquels chacun tâche de précipiter les autres, en s'efforçant de s'y soustraire, sont illégitimes, par cela seul qu'on ne les veut que pour les étrangers, & qu'on les redoute pour soi, la société entiere n'est qu'un tissu de crimes contre le genre humain ; c'est une suite non interrompue

d'attentats contre lui. Depuis le plus despotique de tous les Princes, jusqu'au plus humilié de tous les serfs, il n'y a personne qui ne déteste les sujétions qui l'incommodent, en approuvant celles qui le favorisent : il n'y en a donc aucune qui ne soit criminelle : il n'y en a aucune qui ne soit comme l'esclavage, l'opprobre de l'humanité, & contre laquelle une compassion éclairée ne doive nous engager à nous soulever. Voilà les conséquences de cet axiome prétendu. Malgré son apparence dogmatique, on voit que dans la réalité, il est bien plus faux encore qu'imposant.

Telle est la solidité d'un des plus spécieux Chapitres de l'Esprit des Loix, & un de ceux que les cœurs bien faits lisent avec plus de plaisir. Encore une fois ce n'est pas un acharnement satirique contre M. de Montesquieu, ce n'est point un dessein formé de rabaisser son livre, qui m'engage à l'analiser ainsi, quand l'occasion s'en présente : c'est la nécessité qui m'y force. Mes principes sont diamétralement contraires à ceux qu'il a adop-

tés. J'établis la justesse de mon opinion, en démontrant la fausseté de la sienne. On ne manqueroit pas de le citer pour me combattre. J'épargne de la peine à mes critiques, en prévenant les objections qu'ils fonderoient sur cette autorité. C'est un ennemi redoutable, à qui je déclare la guerre, dans la crainte d'en être un jour attaqué moi-même, si je paroissois le ménager aujourd'hui. Cette manœuvre autorisée par un passage de l'Esprit des Loix même, est très-dangereuse, comme je l'ai fait voir, dans les disputes de politique : mais elle est très-innocente dans les combats de littérature. Si je ne prouvois que ce grand homme a tort dans quelques occasions, comment pourrois-je alors me disculper de ne pas penser comme lui ?

CHAPITRE XXX.

S'il est vrai que l'esclavage soit plus cruel que la domesticité.

L'ESSENCE de la société, comme je l'ai prouvé, est d'exempter le riche du travail : c'est de lui donner de nouveaux organes, des membres infatigables, qui prennent sur eux toutes les opérations laborieuses dont il doit s'approprier le fruit. Voilà le plan que l'esclavage lui permettoit d'exécuter sans embarras. Il achetoit les hommes qui devoient le servir ; il avoit sur eux des droits incontestables, dérivant du prix qu'il en avoit donné. Ce titre étoit si sacré, que le plus sage des Législateurs, un politique inspiré par Dieu même, déclare innocent un maître qui aura maltraité son esclave, au point qu'il en meure deux jours après, *parce que*, dit-il, *c'est son argent* (q).

(q) Exod. cap. 21, ỳ. 21.

En supprimant la servitude, on n'a prétendu supprimer ni l'opulence, ni ses avantages. On n'a pas pensé à remettre entre les hommes l'égalité originelle ; la renonciation que le riche a faite à ses prérogatives, n'a été qu'apparente. Il a donc fallu que les choses restassent, au nom près, dans le même état. Il a toujours fallu que la plus grande partie des hommes continuât de vivre à la solde ; & dans la dépendance de la plus petite, qui s'est appropriée tous les biens. La servitude s'est donc perpétuée sur la terre, mais sous un nom plus doux. Elle s'est décorée parmi nous du titre de domesticité. C'est un mot qui sonne plus agréablement à l'oreille ; il présente à l'imagination une idée moins affligeante, & il ne signifie cependant à le bien examiner qu'une insulte plus cruelle faite à l'humanité.

Par le mot de domesticité, je n'entends pas l'état de ces fainéans fortunés que la paresse dévoue à un esclavage volontaire ; qui trouvent dans leur bonne mine un patrimoine assuré, &

que le luxe paye si chérement pour ne rien faire. Ils s'engraissent de ses vices. Sa vanité les habille avec magnificence ; sa profusion les nourrit avec délicatesse ; son amour pour le faste les associe à une partie de ses plaisirs. Tout ce qu'il exige d'eux c'est que leur oisiveté serve de décoration à la sienne, & le besoin qu'il croit en avoir les soustrait à toutes les inquiétudes qu'il éprouve lui-même. Ces domestiques-là sont heureux sans doute, au moins jusqu'à ce que la vieillesse vienne leur enlever ces agrémens extérieurs qui leur ont procuré une vie si douce.

Mais les Villes & les Campagnes sont peuplées d'une autre espece de domestiques plus répandus, plus utiles, plus laborieux, & connus sous le nom de journaliers, manouvriers, &c. Ils ne sont point deshonorés par les couleurs brillantes du luxe : ils gémissent sous les haillons dégoûtans qui sont la livrée de l'indigence. Ils n'ont jamais de part à l'abondance dont leur travail est la source. La richesse semble leur faire grace, quand elle veut

bien agréer les présens qu'ils lui font. C'est à eux d'être reconnoissans des services qu'ils lui rendent. Elle leur prodigue le mépris le plus outrageant dans le tems où ils embrassent ses genoux pour obtenir la permission de lui être utiles. Elle se fait prier pour l'accorder, & dans cet échange singulier d'une prodigalité réelle contre une bienfaisance imaginaire, la fierté, le dédain sont du côté de celui qui reçoit, & la bassesse, l'inquiétude, l'empressement du côté de celui qui donne. Ce sont là les domestiques qui ont vraiment remplacé les serfs parmi nous : c'est sans contredit une très-nombreuse, & la plus nombreuse portion de chaque nation. Il s'agit d'examiner quel est le gain effectif que lui a procuré la suppression de l'esclavage.

Je le dis avec autant de douleur que de franchise : tout ce qu'ils y ont gagné, c'est d'être à chaque instant tourmentés par la crainte de mourir de faim, malheur dont étoient du-moins exempts leurs prédécesseurs dans ce dernier rang de l'humanité.

Ils sont exposés à tous les mauvais traitemens attachés à l'esclavage, & ils n'ont pas même la certitude de la vie qui en faisoit la compensation. L'esclave étoit nourri, lors même qu'il ne travailloit pas, comme nos chevaux ont du foin les jours de fête. L'espérance du service qu'on en tiroit dans les tems d'occupation, lui faisoit assurer des alimens dans le tems même du repos. L'avarice éclairée du maître sacrifioit le présent à l'avenir : elle comptoit bien se dédommager par les efforts d'une activité laborieuse, des secours intéressés qu'elle accordoit à une inaction passagere, & la nécessité d'entretenir des forces qui lui appartenoient, l'empêchoit de regretter ce qu'il lui en coûtoit pour en prévenir la perte.

Mais le manouvrier libre qui est souvent mal payé lorsqu'il travaille, que devient-il lorsqu'il ne travaille pas ? qui est-ce qui s'inquiéte de son sort ? A qui en coûte-t-il quelque chose, quand il vient à périr de langueur & de misere ? qui est-ce qui

est par conséquent intéressé à l'empêcher de périr.

Il est libre, dites-vous! Eh! Voilà son malheur. Il ne tient à personne, mais aussi personne ne tient à lui. Quand on en a besoin, on le loue au meilleur marché que l'on peut. La foible solde qu'on lui promet, égale à peine le prix de sa subsistance pour la journée qu'il fournit en échange. On lui donne des surveillans pour l'obliger à remplir promptement sa tâche; on le presse, on l'aiguillone de peur qu'une paresse industrieuse & excusable ne lui fasse cacher la moitié de sa vigueur; on craint que l'espoir de rester plus long-tems occupé au même ouvrage n'arrête ses bras, & n'émousse ses outils. L'économie sordide qui le suit des yeux avec inquiétude, l'accable de reproches au moindre relâche qu'il paroît se donner, & s'il prend un instant de repos, elle prétend qu'il la vole. A-t-il fini, on le renvoie comme on l'a pris, avec la plus froide indifférence, & sans s'embarrasser si les vingt ou trente sols qu'il vient

de gagner par une journée pénible, suffiront à sa subsistance, en cas qu'il ne trouve pas à travailler le jour d'après.

Il est libre! C'est précisément de quoi je le plains. On l'en ménage beaucoup moins dans les travaux auxquels on l'applique. On en est plus hardi à prodiguer sa vie. L'esclave étoit précieux à son maître en raison de l'argent qu'il lui avoit coûté. Mais le manouvrier ne coûte rien au riche voluptueux qui l'occupe. Du tems de la servitude le sang des hommes avoit quelque prix. Ils valoient du-moins la somme qu'on les vendoit au marché. Depuis qu'on ne les vend plus, ils n'ont réellement aucune valeur intrinsèque. Dans une armée on estime bien moins un pionnier, qu'un cheval de caisson, parce que le cheval est fort cher, & qu'on a le pionnier pour rien. La suppression de l'esclavage a fait passer ce calcul de la guerre dans la vie commune; & depuis cette époque il n'y a point de Bourgeois à son aise qui ne suppute en ce genre comme le font les héros.

Les Journaliers naissent, croissent & s'élevent pour le service de l'opulence, sans lui causer les moindres frais, comme le gibier qu'elle massacre sur ses domaines. Il semble qu'elle ait réellement le secret dont se vantoit sans raison le malheureux Pompée. En frappant du pied la terre, elle en fait sortir des légions d'hommes laborieux qui se disputent l'honneur d'être à ses ordres : en disparoit-il quelqu'un parmi cette foule de mercénaires qui élevent ses bâtimens, ou alignent ses jardins, la place qu'il a laissée vacante est un point invisible, qui est sur le champ recouvert sans que personne s'en mêle. On perd sans regret une goutte de l'eau d'une grande riviere, parce qu'il en survient sans cesse de nouveaux flots. Il en est de même des manouvriers ; la facilité de les remplacer nourrit l'insensibilité du riche à leur égard. Il les voit s'évanouir sans inquiétude. Il ne s'apperçoit même jamais qu'il manque personne de cette canaille que son intendant paye toutes les semaines, ou tous les mois ;

Il ne regrette que son argent, qu'ils emportent ; & quand il se promene délicieusement sous ses allées, ou dans ses galeries, il songe beaucoup moins si les infortunés à qui il en est redevable ont du pain aujourd'hui, qu'à l'obligation qu'ils lui ont d'en avoir trouvé hier, & les jours précédens.

Ils sont libres ! mais en supposant que cet affranchissement prétendu ne leur coûte pas toujours la vie, il est sûr du-moins qu'il l'empoisonne sans cesse. Il ne rend pas seulement le riche dur & impitoyable pour eux : il leur ôte encore les occasions de l'attendrir : il les met dans l'impossibilité de profiter de sa compassion. L'esclave est perpétuellement sous les yeux de ses maîtres. Il leur inspire de l'affection, ou un attachement d'habitude qui en tient lieu. Quand il souffre, ses cris frappent leurs oreilles. Si ce n'est point par humanité qu'on le soulage, on le fait pour appaiser un bruit affligeant.

Mais le Journalier, on ne le voit qu'en passant, & dès-lors on ne s'at-

tache point à lui. Il souffre & meurt sans bruit dans sa chaumiere ; toutes foibles qu'en sont les murailles ses gémissemens ne sauroient les percer. L'opulence a fait un gain réel en le reléguant ainsi dans des solitudes écartées. Elle a diminué les occasions d'éprouver une pitié involontaire qui l'auroit affectée désagréablement, & qui auroit souvent blessé son avarice, en lui arrachant par importunité des secours dont elle ne pourroit se promettre d'autre fruit que le plaisir de les avoir donnés, c'est-à-dire, celui dont elle est le moins jalouse.

En pesant ainsi sans préjugé toutes ces réflexions, & beaucoup d'autres que l'on pourroit faire sur le même sujet, qui ne sent que le sort du serf étoit infiniment préférable à celui de nos manouvriers? Ceux-ci, dit-on, n'ont point de maître. Mais c'est encore ici un pur abus du mot. Qu'est-ce à dire? Ils n'ont point de maître, ils en ont un & le plus terrible, le plus impérieux des maîtres ; c'est le besoin. Celui-là les asservit à la plus cruelle dépendance. Ils ne sont pas aux or-

dres d'un homme en particulier, mais à ceux de tous en général. Ce n'est point d'un seul tyran qu'ils ont à flatter les caprices, & à rechercher la bienveillance, ce qui bornefoit la servitude, & la rendroit supportable. C'est de quiconque a de l'argent qu'ils deviennent les valets, ce qui donne à leur esclavage une étendue & une rigueur infinie.

S'ils ne se trouvent pas bien d'un maître, dit-on, ils ont au moins la consolation de le lui dire, & le pouvoir d'en changer : les esclaves n'ont ni l'un ni l'autre. Ils sont donc plus malheureux.

Quel sophisme ! Songez donc que le nombre de ceux qui font travailler est très-petit ; & que celui des travailleurs au contraire est immense. Je veux croire que quand un riche aura montré de l'inhumanité pour ses ouvriers, ils le quitteront : ils iront offrir leurs services à d'autres : soit : mais toutes les bonnes places seront bientôt prises ; il restera encore des mains sans emploi ; & quelle ressource auront-elles, si ce n'est l'ouvrage du maître barbare ?

A quoi se réduit pour eux cette liberté apparente dont vous les avez investis? ils ne subsistent que du loyer de leurs bras. Il faut donc trouver à qui les louer, ou mourir de faim. Est-ce là être libre? Il faut prier, supplier pour obtenir de l'emploi; & vous nommez indépendans ceux qui ne vivent que de cette bassesse: c'est des plaisirs du luxe que dépend leur existence. Si le Financier, qui a acheté le titre superbe de Seigneur de leur village, n'a rien à faire à ses jardins, ils périront de froid & d'inanition pendant l'hyver. Si le Bourgeois, qui s'approprie tout le suc de cette terre qu'ils remuent, & qu'ils arrosent de leurs sueurs, ne donne pas d'ordres pour travaler sa vigne, ou fumer ses champs, comment paieront-ils leurs tailles? comment satisferont-ils ces harpies dévorantes, qui accourent au moindre délai, armés d'un nom sacré, & enlèvent de leurs cabanes jusqu'aux cendres du misérable foyer qui les éclaire & les échauffe à la fois?

Vous placez au nombre de leurs avantages le bonheur de ne point

appartenir précisément à tel ou tel Maître. Voyez donc la différence énorme qui est entre ces Messieurs qui servent à table dans le château, & cette troupe de malheureux qui en curent les fossés. Voyez avec quelle gaieté, quelle insolence les premiers s'acquitent de leur flétrissant ministere. Paroissent-ils dans les cours en bas de soie blancs, voici avec quelle soumission, quel anéantissement les envisagent ces ouvriers utiles, à demi-ensevelis dans la boue, & suffoqués par des vapeurs infectes dont ils bravent la malignité, pour rapporter le soir un peu de pain à leur famille. Appellez-vous liberté un état qui les met au-dessous de la plus humiliante servitude ?

Ah ! soyez sinceres avec moi, si vous l'osez, Génies brillans qui n'avez pas rougi d'être les panégyristes d'une métamorphose si inhumaine. Rendez hommage à la vérité. Avouez-le : quand vous avez loué la suppression de l'esclavage, vous avez bien moins consulté votre cœur que votre imagination. Quand vous avez donné tant

d'éloges au rétablissement d'une liberté chimérique, vous n'en avez pas tant considéré les suites que l'apparence, & vous avez été moins frappé de ses effets, que des belles phrases que ce sujet pouvoit fournir.

Voilà malheureusement ce qui détermine, dans leurs déclamations, presque tous ces prétendus précepteurs du Genre humain. Voilà ce qui produit, & ce qui accrédite tous ces ouvrages, où à la faveur d'un style séduisant, les préjugés les plus faux s'établissent sous le nom de la vérité. Quand ensuite cette vérité elle-même hazarde de se reproduire en tremblant, on la méconnoît : on l'insulte, parce qu'elle ne ressemble en rien à ce fantôme qui a usurpé son trône. On la proscrit précisément parce qu'elle est opposée à l'imposture qui régne sous ses traits. Les meilleurs esprits, ceux qui seroient les plus faits pour la goûter, l'accablent avec le plus d'acharnement des outrages qu'ils croient faire à sa rivale en sa personne. L'habitude leur fascine les yeux : &, par une méprise déplorable, c'est la raison qu'ils persécutent

en s'imaginant ne poursuivre que le paradoxe : c'est l'erreur qu'ils protégent en se flattant de défendre la vérité. Puissent mes Lecteurs, en jugeant mon Livre, se souvenir de cette maxime ! Puissent-ils songer que l'opinion, qui compte le plus de voix, n'est pas toujours la plus solide ! puissent-ils se mettre dans l'esprit que, s'il y a jamais eu une question qui mérite d'être approfondie par elle-même, & indépendamment des autorités, c'est celle que j'ai essayé un instant de discuter ici !

CHAPITRE XXXI.

Que l'esclavage étoit plus favorable à la Population, & plus avantageux en tout sens, que la Domesticité.

Après avoir examiné en homme la suppression de l'esclavage, que seroit-ce si j'entreprenois de l'apprécier en politique ? On verroit qu'elle n'est pas moins préjudiciable au Genre humain en général, qu'au plus grand nombre des individus en particulier. Elle rend les membres malheureux : mais elle arrête aussi la propagation de l'espece que la servitude favorisoit, ce qui établit encore entre les deux Etats une prodigieuse différence. Cette liberté funeste ne se contente pas même de repousser les peres dans le néant ; elle empêche encore la postérité d'en sortir.

Du-moins un Maître ne gênoit pas l'inclination de ses esclaves. Il ne leur défendoit pas de se prêter aux vues de la Nature. Au contraire son intérêt

étoit d'encourager leurs unions. Un abus cruel, mais irréparable de la ſociété, comme je l'ai prouvé, rendoit les ſervitudes héréditaires. La condition du pere fixoit celle des enfans. Ainſi, l'augmentation de ſa famille accroiſſoit le bien du maître. Celui-ci cherchoit les moyens de la multiplier. Il avoit grand ſoin d'appareiller le plus qu'il pouvoit tous les habitans de ſon haras. Il n'exigeoit d'eux que de ſe livrer au plus doux de tous les inſtincts. Il prenoit ſur lui les embarras attachés à leur fécondité. Il ſe chargeoit de l'éducation des petits qu'il s'approprioit. Les parens, libres de toute inquiétude pour leur ſubſiſtance, & pour celle de leur race, travailloient avec ardeur à la perpétuer : &, quelque humiliant que fût l'abaiſſement où elle devoit vivre, quelque honteuſe que fût la dégradation à laquelle on ne tardoit pas à la réduire, c'étoient toujours des bras utiles qu'ils jettoient dans un Royaume ; c'étoit une eſpece ſoumiſe, laborieuſe, infatigable, qu'ils y faiſoient provigner à l'infini.

Jettons les yeux autour de nous ; & voyons ce qui s'y passe. Parcourons dans tous nos Etats Chrétiens depuis les mansardes des palais, où l'on loge la livrée, jusqu'aux cabanes des hameaux, où de malheureux journaliers cherchent assez inutilement un asyle contre la rigueur des saisons. Nous les trouverons toutes également dépeuplées ; mais par des raisons contraires : les unes ne reçoivent que des habitans solitaires par égard pour les caprices de l'opulence : les autres ne sont pas moins désertes par l'excès de la pauvreté.

Le luxe condamne au célibat les domestiques dont il récompense d'ailleurs si bien le dévouement ; c'est pour en tirer un service plus prompt & plus commode. Il ne les paye si cher qu'afin de les posséder à lui seul tout entiers. Sa lésine a calculé avec précision les incommodités de la grossesse, les adoucissemens qu'elle exige pour celle qui l'éprouve, l'augmentation d'attachement qui en résulte dans celui qui l'a produite, & la perte de tems qu'elle entraîne pour l'une & pour

l'autre. Il en a conclu que le mariage entre ceux qu'il emploie, deviendroit une ligue dangereuse contre ses intérêts. Il leur a défendu sévérement de mettre au jour des enfans qui ne lui appartiendroient pas. Il a rempli en conséquence l'intérieur de ses appartemens, de même que ses jardins. Il n'y souffre que des arbres stériles, propres à réjouir les yeux par la beauté de leur feuillage: il en bannit tous les arbres utiles qui se chargeroient de fruits qu'il craindroit de ne pouvoir consommer. Ces mêmes arbres relégués dans le fonds des Provinces, ou transplantés autour des chétives retraites de l'indigence, n'y deviennent pas plus féconds. Si l'indépendance illusoire où on les laisse, est une rosée propre à rafraîchir leurs feuilles, la misere est un ver rongeur qui en pique les racines. Ces souches dénuées de suc, ou ne poussent point de rejettons, ou n'en poussent que de languissans. Tout jaunit, tout se desséche, tout périt avant l'âge: & l'on voit avec étonnement s'éclaircir, disparoître, à l'ombre de la liberté, ces plantations où

la servitude entretenoit autrefois un couvert si frais, & une verdure si vigoureuse.

On est surpris du dépérissement sensible de l'espece en Europe; on ne peut se refuser aux preuves de la dépopulation de cette partie du monde: on en cherche la cause: on s'imagine l'avoir trouvée dans la décadence de l'agriculture: mais cette décadence, d'où vient-elle? de l'Administration? des Impôts? des Corvées? On le dit, & cela peut être en partie; mais, qu'on y prenne garde, ces ulceres politiques ont eux-mêmes un principe primitif qui les nécessite, & c'est la suppression de l'esclavage. C'est cette opération qui a corrompu nos Gouvernemens; elle les a livrés à des maladies terribles qui les tueront tôt ou tard. En paroissant détruire l'inégalité qui doit se trouver entre les hommes, elle l'a accrue dans une proportion qu'il n'est pas possible de calculer, & les effets de cet accroissement sont aussi nuisibles qu'étendus.

Les habits de l'esclave, sa nourriture, comme je l'ai dit, ses maladies, ses

ses enfans étoient à la charge du Maître. Les dépenses continuelles que faisoit ce dernier pour ses Serfs emportoient son argent comptant, quoiqu'il en retirât l'intérêt. Elles diminuoient ses trésors en augmentant ses revenus effectifs. C'étoient des frais journaliers qui ne l'empêchoient pas d'être riche ; mais qui lui occasionnoient une circulation perpétuelle de ses especes.

Chez nous il faut que le manouvrier vive avec sa femme du produit de ses bras. Il faut qu'il nourrisse du prix de sa journée, ses enfans quand il en a. Il faut que, sur sa solde modique & incertaine, il paye son tailleur, quand il s'habille ; son Chirurgien, quand il est malade ; son Curé, quand il se marie. Les Propriétaires qui l'emploient n'entrent pour rien dans ces dépenses sourdes & accablantes. Moyennant les dix ou les vingt sols qu'on lui donne par jour, c'est à lui à s'entretenir de tout : & comme c'est une chose impossible ; comme ce revenu, tout chétif qu'il est, se trouve encore sujet à une infinité d'accidens

qu'on ne peut ni prévoir, ni parer; comme une blessure, ou une incommodité le tarissent; comme les fêtes & les dimanches le suspendent & le diminuent; comme enfin il est fort éloigné de suffire au malheureux qui n'a pas d'autre ressource, la seule consolation qui lui reste, est d'aller, après une vie désespérante, chercher la mort dans un hôpital, où il la trouve.

Et, ce qu'il y a de plus terrible, c'est que la modicité même de cette paie, est encore une raison pour la diminuer. Plus le journalier est pressé par le besoin, plus il se vend à bon marché. Plus sa nécessité est urgente, moins son travail est fructueux. Les despotes momentanés qu'il conjure en pleurant d'accepter ses services, ne rougissent pas de lui tâter, pour ainsi dire, le poux, afin de s'assurer de ce qu'il lui reste encore de forces: c'est sur le degré de sa défaillance qu'ils règlent la rétribution qu'ils lui offrent. Plus ils le sentent près de périr d'inanition, plus ils retranchent de ce qui peut l'en préserver; & les barbares qu'ils sont, lui donnent bien moins

de quoi prolonger ſa vie, que de quoi retarder ſa mort.

Après ce tableau affreux, mais d'après nature, oſez continuer vos éloges ou vos ſatires, apologiſtes de la domeſticité. Je n'ai ni votre génie, ni vos talens: mais j'ai pour moi la vérité, qui me rend, au-moins en cet inſtant, ſupérieur à vous. Oui cet objet de vos panégyriques, cette indépendance que vous célébrez, eſt un des plus funeſtes fléaux qu'ait produits le rafinement des tems modernes. Il augmente l'opulence du riche, & l'indigence du pauvre. L'un épargne tout ce que l'autre dépenſe. Ce n'eſt pas ſur ſon ſuperflu que celui-ci eſt forcé d'économiſer: c'eſt ſur ſon néceſſaire. C'eſt ſon ſang, c'eſt une partie de ſon exiſtence qu'il ſacrifie aux autres frais indépendans de la nourriture; & cette obligation, qui rend ſon ſalaire inſuffiſant, le force encore à conſentir qu'on le diminue; ce qui de jour en jour met ſes ſervices à un taux plus bas, & le plonge par conſéquent dans une miſere cent fois plus cruelle que l'eſclavage. C'eſt un des plus étonnans

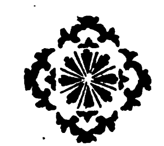
& en même-tems un des plus heureux effets de la Providence, que le désespoir ne fasse pas tourner la tête à cette multitude immense de créatures humaines, qui en s'endormant le soir, ne savent si le lendemain elles auront occasion de gagner de quoi manger du pain.

Je ne dis pas tout, il s'en faut bien. Je pourrois faire voir la liaison qu'a cette partie obscure, dédaignée, indifférente, ce semble, de l'administration, avec toutes les autres branches de la politique, & sur-tout avec les plus brillantes. Je pourrois montrer, par exemple, que si l'on trouve aujourd'hui tant de facilités à entretenir ces prodigieuses armées qui se joignent au luxe pour achever d'exterminer la race humaine, on n'en est redevable qu'à la suppression de l'esclavage. C'est parce qu'on n'a pas de Serfs qu'on a tant de Soldats. Ce n'est point l'invention de la poudre : ce n'est point l'ambition des Princes ; ce n'est point la perfection de l'art d'attaquer les places & de les défendre, qui rendent les campagnes si meurtrieres. Il ne

périssent d'hommes sur un champ de bataille, que parce qu'ils s'y rencontrent; & c'est la misere qui les y mene. C'est elle qui bat le tambour d'un bout de l'Europe à l'autre: c'est elle qui y fait, de concert avec le libertinage son compagnon fidele, ces énormes recrues qui en épuisent tous les Etats. Or ces deux monstres ne naissent que de la destruction de la servitude: ce sont ses cendres qui les produisent. Ce n'est que depuis qu'il n'y a plus d'esclaves que la débauche & la mendicité, forment des héros à cinq sols par jour.

Je pourrois prouver que c'est là même cause qui nécessite & remplit les hôpitaux: autre sorte de goufre où se perd la population humaine; espece d'établissemens louables par les vûes qui les dirigent, & encore plus dangereux par leurs effets: fondations séduisantes au premier coup d'œil & qui dans la réalité sont pourtant bien plus propres à assurer la fortune des Administrateurs qui les gouvernent, que le soulagement des pauvres pour qui elles sont faites. En approfondissant

cette matiere, ainsi que toutes celles que j'ai osé toucher dans cet ouvrage, elle devient immense. Il n'y en a aucune qui n'ait un rapport intime avec les parties les plus intéressantes de la Législation. Il n'y en a aucune qui ne méritât de fixer les yeux des hommes d'Etat, & où l'on ne pût s'appercevoir combien nous sommes éloignés des vrais principes de la Société. Que ceux de mes Lecteurs qui ont une ame & des yeux, osent en faire usage; ils sentiront, ils verront, sans peine, ce qu'il ne m'est pas possible de leur montrer ici.



CHAPITRE XXXII.

Que ce n'est point le Christianisme qui a fait supprimer l'Esclavage.

MAIS, dira-t-on, si la suppression de l'esclavage a tant de périls & d'inconvéniens, à qui faut-il donc l'attribuer? Le plus grand nombre des Ecrivains la rapportent au développement de la raison, & de l'humanité. Voilà M. de Montesquieu qui la regarde comme un des bienfaits du Christianisme (*r*). Si cela est, le systême qui la combat est à la fois inhumain & impie. Il attaque la compassion éclairée qui a appris aux hommes à ne pas confondre leurs pareils, leurs freres raisonnables, avec les brutes dont la Nature a peuplé la terre pour leur usage. Il insulte la Religion qui a consacré cette leçon utile, & qui a forcé tous ses Sectateurs à en faire la régle de leur conduite.

Je brûlerois mon Livre avec plus

(*r*) Esprit des Loix, livr. 15, chap. 8.

de plaisir que je ne le publie, si l'une de ces allégations étoit vraie : mais elles sont toutes deux aussi fausses qu'accréditées. Quand réellement ce seroit une indulgence réfléchie, qui auroit engagé les Européens à se faire servir par des hommes libres, plutôt que par des esclaves ; ce que j'ai dit de cette manœuvre suffiroit pour prouver qu'elle seroit encore plus cruelle par ses effets, qu'humaine dans son principe. Mais ce principe même dans la réalité est bien contraire à celui qu'on lui suppose. Il n'a rien de commun avec la compassion, ou *l'humanité* ; il est précisément l'opposé de ces deux vertus : c'est ce que je ferai voir dans le Chapitre suivant. Je vais commencer par établir dans celui-ci, que l'introduction de la domesticité n'a aucune liaison avec notre créance.

Observons d'abord que la religion Juive, mere depuis méconnue du Christianisme, admettoit la servitude. Cette tige déplacée par le rejetton sorti de ses entrailles, approuve & consacre l'esclavage. Moïse dans ses Loix adopte les Réglemens qui fleu-

rissent encore en Asie sur cet article. Il est vrai que le privilége de l'année jubilaire y apportoit un grand adoucissement. Au bout de cinquante ans, un Hébreu devenu serf d'un autre Hébreu, pour quelque cause que ce fût, étoit affranchi de droit. Mais le bénéfice de cette Loi se bornoit aux nationaux. Il ne concernoit point les étrangers; &, parmi les Juifs même, il ne s'appliquoit guere qu'à la famille de l'esclave: la plupart des hommes condamnés aux fers, devoient rarement arriver à l'âge où la coutume du pays les faisoit tomber. Ainsi Moïse, en ménageant à la postérité un moyen de se relever de l'humiliation où l'avoit précipitée l'infortune de son Auteur, n'avoit pas songé à en retirer précisément celui-ci (*s*).

(*s*) Il n'est pas inutile de remarquer que Moïse, en rendant la liberté au bout de cinquante ans à l'esclave & à ses enfans, les remettoit en même-temps en possession des biens fonds qui leur avoient appartenu, ou à leurs ancêtres; par-là ce sage Législateur prévenoit la mendicité, & se trouvoit dispensé d'autoriser la servitude héréditaire. Sans cette précaution la prérogative de la cinquantiéme année auroit été une concession illusoire, & un bienfait très-onéreux. Ceci se lie avec tout ce que j'ai dit dans les chapitres 5, 6, & suivans de ce Livre.

Le cœur lui ſaignoit ſans doute, comme à tous les autres Légiſlateurs, quand il réfléchiſſoit ſur la néceſſité de flétrir une ſi prodigieuſe quantité de créatures humaines. Il n'y en a aucun qui ſe ſoit réſolu ſans regret à cette opération : mais, voyant le beſoin de s'y déterminer, & l'impoſſibilité de l'éluder ; calculant les dangers d'une douceur pernicieuſe avec les avantages d'une férocité utile, ils faiſoient au bien commun le ſacrifice de leur répugnance. Ils ſentoient qu'il ne falloit pas ſe flatter de ramener le genre humain aux régles de la juſtice primitive. Le pouvoir même qu'ils avoient d'établir des Loix, étoit ſeul une preuve que ceux qui poſſédoient tout, ne conſentoient pas à ſe deſſaiſir en faveur de ceux qui ne poſſédoient rien ; puiſque ces Loix étoient la barriere deſtinée à ſéparer à jamais la richeſſe de l'indigence.

Dans cet état des choſes, contraints de laiſſer la ſubſiſtance du grand nombre à la diſcrétion du petit, ils aimoient mieux confier le ſoin de la nourrir à l'avarice, qu'à l'humanité.

Ils ſavoient bien que l'intérêt rendroit la premiere plus attentive, moins économe, au-lieu que les ſpéculations déſintéreſſées de la ſeconde la conduiroient infailliblement à l'indifférence. Voilà pourquoi ils permirent de commercer des hommes: l'argent conſigné pour eux en les achetant, étoit aux yeux du Légiſlateur la caution du ſoin qu'on apporteroit à les empêcher de périr. A cet égard, Moïſe, guidé par l'Eſprit divin, n'a pas eu un ſyſtême différent de celui de tant d'autres Politiques bornés aux ſimples lumieres de la raiſon.

Si donc le Chriſtianiſme réprouvoit l'eſclavage, ce ne ſeroit point de la Juriſprudence Hébraïque qu'il tiendroit cette maxime. Il faudroit qu'il ſe fondât en ce point ſur un précepte direct & immédiat de ſon Auteur. Mais c'eſt ce qui n'eſt pas. Le nouvel Adam eſt venu, par une bonté ineffable, rouvrir les portes du ciel à ce malheureux genre humain que le premier en avoit exclus. L'Homme-Dieu a réformé les idées charnelles des Juifs ſur beaucoup d'objets; il a fondé pour ſes

disciples une Religion toute spirituelle; mais il ne s'est jamais proposé d'attaquer aucune des institutions politiques de la Société.

Il dit toujours « Rendez à César ce » qui est à César ». Il annonce « que son » Royaume n'est pas de ce monde », & ses Apôtres tiennent le même langage. Quand un d'entr'eux (1) daigna, dans une de ses Epîtres, parler d'un esclave converti, il le félicita d'être régénéré par les eaux du Baptême, sans prétendre qu'il eût par-là acquis une existence civile qu'il n'avoit pas auparavant. Il lui vanta le bonheur de s'être soustrait à la servitude du diable : mais il ne supposa point que ces eaux salutaires eussent eu la propriété de ronger les fers qui l'attachoient à son Maître. Quand il engageoit celui-ci à le traiter comme un frere, c'étoit une grace qu'il lui demandoit au nom de la charité chrétienne, & non pas un affranchissement effectif dont il lui fit un devoir. La fraternité qu'il établissoit entr'eux étoit

(1) B. Pauli Epist. ad Philemonem, ℣. 10, &c.

celle des ames qui, loin de nuire à la ſubordination temporelle, ne faiſoit que l'affermir.

Pendant plus de douze ſiécles cette conduite fut le modele de celle que tint l'Egliſe. Elle exhorta toujours ceux de ſes enfans qui avoient le bonheur de poſſéder des hommes dans leurs domaines, à les traiter avec modération; elle prêcha à ceux qu'une deſtinée rigoureuſe avoit mis dans la claſſe des effets commerçables, d'obéir ſans murmure, d'offrir à Dieu le ſacrifice de leur liberté, & de reſter avec réſignation dans l'état où ſa Providence les avoit placés. Jamais elle ne les invita à en ſortir. La pureté de ſa morale lui parut, dans ce long eſpace de tems, très compatible avec la ſervitude.

Ses Miniſtres accepterent même ſans ſcrupule les magnifiques préſens que lui fit en ce genre la piété des fideles. Les domaines eccléſiaſtiques, les terres des Abbayes, ſe peuplerent d'eſclaves achetés à prix d'argent, qui étoient, comme chrétiens, parfaitement égaux à leurs Maîtres; &,

qualité de Serfs, entiérement à leur discrétion. Dieu sans doute ne mettoit pas de différence entr'eux pour les graces dont il les combloit : mais la Religion ne changeoit rien à celle que les Loix avoient établie ; la patience des derniers à supporter leur condition en ce monde leur assuroit une récompense plus glorieuse en l'autre : mais cette heureuse perspective ne paroissoit pas une raison suffisante pour les délivrer des maux qui devoient la réaliser. Enfin jusques vers le douziéme siécle aucun Pere ne s'est élevé contre la servitude. Aucun Concile n'a dit anathême aux riches qui se conformoient à l'usage établi, & qui achetoient des hommes au-lieu de les louer. On ne voit point de réglement qui ait proscrit cet usage, même dans la plus grande ferveur du Christianisme. Le systême qui en attribue l'anéantissement à des idées religieuses, est donc une supposition chimérique, insoutenable, & qu'il n'est pas possible de concilier avec les faits.

CHAPITRE XXXIII.

Véritables causes qui ont fait supprimer la Servitude en Europe.

VEUT-ON à présent savoir au juste à qui l'Europe est redevable de ce prétendu bienfait? Il ne faut pour cela que se transporter au tems de sa véritable époque; il ne s'agit que de voir en quel état se trouvoit cette partie du monde, lorsqu'on s'avisa de dupper les hommes par le changement d'un mot, & de leur soutenir qu'ils étoient libres, quand ils avoient chérement payé une patente qui défendoit de les exposer en vente sur un marché. C'est ce qui arriva dans le cours des onzieme & douzieme siécles.

La servitude existoit alors, il est vrai; mais dénaturée; mais devenue méconnoissable; n'ayant conservé rien de ce qui pouvoit l'adoucir, & ayant acquis tout ce qui est capable de la rendre plus rigoureuse; mêlée de t

d'inſtitutions, ou ridicules, ou inhumaines, qu'elle étoit devenue le plus grand des fléaux. Ce n'étoit pas la ſoumiſſion d'un certain nombre d'hommes raſſemblés dans chaque famille autour d'un Chef reſpectable, indépendant de toute autre autorité que de celle du Prince, vivant en paix dans un Etat paiſible, protégé, ſecouru par les Loix à la moindre apparence d'oppreſſion, & ménageant dans ſes eſclaves des Coopérateurs laborieux, qui partagent ſa ſécurité, en même-tems qu'ils font partie de ſon opulence. Cette ſervitude eſt celle de l'Aſie, & du reſte de l'Univers, excepté l'Amérique. C'eſt celle que je trouve cent fois préférable à toute autre façon d'être, pour des hommes réduits à gagner leur vie par un travail journalier. Mais ce n'eſt pas celle-là que l'on connoiſſoit chez nos Ancêtres au tems dont je parle. La ſorte d'eſclavage qui y avoit prévalu, malgré la douceur innée de la Religion dont Rome étoit devenu le centre, eſt peut-être le plus monſtrueux mélange d'abſurdités, de barbaries, d'inconſéquences dont l'Hiſ-

toire offrira jamais le tableau.

L'Europe étoit du Nord au Midi en proie aux convulsions de l'anarchie féodale. La démence héroïque de la Chevalerie la couvroit de foux guerriers & cruels qui la désoloient. Avec leur valeur & leur générosité, avec ce délire de fierté & de noblesse qui a tant de grandeur dans les romans, le fait est cependant qu'ils n'étoient autre chose que des Raphias couverts d'acier, des Mandrins montés sur de gros chevaux, qui mettoient impitoyablement à contribution quiconque avoit le malheur de se trouver voisin de ces tannieres crénelées qu'ils appelloient châteaux.

Ils se faisoient entr'eux la guerre la plus acharnée. Ils regardoient comme le plus beau de leurs priviléges le pouvoir de ravager à la tête de trente ou quarante brigands les terres d'un autre scélérat comme eux, qui dans le même-tems ensanglantoit & brûloit avec une escorte pareille leurs propres possessions à deux lieues de-là. Vouloir leur ôter cette glorieuse prérogative, c'étoit leur faire le plus

cruel des outrages. Un grand homme, que la Nature produisit par hasard au milieu de ces barbares, fut obligé de la consacrer par une Loi authentique, dans un tems où il songeoit à introduire quelque réforme. Tout ce que put faire la prudence éclairée de S. Louis qui gémissoit de ces atrocités, ce fut de fixer dans l'année les jours où l'on pourroit les commettre. Dans l'impossibilité de détruire ces dogues, ou de modérer leur fureur, il diminua les intervalles où ils auroient le droit de s'y livrer : &, ne pouvant les tenir perpétuellement à la chaîne, il les y mit du-moins pour une partie du tems.

Tel étoit alors l'ordre le plus considéré de chaque Nation, ou plutôt celui qui seul les composoit réellement. Le reste des hommes n'étoit compté pour quelque chose, qu'autant qu'ils servoient d'instrument ou d'objet aux ravages des Preux. Les Vilains, c'est-à-dire les $\frac{999}{1000}$ de la totalité, languissoient dans le plus triste, le plus affreux de tous les esclavages ; ayant, outre les miseres innombrables de cet

état, la crainte éternelle d'être brûlés, ou égorgés par les ennemis de leurs Maîtres, ou par leurs Maîtres eux-mêmes: car de part & d'autre on les massacroit sans ménagement.

Ils étoient, comme on sait, attachés à la glébe, serfs du fonds même qu'ils cultivoient, plutôt que du propriétaire: de sorte que, d'un côté celui-ci les traitoit à peu-près comme une espece de bêtes fauves qui garnissoient les forêts de son domaine, & dont il ne faisoit d'autre usage que d'en prendre quelquefois la peau pour ses besoins, & la chair pour ses plaisirs: de l'autre les héros du voisinage qui le visitoient le flambeau à la main, mettoient en cendres sans pitié, & les remises & le gibier qui s'y trouvoit. Ils ne lui faisoient aucun quartier, parce qu'en se l'appropriant ils auroient été contre le Droit commun qui défendoit de le déplacer, mais en l'assassinant sur la place, ils accomplissoient dans toute sa rigueur la Justice féodale, qui encourageoit bien à tuer le paysan d'un autre, & ne permettoit pas de le voler. Or, comme de la mer

Baltique à la Méditerranée, il n'y avoit pas un quart de lieue qui n'eut son château, servant de repaire à une race de loups enragés, toujours prêts à remplir les environs de meurtres & de carnage, on sent quelle devoit être la situation des moutons désarmés qui paissoient en tremblant dans les campagnes, & dont les oreilles étoient sans cesse frappées des hurlemens de ces bêtes sanguinaires.

Tandis que les prudhommes entretenoient ainsi sur ce terrein malheureux, à peu-près autant de guerres qu'il contenoit d'arpens, deux Puissances se formoient sous leurs yeux, qui cherchoient à les écraser tous, & à s'enrichir de leurs dépouilles : l'une étoit celle des Papes, l'autre celle des Rois ; toutes deux directement opposées dans leurs vues & dans leurs intérêts ; mais marchant cependant au même but ; employant souvent les mêmes moyens, & s'accordant dans le projet de détrôner cette foule de petits tyrans aussi insensés que barbares, pour se mettre à leur place.

Les premiers, depuis la fin des persé-

cûtions, avoient mis à profit toutes les circonstances favorables à leur élévation. Ils n'avoient rien oublié de ce qui leur avoit paru propre à étendre aux choses de la terre, la prééminence spirituelle que saint Pierre avoit attachée à leur siége. Après avoir été longtems les sujets & les créatures des Césars, ils en étoient devenus les rivaux. Ils commençoient à s'en dire les maîtres. Les clefs qu'ils avoient reçues pour ouvrir, ou pour fermer le Ciel aux pécheurs, ils les employoient pour assurer, ou pour interdire aux Princes l'entrée de leurs royaumes : ils marchoient avec éclat à la souveraineté universelle. Ils disoient hautement que la Religion n'ayant qu'un Chef, & devant embrasser l'Univers entier, ce Chef devoit être au dessus de tout; en vertu de sa supériorité dans l'Eglise, qui étoit évidemment supérieure elle-même aux puissances séculieres. Ils appuyoient par des intrigues cette maxime qui auroit pu devenir incontestable par des victoires.

Ils subjuguoient le Clergé par la distribution des bénéfices, par les réser-

prits avec empire : & quoiqu'ils ne jouiſſent en effet que d'un domaine très-borné, ils étoient vraiment Rois de tous les pays qui reconnoïſſoient leur Egliſe. Ils comptoient preſque autant de ſujets que de chrétiens.

Cette politique conçue & développée par les Miniſtres des Autels ne tarda pas à frapper les yeux des ſéculiers. Elle fût bien-tôt pénétrée & adoptée par des Rois qui n'avoient d'autre grandeur que leur nom, & qui ſouhaitoient paſſionnément de le juſtifier. Ils ſentirent que pour ſe tirer de l'humiliation dont ne les ſauvoit pas la majeſté de leur titre, il falloit ſe faire un appui de la multitude opprimée par les Barons. Ils ſe mirent en devoir de détacher ſes chaînes, comme un chaſſeur découple ſes chiens quand il ſe trouve près de la bête qu'il veut lancer. Ils commencerent par donner eux-mêmes l'exemple des affranchiſſemens dans leurs domaines petits, étroits, reſſerrés, & enclavés d'une maniere fort incommode dans ceux de leurs vaſſaux.

Il n'y perdoient rien : au contraire ils

ils y gagnoient beaucoup. Ce n'étoit qu'avec de l'argent que s'opéroit la métamorphose. On a depuis mis la noblesse à l'encan : on n'y mettoit alors que la liberté. C'étoit la finance qui d'un vilain sans considération faisoit un homme libre, & d'un serf sans priviléges un citoyen muni de droits respectables. Ces hommes ainsi régénérés n'en restoient pas moins sous le pouvoir immédiat du Roi : n'ayant personne au dessus de lui, il demeuroit toujours despote absolu dans ses possessions.

Il n'en étoit pas de même dans celles des Seigneurs. Ils ne vouloient point de maître : mais ils reconnoissoient un supérieur dans la personne du Roi, à qui les institutions féodales ne laissoient guère que l'apparence du pouvoir, & qui n'en avoit pas même la décoration : la nouvelle jurisprudence des affranchissemens y donna de la réalité. Les Barons en relâchant leurs serfs se flattoient de conserver des sujets ; mais ils se trompoient : ces hommes à qui ils croyoient ne vendre qu'un droit sans conséquence en pro-

fitoient pour se donner à un autre maître : cet autre étoit le suzerain par qui ils espéroient d'être protégés contre l'ancien qu'ils venoient de quitter. Ils craignoient toujours que quelque caprice ne rendît inutile la patente qu'ils tenoient de lui. Pour la faire valider ils s'adressoient directement au Roi, qui se hâtoit de leur accorder, & souvent même de leur offrir une protection intéressée. Il gagnoit tout ce que perdoient les possesseurs de fiefs ; & les vilains qui payoient les nobles pour cesser d'être leurs hommes, le payoient aussi pour devenir les siens.

Cette impulsion politique une fois communiquée au corps de la nation la mit toute entiere en mouvement. La manœuvre étoit adroite. Elle échappoit au plus grand nombre de ceux contre qui elle étoit imaginée. La plupart grossiers, appauvris par les croisades, avides d'argent, ne voyoient dans les affranchissemens qu'un moyen d'en gagner beaucoup. Ils se déterminerent sans peine à faire de la liberté une marchandise qu'ils vendirent à

juste prix. Ceux qui se défioient du piége, & qui n'y vouloient pas donner volontairement, y furent amenés par force. Les Rois s'attribuerent le droit d'affranchir les serfs de leurs vassaux à qui leurs maîtres refusoient une composition raisonnable.

C'étoit si peu l'humanité, ou le Christianisme qui dirigeoit les démarches de ces Souverains ; c'étoit si bien leur intérêt personnel qui en étoit le mobile, que ceux qui ne vouloient pas de cette denrée mise par eux en crédit, on les obligeoit d'en prendre par force ; on contraignoit les Seigneurs d'en vendre, & les serfs d'en acheter. Louis Hutin le plus célèbre marchand de libertés qu'il y ait eu, avoit grand soin de recommander à ses officiers, de faire payer de gros impôts à ceux d'entre les serfs qui ne voudroient pas être affranchis.

Cet ordre seul jette le plus grand jour sur les motifs qui engageoient ce Prince & ses pareils à faciliter de toutes leurs forces le retour de la liberté. Leur politique se jouoit dèslors du peuple & de ses titres. On se

diſputoit ſes dépouilles, & non le droit de faire ſon bonheur. Auſſi ne le faiſoit-on pas, & ce retranchement prétendu de ſes fers, n'a ſervi, comme je l'ai prouvé, qu'à le rendre infiniment plus miſérable.

Delà ſuivit l'établiſſement des Communes qui a été pour les Souverains Chrétiens le vrai marche-pied de leurs trônes. La deſtruction de la ſervitude féodale eſt, pour ainſi dire, le cric dont l'effort lent, mais infiniment puiſſant, les a portés au degré d'élévation où ils ſont aujourd'hui. C'eſt à ce principe auſſi actif qu'inſenſible, qu'ils ſont redevables de toute leur grandeur actuelle : grandeur au-reſte très-imparfaite encore, malgré ſon éclat apparent ; grandeur défigurée, bleſſée même par les débris de la puiſſance informe qu'ils ont abattue ; grandeur qui n'aura tout ſon effet & ſon utilité, pour les peuples, encore plus que pour les Rois, que quand on aura entiérement nettoyé l'aire, & conſtruit ſur le même emplacement un nouvel édifice d'après le plan dont on a montré quelques parties dans cet ouvrage.

CHAPITRE XXXIV.

Conclusion de ce livre.

QUE résulte-t-il de ce livre, & même de tout ce qui précéde en général? Une vérité cruelle, mais nécessaire à dire aux hommes; un axiome aussi incontestable que ceux de la géométrie, aux yeux de quiconque fait usage de sa raison; un principe dont on ne sauroit douter, d'après les observations que je viens de développer, & celles que chacun y pourra ajouter de soi-même. C'est que la dépendance, l'esclavage, la bassesse, sont, comme l'a dit un grand homme de nos jours dans une occasion moins sérieuse, le lot des trois quarts des humains. C'est de leur pénible assujettissement que se forme l'aisance voluptueuse de l'autre quart qui les gouverne. Quelque nom que l'on donne à ces deux mobiles de la société; de quelque masque qu'on les couvre; qu'on les appelle

domesticité, ou servitude, empire, ou liberté, c'est toujours pour les uns une abnégation totale d'eux-mêmes, un sacrifice entier des droits attachés à la qualité d'hommes; & pour les autres un doublement, où si l'on veut un abus de ces mêmes droits.

Qu'on soit servi par des esclaves qu'on achete, ou par des manouvriers qu'on loue, rien n'est si indifférent, puisqu'on est servi. Le serf n'est pas dans une dépendance plus rude à l'égard de son maître, que le journalier à l'égard du besoin. Leurs chaînes tissues de la même matiere, ne sont que diversement coloriées. Ici elles sont noires, & semblent massives: là elles ont une apparence moins triste, & paroissent plus évuidées: pesez-les cependant avec impartialité, vous n'y trouverez aucune différence; les unes & les autres sont également fabriquées par la nécessité. Elles ont précisément le même poids, ou plutôt s'il y a quelques grains de plus d'un côté, c'est de celui qui annonce à l'extérieur plus de légéreté.

Il seroit heureux que nous en fussions encore à cet égard, où en étoient

nos Peres, où en ſont les Aſiatiques, & tant d'autres peuples qui ont mille raiſons de bénir leur ſort, tandis que nous en avons bien davantage de pleurer ſur le nôtre. Toutes les déclamations philoſophiques qui combattent cette maxime, ſont vuides de ſens, inutiles & même dangereuſes.

Elles ſont vuides de ſens, en ce qu'elles roulent ſur les mots, bien plus que ſur les choſes. Leurs auteurs diſent qu'ils voudroient voir tous les hommes libres; mais ils ne ſongent pas que l'accompliſſement de ce vœu eſt incompatible avec l'exiſtence de la ſociété, à laquelle ils ſont pourtant plus attachés que les autres; parce que le rafinement de leur goût la leur rend plus néceſſaire, & qu'ils en goûtent mieux les douceurs.

Leurs prêches politiques ſont inutiles, en ce que le monde n'en va pas moins ſon train ordinaire. Toutes leurs lamentations ſur la ſervitude des Négres n'ont pas fait rabattre un ſchelling des fonds de la Compagnie, qui des cabarets de Londres, donne des ordres pour les acheter en Guinée;

& les revendre en Amérique. Elles n'ont pas fait augmenter d'un sou la paye ni de nos journaliers, ni de nos soldats, ni de nos domestiques: c'est le bon marché des services de cette espece d'hommes, qui fait la richesse de la société, & la base des gouvernemens.

Aimez-les; soulagez-les, quand vous avez le bonheur d'en avoir à vos ordres; mais ne leur inspirez ni haine, ni dégoût pour leur état. Loin de leur en faire sentir l'injustice, attachez-vous à leur en inculquer la nécessité. Si vous agissez autrement vos spéculations prétendues philosophiques cessent d'être vuides de sens: elles en prennent un fort dangereux. Elles ne sont plus inutiles: elles deviennent très-redoutables.

Ne voyez-vous pas que l'obéissance, l'anéantissement, puisqu'il faut le dire, de cette nombreuse partie du troupeau fait l'opulence des bergers? Si les brebis qui la composent s'avisoient jamais de présenter la tête au chien qui les rassemble, ne seroient-elles pas bien-tôt dispersées & détruites, & leur

maître ruiné? Croyez-moi, pour ſon intérêt, pour le vôtre, & même pour le leur, laiſſez-les dans la perſuaſion où elles ſont, que ce roquet qui les aboie, a plus de force à lui ſeul, qu'elles toutes enſemble.

Laiſſez-les fuir ſtupidement au ſimple aſpect de ſon ombre. Tout le monde y gagne. Vous en avez plus de facilité à les raſſembler, pour vous approprier leurs toiſons. Elles ſont plus aiſément garanties d'être dévorées par les loups. Ce n'eſt, il eſt vrai, que pour être mangées par des hommes. Mais enfin, c'eſt-là leur ſort du moment qu'elles ſont entrées dans une étable. Avant que de parler de les y ſouſtraire, commencez par renverſer l'étable, c'eſt-à-dire, la ſociété.

Je ſais bien que ce langage n'eſt pas celui que l'on tient ordinairement dans les livres : mais c'eſt celui de la raiſon & de la vérité. Je me ferois ſans doute plus de partiſans en embraſſant le ſentiment contraire : il prêteroit plus à l'éloquence. Il eſt plus honorable, & même plus facile de paroître prendre le parti de l'humanité

contre ses oppresseurs. Il est si aisé de déclamer contre les puissances, & contre les maîtres! On trouve sans peine des expressions & des lecteurs, quand on ne présente que des idées d'indépendance. On a à coup sur pour soi la multitude qui contemple avec transport ces peintures romanesques : on a même quelquefois les gens sages, qu'elles séduisent quand elles sont bien faites.

Mais de même que ce sont les débauchés impuissans qui s'amusent le plus des ouvrages licencieux, & des estampes lascives : de même aussi ce sont les cœurs les moins capables de goûter la liberté, qui se plaisent davantage à en considérer les portraits. Ce sont ceux qui jouissent avec le plus de volupté du renversement entier qu'a souffert le genre humain, qui aiment le plus à entendre soutenir avec élégance les systêmes qui tendent à la restauration de ses privilèges. Les esprits cultivés, délicats, qui seroient les plus désespérés de voir renaître la liberté naturelle, ceux qui méprisent le plus les hommes, qui

abusent avec moins de scrupule de l'empire que la Société leur donne, sont aussi ceux qui applaudissent avec plus de transport à la prétendue grandeur d'ame qui se souleve contre les liens dont on accable leurs inférieurs.

De deux choses l'une : ou ils croient expier par cette compassion simulée, qu'ils ont soin de borner à une théorie stérile, les insultes qu'ils font à l'humanité dans la pratique ; ou, dans la langueur à laquelle ils sont réduits, ils ont besoin qu'on réveille leur imagination par des descriptions bizarres & piquantes : & c'est ce que font les idées qu'on nous donne d'une liberté universelle, & du droit qu'ont tous les hommes à la revendiquer. Il n'y a rien de si bizarre que cet assortiment supposé de l'indépendance générale avec les douceurs de la Société. Il n'y a rien de si piquant que le tableau d'une grande infortune pour des spectateurs qui sont surs de ne pas l'éprouver, & dont la curiosité voluptueuse s'attache bien plus à jouir des talens du Peintre, qu'à approfondir la vérité de l'histoire.

Peut-être même la malignité entre-t-elle pour quelque chose dans le *plaisir* qu'on trouve à lire des chimeres si bien écrites, & si fortement exprimées. On sent qu'il n'en résultera jamais aucun changement effectif dans la Société. On est convaincu que la cause des esclaves n'en deviendra pas meilleure par l'éloquence de ses défenseurs. On écoute donc avec une sécurité insultante les Plaidoyers de leurs Avocats. On les juge : on les apprécie : on les loue même, parce qu'on n'a point d'intérêt à les décrier : on leur laisse volontiers la gloire d'avoir bien défendu une cause qu'on est certain qu'ils ne gagneront pas : & chaque trait vigoureux qu'ils lâchent en faveur de la liberté, est un nouveau sujet de triomphe pour la partie qu'un arrêt inattaquable maintient dans le droit de la détruire.

Telles sont sans doute les raisons qui donnent tant de cours à ces contes de fées politiques, où un coup de baguette fait sortir du sein de la terre des sociétés d'hommes tous égaux, tous riches, tous heureux. Les Philosophes

qui les inventent ne ſongent pas que, pour flatter le grand nombre d'enfans à qui ils plaiſent, ils courent riſque d'indigner le petit nombre d'hommes faits qui en ſentiront la frivolité. Ils amuſent les Maîtres: mais ils aggravent la miſere des eſclaves. Une complaiſance ſi inhumaine eſt-elle digne de ces Génies élevés qui ambitionnent le titre de Précepteurs des Hommes? La Société fait du monde entier un vaſte cachot, où il n'y a de libres que les gardiens des priſonniers. Sied-il à ceux d'entre ces gardiens qui ont de la voix, d'affecter de prendre pour ſujets de leurs chanſons les louanges de la liberté? Leur ſied-il de ſe réjouir ſur le ſeuil de la priſon, à faire ſemblant d'en briſer la porte, tandis qu'ils s'occupent ſoigneuſement à en fortifier les verroux? N'eſt-ce pas outrager les malheureux captifs que d'afficher des deſcriptions touchantes du bonheur dont ils jouiroient s'ils étoient libres, ſur la grille même qui les tient renfermés?

Ils veulent, diſent-ils, conſoler le genre humain! Ah cruelle philoſophie,

que tes consolations sont douloureuses, & que le zèle qui les dicte est indiscret ! Mes maux sont incurables. Pourquoi t'obstines-tu à faire devant moi l'éloge de la santé ? Tu fais briller ton esprit en dissertant sur les simptômes de ma maladie : mais tu ne m'apprens pas à en dissiper le principe. Tu te fais payer des illusions dont tu me berces ; mais, en raprochant mon état de celui que tu me peins, je n'en sens qu'avec plus d'amertume la fausseté des espérances qui m'ont trompé.

Tes déclamations contre la servitude ressemblent aux cris que jette un oiseau de proie, en déchirant la colombe qu'il a liée dans ses serres. Elles m'indiquent la puissance de l'ennemi impitoyable qui m'opprime : mais je m'en apperçois bien mieux aux coups de bec avec lesquels il m'écrase la tête. Ou tue mon tyran, ou ne me montre point l'horreur de sa tyrannie. Ne me dis point que tu peux m'y soustraire, puisque rien n'est si faux. Laisse-moi croire que les tourmens que j'endure sont justes & inévitables. Peut-être trouverai-je dans

l'impoſſibilité de me ſauver quelque reſſource pour ſupporter avec plus de patience les angoiſſes dans leſquelles il faut que j'expire.

Quel eſt donc le but de tes diſcours? Je ſouffre, &, ſuivant toi, je pourrois, je devrois même ne pas ſouffrir. Je péris dans les fers, & tu me cries qu'on n'a pas droit de m'y retenir. Quel eſt donc ton deſſein? Eſt-ce de me forcer à réunir dans mon cœur le ſentiment de l'injuſtice à celui de l'eſclavage? Eſt-ce de redoubler mes regrets en augmentant mon infortune, & de mettre le comble à mon déſeſpoir en me préſentant l'image d'une félicité à laquelle je ne puis plus prétendre?

Combien plus ſage ſeroit la voix terrible, mais ſincere qui me diroit: Souffre & meurs enchaîné: c'eſt-là ton deſtin. La Société vit de la deſtruction des libertés, comme les bêtes carnaſſieres vivent du meurtre des animaux timides. Puiſque tu n'es pas né tigre, ne murmure pas contre la Providence qui t'a fait naître agneau. Sois content de ton partage, puiſque tu

ne peux en eſpérer un autre ; & lors même que le monſtre dont tu dois être la pâture te dévore, ſubis ton ſort avec réſignation, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de le changer ; puiſqu'en différant ton ſupplice tu ne l'éviterois pas, & que ta réſiſtance, en rendant ta fin plus lente, ne la rendroit auſſi que plus cruelle.

S'il eſt vrai qu'il y ait des motifs capables de conſoler les hommes réduits à l'eſclavage, ou à l'abaiſſement qui y répond ſous un autre titre, & qui eſt encore plus funeſte, ce ſont ceux-là. Ils peuvent même être fortifiés par le ſpectacle de la gradation qui s'obſerve dans le monde. A quelque rang qu'on ſoit placé, on peut toujours ſe flatter de n'être pas au dernier. Le plus vil des payſans Polonois, en conduiſant un âne que ſon Maître lui confie, peut penſer que, ſans la Société, ce malheureux animal ne lui ſeroit pas ſoumis. Le ſceptre ruſtique avec lequel il le gouverne, peut le dédommager de l'humiliation où il retombe à l'approche de la verge impérieuſe qui le domine lui-même. En exerçant le droit

de frapper ſans pitié, il doit ſentir que la même raiſon qui le lui donne, lui impoſe auſſi la néceſſité de recevoir ſans murmure des coups auſſi rudes. C'eſt ſur-tout cette néceſſité dont il eſt important de le convaincre, puiſqu'elle eſt la baſe & le lien de la Société : & voilà pourquoi la Philoſophie qui l'exhorte à la patience, eſt bien plus raiſonnable que celle qui l'encourage à la révolte.

FIN.

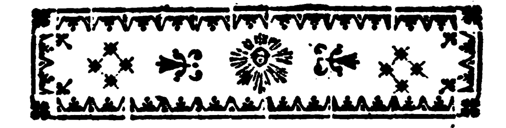


TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE QUATRIEME.

Du développement des Loix, relativement à l'ordre intérieur des familles, & à la transmission des biens par succession ou par testament.

LIVRE CINQUIEME.

Du développement des Loix relativement au pouvoir des Maîtres sur leurs Esclaves.

Fin de la Table du Tome II.





